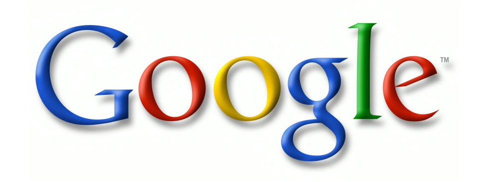
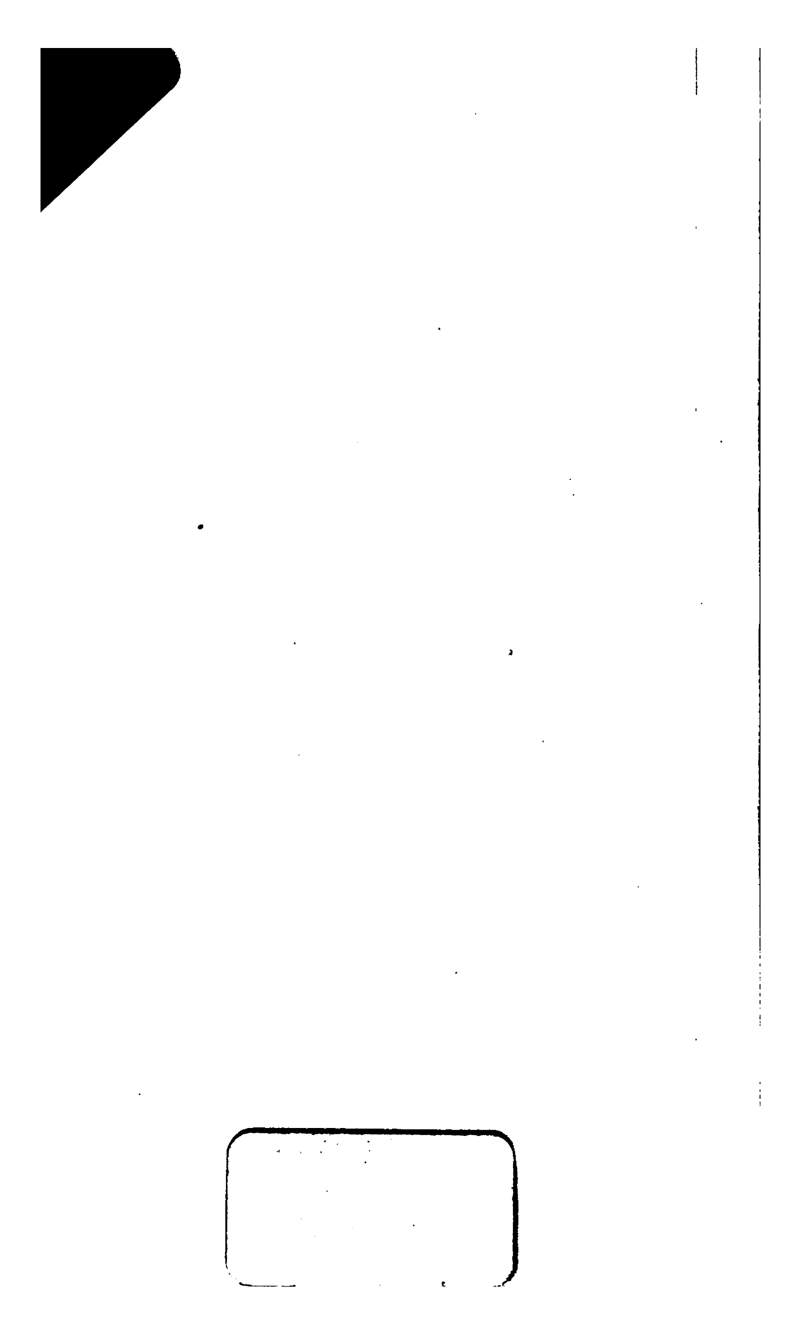
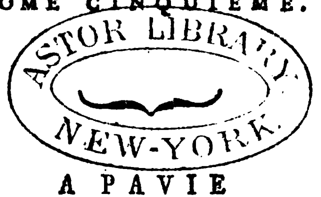




# CONFÉRENCES
## ECCLÉSIASTIQUES
OU
# DISSERTATIONS
SUR
*LES AUTEURS, LES CONCILES,*
*ET LA DISCIPLINE*
*DES PREMIERS SIECLES DE L'EGLISE.*

*Par feu M. l'Abbé DUGUET*

TOME CINQUIÈME.




A PAVIE

*De l'Imprimerie du R. I. Monastère de S. Sauveur*
*Aux dépens de Balthasar Comino.*

---

MDCCXC.
*Avec Approbation.*

# CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES

OU

## DISSERTATIONS SUR LES AUTEURS, *LES CONCILES, ET LA DISCIPLINE DES PREMIERS SIECLES DE L'EGLISE.*

---

## QUARANTE-QUATRIEME DISSERTATION.

*Sur le XX. Canon du Concile d'Ancyre. L'on demontre qu'il n'y a jamais eu dans l'Eglise ni de loi ni de coutume qui obligeât les penitens a s'accuser publiquement des pechés secrets.*

IL est reglé par ce Canon, qu'on accordera la reconciliation aux femmes coupables d'adultere, après qu'elles auront parcouru pendant sept années les degrés, ou les differentes stations de la penitence, qui préparent à cette grace. *Si alicujus uxor* (a) *adulterium com-*



---

(a) Conc. Ancyran. Can. 20. Conc. tom. 1. pag. 1464.

*commiserit, vel ipse adulterium commiserit, septennis oportet eum perfectionem assequi, secundum gradus qui eo deducunt*: κατὰ τοὺς βαθμοὺς τοὺς προάγοντας. Ce Concile parle dans plusieurs autres de ses Canons, comme les IV. V. VI. VII. VIII. IX. XVI. XXII. et XXIV. de ces degrés ou stations, et nomme celle des écutans, celle des prosternés, et celle des consistans, sans faire aucune mention de celle des pleurans, connue d'ailleurs. Ainsi les femmes adulteres étoient obligées de passer du moins par les trois premieres stations que nous venons de marquer, pour obtenir la communion.

Or il est suprenant que les femmes, dont on ménageoit la reputation et la vie, soient obligées par le XX. Canon du Concile d'Ancyre, de faire penitence des infidelités commises contre la sainteté du mariage, dans d'autres degrés que celui de la consistance; S. Basile s'étant contenté de les y laisser, pour des raisons importantes, qu'il avoit, dit-il, apprises des anciens. *Mulieres adulterio pollutas*, dit-il (a), *et ob pietatem confitentes, aut quoquo modo convictas, publicari patres nostri noluerunt, ne convictis mortis causam praebeamus. Consistere autem illas sine communione jusserunt*; ἵστασθαι δὲ αὐτὰς ἄνευ κοινωνίας προσέταξαν, *donec impleatur tempus poenitentiae*.

Peut-être que le Canon d'Ancyre, qui nous paroît plus dur, étoit expliqué par la cou-

(a) S. Basil. Epist. 199. Can. 34. tom. 3. pag. 295.

coutume, ou que la seconde partie ne regardoit que les hommes coupables d'adultere, et que les femmes n'étoient pas sujettes à cette distinction de degrés ou de stations de la penitence, quoique leur penitence dût être aussi longue. Mais il est à propos, à l'occasion des ménagemens qu'on avoit pour elles, d'examiner si on les a quelquefois obligées à la confession publique, ou si on les en a exemtées, quoique la confession publique fit une partie de la penitence publique pour les autres pecheurs. Car c'est, ce semble, la consequence qu'on doit tirer de ces paroles de S. Basile: *Mulieres*, μοιχευθείσας, *publicari patres nostri noluerunt*, δημοσιεύειν ἐκέλευσαν, *ne causam mortis praebeamus convictis*, ἐλεγχθείσαις, ce qui donne à entendre qu'il ne faut pas obliger ces femmes coupables à reveler devant tout le monde leurs crimes; de peur qu'on ne se serve de leur confession pour les convaincre d'infidelité, et les faire mourir.

Il y a eu effectivement plusieurs personnes habiles, qui ont cru que dans les siecles où l'Eglise étoit plus severe et sa discipline plus exacte, on obligeoit les penitens à decouvrir publiquement leurs pechés; mais avec une grande diversité de sentimens, que je n'entreprens pas de rapporter. Je remarquerai seulement que le Cardinal du Perron (*a*) compte dans sa replique au Roi d'Angleterre parmi les choses penibles et mortifiantes qu'on imposoit aux penitens publics, la neces-



(*a*) Pag. 646. 647.

cessité de declarer devant les fideles certains pechés, qu'ils avoient auparavant confessés à un Prêtre dans le particulier, et que ce Prêtre avoit jugés propres à édifier l'Eglise et à confondre le penitent; que le Pere Petau dans ses notes sur S. Epiphane se declare pour le sentiment contraire; et il pretend qu'il n'y a jamais eu ni de loi ni de coutume dans l'Eglise, qui obligeât les penitens publics à declarer leurs pechés devant tout le monde, soit qu'ils fussent secrets, soit qu'ils fussent publics: *Alii publica duntaxat crimina* (a) *vulgoque cognita publicae illi professioni subjiciunt. Alii denique, etc. a quibus omnibus vehementer ego dissentio*; et que le Pere Morin soutient que c'étoit la coutume que les penitens confessassent publiquement leurs pechés, selon le choix et l'avis de l'Evêque ou du Prêtre, quoique ces péchés fussent secrets; que cette coutume avoit été plus en vigueur dans les trois premiers siecles, mais qu'elle avoit commencé à se relâcher après la conversion de Constantin. *Haec consuetudo*, dit-il (b), *sub ipsis Ecclesiae initiis frequentissima fuit; paulatim tamen temperata, potissimum regnantibus Christianis Imperatoribus.*

J'avoue que le sentiment du Pere Petau me paroit le plus soutenable, à une chose près, qu'il me semble qu'il va trop loin. Et je crois que ce savant homme ne se souvenoit pas, quand il a dit ce que je viens de

---

(a) Patavius not. in S. Epiph. p. 245.
(b) Morin. lib. 2. de poenit. c. 10. n. 1.

de rapporter, d' avoir lu parmi les Canons de S. Basile, le LVI. qui regle la penitence qu' on doit imposer à un homme coupable d'omicide volontaire: *Annis quatuor flere debet* (*a*), *stans extra fores domus orationis, et ingredientes fideles rogans ut pro ipso precentur, suamque iniquitatem confitens;* **ἐξαγορεύων τὴν ἰδίαν παρανομίαν**: où il est certain que le terme Grec signifie la même chose que cet autre, **ἐξομολογουμένος**.

Il est même remarquable, que dans l' Ecriture de l'ancien Testament, **ἐξομολόγεισθαι**, signifie la louange et l'action de grace, et **ἐξαγορεύειν** la confession et l' aveu du peché; les LXX. ayant par ces deux mots ôté l' équivoque de la langue originale, qui subsiste dans le latin. Entre plusieurs endroits, j' observe ceux-ci. Dans le Pseaume XXXI (*b*). *Confitebor adversum me injustitiam meam*, **ἐξαγορεύσω κατ' ἐμοῦ τὴν ἀνομίαν μου**. Dans le XVIII. Chapitre du Levitique (*c*): *Posita utraque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel:* **καὶ ἐξαγορεύσει**. Et dans le IX. Chapitre de Daniel (*d*), *Cum confiterer peccata mea*, **καὶ ἐξαγορεύοντος τὰς ἁμαρτίας μου**.

On ne peut donc douter que la confession publique des pechés publics et scandaleux n'ait été en usage dans l'Eglise, et qu'elle

---

(*a*) S. Basil. Epist. 217. Can. 56. tom. 3. pag. 326.
(*b*) Ps. XXXI.
(*c*) Levitic. XVIII.
(*d*) Dan. IX. Vid. Levit. XXVI. 40. Num. V. 7.

le n'y soit encore aujourd'hui, avec les precautions convenables. Mais je ne crois pas qu'il y ait jamais eu dans l'Eglise ni de loi, ni de coutume, qui obligeât les penitens à s'accuser publiquement des pechés secrets. C'est ce que j'espere pouvoir demontrer par un grand nombre de preuves; après quoi j'examinerai les exemples que le Pere Morin y oppose.

## §. I.

### *Il n'y a jamais eu dans l'Eglise de loi ni de coutume, qui obligeât les penitens a s'accuser publiquement des pechés secrets.*

Quand je n'aurois point d'autre preuve de cette proposition, que ce que dit le Concile de Trente, je croirois l'avancer avec assez de fondement. *Etsi Christus non vetuerit*, dit ce saint Concile (*a*), *quin aliquis in vindictam suorum scelerum, et sui humiliationem, cum ob aliorum exemplum, tum ob Ecclesiae offensae aedificationem, delicta sua publice confiteri possit; non est tamen hoc divino praecepto mandatum; nec satis consulte humana aliqua lege praeciperetur, ut delicta praesertim secreta, publica essent confessione aperienda*. Le sentiment et la pratique de l'ancienne Eglise, peuvent-ils être ou mieux entendus, ou mieux expliqués que

(*a*) Conc. Trident. Sess. 14. c. 5. Conc. tom. 14. pag. 819.

que par l'Eglise catholique, dans un Concile universel? Mais voici de quoi nous fortifier dans le prejugé que ce saint Concile doit faire naître dans l'esprit de tout le monde.

S. Leon dans l'Epître CXXXVI. aux Evêques de la Campanie et de la Marche d'Ancone, dit nettement que c'est une chose contraire à la pratique de l'Eglise et à la tradition venue des Apôtres, que de rendre publique la confession des penitens publics: *Illam etiam* (*a*) *contra Apostolicam regulam praesumtionem, quam nuper agnovi a quibusdam illicita usurpatione committi, modis omnibus constituo submoveri; ne videlicet de singulorum peccatorum genere, libello scripta professio publicetur; cum reatus conscientiarum sufficiat solis sacerdotibus indicari confessione secreta. Quamvis enim plenitudo fidei videatur esse laudabilis, quae propter Dei timorem apud homines erubescere non veretur; tamen quia non omnium hujusmodi sunt peccata, ut ea qui poenitentiam poscunt non timeant publicare, removeatur tam improbabilis consuetudo; ne multi a poenitentiae remediis arceantur, dum aut erubescunt, aut metuunt inimicis suis sua facta reserari, quibus possint legum constitutione percelli.*

On ne peut rien ajouter à l'évidence ni à la force de ces expressions. On peut remarquer 1. que l'abus de la confession publique

(*a*) S. Leo Epist. 136. pag. 356.

blique pour les pechés secrets, condamné par S. Leon, étoit nouveau, *nuper agnovi*; 2. qu'il ne s'étoit introduit que dans peu d'Eglises, *a quibusdam illicita usurpatione committi*; 3. que ni les Canons ni la coutume n'étant pour ceux qui avoient osé l'introduire, ils ne pouvoient obliger les penitens à declarer publiquement leurs fautes, que par voie d'exhortation et de conseil; et que neanmoins S. Leon ne peut souffrir cette pratique; 4. que les penitens ne s'en plaignoient peut-être pas, et que peut-être même quelques-uns s'offroient à recevoir cette confusion, par une ardeur et une foi extraordinaire, *plenitudine fidei*; mais que ce Pape ne veut pas qu'on accorde cette satisfaction à l'humilité de quelques-uns, de peur de degoûter les autres; 5. enfin que S. Leon termine ainsi cette question: *Sufficit illa confessio* (*a*), *quae primum Deo offertur, tum etiam sacerdoti, qui pro delictis poenitentium precator accedit. Tunc enim demum plures ad poenitentiam poterunt provocari, si populi auribus non publicetur conscientia confitentis.* Après une autorite si considerable par son poids et sa clarté, ce seroit à ceux qui sont d'un autre sentiment, à prouver. Nous sommes en possession. Il faut qu'ils nous arrachent des mains la tradition Apostolique, dont S. Leon est en même tems et le temoin et le defenseur.

Mais comme le commun des hommes n'est

(*a*) Ibid.

n'est pas assez juste pour se contenter d'une telle preuve, il faut y en ajouter d'autres. S. Gregoire de Nysse dans le discours qu'il a fait sur la penitence, et qui porte ce titre, *in eos qui alios acerbe judicant*, dit clairement que les Evêques et les Pasteurs étoient les seuls qui avoient connoissance des pechés secrets des penitens, et qu'ils avoient plus soin de leur reputation, qu'ils n'en pouvoient avoir eux-mêmes. *Ostende mihi amaras atque uberes lacrymas tuas, ut meas ego quoque commisceam*, dit-il en exhortant un pecheur (a). *Afflictionis participem et socium sume sacerdotem, ut patrem .... Audacter ostende illi quae sunt recondita. Animi arcana, tanquam occulta vulnera medico retege. Ipse et honoris, et valetudinis tuae rationem habebit. Filiorum dedecore magis moventur parentes, quam ipsi filii.* On voit par ces paroles, non-seulement que les pechés secrets n'étoient connus que des Evêques et des Pasteurs, mais que S. Gregoire animoit les pecheurs à la penitence, en leur promettant le secret.

S. Basile son frere, dans deux endroits de ses regles abregées, dit clairement qu'on ne devoit decouvrir ses pechés qu'à ceux qui pouvoient les remettre, et qu'il étoit inutile de les declarer devant ceux qui n'avoient pas reçu ce pouvoir : *Iis peccata aperiri debent, quibus concredita est dispensatio mysteriorum Dei*, dit-il dans sa CCLXXXVIII. réponse

(a) S. Greg. Nyss. tom. 2. p. 137.

réponse (*a*). Et pour en mieux comprendre le sens, il faut rapporter la demande dont elle dépend : *Qui peccata confiteri vult, debet ne confiteri omnibus, et quibuslibet, aut quibus* : ὁ θέλων ἐξομολογήσασθαι τὰς ἁμαρτίας ἑαυτῦ, εἰ πᾶσιν ἐξομολογεῖσθαι ὀφείλει, καὶ τοῖς τύχουσιν. La réponse à la CCXXIX. demande, qui est presque la même, est encore plus precise : *Servanda est ratio eadem* (*b*) *in peccatorum confessione, quae in detegendis corporis morbis adhibetur. Quemadmodum igitur corporis morbos non omnibus patefaciunt homines, neque quibusvis, sed iis qui horum curandorum periti sunt ; ita fieri quoque debet peccatorum confessio, coram iis qui curare haec possint* : οὕτω καὶ ἡ ἐξαγορεύσις τῶν ἁμαρτημάτων γίνεσθαι ὀφείλει, ἐπὶ τῶν δυναμένων θεραπεύειν.

S. Jean Chrysostome n'est pas seulement convaincant, mais il paroît aller dans un excès opposé. Voici ce qu'il dit aux pecheurs pour les porter à se convertir, et à avouer leurs crimes : *Non te* (c) *in theatrum conservorum tuorum duco, non hominibus peccata tua detegere cogo. Repete coram Deo conscientiam tuam, et explica. Ostende Deo medico praestantissimo vulnera, et pete ab eo medicamentum. Ostende ei qui nihil opprobret, sed humanissime curet.* Il repete la

[*a*] S. Basil. Reg. brev. resp. 288. tom. 2. pag. 516.

[*b*] Ibid. resp. 229. pag. 492.

[*c*] S. Chrys. hom. 5. de incomp. Dei nat. tom. 1. pag. 490. n. 7.

la même chose presque dans les mêmes termes, dans le Sermon LVIII. *de diversis novi Testamenti locis*.

Ce Saint Docteur ne prétendoit pas assurément, que les crimes pussent être remis *sans le* ministere de l' Eglise ; mais il vouloit dire seulement que la confession étoit si secrete et si cachée, que c'étoit ne decouvrir ses pechés qu'à Dieu seul, que de les decouvrir à un Prêtre qui tenoit sa place, et qui étoit revêtu de son autorité, selon ce mot admirable de S. Pacien dans la premiere Epître à Sympronien : *Quod per sacerdotes suos facit* (*a*), *ipsius potestas est*. Et dans la III. Epître : *Quod ego facio, non meo jure, sed Domini . . . . Quare sive baptisamus, sive ad poenitentiam cogimus, seu veniam poenitentibus relaxamus, Christo id auctore tractamus* (*b*).

Mais, dira-t-on peut-être, la confession publique n'avoit-elle pas été abolie par le predecesseur de S. Chrysostome dans l' Eglise de Constantinople? C'est une question, et je suis très persuadé que ce que Nectaire abolit, n' étoit pas la confession publique. Car sans m' engager dans la discussion de ce point si contesté et si obscur, je remarquerai seulement que Sozomene qui le rapporte, *reprenant* la chose dès sa source, dit que les hommes étant trop foibles pour vivre sans pechés, et Dieu étant trop misericordieux



---

[*a*] S. Pacian. Epist. 1. ad Symp. tom. 4. Bibl. Pat. pag. 306.

[*b*] Ibid. pag. 310.

pour les laisser sans remedes, la penitence a été necessaire après le baptême ; mais que la penitence suppose necessairement la confession ; et que pour en diminuer la honte, les premiers Peres de l'Eglise avoient jugé à propos qu'elle ne se fît point en public, mais seulement en secret: *Cumque in petenda venia (a) peccatum necessario confiteri oporteat, grave ac molestum ab initio jure merito visum est sacerdotibus, tanquam in theatro, circumstante totius Ecclesiae multitudine, crimina sua evulgare*: φορτικὸν, ὡς εἰκὸς. ἐξ ἀρχῆς τοῖς ἱερεῦσιν ἔδοξεν, ὡς ἐν θεάτρῳ, ὑπὸ μάρτυρι τῷ πλήθει τῆς ἐκκλησίας, τὰς ἁμαρτίας ἐξαγγέλλειν. Ces mots, φορτικὸν, ἐξ ἀρχῆς ἱερεῦσι, sont remarquables.

Mais quel est donc le remede que Dieu a laissé aux hommes pecheurs, selon Sozomene ? Le voici, selon le même Auteur: *Itaque ex Presbyteris aliquem (b), qui vitae integritate spectatissimus esset, et taciturnitate ac prudentia polleret, huic officio praefecerunt*: πρεσβύτερον . . . ἐχέμυθόν τε καὶ ἔμφρονα, ἐπὶ τοῦτο τετάχασιν, *ad quem accedentes ii qui deliquerant, actus suos confitebantur*. Or ce Prêtre obligeoit-il les penitens qui s'adressoient à lui, à confesser ou tous leurs pechés, ou une partie en public ? Rien moins que cela, comme il paroît par ce qu'ajoute Sozomene: *Ille vero (c) pro cujus-*

[a] Sozomen. lib. 7. c. 16.
[b] Ibid.
[c] Ibid.

*cujusque delicto, quid aut facere singulos, aut luere oporteret, poenae loco indicens, absolvebat confitentes.* Voilà où se terminoit son ministere : ce qui leve toute difficulté, du moins par rapport au point que nous traitons.

Avant que de quitter l'Eglise Grecque, je dois remarquer qu'Origene dit en termes clairs dans la II. homelie sur le Levitique, que les penitens publics satisfont en public, mais ne se confessent qu'aux Prêtres, selon le commandement de l'Ecriture : *Est adhuc et septima, licet dura et laboriosa, per poenitentiam remissio peccatorum*, dit-il (*a*), *cum lavat peccator in lacrymis stratum suum, et fiunt ei lacrymae suae panes die ac nocte, et cum non erubescit Sacerdoti Domini indicare peccatum suum, et quaerere medicinam .... In quo impletur et illud quod Jacobus Apostolus dicit : Si quis infirmatur, vocet Presbyteros Ecclesiae.* Ce passage est une preuve qu'il n'y avoit dans la confession des pechés secrets d'autre honte ni d'autre confusion à craindre que celle de decouvrir ses desordres au Prêtre.

Mais l'on peut y remarquer aussi une preuve très-claire de la necessité de la confession, et de ce que j'ai fait voir ailleurs, que les anciens ne connoissoient pour les crimes d'autre penitence, que la penitence publique.



---

[*a*] Origen. hom. 2. in Levitic. tom. 2. pag. 191. n. 4.

S. Ambroise marque, ce me semble, d'une maniere fort intelligible et fort claire, dans le II. Livre de la penitence, que les Evêques ou les Prêtres par leur ordre, ètoient les seuls devant qui les penitens declaroient leurs pechés ; car il demande à Dieu la grace, puisqu'il est obligé par sa charge d'apprendre les pechés de ses freres, d'en être touché comme des siens propres : *Ne quem perditum (a) vocasti ad sacerdotium, eum sacerdotem perire patiaris. Ac primum da ut condolere norim peccantibus affectu intimo .... quotiescumque peccatum alicujus lapsi exponitur, compatiar, nec superbe increpem, sed lugeam et defleam; ut dum alium fleo, meipsum defleam, dicens : Justificata est magis Thamar, quam ego. Fortasse adolescentula lapsa sit ... peccamus et seniores ... Illi de aetate suppetit excusatio, mihi jam nulla. Illa enim debet discere, nos docere ... Si commoti fuerimus in quemquam graviter, leviorem causam laicus habet quam Episcopus.* Qui ne voit que cette morale et ces reflexions regardent tous ceux qui entendent la confession d'un pecheur qui s'accuse ? Cependant S. Ambroise ne parle qu'à lui même et aux Evêques comme lui; parce qu'en effet il n'y avoit qu'eux et les Prêtres à qui les pecheurs decouvrissent leurs maladies.

Le même Pere dans le Chapitre suivant distingue très clairement les supplications, les pro-

---

[a] S. Amb. lib. 2. de poenit. c. 8. n. 73. 74. 76.

prosternemens, et les larmes, avec lesquelles les penitens devoient conjurer les fideles de prier pour eux, et de s' interesser à leur reconciliation, du recit de leurs pechés et de la confession. *Plerique futuri supplicii metu* (*a*), *peccatorum suorum conscii poenitentiam petunt; et cum acceperint, publicae supplicationis revocantur pudore*. Voilà ce que c' ètoit que cette honte contre laquelle parlent les Peres. Il s' agissoit de faire en public mille choses humiliantes qui, étant des peines salutaires du peché, en étoient aussi des preuves et des temoignages. Et les pecheurs, qui avoient confessé en secrèt leurs pechès à l' Evêque, n' étoient plus à la verité obligés à les confesser, mais ils avoient une extrême repugnance à se mettre au rang des pecheurs, et à publier par leur état les pechés qu'ils ne disoient pas.

C' est pour cela que S. Ambroise parle ainsi à ces pecheurs dans le Chapitre X. *An quisquam ferat* (*b*), *ut . . . pudeat te Deo supplicare quem non lates, cum te non pudeat peccata tua homini quem lateas confiteri?* Vous avez fait le plus difficile: vous vous êtes confessé à une personne qui ne connoissoit pas vos desordres: il ne s' agit plus que de flechir la colere de Dieu par des prieres publiques, et par le secours des bonnes oeuvres et des larmes de vos freres; et vous apprehendez que ces devoirs de penitence et d'hu-



[*a*] Id. Ibid. c. 9. n. 86.
[*b*] Ibid. cap. 10. n. 91.

d' humilité ne vous deshonorént ? *An testes precationis* (*a*) *et conscios refugis, cum si homini satisfaciendum sit, multos necesse est ambias, obsecres, ut dignentur intervenire? ... Hoc ergo in Ecclesia facere fastidis, ut Deo supplices, ut patrocinium tibi ad obsecrandum sanctae plebis requiras, ubi nihil est quod pudori esse debeat nisi non fateri, cum omnes simus peccatores ... Fleat pro te mater Ecclesia*, etc.

Saint Augustin dans le Sermon CCCLI. me paroît aussi contraire à la confession publique des pechés secrets, qu'il paroît favorable à d' autres. Il fait le denombrement des pechés dont S. Paul dit: *Quoniam qui talia agunt, regnum Dei non possidebunt*; et il ajoute immédiatement après (*b*), *Judicet ergo seipsum homo in istis voluntate, dum potest ... et cum in se protulerit severissimae medicinae sententiam, veniat ad Antistites, per quos illi in Ecclesia claves ministrantur ... A praepositis sacramentorum accipiat satisfactionis suae modum, ut in offerendo sacrificio cordis contribulati devotus et supplex, id tamen agat quod non solum illi prosit ad recipiendam salutem, sed etiam caeteris ad exemplum. Ut si peccatum ejus non solum in gravi ejus malo, sed etiam in tanto scandalo aliorum est, atque hoc expedire utilitati Ecclesiae videtur Antistiti, in notitia multorum vel etiam totius*

---

[*a*] Ibid.
[*b*] S. Aug. hom. 351. n. 9.

*tius plebis agere poenitentiam non recuset, non resistat, non lethali et mortiferae plagae per pudorem addat tumorem . . . Quid enim est infelicius, quid perversius, quam de ipso vulnere, quod latere non potest, non erubescere, et de ligatura ejus erubescere?* Il est sans doute question ici d'un peché scandaleux et connu de tout le monde; et c'est se mocquer des gens, que de pretendre que S. Augustin ne parle que des pechés secrets. Or il est visible que ce Saint ne connoît point d'autre occasion, où la coutume de l'Église fût d'exhorter les pecheurs à la confession publique.

Mais S. Augustin dans ce passage ne parle pas même de la confession publique. Il parle seulement d'une penitence plus publique que la penitence ordinaire, et qui étoit en usage dans l'Eglise; comme je l'ai justifié ailleurs par le XXXII. Canon du III. Concile de Carthage, auquel S. Augustin assista: *Cujuscumque poenitentis* (*a*) *publicum et vulgatissimum crimen est, quod universa Ecclesia noverit, ante absidem manus ei imponantur.* Et je crois que c'est ici le lieu de rapporter le passage d'Origene, qui est la principale preuve du sentiment contraire à celui que nous soutenons, parce qu'il a une grande conformité avec celui de S. Augustin.

Origene dans la II. homelie sur le Pseaume XXXVII. compare les pecheurs à des hom-

(*a*) Conc. Carthag. 3. Can. 31. Conc. tom. 2. pag. 1171.

hommes qui sont en danger d'être suffoqués par une abondance d'humeurs, et dit que la confession les decharge et les guerit; mais il ajoute qu'il faut choisir un medecin qui soit habile, et que quand on l'a trouvé, il en faut suivre les avis sans resistance. *Tantummodo circumspice diligentius (a) cui debeas confiteri peccatum tuum. Proba prius medicum cui debeas causam languoris exponere, qui sciat infirmari cum infirmante; flere cum flente, qui condolendi et compatiendi noverit disciplinam; ut ita demum si quid ille dixerit, qui se prius et eruditum medicum ostenderit, et misericordem, si quid consilii dederit, facias et sequaris; si intellexerit et praeviderit talem esse languorem tuum, qui in conventu totius Ecclesiae exponi debeat et curari; ex quo fortassis et caeteri aedificari poterunt, et tu ipse facile sanari, multa hoc deliberatione, et satis perito medici illius consilio procurandum est.*

Voici maintenant les reflexions que ces paroles presentent 1. Les pechés dont ce prudent Directeur, duquel parle Origene, juge qu'il est à propos de faire une confession publique, étoient scandaleux; car ils ne pouvoient être remis sans reparation du scandale: *Si intellexerit talem esse languorem tuum, qui in conventu totius Ecclesiae exponi debeat et curari.* 2. Cette reparation paroît devoir s'entendre de la seule peniten-

ce

(a) Origen. hom. 2. in Psalm. 37. tom. 2. pag. 688. n. 6.

ce publique; et peut-être qu'Origene ne veut dire autre chose que ce que dit S. Augustin lorsque, parlant des caracteres des pechés veniels et des pechés mortels et de l'application que doit avoir un homme éclairé pour les distinguer, il ajoute : *Quibus bene tractatis* (*a*) *probabiliter judicari potest, qui non sint cogendi ad poenitentiam luctuosam et lamentabilem, quamvis peccata fateantur; et quibus nulla omnino speranda sit salus, nisi sacrificium obtulerint Deo spiritum contribulatum per poenitentiam.* 3. Ces pechés, s'ils étoient secrets, et si au lieu de scandaliser l'Eglise ils étoient propres à édifier la pieté, ne devoient pas être aucun des trois pechés celebres; car il font horreur, et on en doit dire ce que l'Apôtre dit d'un d'entre eux, *nec nominetur in vobis:* cependant ils devoient être soumis à la penitence publique, selon Origene. Comment le Pere Morin ajustera-t-il cela avec son systême?

S. Cyprien ne parle nulle part de l'usage ou de la necessité de la confession publique, et cependant il a eu mille occasions d'en parler. Nous avons deja rapporté ce qu'il dit dans le Traité *de lapsis*, de ceux qui avoient eu la pensée de prendre des billets des Magistrats, ou de se faire écrire au nombre de ceux qui étoient de la religion des Empereurs. Mais il est bon de le rappeller ici. *Quanto et fide majores* (*b*) *et timore meliores sunt qui, quamvis nullo sacrificii aut libel-*

(*a*) S. Aug. de 83. quaest. quaest. 26.
(*b*) S. Cyp. de lapsis, pag. 190.

*libelli facinore constricti, quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud sacerdotes Dei dolenter et simpliciter confitentes, exomologesin conscientiae faciunt, animi sui pondus exponunt, salutarem medelam parvis licet et modicis vulneribus exquirunt.* Si quelque peché étoit capable d'édifier l'Eglise, c'étoit assurément celui de ces personnes; et S. Cyprien en effet s'en sert pour faire confusion aux autres pecheurs. Cependant ces personnes demeuroient cachées; et les Prêtres auxquels seuls elles se decouvroient, *apud sacerdotes Dei dolenter et simpliciter confitentes*, ne les obligeoient point à une confession publique.

Le même Pere au même endroit, exhortant les pecheurs à la confession de leurs fautes, ne parle que de celle qui se faisoit à l'Evêque ou aux Prêtres. *Confiteantur singuli* (*a*), *quaeso vos, delictum suum, dum adhuc qui deliquit in seculo est, dum admitti confessio ejus potest, dum satisfactio et remissio facta per sacerdotes apud Dominum grata est.* Et parlant des châtimens terribles de ceux qui avoient osé s'approcher, sans se confesser, de la sainte table, il ne se plaint que de ce qu'ils avoient voulu cacher aux Prêtres leurs crimes, et de ce qu'ils les avoient voulu tromper.

Enfin il y a si peu de traces dans tout S. Cyprien de la confession publique, que le Pere Morin n'a pu citer qu'un endroit de l'E-

(*a*) Id. ibid.

l'Epître LXII. à l'Evêque Pomponius, qui avoit consulté ce Saint sur certaines vierges, dont nous avons aussi rapporté ailleurs ce qui suit : *Detectae sunt postea* (*a*) *in eodem lecto pariter mansisse cum masculis, ex quibus unum Diaconum esse dicis*. Ces vierges soutenoient qu'elles étoient encore pures, et prêtes à subir l'examen des plus habiles matrones. A quoi S. Cyprien repond qu'il est de sentiment qu'on doit examiner ces vierges, quoique cette preuve soit fort douteuse; et que celles dont le crime sera decouvert feront la penitence ordinaire, qui est la publique. *Si autem de eis* (*b*) *aliqua corrupta fuerit deprehensa, agat poenitentiam plenam; quia quae hoc crimen admisit, non mariti sed Christi adultera est; et ideo aestimato justo tempore postea, exomologesi facta, ad Ecclesiam redeat.*

Mais le Pere Morin ne peut tirer aucun avantage de tout cela. Car 1. qui ne voit que le scandale, que ces vierges imprudentes avoient causé, étoit effroyable? On les surprend dans ce mauvais commerce, *detectae sunt*. Leur Evêque veut les mettre en penitence, comme les adulteres, et cela malgré elles. Elles lui resistent, et soutiennent qu'on doit auparavant les faire examiner par des personnes de leur sexe. On consulte sur cela S. Cyprien, qui examine la chose avec quatre Evêques et tous les Prêtres de son Eglise, comme il paroît par le titre de sa Lettre. Enfin

(*a*) Id. Epist. 62. p. 102.
(*b*) Ibid. pag. 103.

Enfin S. Cyprien dit d'elles : *Si ex fide se Christo dicaverunt, pudice et caste sine ulla fabula perseverent*. Il ajoute plus bas, qu'il vaudroit mieux qu'elles se mariassent, que de causer un pareil scandale. Le cas est donc bien different de celui dont il est question. 2. L'exomologese dont parle S. Cyprien dans le passage cité, étoit une circonstance inseparable de la penitence publique; et par consequent ce n'étoit pas la confession publique; puisque celle-ci n'étoit commandée par aucune loi, et qu'elle ne regardoit pas tous les pechés expiés pat la penitence publique. 3. Où auroit été l'édification, dont la confession publique devoit être l'unique motif, que des vierges fissent devant tout le peuple des aveus, qni ne pouvoient que le scandaliser beaucoup.

Tertullien est plus difficile en apparence, mais il établit aussi peu dans le fond l'usage ou la necessité de la confession publique. *Plerosque hoc opus ut publicationem sui, aut suffugere, aut de die in diem differre praesumo*, dit-il (a), *pudoris magis memores, quam salutis; velut illi qui in partibus verecundioribus corporis contracta vexatione, conscientiam medentium vitant, et ita cum erubescentia sua pereunt*. Et quelques lignes après : *Quid consortes casuum tuorum, ut plausores fugis? Non potest corpus de unius membri vexatione laetum agere : condoleat universum, et ad remedium conlaboret neces-* se

(a) Tertull. de poenit. cap. 10.

*se est . . . . Cum te ad fratrum genua protendis, Christum contrectas, Christum exoras. Aeque illi cum super te lacrymas agunt, Christus patitur, Christus patrem deprecatur . . . . Grande emolumentum verecundiae, occultatio delicti pollicetur. Videlicet si quid humanae notitiae subduxerimus, proinde et Deum celabimus? . . . . An melius est damnum latere, quam palam absolvi?* Voilà ce qui se trouve de plus fort dans cet Auteur. Examinons-en le veritable sens. Il est certain que les pechés de ceux dont il parle, étoient secrets: je l'avoue; et c'est une demonstration, que les pechés même secrets étoient expiés par la penitence publique. Mais je soutiens qu'il ne s'agit nullement de la confession publique, et que Tertullien ne parle en cet endroit que contre ceux, que le soin de leur reputation, et l'aversion qu'ils avoient des pratiques humiliantes de la penitence, empêchoient de s'y soumettre. Il ne faut pour s'en convaincre, que prendre la chose dans son commencement.

Tertullien dit dans le Chapitre IX. du même Livre de la penitence, qu'elle ne consiste pas dans les seuls mouvemens interieurs de l'esprit et du coeur, qu'elle doit paroître au dehors par des actions exterieures, et que ces actions exterieures sont ce qu'on appelle l'exomolegese. *Is actus* (a) . . . *exomologesis est, qua delictum Domino nostrum confitemur, non quidem ut ignaro, sed qua-*



(a) Id Ibid. c. 9.

*tenus satisfactio confessione disponitur, confessione poenitentia nascitur, poenitentia Deus mitigatur*. Voilà la confession qui precede la penitence. L' une ne se fait qu'à Dieu seul: l'autre se fait devant tous les fideles. *Itaque*, continue Tertullien, *exomologesis prosternendi et humilificandi hominis disciplina est, conservationem injungens misericordiae illicem. De ipso quoque habitu atque victu mandat, sacco et cineri incubare, .... Presbyteris advolvi, et caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suae injungere. Haec omnia exomologesis*. Dans tous ces devoirs il n'est pas dit un mot ni de la coutume, ni du precepte de confesser ses pechés devant le peuple. Et c'est après cela que Tertullien ajoute: *Plerosque tamen hoc opus, ut publicationem sui, aut suffugere, aut de die in diem differre praesumo*.

Il est donc visible que c'étoit la penitence publique, et non pas la confession publique, qui étoit un obstacle à ces pecheurs delicats et timides, et que toute leur peine étoit de se prosterner comme coupables aux pieds de tout le monde: *Caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suae injungere*; de paroître revêtus de sacs et couverts de cendre, *sacco et cineri incubare*; et de publier par leur état, par tout leur exterieur, par leur place à la porte de l'Eglise, par leurs prosternemens, qu'ils avoient perdu l'innocence et la justice. Car sans qu'ils confessassent leurs pechés dans le detail, leur état parloit assez. On savoit, et ils n' en étoient eux-mêmes que trop conva-

vaincus, qu'on ne releguoit parmi les penitens que les criminels. Et c'étoit cette honte qui les retenoit, comme elle en retiendroit encore une infinité aujourd'hui, si la penitence publique subsistoit encore. Dans cette supposition, on pourroit dire à ces lâches penitens tout ce que Tertullien disoit à ceux de son tems, quoiqu'on n'eût aucun dessein de les porter à la confession publique, mais seulement à la penitence, qui ne peut être publique sans être honteuse et insupportable à l'orgueil de l'homme, selon ce mot de S. Ambroise : *Plerique . . . peccatorum suorum conscii poenitentiam petunt, et cum acceperint, publicae supplicationis revocantur pudore* (a).

On objecte encore S. Pacien. Et ce Pere, qui avoit beaucoup lu Tertullien, et qui en a imité en plus d'un endroit les expressions, parle, ce semble, plus clairement que lui de la confession publique. C'est dans l'exhortation à la penitence. Voici ce qu'il y dit contre ceux qui avoient honte de confesser leurs pechés. *Quid facies tu* (b), *qui decipis sacerdotem? Qui aut ignorantem fallis, aut non ad plenum scientem, probandi difficultate confundis? Rogo ergo vos, fratres, etiam pro periculo meo, per illum Dominum quem occulta non fallunt, desinite vulneratam tegere conscientiam. Prudentes aegri medicos non verentur, ne in occultis*

 qui-

(a) S. Amb. lib. 2. de poenit. c. 9. n. 86.
(b) S. Pacian. exhort. ad poenit. Bib. Pat. tom. 4. p. 316.

*quidem corporum etiam secaturos . . . . Peccator timebit? Peccator erubescet perpetuam vitam praesenti pudore mercari? Et offerenti manus Domino vulnera male tecta subducet?* Je m'arrête là; et bien loin que j'y trouve de la difficulté, j'y trouve au contraire une excellente preuve, que la confession des pechés dans le detail et le particulier ne se faisoit point en public, mais aux Prêtres seulement.

Mais il faut continuer, dira-t-on, et c'est à la fin qu'est la difficulté. Je le sai, mais j'ai été bien aisé de m'arrêter où le sens finissoit, pour separer ce qui est certain de ce qui est douteux. Car je pretends que S. Pacien va parler d'une autre chose, que de celle dont il a parlé jusqu'ici. *Quod si fratrum oculos erubescitis*, conntinue-t-il (a), *consortes casuum vestrorum nolite timere. Nullum corpus membrorum suorum vexatione laetatur. Pariter dolet, et ad remedium conlaborat. In uno et altero Ecclesia est: in Ecclesia vero Christus; atque ideo qui fratribus peccata sua non tacet, Ecclesiae lacrymis adjutus, Christi precibus absolvitur.* Voilà où est la difficulté.

Or sans recourir à d'autres reponses, je soutiens que cet aveu des pechés devant le peuple, n'est qu'un aveu general conçu en des termes generaux, tels que sont ceux que le même Pere met dans la bouche des penitens, que leurs amis veulent entraîner dans les

(a) Ibid.

les delices. *Si quis ad balneum vocet* (*a*), *recusare delicias*; *si quis ad convivium roget*, *dicere*: *Ista felicibus*; *ego deliqui in Dominum*, *et periclitor in aeternum perire*. *Quo mihi epulas*, *qui Dominum laesi?* Ou plutôt il y a toute apparence que cette confession n'étoit autre que celle que les penitens ne pouvoient s'empêcher de faire, en embrassant les genoux des Prêtres et des fideles, et en les conjurant de prier pour eux, de hâter par leurs larmes et leurs bonnes oeuvres leur reconciliation, et d'obtenir de Dieu le pardon de leurs crimes. Car S. Pacien ne parle que de ces supplications, dans le detail qu'il fait dans le même Ouvrage des exercices des penitens; et il n'y dit pas un mot de la confession de quelques pechés particuliers. *Flere in conspectu Ecclesiae* (*b*), *perditam vitam sordida veste lugere*, *jejunare*, *orare*, *provolvi* . . . . *Tenere praeterea pauperum manus*, *viduas obsecrare*, *Presbyteris advolvi*, *exoratricem Ecclesiam deprecari*.

Mais je crois qu'il y a une demonstration dans le même S. Pacien, que la confession des pechés en particulier ne se faisoit qu'à l'Evêque ou aux Prêtres. Car ce Pere se proposant quatre choses dans son discours; 1. de marquer quels sont les pechés soumis à la penitence publique; 2. d'exhorter ceux que la honte empêchoit de confesser leurs pechés; 3. de reprendre ceux qui, n'étant



(*a*) Ibid. pag. 317.
(*b*) Ibid.

plus retenus par la honte, ne se mettent pas neanmoins en peine de satisfaire à Dieu; 4. d'émouvoir les impenitens par la crainte des jugemens de Dieu; voici comme il s'exprime sur le sujet de la troisieme partie: *Tertio de his erit sermo* (a), *qui confessis bene apertisque criminibus remedia poenitentiae actusque ipsos exomologesis administrandae aut nesciunt aut recusant*. Il est constant par ces paroles, que ceux dont il s'agit ici se confessoient tant qu'on vouloit, sans en être detournés par la honte, mais qu'ils ne vouloient point faire de penitence, ni suivre les avis qu'on leur donnoit. Donc la confession publique ne faisoit pas partie de la penitence publique. Donc on n'ordonnoit pas cette confession aux penitens; puisqu'on pouvoit avoir dit tous ses pechés, et les avoir dits comme l'Eglise l'ordonnoit, et n'avoir point encore fait de penitence.

Cela est encore plus constant par ce que S. Pacien dit en traitant cette troisieme partie de son discours. *Nunc ad eos sermo sit* (b), *qui bene et sapienter vulnera sua poenitentiae nomine confitentes, nec quid sit poenitentia, nec quae vulnerum medicina noverunt; similesque sunt illis, qui plagas quidem aperiunt ac tumores, medicisque etiam assidentibus confitentur, sed admoniti quae imponenda sunt, negligunt, et quae bibenda, fastidiunt*. On ne peut douter que l'Eglise ne

(a) Ibid pag. 315.
(b) Ibid. pag 316.

ne fût contente de la confession de ceux dont il s'agit; et il ne faut qu'un peu de reflexion pour voir que ces hommes ennemis de la penitence, n'auroient pu se resoudre à declarer devant tout le monde des fautes secretes; ou que, s'ils avoient eu assez de resolution pour cela, ils en auroient eu sans doute assez pour se soumettre aux autres pratiques qui étoient moins humiliantes, et moins contraires aux inclinations de l'homme.

Enfin il est important de remarquer que ni Tertullien ni S. Pacien ne sont favorables au Pere Morin, quand même ils seroient formels pour la confession publique. Car 1. ils ne distinguent point les pechés propres à édifier l'Eglise : cette distinction n'est marquée dans aucun endroit de leurs Ouvrages; et il est certain que, s'ils exigent la confession publique, ils l'exigent pour tous les pechés. 2. Ils ne font pas seulement un conseil de la confession dont ils parlent, et ils n'en font point dependre la pratique de la volonté et de la prudence du Directeur: ils assurent au contraire, que c'est une necessité de confesser ses pechés. *Grande emolumentum verecundiae*, dit Tertullien (*a*), *occultatio delicti pollicetur . . . An melius est damnatum latere, quam palam absolvi?* Et S. Pacien: *Peccator timebit? Peccator erubescet, aeternam vitam praesenti pudore mercari*. Ainsi le Pere Morin ne peut considerer ce

(*a*) Tertull. de poenit. cap. 10.

ce que disent Tertullien et S. Pacien, que comme des choses qui détruisent son systême, et qui sont directement contraires à ses deux principales hypotheses.

## §. II.

*Examen des exemples que le Pere Morin oppose au sentiment qui vient d'être établi.*

I. Le premier des exemples que le Pere Morin allegue pour preuve de son systême sur la confession publique, est celui de la femme d'un Diacre, qui ayant été seduite par l'heretique Marc l'un des chefs des Gnostiques, devint aussi passionnée pour lui, et le suivit pendant un tems considerable; mais ayant depuis été convertie, elle confessa publiquement son desordre: *Cum esset uxor (Diaconi) speciosa*, dit S. Irenée (a), *et sententia et corpore corrupta esset a Mago isto, et secuta eum esset multo tempore*, πολλῷ τῷ χρόνῳ, *post deinde cum magno labore fratres eam convertissent, omne tempus in exomologesi consummavit, plangens et lamentans ob hanc, quam passa est ab hoc Mago, corruptelam*: αὐτὴ τὸν ἅπαντα χρόνον ἐξομολογουμένη διετέλεσε πενθοῦσα καὶ θρηνοῦσα ἐφ' ἧ ἔπαθεν ὑπὸ τοῦ μάγου διαφθορᾷ (b).

Mais

(a) S. Iren. lib. 1 c. 13 n. 5. p. 63.
(b) Vid. Epiphan. haeres. 34.

Mais cet exemple d'une femme doublement debauchée par un heretique, et seduite par ses enchantemens, qui le suit dans ses courses pendant plusieurs années, qui ne se convertit qu'avec une extrême peine, et qui est obligée par mille raisons de decouvrir à l'Eglise les desordres des heretiques et la corruption de leur morale, est-il bien propre à établir l'usage et la coutume de la confession publique pour des pechés très secrets, et dont la revelation étoit independante de la cause de l'Eglise, et des interêts de la verité ?

II. L'exemple de l'un des calomniateurs du saint Evêque Narcisse, que le Pere Morin ajoute à ce premier, n'est pas plus propre à justifier son sentiment. Eusebe rapporte que trois scelerats accuserent ce saint Evêque de Jerusalem d'un crime, que la connoissance que le peuple avoit de sa vertu rendit incroyable; que les sermens que deux de ces calomniateurs avoient faits pour l'assurer, furent punis par l'effet des imprecations dont ils les avoient accompagnés et que le dernier en fut tellement effrayé, qu'il confessa publiquement sa calomnie et son parjure, et versa tant de larmes qu'il en perdit les yeux, selon l'imprecation qu'il avoit faite contre lui-même. *Tertius priorum casuum contuitus* (a), *omniumque inspectoris Dei inevitabilem veritus vindictam, concinnatae ab ipsis ex compacto calumniae ordinem est confessus:* ὡμο-

(a) Eus. lib. 6. hist. c. 9.

ὡμολόγει μὲν τοῖς πᾶσι τὰ κοινῇ σφίσιν αὐτοῖς ἐσκαιωρημένα.

J'ai dit que cet exemple ne pouvoit justifier le point de discipline, que le Pere Morin pretend avoir été en usage dans les premiers siecles. Car qui des Ministres de l'Eglise, même dans les siecles les plus reculés, eût voulu absoudre un tel homme, s'il n'eût été dans la disposition de declarer qu'il étoit un calomniateur? Y a-t-il des regles dans la morale chretienne, qui permettent de calomnier un grand Evêque, de se parjurer pour noircir sa reputation, de faire tous ses efforts pour le faire deposer; ou qui dispensent le calomniateur de satisfaire publiquement à la verité, à la justice, à l'Eglise?

III. Le Pere Morin ne peut pas tirer plus d'avantage de ce que le Pape Corneille dit dans l'Epître à Fabius d'Antioche, rapportée par Eusebe: que les Confesseurs, qui avoient suivi le parti de Novatien, avoient quitté ce schismatique pour rentrer dans l'Eglise, qu'ils avoient confessé devant tout le monde leur surprise et leur égarement, et qu'ils avoient fait le recit des artifices et des noires dispositions qu'ils avoient remarquées dans cet homme ambitieux. *Hi omnes* (a) *cum illum tandem cognovissent, et fraudem ejus ac versutiam, perjuria quoque atque mendacia, . . . ad sanctam Ecclesiam reversi sunt; cunctasque illius praestigias, ac nequitiam quam jampridem intra se occultans, sese interim*

(a) Ibid c. 43.

*terim submittebat, praesentibus aliquot Episcopis, ac Presbyteris, et laicis compluribus evulgarunt*.

Qui peut nier qu'il ne fût d'une absolue necessité, que ces Confesseurs, qui avoient balancé par leur attachement à Novatien la justice du parti de Corneille, et qu'il avoit fallu que S. Cyprien remenât par ses exhortations et par ses savantes Lettres à l'unité de l'Eglise, reparassent publiquement le mal qu'ils avoient fait, et qu'ils apprissent à tout le monde le venin secret et caché de Novatien; de peur qu'il n'en trompât quelques-uns par son exterieur avantageux et par sa dissimulation, comme ils les avoient eux-mêmes trompés? Ces maximes sont invariables; et de tous les siecles de l'Eglise.

IV. La penitence et la confession publique de l'un des Evêques qui avoient ordonné ce schismatique, prouve encore moins. *Nec multo post unus ex illis Episcopis ad Ecclesiam rediit, delictum suum cum lamentis ac fletibus confitens*, dit le même Pape dans la Lettre citée (*a*).

Cet Evêque pouvoit-il se dispenser d'une telle confession? Son crime n'étoit-il pas scandaleux et public? Et n'étoit-il pas d'une extrême consequence pour l'unité de l'Eglise et pour y affermir les fideles, qu'il avouât publiquement sa faute?

V. La maniere dont S. Denys d'Alexandrie recevoit les fidèles que les heretiques avoient

(a) Ibid.

διάκονον τῆς ἐκκλησίας ἐκπεσεῖν παρεσκεύασε.
Cette femme tomba donc dans ce peché pendant le cours de sa penitence. Elle ne put le cacher ni à ses parens, ni à quelques personnes de son sexe. La chose fut éventée. On defera le Diacre à l' Evêque, et il fut deposé. Mais sa deposition ayant rendu l'affaire publique, parce qu'elle avoit confirmé le soupçon que plusieurs personnes en avoient deja, elle fit grand bruit, et elle causa un grand scandale: ce qui donna occasion à Nectaire d'abolir les delations et les accusations, lorsque le crime n'étoit pas public, et peut-être aussi d'ôter la penitence publique pour les pechés secrets.

Mais sans m' engager dans ce dernier point, qui demande une dissertation à part, je me contente de rapporter les paroles de Sozomene qui confirme évidemment l'explication que je viens de donner à celles de Socrate. *Matrona quaedam nobilis* (*a*), *ob peccata quae confessa fuerat, jussa ab hoc Presbytero jejunare, ac Deum suppliciter orare; dum hujus rei causa in Ecclesia moraretur, a Diacono se stupratam esse prodidit*: τῦ τῦ χάριν ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ διατρίβουσα ἐκπεπορνεῦσθαι παρ᾽ ἀνδρὸς διακόνου κατεμήνυσεν. *Quo cognito, plebs omnis vehementer succensuit, eo quod contumelia illata esset Ecclesiae.* Il faut joindre à cela ce que Sozomene dit du secret de la confession, et des deux qualités que devoit avoir le Penitencier, le silen-
ce

(*a*) Sozomen. lib. 7. c. 16.

ce et la prudence, ἐχεμύθοντε καὶ ἔμφρονα. Ainsi on ne peut rien conclurre de ce trait d'histoire contre le sentiment que je soutiens.

Avant que de finir cette matiere, j'avouerai cependant 1. que dans des transports de penitence et de contrition il y a eu des penitens qui ont publié leurs pechés, quoique les exemples en soient très-rares. Mais il ne faut pas avertir ceux qui ont du discernement, qu'on n'en peut tirer aucune consequence.

J'avouerai encore que, lorsque des fideles étoient deferés comme coupables de quelques crimes qu'ils n'avoient pas eu assez de soin de cacher, ils devoient les confesser, et qu'on les y contraignoit même, si on pouvoit; mais ce n'étoit que devant l'Evêque et les autres juges ecclesiastiques. On en peut trouver divers exemples; mais celui d'Apiarius dans l'Epître des Evêques d'Afrique au Pape Celestin, est remarquable. *Repente in confessionem cunctorum objectorum flagitiorum dolosus negator erupit. Et tandem de omnibus incredibilibus opprobriis ultroneus se ipse convicit* (a).

J'avouerai en troisieme lieu que la confession publique étoit en usage dans les Monasteres; mais ce n'étoit que pour les pechés veniels, et les fautes contre certaines observances de la Regle peu considerables en elles



(a) Epist. Episcop. Afric. ad Celest. Pap. Conc. tom. 2. pag. 1675.

les mêmes. On en peut voir des temoignages formels dans la Concorde des Regles publiée par les avant Hugues Menard, et dans ses notes. Il est dit, page 290. (*a*) *Ex regula cujusdam, Abbas vel Praepositus, vel quilibet seniorum fratrum, cui ab Abbate commissum fuerit ut confessiones recipiat, crimina majora vel minora nullatenus manifestet, nisi soli justo judici, qui omnium confitentium crimina lavat*. Et page 562 (*b*). *In hac sententia illa debet esse discretio, ut quotidiana leviaque peccata alterutrum coaequalibus confiteamur. Porro gravioris leprae immunditiam juxta legem sacerdoti pandamus*. Le Pere Menard cite sur cet endroit tiré du Commentaire de Bede sur le Chapitre V. de l' Epître de S. Jacques, ce passage de Raoul ardent, auteur assez ancien: *Cui debet fieri confessio? Confessio criminalium debet fieri sacerdoti; confessio vero venialium alterutrum et cuilibet*. Il rapporte aussi dans le Chapitre XV. §. 2. et 4. ce que S. Basile dit dans le Chapitres CCLXXXVIII. et CCLXXXIX. de ses regles abregées. Mais le XLVI. Chapitre de la Regle de S. Benoît me paroît encore plus formel. *Si peccati causa latens fuerit, tantum Abbati aut spiritalibus senioribus patefaciat, qui sciant curare sua, et aliena vulnera non detegere aut publicare* (c).

J' a-

(*a*) Concordia regular. pag. 290.
(*b*) Ibid pag 562
(*c*) Regul. S. Bened. c. 46.

J'avouerai en quatrieme lieu, qu'on lit dans S. Jean Climaque au IV. degré de l'obeïssance, qu'un Abbé fit faire une confession publique à un voleur penitent, et qu'il en rendit les deux raisons suivantes. *Primo quidem* (a), *ut confitentem per praesentem temporalemque confusionem aeterna confusione liberarem; quod et factum. Secundo sane quia habeo nonnullos qui peccata quidem necdum confessi sunt: quocirca jam et illos ad confessionem hoc exemplo provoco, qua sine nullus remissione potietur.* Mais il est visible que c'est ici un cas particulier, et non une regle et une raison generale pour tous les pecheurs.



(a) S. Joann. Climac. 4. grad. de obed. pag. 47.

## QUARANTE - CINQUIEME DISSERTATION.

*Sur les Canons XXI. et XXII. du Concile d' Ancyre. 1. On prouve que l'Eglise a toujours regardé les avortemens comme des homicides; 2. on montre quelle horreur elle a eue des homicides volontaires; 3. on examine ce qu' ont pensé les Peres de ceux qui tuent pour se défendre.*

LE premier de ces deux Canons est contre les avortemens, et le second contre les homicides volontaires. Nous les joignons ensemble, parce que l'Eglise a toujours regardé les avortemens comme des homicides. C'est ce que nous prouverons d'abord nous montrerons ensuite quelle horreur l' Eglise a toujours eue des homicicides volontaires; et enfin nous exposerons ce que les Peres ont pensé de ceux qui tuent pour se defendre, et parce qu' ils y sont contraints par la necessité.

## §. I.

### *L' Eglise a toujours regardé les avortemens comme des homicides.*

J' observe d' abord que le XXI. Canon d' Ancyre, qui punit ce crime par une penitence de dix années, est un adoucissement de l' ancienne discipline. *De mulieribus quae fornicantur*, dit-il (*a*), *et partus suos necant; sed et de his quae agunt secum, ut utero conceptus excutiatur, prior definitio usque ad vitae exitum prohibeat, et ei quidam assentiuntur: ὁ μὲν πρότερος ὅρος, μέχρις ἐξόδου ἐκώλυσεν, καὶ τούτῳ συντίθενται: humanius autem agentes, φιλανθρωπότερον δέ τι εὑρόντες, definimus ut decennium per gradus praefinitos impleant.* Car il suit de ces paroles 1. qu'il y avoit des Canons qui regloient la penitence avant ceux d' Ancyre et de Neocesarée; 2. qu'on n'accordoit avant ces Conciles la reconciliation aux personnes coupables d'avortement, qu'à la mort; 3. que cette rigueur étoit encore observée par quelques Evêques; 4. que l' Eglise dès les commencemens mettoit les avortemens au rang des plus grands crimes, pour lesquels la reconciliation étoit differée jusqu' à la mort.

Je voudrois qu' il me fût permis de me contenter de ces remarques generales, parce que j' apprehende qu' en parlant contre le crime,

---

(*a*) Conc. Ancyran. Can. 21. Conc. tom. 1. pag. 1463.

crime, je ne fasse rougir la vertu de plusieurs : *Periclitamur responsionis verecundia*, disoit S. Jerome (*a*), *et quasi inter duos scopulos, et quasdam necessitatis et pudicitiae συμπληγάδας, hinc atque inde, vel pudoris vel causae naufragium sustinemus*. Mais enfin je crois pouvoir dire avec le même Pere, qu' il vaut mieux pour quelques momens sacrifier l' honnêteté à la verité, puisque sans la verité l' honnêteté même n'est pas assurée. *Malo*, dit-il à une Dame Romaine (*b*), *apud te verecundia parumper, quam causa periclitari*. Voyons donc ce que l' Eglise a toujours pensé des avortemens.

Elle a toujours regardé les personnes impures, qui s' en étoient rendues coupables, comme ayant ajouté à la honte de leurs desordres, l' impieté du parricide. *Nobis homicidio semel interdicto*, dit Tertullien (*c*), *etiam conceptum utero, dum adhuc sanguis in hominem delibatur, dissolvere non licet. Homicidii festinatio est prohibere nasci; nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet. Homo est et qui est futurus, et fructus omnis jam in semine est*. Voilà le sentiment de tous les Chretiens des premiers siecles, et ils eussent regardé les distinctions trouvées depuis, comme une ouverture à la licence et à l' impieté.

Athenagore justifie les Chretiens des accusa-

(*a*) S. Hieron lib. 1. cont. Jovinian. pag. 177.
(*b*) Id. Epist. 47 ad Fur. pag. 558.
(*c*) Tertull. Apologet. c. 9.

cusations des Infideles par le même raisonnement. Nous tenons, dit-il, pour homicides les femmes qui se font avorter; et nous croyons que c'est tuer un enfant, que de l'exposer. Comment pourrions-nous les tuer, quand on les a deja nourris? *Qui mulieres medicamentis abortivis utentes, homines occidere . . . dicimus, qua ratione . . . homines nos jugulabimus* (a)?

Les Idolâtres, dont la morale étoit fort corrompue et fort gâtée sur l'article de la volupté, ne regardoient pas comme un grand crime l'avortement avant le tems de la vie; mais les Chretiens le regardoient, selon le temoignage de Minutius Felix, comme un homicide. *Sunt quae in ipsis visceribus*, dit-il (b), *medicaminibus epotis originem futuri hominis extinguant, et parricidium faciant antequam pariant*.

Lactance, dans le denombrement qu'il fait des crimes que les Chretiens detestent, et que les Idolâtres ne regardent pas avec la même horreur, y met aussi le parricide dont je parle. *Ad vitam Deus inspirat animas, non ad mortem*, dit-il (c). *Verum homines, ne quod sit facinus, quo manus suas non polluant, rudibus adhuc et simplicibus animis abnegant lucem non a se datam. Expectet vero aliquis, ut alieno sanguini parcant,*

(a) Apud Justin pag. 38.

(b) Minut. Felix in Octavio. Bibl. Pat. tom. 3. pag. 250.

(c) Lactant. lib. 6. Instit. c. 20. ibid. p. 617.

*cant, qui non parcunt suo; sed hi sine ulla controversia scelerati et injusti.*

Tous ces anciens Ecrivains ne reprochent ce desordre qu'aux infideles, et il est vrai qu'ils y étoient plus sujets; puisque le plus éclairé de leus Philosophes, comme Theodoret le lui a reproché, dans le IX. Livre *de graecarum affectionum curatione*, avoit permis aux personnes liées par la mariage d'user de la volupté après un certain tems, ensorte neanmoins qu'elle ne fût pas suivie de la fecondité. Mais comme il y a eu dans tous les tems parmi les Chretiens beaucoup d'esclaves et beaucoup de Juifs, il y en a eu aussi parmi eux quelques-uns, dont la vie et les sentimens n'étoient pas meilleurs que ceux des Payens, et que les anciens Canons punissoient par une severe penitence.

S. Basile dans le II. Canon suit la decision du Concile d'Ancyre. *Oportet autem* (*a*) *non ad obitum usque poenitentiam earum extendere, sed decem quidem annorum mensuram accipiant*. Mais le commencement de ce Canon est très remarquable. *Quae de industria foetum corrupit*, dit ce Pere, *coedis poenas luit. De formato autem aut informi subtilius non inquirimus.* ἀκριβολογία δὲ ἐκμεμορφωμένου καὶ ἀνεξεικονίστου παρ᾽ ἡμῖν οὐκ ἔστιν. *Hic enim non id modo quod nasciturum erat vindicatur, sed etiam illa ipsa*

quae

(*a*) S. Basil. Epist. 188. Can. 2, tom. 3. pag. 271.

*quae sibi insidias paravit, quoniam ut plurimum intereunt in ejusmodi inceptis mulieres.*

Le même Pere parle encore contre ce crime, et contre celles qui en sont les complices, dans le VIII. Canon, et il les met au rang des homicides volontaires. *Itaque* (a) *et quae praebent pharmaca abortum cientia, sunt et ipsae homicidae, sicut et quae venena foetum necantia accipiunt.* L'évenement ne peut les excuser; car et l'action et la volonté les rendent criminelles, comme il dit dans le II. Canon: *κατά γε τὴν ἐπίνοιαν τῶν πάντα τολμώντων*. Les paroles du VIII. furent employées par les Evêques du Concile *in Trullo*, et elles en font le XLII. Canon.

S. Augustin va plus loin; et le seul desir de la sterilité lui paroît un grand crime, *sive voto malo* (b), *sive opere malo.* Mais d'y contribuer en quelque maniere que ce soit, c'est un crime sans comparaison plus grand; et voici comme il s'en explique dans le méme endroit. *Aliquando* (c) *eo usque pervenit haec libidinosa crudelitas vel libido crudelis, ut etiam sterilitatis venena procuret; et si nihil valuerit, conceptos foetus aliquo modo intra viscera extinguat ac fundat, volendo suam prolem prius interire quam vivere; aut si in utero jam vivebat, occidi antequam nasci. Prorsus si ambo tales*

---

(a) Id. Can. 8. pag. 273.
(b) S. Aug. lib. 1. de nupt. et conc. c. 15. n. 17.
(c) Ibid.

*tales sunt, conjuges non sunt; et si ab initio tales fuerunt, non sibi per connubium, sed per stuprum potius convenerunt. Si autem non ambo sunt tales, audeo dicere, aut illa est quodammodo meretrix mariti, aut ille adulter uxoris.*

Ces dernieres paroles regardent toutes les personnes qui ne connoissent ni la sainteté ni la fin du mariage, dont le saint Docteur avoit parlé auparavant, et qui temoignent par la douleur qu'ils ont de voir multiplier leur famille, avec quelle disposition ils vivent dans le Sacrement. *Quamvis vocentur conjuges (a), non sunt, nec ullam nuptiarum retinent veritatem, sed honestum nomen velandae turpitudini obtendunt.*

S. Augustin, qui ne prêchoit que pour l'utilité de son peuple, avertit les femmes, que non seulement elles seront punies au jugement de Dieu des homicides qu'elles avoient commis en prevenant ou en ôtant la vie à leurs enfans par des moyens impies; mais que celles-là mêmes qui n'auront pensé qu'à devenir steriles, seront coupables de la suppression et de l'aneantissement des enfans qu'elles auroient pu avoir dans le mariage. *Mulier autem quaecumque fecerit hoc per quod jam non possit concipere, quantoscumque parere poterat, tantorum homicidiorum se ream esse cognoscat (b).*

Quoique le Concile de Lerida en 524. abre-

---

(a) Ibid.

(b) Id. serm. olim. 144. de temp. nunc. 292. in App. n. 2.

abregeât encore la penitence de ces personnes, et la reduisit à sept années, il ne laissa pas de les regarder aussi comme des homicides. *Eas quae dant abortionem facientia medicamenta*, dit-il (*a*), *et quae foetus necantia accipiunt*, *homicidae poenis subjicimus*. Et le VI. Concile de Constantinople en 692. leur imposa la même peine: *Quae pharmaca procurant abortus facientia*, *et quae venena suscipiunt partus perimentia*, *poena occisoris accusentur* (*b*).

Les loix civiles ont traité de même ce desordre, qu'ils ont tâché d'abolir par les plus rigoureuses peines. Mais les loix des Wisigoths furent, ce me semble, les premieres qui condamnerent à la mort les personnes qui en étoient ou coupables ou complices (*c*).

*Je* m'arrête là; car je ne prens point plaisir à traiter plus long-tems cette matiere, dont on peut dire avec justice, ce que Julien disoit avec insolence de la doctrine catholique que S. Augustin defendoit touchant la concupiscence; comme ce Saint le rapporte lui-même: *Sententiam meam* (*d*) *cimicem dixis*, *qui ut molestiam vivus*, *sic foetorem praestat attritus*. Et c'est principalement dans une chose aussi claire que celle-ci, qu'on doit dire avec ce Pere, dans un au-



(*a*) Conc. Ilerden. Can. 2. Conc. tom. 4. pag. 1611.

(*b*) Conc. Constant. 6. Can. 19.

(*c*) Lib. 6 tit. 3. Leg. 7.

(*d*) S. Aug. lib. 4. contra Julian. c. 9. n. 55.

tre endroit: *Valeat ad seipsam persuadendam evidentia.*

## §. II.

*Quelle horreur l'Eglise a toujours eue des homicides volontaires.*

Il semble que le XXII. Canon d'Ancyre, qui condamne les homicides volontaires, soit encore un adoucissement de la discipline plus ancienne. *Qui voluntarie homicidium commiserunt*, dit ce Canon (*a*), *supplices quidem substernantur; in exitu autem vitae perfectione digni habeantur*: ὑποπιπτέτωσαν μὲν, τῦ δὲ τελείου ἐν τῷ τέλει τῦ βίου καταξιούσθωσαν. Expressions qui marquent que les Peres de ce Concile permettoient aux homicides volontaires de passer de la premiere classe de la penitence, dans la seconde qui étoit moins éloignée de l'état des fideles, et qui avoit plus de part aux prieres de l'Eglise, quoiqu'ils ne dussent pas pour cela esperer d'être reconciliés avant que d'être à la derniere extrêmité.

Or nous avons vu que les homicides avoient été traités plus severement, et que dans l'Eglise d'Afrique, et peut-être aussi dans l'Eglise Romaine, non seulement ils passoient toute leur vie dans le premier degré de la penitence, mais qu'ils étoient tout-à-fait

(*a*) Conc. Ancyran. Can. 22. Conc. tom. 1. pag. 1463.

fait exclus de la reconciliation et de la paix de l'Eglise, comme il paroît évidemment par les raisonnemens de Tertullien dans le Livre de la pureté. Et comme c'est une chose deja connue, je me contente de rapporter ces paroles du Chapitre V. *Adsistit idololatres* (a), *adsistit homicida, in medio eorum adsistit et moechus. Pariter de poenitentiae officio sedent in sacco, et cinere inhorrescunt, eodem fletu gemiscunt, eisdem genibus exorant, eamdem invocant matrem. Quid agis, mollissima et humanissima disciplina? Aut omnibus eis hoc esse debebis . . . aut si non omnibus, nostra esse. Idololatrem quidem et homicidam semel damnas, moechum vero de medio excipis, idololatriae successorem, homicidae antecessorem, utriusque collegam? Personae acceptatio est, miserabiliores poenitentias reliquistis.*

Il est difficile de marquer précisément le tems au quel cette discipline changea. Mais il y a bien de l'apparence que l'indulgence dont on commença d'user à l'égard des idolâtres au tems du Pape Corneille et de S. Cyprien, fut bientôt communiquée aux homicides; et que l'Eglise voulut ôter aux Novatiens les avantages qu'ils pourroient tirer du refus qu'elle faisoit de l'absolution à quelques crimes; *non defectu poenitentiae, sed rigore disciplinae*, comme parle S. Augustin.

Cette indulgence neanmoins ne fut dans les



(a) Tertull. de pudicit. c. 5.

*torum non erit particeps. Decem autem autem anni sic in eo dispensabuntur: duos quidem annos flebit, tres autem annos inter auditores perseverabit, quatuor substratus, et anno uno consistet tantum, et deinceps ad sacra admittatur*. Ce qui est conforme à ce qu' il avoit deja dit dans le Canon XI. *Qui involuntariam caedem fecit, undecim annorum spatio abunde judicio satisfecit* (*a*).

Je ne trouve rien dans l'antiquité de plus étonnant, ni de plus propre à nous convaincre combien nous sommes éloignés de la sainteté de nos peres et de la docilité des anciens fideles; puisque nous n'avons horreur que de l'assassinat; qu'un homicide dans les regles est plus capable de faire estimer celui qui l'a commis, que de le noircir, et qu' il n' y a personne qui veuille maintenant, après de grands crimes, faire la dixieme partie de ce que des personnes innocentes étoient obligées de faire autrefois seulement à cause de l'apparence du peché.

En effet de la maniere dont S. Gregoire de Nysse definit les homicides involontaires, il est mal aisé d'y voir autre chose que le hasard et le malheur: *Involuntariae caedes*, dit ce Pere (*b*), *habent manifesta indicia, quando quis alicui alteri rei studium applicans, casu immedicabile aliquid malum fecerit*. Ce qui est expliqué plus en particu-
lier

---

[a] Id. Epist. 188. Can. 11. p. 275.
[b] S. Greg. Nyssen. supra.

*lier* par S. Basile dans le VIII. Canon : *Dum lapis jacitur in canem aut arborem, hominem attingere* (*a*).

Ce Pere met à plus forte raison parmi les homicides involontaires une autre espece qui a quelque chose de moins favorable : c'est lorsqu'un maître pour corriger son esclave, lui donne quelques coups d'une canne mediocre, *virga non dura* (*b*), ῥάβδῳ μὴ σκληρᾷ, dont quelques-uns portent par malheur sur des endroits dangereux. Le dessein de cet homme étoit bon, et l'instrument de peines legitime : *Propositum hic consideratur, quia peccantem corrigere voluit, non interimere*. Cependant il est condamné à une longue penitence par une discipline trés sainte et fondée dans l'Ecriture, quoiqu'elle ne paroisse ni juste ni raisonnable à des hommes qui ont peu de religion et de lumiere.

Qu'ils lisent donc le Chapitre XXXV. du Livre des Nombres, le XIX. du Deuteronome, et le XX. du Livre de Josué. Ils y apprendront que ceux qui avoient tué quelqu'un contre leur dessein et par un accident tout-à fait imprevu, pouvoient être mis à mort par le plus proche de ses parens, s'ils n'alloient se mettre en sureté dans les villes de refuge, ou s'ils en sortoient avant la mort du grand Prêtre, quoiqu'ils fussent declarés innocens par les termes mêmes de la Loi : *Liberabitur innocens de ultoris manu* (c), *et re-*

[*a*] S. Basil. Can. 8. supra pag. 272.
[*b*] Ibid
[c] Num. XXXV. 25.

*reduсetur per sententiam in urbem ad quam confugerat; manebitque ibi donec sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur. Si interfector extra fines urbium, quae exulibus deputatae sunt, fuerit inventus, et percussus ab eo qui ultor est sanguinis, absque noxa erit qui eum occiderit; debuerat enim profugus usque ad mortem Pontificis in urbe residere*. Cet exil, cette privation universelle, cette supplication, cette contrainte, cette peur continuelle étoient l'image et la figure de la penitence publique de l'Eglise; et cette attente de la mort du grand Prêtre figuroit que les homicides même involontaires avoient besoin d'être expiés par le sacrifice, qui renouvelle la memoire de la mort du veritable grand Prêtre.

C'est qu'une action de cette nature ne peut devenir innocente, que par la douleur qu'on a de l'avoir commise; et que si l'Eglise n'obligeoit ceux qui en sont les auteurs à s'en affliger par devoir et pendant un tems considerable, peut-être qu'ils en perdroient aisément le souvenir, et que ce qui n'avoit pas été une faute dans le commencement, en deviendroit une dans la suite. D'ailleurs, selon le sentiment des Evêques du Concile de Wormes en 868. (*a*) ces sortes d'accidens n'arrivent presque jamais sans quelque negligence, et ils peuvent être des punitions de quelques pechés secrets.

Enfin je crois que tout le monde con-

vien-

(*a*) Can. 28. 29.

viendra de ce que dit S. Gregoire de Nysse: *Involuntarium homicidium* (a) *venia quidem dignum, sed non laudabile judicatum est.* Mais je ne sai si quelqu' un ne sera pas surpris de la consequence qu' en tire ce Pere, qu' un Ecclesiastique ne peut donc plus après cette espece de fletrissure exercer ses fonctions toutes saintes et toutes pures, et que c' est avec justice que les anciens Canons le degradent comme un homme profane: *Hoc autem dixi, ut sit apertum, quod etiam si quis involuntarie fuerit in scelere homicidii, eum tanquam jam profanum flagitio redditum, a sacerdotali gratia ejiciendum pronuntiavit Canon.*

On peut comparer avec cela les sentimens de nos Canonistes et la pratique moderne. Mais il est encore plus necessaire de comparer ce que les anciens ont dit d' une autre espece d' homicides involontaires, avec ce que le commun des Theologiens en dit aujourd' hui. C' est de cette espece que nous allons parler dans le paragraphe suivant.

§. III.

(a) S. Greg. Nyss. sup.

## §. III.

*Ce que les anciens Peres ont pensé de ceux qui ne tuent que pour se defendre et parce qu' ils y sont contraints par la nécessité.*

Il est certain en premier lieu que les anciens n' ont point distingué ces homicides des volontaires. S. Basile, qui examine dans le VIII. Canon si une personne qui se defend avec la main ou un bâton, et qui dans la chaleur porte un coup dangereux dans le dessein d' affoiblir seulement son ennemi et non pas de le tuer, *ut eum laedat* (a), *non omnino interficiat*, doit être traitée comme coupable d' un homicide volontaire, ne doute point que quiconque resiste avec une épée, ou avec d' autres armes dont les blessures sont souvent mortelles, ne commette volontairement un homicide, et n' en doive faire toute la penitence: *Qui autem ense, vel quavis re simili usus est, nullam habet excusationem.*

Mais ce Pere s' explique bien plus nettement dans le Canon XLIII. *Qui mortis ictum* (b) *dedit proximo, est homicida, sive percutere incoepit, sive ultus est*: εἴτε ἦρξε τῆς πληγῆς, εἴτε ἠμύνατο. Il n' excepte pas même ceux qui, étant attaqués par des voleurs qui

(a) S. Basil. Can 8. sup pag. 273.
(b) Id. Epist. 199. Can. 43. p. 296.

qui en veulent à leurs biens et à leur vie, leur resistent et les tuent dans le combat, quoique ce soient des ennemis communs du commerce et de la republique: *Qui in latrones ex adverso feruntur*, dit-il (*a*), *si sint quidem laici, a boni communione arcentur: si vero Clerici, a gradu dejiciuntur. Quisquis enim, inquit, gladium accepit, gladio peribit.*

Cette doctsine est aussi celle de S. Gregoire de Nysse, qui ne regarde dans l'homicide que la volonté de le commettre, et qui n'excuse pas de cette volonté un homme que le danger de sa vie et la necessité de se defendre contraignent de repandre le sang de son ennemi: *Illud quoque in voluntariis necesse est*, ce sont les termes du Canon IV. de l'Epitre à Letoïus (*b*), *quando quis in congressu verberans et verberatus per iram plagam mortiferam intulerit. Qui enim semel victus est et animi motui indulget, nihil eorum quae malum possunt amputare, ei perturbationis tempore in mentem venit. Quare et illic ortus ex pugna caedis eventus, in factum voluntarium non in casum confertur.*

S. Ambroise est du sentiment de ces deux Saints, ou plutôt des anciens Peres de l'Eglise Grecque, dont ces deux Saints rapportent les Constitutions et les sentimens: *Mihi non videtur*, dit-il (*c*), *quod vir christianus*,

[*a*] Id. Epist. 217. Can. 55. p. 326.
[*b*] S. Greg. Nyss. supra pag. 119.
[*c*] S. Amb. lib. 3. de offic. c. 4. n. 27.

*stianus, et justus, et sapiens quaerere sibi vitam aliena morte debeat: utpote qui, etiam si latronem armatum incidat, ferientem referire non possit, ne dum salutem defendit pietatem contaminet. De quo in Evangelii libris aperta et evidens sententia est: Recon de gladium tuum, omnis enim qui gladio percusserit, gladio ferietur. Quis latro detestabilior, quam persecutor qui venerat ut Christum occideret? Sed noluit se Christus persecutorum defendi vulnere, qui voluit suo vulnere omnes sanare.*

Cette morale paroît outrée à ceux qui aiment plus leur vie que la loi de Dieu; et qui ne sont touchés ni de l'exemple ni des preceptés de Jesus-Christ. Mais S. Augustin étant consulté sur cette matiere par un homme de bien nommé Publicola, et qui vouloit que le Saint lui repondît en termes precis, *dignare mihi definitive rescribere, et non suspense*, disoit-il (*a*), il se declare pour l'avis de S. Ambroise. Voici la question telle que la propose Publicola: *Si christianus videat* (*b*) *se a barbaro vel Romano velle interfici, debet eos ipse christianus interficere, ne ab illis interficiatur: vel scilicet sine interfectione eos repellere, vel impugnare, quia dictum est, non resistere malo?* Et voici ce que S. Augustin y repond en peu de mots: *De occidendis hominibus* (*c*) *ne ab eis quisque occidatur, non mihi placet consilium, nisi forte sit*

(*a*) Apud Aug. Epist. 46. quaest. 1.
(*b*) Ibid. quaest 12.
(*c*) Id. Epist. 47. n. 5.

*sit miles, aut publica functione teneatur, ut non pro se hoc faciat, sed pro aliis, vel pro civitate ubi etiam ipse est, accepta legitima potestate, si ejus congruit personae. Qui vero repelluntur aliquo terrore ne male faciant, etiam ipsis aliquid fortasse praestatur. Hinc autem dictum est : Non resistamus malo, ne nos vindicta delectet, quae alieno malo animum pascit; non ut correctionem hominum negligamus.*

Rien n'est plus exact que cette decision, et on peut dire qu'elle comprend tout. Car 1. ce Pere distingue avec beaucoup de lumiere le devoir des soldats dans une juste guerre, de la liberté que se donne un particulier de se faire justice par ses propres mains, dans sa propre cause, sans aucune autorité legitime, et sans avoir reçu la puissance de vie et de mort sur son ennemi, ni de Dieu qui la possede souverainement, ni du Prince qui la tient de lui. Et on peut dire de S. Augustin ce que ce Pere disoit de S. Jean: *Sciebat eos* (a), *cum haec militando facerent, non esse homicidas, sed ministros legis; et non ultores injuriarum suarum, sed salutis publicae defensores.*

2. Ce Pere remarque que, comme il y auroit de la cruauté et de l'injustice à ôter la vie à son ennemi pour se la conserver, il y a de la charité à l'empêcher par d'autres voies de commettre le crime dont il a formé le dessein. Il est vrai qu'il ne parle



---

[a] Id. lib. 22. cont. Faust. c. 74.

que de lui faire peur; mais comme ce moyen est assez souvent ou inutile ou impossible, je ne crois pas que S. Augustin condamnat celui de la mutilation, qui est plus efficace, et peut être encore plus salutaire à ces sortes de personnes; selon ces paroles de S. Jerome: *Si quis fortitudinem latronis et piratae et furis diripiat, infirmosque eos reddit, prodest illis sua infirmitas* (*a*).

S. Augustin traite encore cette question, et avec plus d'étendue, dans le premier Livre du libre arbitre, mais avec une lumiere et une èvidence capables de persuader tous ceux qui ont de l'èquité et de l'attention. *Augustinus* (*b*): *Discutiendum videtur utrum vel hostis itruens, vel insidiator sicarius, sive pro vita, sive pro libertate, sive pro pudicitia, sine ulla interficiatur libidine. Evodius: Quomodo possum arbitrari carere istos libidine, qui pro iis rebus digladiantur, quas possunt amittere inviti; aut si non possunt, quid opus est pro his usque ad hominis necem progredi?* Si on doit mourir un jour, et si nous devons être toujours prêts à rendre à Dieu le depôt qu'il nous a confié, pourquoi se porter jusqu'à cet excès, que de donner la mort à celui qui veut avancer la nôtre de quelques momens? Et n'est-il pas plus juste de penser que, puisque la providence nous ôte tous les moyens legitimes de l'éviter, elle veut que nous l'acceptions avec cette

---

[*a*] S. Hieron. in cap. 1. Sophon. tom. 3. pag. 1654.

[*b*] S. Aug. lib. 1. de lib. arb. c. 5. n. 11.

cette soumission qui est essentielle à la pieté et inevitable à la nature? *Quidquid erepturus erat ille (a) qui occiditur, id totum in potestate nostra non est: quare quemadmodum nostrum appellandum sit non intelligo. Quapropter legem quidem non reprehendo, quae tales permittit interfici; sed quo pacto istos defendam qui interficiunt, non invenio.*

Mais comme il semble que la permission, que les loix humaines donnent à tout le monde de repousser la violence par la force, autorise ce que S. Augustin condamne, ce Pere remarque que ces loix peuvent être justes, sans que les hommes qui se servent de la liberté qu' elles donnent, puissent être innocens; car elles se contentent de s' opposer aux grands desordres, et elles souffrent tous les autres. *Multo est enim mitius (b), eum qui alienae vitae insidiatur, quam eum qui suam tuetur, occidi.*

Il remarque encore que ces loix ne nous commandent pas d'aimer notre vie et nos biens, plus que la vie et le salut éternel de ceux qui veulent nous les ravir; mais qu'elles se contentent de nous assurer de l' impunité: *Non enim lex (c) eos cogit occidere, sed relinquit in potestate. Liberum eis itaque est neminem necare pro iis rebus, quas inviti possunt amittere, et ob hoc amare non debent.*

Enfin il remarque qu'il y a bien de la dif-



[a] Ibid n. 12.
[b] Ibid.
[c] Ibid.

difference entre les qualités de bon citoyen et de bon chretien; qu'il suffit pour la premiere de ne rien faire contre les loix de la Republique; mais que pour la seconde, il faut ne rien faire contre les loix immuables d'une justice superieure à celle des hommes, qui ne defendent pas seulement de ravir le bien d'autrui, mais qui nous defendent encore d'avoir de l'attachement à nos richesses et à notre vie, bien loin de penser à nous les conserver aux depens du salut de qui que ce soit. *Aliqua vehementiore* (a) *ac secretissima lege tenentur* .... *Quomodo enim apud eam sunt isti peccato liberi, qui pro iis rebus, quas contemni oportet, humana caede polluti sunt?*

Voilà la vraie raison qu'avoit l'Eglise de punir si long-tems et si severement ce que les loix humaines laissoient impuni. Si Balsamon eût eu sur ce chapitre les mêmes vues que S. Augustin, il n'auroit pas dit, comme il a fait dans ses Commentaires sur le XLIII. Canon de S. Basile, que les Canons n'étoient pas contraires aux loix civiles qui permettoient de repousser la force, et que la penitence qu'ils ordonnoient n'étoit pas à proprement parler une peine, mais un remede. *Poenae ecclesiasticae non puniunt* (b), *sed sanctificant et medentur; et ideo decernit Canon, ut qui quomodocumque Dei permissione in caedem inciderit, et ipsi etiam qui in bello*

[a] Ibid.
[b] Balsamon. in Conc. 43. S. Basil. pag. 978.

*bello occiderunt, in anima medicinam accipiant*. Car ces remedes mêmes, dont l'ame a besoin, marquent assez ses blessures et ses maladies.

Il est vrai que la guerre peut être juste, et que le soldat est obligé d'y faire son devoir. Mais souvent il obeït au Prince sans obeïr à Dieu, et il execute ce qui lui est prescrit par la loi dont il est le ministre, dit S. Augustin (*a*), *miles in hoste interficiendo minister est legis*, sans qu'il en ait l'esprit, la justice, et la tranquillité. Car la disposition que S. Augustin demandoit au Comte Boniface dans l'Epître CLXXXIX. est plus rare qu'on ne pense. *Pacem debet habere voluntas* (*b*), *bellum necessitas . . . Esto ergo bellando pacificus . . . Hostem pugnantem necessitas perimat, non voluntas*. Mais ce point a été traité ailleurs. Je reviens à mon sujet.

J'avoue que je ne vois pas, non plus que S. Augustin, comment on peut accorder, ni le precepte de la patience chretienne, ni l'amour du prochain, avec la permission de tuer celui qui nous veut ôter la vie. Et pour commencer par la premiere de ces deux raisons, tout le monde sait ce que dit S. Augustin; que les preceptes si celebres de l'Evangile, de donner notre robbe à celui qui veut nous ôter notre manteau, de presenter l'autre joue à celui qui nous a frappés, obligent tout le monde à être interieurement



[*a*] S. Aug. supra.
[*b*] Id. Epist. 189. n. 6.

dans la disposition de le faire, et à le faire même exterieurement, si l'utilité du prochain et le soin de son salut ne nous en empêchent. *Paratus itaque debet esse homo justus et pius*, dit-il (*a*), *patienter eorum malitiam sustinere, quos fieri bonos quaerit, ut numerus potius crescat bonorum, non ut pari malitia se quoque numero addat malorum. Denique ista praecepta magis ad praeparationem cordis quae intus est pertinere, quam ad opus quod in aperto fit, ut teneatur in secreto animi patientia cum benevolentia, in manifesto autem id fiat quod eis videtur prodesse posse, quibus bene velle debemus.*

S. Augustin justifie ensuite l'un et l'autre par l'exemple du Fils de Dieu; et voici ce qu'il ajoute: *Sunt ergo ista praecepta patientiae* (*b*) *semper in cordis praeparatione retinenda: ipsaque benevolentia, ne reddatur malum pro malo, semper in voluntate complenda est. Agenda sunt autem multa etiam cum invitis benigna quadam asperitate plectendis, quorum potius utilitati consulendum est quam voluntati*. Il n'y a rien que de vrai et de constant en tout cela. Et si cela est, comment peut-on croire qu'il soit permis de tuer pour n'être pas tué? La mort est-elle pour ce ravisseur et pour cet injuste, le plus grand bien que nous puissions lui procurer? Est-elle un effet de notre patience et de notre moderation? Est-il important pour son

(*a*) Id Epist. 138. ad Marcellin. n. 12. 13.
(*b*) Ibid. n. 14.

son salut, qu'il meure de notre main? Personne n'est assez aveugle pour ne pas voir qu'il y a de la folie à le penser.

Mais de peur qu'on ne dise que cette disposition secrete du coeur n'est pas pour tout le monde, écoutons S. Bernard qui parle ainsi des regles immuables de la morale. *Quod divina ita constat* (a) *et aeterna ratione firmatum, ut nulla ex causa possit vel ab ipso Deo aliquatenus immutari. Sub hoc genere est omnis illa sermonis Dominici in monte habiti spiritalis traditio, et quidquid de dilectione, humilitate, mansuetudine, . . . spiritaliter observandum contraditur. Haec quippe talia sunt quae nec liceat nec expediat aliquando non haberi. Eo siquidem immobiliter, quo et naturaliter bona, nunquam nisi innocenter, nunquam nisi salubriter, aut imperantur, aut observantur. Omni tempore, omni personae, mortem contemta, custodita salutem operantur.*

Venons à la seconde raison, qui consiste dans l'obligation indispensable d'aimer nos ennemis, et de surmonter le mal qu'ils nous font par le bien que nous devons leur faire et leur souhaiter; selon ce precepte de l'Ecriture, *noli vinci a malo, sed vince in bono malum*, qui est si solidement expliqué par S. Augustin dans le discours sur le même Pseaume LIV. *Duos inimicos*, dit-il (b), *constitue tibi ante oculos, unum apertum, et alterum occultum: apertum hominem: occultum Diabolum.*

---

(a) S. Bern. de praec. et disp. c. 3. tom. 2. pag. 508.
(b) S. Aug. in psalm. 34. n. 6.

*bolum. Homo ille, hoc est quod tu secundum naturam; secundum fidem autem et dilectionem, nondum quod tu, sed poterit esse quod tu. Cum ergo sint duo, unum vide, alterum intellige; unum dilige, alterum cave. Namque et inimicus ille quem vides, hoc in te vult humiliare unde vincitur. Verbi gratia, si divitiis tuis vincitur, pauperem te vult facere; si honore tuo vincitur, humilem te vult facere; si viribus tuis vincitur, debilem te vult facere. Ea ergo attendit in te vel dejicere vel auferre quibus vincitur. Et ille occultus inimicus illud tibi vult tollere unde vincitur. Homo enim hominem vincis humana felicitate; Diabolum autem vincis inimici dilectione . . . Sed cura in corde servare inimici dilectionem, qua Diabolum vincis. Saeviat homo quantum potest, auferat quidquid potest; si diligitur aperte saeviens, victus est occulte saeviens.*

Ces verités sont plus claires, que tout ce qu'on peut dire pour les éclaicir. Et je crois que, lorsque tous les moyens legitimes d'éviter la violence nous sont ôtés, il n'y a point de Chretien qui ne doive tâcher de se mettre dans la disposition où étoit S. Martin, lorsqu'il fut pris par des voleurs. Voici comme Severe Sulpice rapporte cet évenement: *Inter Alpes devia secutus* (a), *incidit in latrones. Cumque unus securim elevatam in caput ejus librasset, ictum ferientis dextera sustinuit alter: vinctis tamen post tergum mani-*

[a] Seuv. sulp. vit. S. Martin. c. 4.

*manibus, uni servandus et spoliandus traditur. Qui cum eum ad remotiora duxisset, percontari ab eo coepit quisnam esset. Respondit christianum se esse. Quaerebat etiam ab eo an timeret. Tum vero constantissime profitetur numquam se fuisse tam securum, quia sciret misericordiam Domini maxime in tentationibus affuturam; se magis illi condolere, qui Christi misericordia, utpote latrocinia exercens, esset indignus.*

En effet si on n'est pas tout à fait infidele et tout à fait aveugle, on doit être plus touché du crime de ces malheureux, que du danger de sa propre vie; et on doit au moins, si on a quelque sentiment de compassion, être bien éloigné de vouloir perdre l'ame de son frere pour une éternité, afin de conserver à son corps une vie de quelques momens. Je n'oserois citer à des Chretiens l'exemple d'un Prince infidele, tel que de Tite, dont Suetone rapporte qu'il protestoit avec serment qu'il aimeroit mieux se laisser tuer, que de tuer, même en se defendant: *Periturum se potius quam perditurum adjurans.*

Mais je demande à ceux qui pensent autrement, comment ils entendent ces paroles de S. Paul: *Nulli malum pro malo reddentes* (a) . . . *Non vosmetipsos defendentes, carissimi, sed date locum irae: scriptum est enim: Mihi vindicta, et ego retribuam, dicit Dominus.* Car pour les anciens, ils n'ont

(a) Rom. XIII.

n'ont pas cru qu'elles continssent la permission de tuer ceux qui nous attaquent. Primasius ancien Evéque d'Afrique et grand admirateur de S. Ambroise et de S. Augustin, explique ces mots, *date locum irae*, par ceux-ci, *aut fugite, aut permittite vobis noceri* (*a*).

S. Cyrille d'Alexandrie ne propose que cette alternative; et il croit que la providence nous ôtant le moyen d'éviter le mal, elle nous engage à le souffrir avec patience: *Arma nostra non carnalia sunt, ut ait Paulus*, dit ce Pere (*b*), *sed cum mansuetudine potius vel qui caedem nobis machinantur aggrediendi, cum eorum fugiendorum interclusa nobis fuerit occasio*: ἀλλ' ἠπιότητι μᾶλλον καὶ τοῖς φονῶσι προσφέρεσθαι, ὅταν ἡμῖν τὸ διαφεύγειν αὐτοὺς ἀποκλείωσιν οἱ καιροί. Il dit plus bas que S. Pierre à la verité ne faisoit rien contre la loi en se defendant et en defendant son maître avec l'épée, mais que cette resistance étoit contraire à l'Evangile.

Le même Pere ajoute que le commandement que le Fils de Dieu fit à cet Apôtre de remettre l'épée dans le foureau, avec les menaces dont il l'accompagna, fut comme l'abrogation de la loi ancienne; et un precepte fait à tous les chretiens d'imiter dans la necestité la patience toute libre et toute vo-

(*a*) Primasius in Epist. ad Rom. c. 12. Bibl. Pat. tom. 10 pag. 155.

(*b*) Syr. Alex. lib. 11. in Joann. c. 12. tom. 4. pag. 1016.

volontaire de leur maître. *Disciplinae evangelicae legem* (a) *admonitio parturit, et vim praesefert mandati, non illud quod per Moysen proditum antiquis, sed quod per Christum est traditum; quo tantum abest ut gladiis injuriam ulcisci liceat, ut si quis maxillarum nobis unam percusserit, alteramque insuper petierit, obvertenda sit ei, evulsa quodammodo radicitus ex animo nostro mentis angustia*, ὀλιγοψυχίαν.

Il ne faut point d'autres preuves de ce que S. Cyrille vient de dire de l'esprit de patience et de douceur que Jesus-Christ a laissé à son Eglise, que la severité avec laquelle les Canons ont puni ceux qui avoient tué en se defendant. Isaac Evêque de Langres dans ses Capitulaires, condamne à sept années de penitence un homme coupable d'homicide dans ces circonstances. *Si quis quiete gradiens per viam* (b), *aut si etiam in domo sua fuerit, aut in platea civitatis, aut in villa, subito ab alio sit superventus, . . . volens se defendere, non habens contra illum ante odium, interfecerit hominem, septem annis secundum canonicam institutionem poeniteat; tres vero a communione privetur; quatuor autem in communione orationum et oblationum susceptus, in sacerdotis pendeat arbitrio.*

Il y a une Lettre fameuse d'Hildebert Evêque du Mans, et depuis Archevêque de Tours,

---

[a] Id. ibid. pag. 1018.
[b] Isaac Capitul. tit. 2. c. 13. tom. 8. Concil. pag. 608.

Tours, à l'Evêque de Clermont, touchant l'action d'un Prêtre, qui avoit tué d'un coup de pierre un voleur qui vouloit le tuer, et qui lui avoit porté un coup de lance dont ses habits avoient été percés. On y voit 1. que le Prêtre, dont il s'agit, avoit été suspens de toutes ses fonctions durant sept années depuis l'homicide qu'il avoit commis: *Jam per septennium* (*a*) *ab officio Dominicae mensae providentia vestra eumdem suspendit sacerdotem*; 2. que le sentiment de S. Hildebert étoit, qu'il ne devoit point être retabli dans l'exercice de son sacerdoce après une si longue suspense: ce qu'il confirme par l'autorité de S. Ambroise dont il rapporte ce qu'il dit sur cette matiere dans ses Offices. *Consideranti mihi* (*b*) *quanta in sacerdote postuletur innocentia, et maxime quam immunis debet esse a sanguine; non videtur sacerdotem reum sanguinis oportere deinceps ministrare, quamvis tuendae salutis necessitate homicidium incurrerit. Quod enim vir christianus quaerere sibi vitam aliena morte non debeat, Ambrosius his ostendit verbis*; 3. que ce saint Prelat ne croit l'action defendue aux Ecclesiastiques, que parce qu'elle l'est à tous les chretiens, comme il vient de le dire; 4. que quand elle seroit permise absolument parlant, elle lui paroît d'une consequence trop dangereuse, et qu'on doit la defendre. *Quod si etiam liceat* (*c*), *non tamen*

---

[*a*] Hildebert. lib. 2. Epist. 43. p. 149.
[*b*] Ibid.
[*c*] Ibid. pag. 150.

*tamen expedit; quoniam et exemplo offendi et ulciscendi securitatem adducit.*

La discipline étoit la même en Orient environ ce tems-là. Car il paroit par les Commentaires de Balsamon sur le LV. Canon de S. Basile, que les Ecclesiastiques étoient deposés, de quelque maniere qu'ils eussent repandu le sang humain, et quelque innocente que pût paroitre leur action. *Clerici enim* (*a*) *quomodocumque occidentes deponuntur, nulla habita differentia hostium, vel latronum, vel aliquorum aliorum.* Et dans l'explication du XLIII. Canon de S. Basile il dit, qu'un Evêque qui avoit tué un Sarrazin *qui vouloit* le percer d'un coup d'épée, fut deposé: *Antistes* (*b*) *qui Agarenum interfecerat, qui ensem in ipsum vibraverat belli tempore, depositus est.* Harmenopule dit la *même* chose pour les Ecclesiastiques, et rapporte la même histoire en son abregé des Canons, dans une note sur le XIII. Canon de S. Basile; et ce Jurisconsulte se fonde, comme Balsamon, sur la decision d'un Concile de Constantinople sous le Patriarche Constantin Chliarenus (*c*).

Ce Concile regla aussi ce qu'il falloit observer à l'égard de quelques laïques, qui avoient tué des voleurs publics. S'ils avoient pu les éviter, il les traite comme des homicides volontaires. *Qui potuit latronis insidias effugere, et hoc non fecit, sed eum dedita*

 *opera*

---

[*a*] Balsamon in 55. Can. S. Basil. pag. 997.
[*b*] Id in Can. 43. S. Basil. pag 979.
[*c*] Vid. jur. Graec. Rom. p. 59.

*opera interfecit, non punietur secundum praesentem Canonem*, (c'est le LX. de S. Basile) *sed tanquam in homicidam gravius in eum animadvertetur. Quis enim scit, an qui in eum impetum faciebat latro, si vixisset, Dei providentia a latrocinio cessasset, et Deo adhaesisset?*

Pour les autres, qui n'avoient pu éviter la mort sans la donner aux voleurs qui les attaquoient, ou qui même avoient été conjurés de les poursuivre et de les faire mourir pour rendre aux habitans la sureté publique, il ordonna qu'ils s'abstiendroient par precaution trois ans entiers de la participation aux saints mysteres. *Synodo autem visum est* (*a*) *ut, quod ad leges Ecclesiae attinet, et qui se defendentes, et qui propter publicam utilitatem invitati, latronem interfecerunt, puniantur quemadmodum puniuntur qui in bello occiderunt*. Et comme dit Hermenopule, *Cautionis tamen causa placuit et hos ad triennium condemnari*.

Je sai bien que S. Thomas permet de tuer *cum moderamine inculpatae tutelae* (*b*). Mais ce saint Docteur en permettant l'homicide dans ces circonstances, en defend la volonté et en condamne le dessein: c'est-à-dire, qu'il veut bien qu'on se defende, mais qu'il ne veut pas qu'on ait l'intention d'ôter la vie; et que si cela arrive, ce soit par hasard, par malheur, contre la volonté de celui qui se defend. Il faut lire tout l'article VII.

(*a*) Jus Graec. Rom. pag. 210. et 211.
(*b*) 2. 2. q. 64. a 7.

VII. que j'ai cité ; et il ne faut pas oublier de remarquer que par la reponse *ad tertium*, il paroît que l'irregularité subsistoit encore au tems de S. Thomas.

Le Pape Clement V. ôta cette irregularité de l' homicide dans les circonstances dont parle S. Thomas: *Si furiosus* (*a*) . . . *hominem mutilet*, *vel occidat*, *nullam ex hoc irregularitatem incurrit*. *Et idem de illo censemus*, *qui mortem aliter vitare non valens*, *suum occidit vel mutilat invasorem*. Mais les loix immuables de la charité subsistent toujours; et il est important que le parti, que l'esprit et le coeur ne peuvent s'empêcher de prendre, soit le meilleur et le plus sûr; que Dieu voye dans notre volonté une disposition semblable à celle de son Fils, et que nous ne conseillions jamais à personne ce que l' Evangile condamne, et ce que les loix de l'Eglise ont condamné si long-tems.

La doctrine que nous venons d'établir, doit faire concevoir une juste indignation et une sainte horreur, contre ceux qui tâchent de justifier l' homicide pour conserver son honneur, et qui sont tombés dans un si grand endurcissement de coeur, que de croire que ce soit une voie legitime, que de faire mourir ceux dont ils croyent avoir été calomniés.



(*a*) Clemens. V. c *furiosus*, lib. 5. tit. 4.

## QUARANTE - SIXIEME DISSERTATION.

*Sur le VIII. Canon du Concile de Neocesarée, qui exclud du ministere un laïc dont la femme est tombée dans des desordres connus, et qui lui ordonne de l'abandonner si c'est depuis son ordination qu'elle s'est derangée.*

LEs sept premiers Canons de ce Concile n'ont rien de difficile, ou qui n'ait été deja expliqué. Le VIII. a trois parties. Si un laïc, dit-il, a eu le malheur d'avoir une femme, dont le conduite n'ait pas été reguliere, et dont le desordre n'ait pu se cacher, cet homme est exclus pour toujours du ministere de l'autel. *Si alicujus uxorem* (a), *cum esset laïcus, adulteratam fuisse evidenter fuerit comprobatum, talis ad ministerium venire non potest*. Voilà la premiere partie. Si c'est depuis son ordination que sa femme est tombée dans le crime, il doit l'abandonner : *Sin autem etiam post ordinationem adulterata fuerit, dimittere eam convenit*. Voilà la seconde partie. Et si l'attachement qu'il a pour elle est si grand, qu'il ne puisse se resoudre à la

(a) Conc. Neocesar. Can. 8. Conc. tom. 1. pag. 1482.

à la quitter, il doit être deposé comme indigne du ministere: *Quod si cum illa convixerit, non potest sibi commissum ministerium habere.* Voilà le troisieme partie. Chacune merite une attention particuliere.

## §. I.

### *Raisons pour lesquelles un mari, même laïc, étoit puni pour le crime de sa femme.*

Il est surprenant que le Concile de Neocesarée punisse un laïc pour le crime de sa femme, comme si ce n'étoit pas assez pour lui de sa honte et de son malheur. Mais le Saint Esprit, qui avoit ordonné dans l'ancienne loi que le grand Prêtre épousât une vierge dont la conduite ne pût deshonorer son sacerdoce, n'a pas voulu que les ministres de la nouvelle alliance entrassent dans le sanctuaire avec une reputation fletrie, et qu'ils portassent dans l'Eglise la honte de leur famille. *Pontifex, id est sacerdos maximus*, dit Dieu dans le XXI. Chapitre du Levitique (*a*), *virginem ducet uxorem. Viduam autem, et repudiatam, et sordidam, atquè meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo . . . quia ego Dominus qui sanctifico eum.*

S. Paul nous apprend une nouvelle raison de



(a) Levitic. XXI. 10. 13. 14. 15.

de cette severité, dans la premiere Epître à Timothée Chapitre III. où parmi les qualités d'un Evêque, il met celle-ci comme l'une des principales : *Suae domui bene praepositum* (a), *filios habentem subditos cum omni castitate. Si quis autem domui suae praeesse nescit, quomodo Ecclesiae Dei diligentiam habebit?* On ne pouvoit pas esperer qu'un homme qui n'avoit pu inspirer l'amour de la chasteté à une personne qui lui ètoit si étroitement liée, eût plus de succès et plus de force pour la persuader aux autres.

L'Eglise vouloit encore par cette conduite faire voir à ceux qui ont l'honneur d'approcher des saints mysteres, combien leur innocence et leur pureté doivent être parfaites ; puisque c'est une raison pour être exclus de l'autel, d'avoir eu quelqu'union avec une personne dereglée, quoiqu'on fût sensiblement touché de son desordre. Et c'étoit en effet la reflexion de S. Jerome sur ces paroles de S. Paul que j'ai citées. *Vide quanta pudicitia exigatur in Episcopo*, dit-il *ut si filii ejus impudici fuerint, ipse Episcopus esse non possit.*

Enfin si l'Eglise a du, selon le precepte de S. Paul, exclurre des fonctions sacrées ceux qui avoient épousé une seconde femme après la mort de la premiere, parce que cette double alliance ne pouvoit signifier celle de Jesus-Christ avec son épouse, qui doit être

(a) 1. Timoth. III. 4. 5.
(b) S. Hieron. lib. 1, cont. Jovinian. pag. 176.

être éternelle et par consequent unique, selon la remarque de S. Augustin, *Non absurde visum est* (a) *eum qui excessit uxorum numerum singularem, non peccatum aliquod commisisse, sed normam quamdam sacramenti amisisse, non ad vitae bonae meritum, sed ad ordinationis ecclesiasticae signaculum necessarium*; il étoit encore, ce semble, plus juste de ne pas élever aux dignités ecclesiastiques ceux qui étoient devenus par l'adultere de leurs femmes encore plus irreguliers que par la bigamie. Car il n'a jamais été permis aux femmes d'avoir plusieurs maris, quoique les Patriarches ayent pu avoir plusieurs femmes; le Fils de Dieu pouvant réunir plusieurs peuples dans son Eglise, mais son Eglise ne pouvant avoir ni plusieurs époux ni plusieurs maîtres. *Neque enim*, dit le même Saint (b), *sic habet unus servus plures dominos, quomodo plures servi unum dominum. Ita duobus seu pluribus maritis vivis nullam legimus servisse sanctarum; plures autem feminas uni viro legimus, cum gentis illius societas sinebat, et temporis ratio suadebat . . . Ideoque non est verus Deus animarum nisi unus; una vero anima post multos falsos Deos fornicari potest, non fecundari.*

Je ne remarque pas neanmoins que cette discipline ait été suivie par les autres Eglises; et il y a beaucoup d'apparence qu'elle ne

---

[a] S Aug. de bono conjug. c. 18. n. 21.
[b] Ibid. c. 17. n. 20.

ne fût pas même toujours observée dans le Pont, puisque nous n'en trouvons aucunes traces. Voilà pour la premiere partie du Canon de Neocesarée.

## §. II.

### *De quelle separation il faut entendre celle qui étoit ordonnée aux Ecclesiastiques mariés, quand leurs femmes tomboient dans le crime.*

L'obligation qu'impose la seconde partie du Canon de Neocesarée aux Ecclesiastiques mariés, de se separer de leurs femmes lorsqu'elles sont tombées dans le crime, fait quelque difficulté: car il semble qu'elle soit contraire au celibat et à la continence des Ecclesiastiques; puisqu'elle ne les oblige à se separer de leurs femmes, que lorsqu'elles sont tombées dans l'adultere: *Si post ordinationem adulterata fuerit, dimittere eam convenit.*

On pourroit repondre 1. qu'il ne s'agit dans ce Canon que des Ministres inferieurs, comme il paroît par les termes Grecs: ὁ τοιοῦτος εἰς ὑπηρεσίαν ἐλθεῖν οὐ δύναται; *talis ad ministerium venire non potest*: οὐ δύναται ἔχεσθαι τῆς ἐγχειρισθείσης αὐτῷ ὑπηρεσίας; *non potest sibi commissum ministerium habere*. Mais il y a dans quelques exemplaires διακονίας, et il semble que ce Canon regarde generalement tous les Ministres de l'Eglise. Je reponds donc 2. que cette separation, dont il est parlé ici, n'est pas celle qu'on s'imagine, mais celle de l'habitation et de

la

la conversation ; l'engagement et la sainteté des Ordres ayant deja ou fait ou supposé la premiere.

Cette explication depend de la connoissance d'une chose, qui se concevroit aisément quand on n'en auroit aucune preuve. C'est que ceux qui étoient ordonnés étant mariés, ne devoient pas abandonner le soin de leurs femmes sous pretexte de pieté. Cette pieté eût été fausse, si elle eût été contraire à la charité ; et il étoit de la charité, pour ne pas dire de la justice, de ne pas chasser du logis celles qui avoient contribué par leur vertu à rendre leurs maris dignes du sacerdoce.

Le III. Canon Apostolique punit cette dureté de la deposition. *Episcopus (a) aut Presbyter, aut Diaconus uxorem suam praetextu Religionis ne ejiciat : si autem ejecerit, segregetur ; quod si perseverat, deponatur :* ἀφοριζέσθω ἐπιμένων δὲ καθαιρείσθω. Je sai bien que quelques Auteurs expliquent ce Canon dans un autre sens, et que Dominis pretend qu'il doit s'entendre de l'usage du mariage. Mais ce que j'ai dit ailleurs me dispense de refuter cette imagination.

Je me contente de remarquer que cet Auteur se contredit grossierement ; car un peu auparavant il avoit avoué que l'Eglise ancienne avoit fort souhaité que les Clercs des Ordres superieurs fussent continens, et que

---

(a) Can. 3. Apostol. pag. 437.
(b) Domin. lib. 2. de rep. eccl. c. 10. n. 50.

que les Grecs avoient obligé les Diacres à promettre la chasteté avant leur ordination. *Continentiam in majoribus gradibus* (a), *puta Diaconatu et Presbyteratu, vehementer Ecclesiam adamasse et procurasse est certissimum . . . . Graeci sane Patres vehementer cupierunt ut Diaconi essent caelibes tantum, hoc est non uxorati, et sub promissione castitatis ac coelibatus ad Diaconatus gradum proveherentur. Sic enim statuit Ancyrana synodus*. Si cela est, à quoi pensoit-il quand il expliquoit le Canon Apostolique, comme s'il defendoit sous peine de deposition, *ne religionis obtentu uxori debitum negetur?* Denys le Petit en a mieux exprimé le veritable sens, dans le titre qu'il lui a donné: *Ut Episcopus aut Presbyter uxorem suam, quam debet caste regere, non relinquat*.

S. Leon dans l'Epître à Rustique de Narbonne, en recommandant aux Ecclesiastiques mariés le soin de leurs femmes et la continence, nous apprend admirablement quelle étoit la pratique de l'Eglise Grecque et de l'Eglise Latine; et comment on devoit allier la charité et l'indissolubilité du mariage, avec l'exactitude et l'integrité de la continence. *Cum ad praedictos pervenerunt gradus* (b), *coepit eis non licere quod licuit. Unde, ut de carnali fiat spiritale conjugium, oportet eos nec dimittere uxores, et quasi non habeant sic habere; quo et salva sit caritas*

(a) Ibid. n 12.
(b) S. Leo Epist. 2. ad Rustic. Narb. c. 3. pag. 207.

*tas connubiorum, et cesset opera nuptiarum.*

La XLIV. Loi du Code Theodosien, est admirable sur ce sujet; et il semble que ce soit plutôt la deliberation d'un Concile, que l'Ordonnance d'un Empereur. *Illas etiam* (a) *non relinqui castitatis hortatur affectio, quae ante sacerdotium maritorum legitimum habuere consortium. Neque enim Clericis incompetenter adjunctae sunt, quae dignos sacerdotio viros sui conversatione fecerunt.*

S. Gregoire le Grand dans le IX. Livre, Lettre LX. où il defend aux Evêques de Sicile d'avoir chez eux des femmes qui ne soient pas du nombre de celles qui ne sont pas exceptées par les Canons; et où il les exhorte même à imiter la precaution de S. Augustin, en se separant de leurs plus proches parentes, les avertit de ne pas étendre cela jusqu'aux femmes qu'ils avoient épousées avant leur ordination. *Hoc tantummodo adjecto, ut hi, sicut canonica decrevit auctoritas, uxores, quas caste debent regere, non relinquant* (b).

Le Prêtre Cecilius, dont Dieu s'étoit servi pour convertir S. Cyprien, recommanda en mourant à cet illustre disciple, sa femme et ses enfans dont il avoit toujours eu soin depuis son sacerdoce. *In tantum dilectionis immensae merito provocatus est*, dit le Diacre

(a) Cod. Theod. Leg. 44. lib. 6. a. 2. de Episc. et Cler.

(b) S. Greg. Magn. lib. 9. Epist. 60. tom. 2. pag. 977.

ce Ponce dans la vie de S. Cyprien (*a*), *ut de seculo excedens, commendaret illi conjugem ac liberos suos; ut quem fecerat de sectae communione participem, postmodum faceret pietatis heredem.*

Le saint vieillard Cheremon, dont parle S. Denys d'Alexandrie, après avoir passé une longue vie dans l'Episcopat sans se separer de sa femme, mourut avec elle dans une solitude où il s'étoit retiré pour éviter la persecution. *Chaeremon erat* (*b*) *quidam grandaevus Nili urbis Episcopus. Hic una cum conjuge in Arabicum montem fuga delatus, non ulterius reversus est.*

S. Cyprien dans l'Epître XXXV. parle du saint Prêtre et Confesseur Numidique, qui fut jetté avec sa femme dans un feu, où elle finit glorieusement sa vie, et d'où il fut delivré comme par miracle. *Qui uxorem adhaerentem lateri suo, concrematam simul cum caeteris, conservatam magis dixerim, laetus aspexit* (*c*).

S. Agricole, qui fut martyrisé au plus tard sous Diocletien à Boulogne en Italie, et dont S. Ambroise tira les precieuses reliques du lieu indecent où elles avoient été cachées pour les placer dans un autre plus saint et plus digne d'elles, demeuroit avec sa femme Julienne, et en prenoit encore un soin très-particulier, quoiqu'il fût Prêtre, ou tout au moins Diacre; comme il paroît par ces paroles

(*a*) Pontius vit. S. Cyp. n. 4. pag. cxxxvii.
(*b*) Eus. lib. 6. c. 42.
(*c*) S. Cyp. Epist. 35. pag. 49.

les de S. Ambroise, peu après le commencement de l' exhortation à la virginité. *Quis hanc (a) non ut destitutam et miserabilem deploravit, quando amisit maritum? At ista ministrum sacris ereptum altaribus amplius ingemuit, quam sibi conjugem, aut patrem filiis. Nam etsi praesidio esset mariti viduata et solatio, tamen apud piam mentem causa Ecclesiae praeponderabat.*

Toute le monde sait que S. Paulin, le prodige de son siecle, ne quitta point depuis son sacerdoce l' illustre Therese, qui de sa femme étoit devenue sa soeur. Nous voyons encore avec admiration et avec plaisir ce titre à la tête des Lettres qu' ils écrivirent en commun à S. Augustin: *Domino fratri (b) unanimo et venerabili Augustino Paulinus et Theresia peccatores.* Ces Lettres sont la XXV. la XXX. et la XCIV. parmi celles de S. Augustin. Et il étoit bien juste que ce Saint n' abandonnât pas, sous pretexte de pieté, celle qui avoit été comme sa maîtresse dans la pieté, et qui avoit plus contribué que personne à sa retraite; comme on peut le conjecturer de ces vers d' Ausonne dans l'Epitre XXIV. à S. Paulin:

*Si prodi, Pauline, times, nostraeque vereris*
*Crimen amicitiae, Tanaquil tua nesciat istud* (c).



(a) S. Ambr. exhort. virginit c. 2. n. 12.
(b) Apud Aug Epist. 25 30. et 94.
(c) Auson. Epist. 24 ad S. Paulin.

Ce mot fait l'éloge de cette femme vraiment forte et vraiment genereuse. Mais il faut écouter ce que dit S. Augustin de la sainte union de ces deux personnes si pures. *Ibi conjunx* dit-il (*a*), *non dux ad mollitiem viro suo, sed ad fortitudinem redux in ossa viri sui, quam in tuam unitatem redactam et redditam, et spiritalibus tibi tanto firmioribus, quanto castioribus nexibus copulatam, officiis vestrae sanctitati debitis in te uno ore resalutamus.*

Ces expressions parurent si belles à S. Paulin, qu'il les employa depuis dans la Lettre XXXI. à Aper et à sa femme Amanda, qui vivoient dans une chasteté et une charité à laquelle on ne pouvoit comparer que celle de Paulin et de Therese. Mais il est vrai qu'il encherit heureusement pardessus; et comme l'endroit me paroît très-propre à faire voir aux personnes les plus defiantes combien cette sainte union étoit spirituelle, je crois être obligé de le rapporter. *Illic et conjux* (*b*), *non dux ad mollitudinem, vel avaritiam viro suo, sed ad continentiam et fortitudinem redux in ossa viri sui, magna illa divini cum Ecclesia conjugii aemulatione mirabilis est; quam in tuam unitatem reductam ac redditam, et spiritalibus tibi tanto firmioribus, quanto castioribus nexibus caritas Christi copulat, in cujus corpus transistis a vestro. Benedicti vos a Domino . . . qui con-*

(*a*) S. Aug. Epist. 27. n. 2.
(*b*) S. Paulin. Epist. 44. ad Aprum n. 3. p. 265.

*convertit non solum animas, sed et affectus, temporalia in aeterna. Manetis ecce iidem conjuges qui fuistis, sed non ita conjuges ut fuistis. Estis ipsi, nec ipsi. Et sicut Christum, ita et vosmetipsos jam secundum carnem non nostis.* Et un peu plus bas: *Vere juxta divinum opus et verbum facta in adjutorium tibi .... Curat illa seculi curas, ne tu cures. Possidere videtur, ne tu possidearis a mundo .... Non illam a proposito tuo discors abjungit voluntas, sed, quod magis mirum est, concors fides opere dividit voluntate conjunctam. Nam sine animi captivitate rem captivitatis in libertate spiritus administrans, firmavit manus suas in opera virtutis.*

S. Leonce Evêque de Bordeaux vecut depuis son Episcopat avec Placidine; et il y a peu de personnes qui ne sachent ces deux vers de Venance Fortunat:

*Cogor amore etiam Placidinae pauca referre,*
*Quae tibi tunc conjux, est modo cara soror* (a).

Ces vers me font souvenir de ce que S. Jerome écrit à Lucinius: *Habes tecum* (b) *prius in carne nunc in spiritu sociam, de conjuge germanam, de femina virum, de subjecta parem, quae sub eodem jugo ad cae-*



(a) Fortunat. lib. 1. Carm. 15.
(b) S. Hieron. Epist. 52. pag. 577.

*caelestia simul regna festinat*; et de ce qu'il fait dire dans la vie de Malchus à cette femme esclave qu'on lui vouloit faire épouser malgré lui : *Habeto me conjugem pudicitiae* (*a*), *et magis animae copulam amato, quam corporis. Sperent domini maritum, Christus noverit fratrem.*

Le Concile de Clermont en 535. se servit d'une semblable expression dans le Canon XII. pour marquer que les Ecclesiastiques mariés avant leur ordination pouvoient conserver, en qualité de soeurs, celles qu'ils avoient eues jusques-là pour femmes legitimes : *Uxoris suae frater illico efficiatur ex conjuge* (*b*).

Sidonius Apollinarius Evêque de cette ville, vivoit aussi avec sa femme ; et quoiqu'elle fût aussi chaste que lui, nous apprenons de S. Gregoire de Tours, qu'elle étoit moins liberale envers les pauvres. *Cum esset magnificae sanctitatis* (*c*), *atque, ut diximus, ex senatoribus primis, plerumque, nesciente conjuge, vasa argentea auferebat a domo, et pauperibus erogabat. Quod illa cum cognosceret, scandalisabatur in eum; sed tamen dato egenis pretio, species domi restituebat.*

Le même Auteur parle d'un saint Evêque d'Autun, nommé Simplicius, qui ayant vecu avec sa femme avant son ordination com-

(*a*) Id in vita Malchi. pag. 93.
(*b*) Conc. Claromont Can 12.
(*c*) S. Greg. Turon. l. 2. hist. Franc. n. 22. p. 73.

comme si elle ne l'eût point été, conserva dans l'Episcopat et la même continence et la même familiarité. *Beata soror (a) quae prius fuerat, non libidine sed castitate viro conjuncta, non passa est a stratu Pontificis submoveri*. Le peuple s'en scandalisa, et se souleva contre eux une nuit de Noel; mais ils justifierent leur pureté et leur innocence, en tenant des charbons allumés une heure durant dans leurs habits, sans qu'ils en fussent brûlés. Ce miracle étoit moins grand, que celui que Dieu avoit fait pour conserver leur chasteté dans des circonstances si dangereuses; et il est peut-être unique.

Il fallut même dans la suite des siecles, que l'Eglise defendit à ses Ministres de demeurer avec leurs femmes dans une même maison, pour prévenir les maux qui en pouvoient arriver: comme elle fut obligée d'assurer la continence de leurs femmes par la retraite dans un Monastere, ou par le voeu de Religion.



(a) Id. de glor. Conf. c. 76. pag. 957.

## §. III.

*Les Ecclesiastiques étoient obligés sous peine de déposition, de chasser de leurs maisons, les femmes qu'ils avoient épousées avant leur ordination, s'il arrivoit qu'elles tombassent dans l'adultere.*

Avant qu'il fût generalement établi que les femmes des Ecclesiastiques mariés avant leur ordination, ne demeureroient point dans une même maison, et qu'elles se retireroient dans un Monastère, s'il arrivoit que ces femmes tombassent dans l'adultere, leurs maris étoient obligés, sous peine de deposition, de les chasser de leurs maisons: *Quod si cum illa convixerit, non potest sibi commissum ministerium habere.* C'est la troisieme partie du Canon que j'explique.

Elle est conforme à l'Ecriture: *Qui tenet adulteram*, dit le sage (*a*), *stultus est et impius*. Car c'est comme prendre part au crime d'une femme adultere, que de la souffrir dans sa maison, selon ce mot de S. Ambroise: *Pulchre docuit sanctus Matthaeus* (*b*) *quid facere debeat justus, qui probrum conjugis deprehenderit; ut incruentum ab homi-*

(*a*) Proverb. XVIII. 22.
(*b*) S. Amb. lib. 2. in Luc. n. 5.

*micidio, castum ab adulterio praestare se debet;* et cet autre de Saint Jean Chrysostome (*a*): *Sicut crudelis et iniquus est qui castam dimittit uxorem, sic fatuus impiusque est qui retinet meretricem; patronus enim turpitudinis est, qui celat crimen uxoris.*

Avant ces deux Docteurs, Hermas avoit proposé cette question à celui qui lui étoit apparu sous l'habit de Pasteur: *Domine* (*b*), *si quis habuerit uxorem fidelem in Domino, et hanc invenerit in adulterio, numquid peccat vir si convivit cum illa?* Et il en reçut cette réponse: *Quandiu nescit peccatum ejus, sine crimine est vir vivens cum illa. Si autem scierit vir uxorem suam deliquisse, et non egerit poenitentiam mulier, et permanet in fornicatione sua, et convivit cum illa vir, reus erit peccati ejus et particeps moechationis ejus.*

Tertullien dit que Jesus-Christ a également pourvu et à l'indossolubilité du mariage des chretiens, et à sa pureté: *Nuptias* (c) *nec separari vult Christus, prohibendo repudium; nec cum macula haberi, tunc permittendo divortium.* Et il raille agréablement la fausse sagesse de Socrate et de Caton, qui avoient par un étrange aveuglement, non seulement autorisé mais encore commandé ce desordre de leurs femmes: *Non amico-*

---

(*a*) S. Chrys. hom. 26 in Matth.
(*b*) Hermas lib. 2 Mandato 4. n. 1. pag. 87.
(*c*) Tertull. lib. 4. cont. Marc. c. 34.

*amicorum solummodo matrimonia usurpant*, dit-il parlant des payens, dans l' Apologie pour la Religion chretienne (*a*), *sed et sua amicis patientissime subministrant, ex illa, credo, majorum et sapientissimorum disciplina, Graeci Socratis et Romani Catonis, qui uxores suas amicis communicaverunt.... nescio quidem an invitas. Quid enim de castitate curarent, quam mariti tam facile donaverant? O sapientiae Atticae, o Romanae gravitatis exemplum! Lenones Philosophus et Censor.*

S. Basile dans le XXI. Canon, dit qu' une femme ne peut pas se separer de son mari, quoiqu' il tombe dans le crime, et qu' un mari au contraire ne doit pas demeurer avec sa femme, si elle est infidele: *Atque horum quidem ratio non facilis*, ajoute ce Pere (*b*), *sed consuetudo sic invaluit*. Mais cette coutume n'étoit pas juste; et nous apprenons de Saint Augustin dans la XLIX. homelie, que les femmes étoient obligées de deferer à l' Eglise leurs maris, et de ne pas souffrir leurs desordres: *Non talem patientiam habeant christianae mulieres* (c).. *Omnino ego moneo, ego praecipio, ego jubeo, Episcopus jubet, Christus in me jubet.. Nolite viros vestros permittere fornicari. Interpellate contra illos Ecclesiam. Non dico, judices publicos, etc. Contemne omnia propter amorem viri tui. Sed castum opta, pro castitate*

(*a*) Id. Apologet. c 39.
(*b*) S. Basil. Epist. 199. Can. 21. tom. 3. pag. 293.
(c) S. Aug. hom 392. n. 4.

*stitate litiga. Patienter pereat villa tua, non anima ipsius te patiente pereat.*

On peut lire le IV. Chapitre de la VI. Epitre du Pape Innocent I. à S. Exupere, où il repond à cette question, *Cur communicantes viri* (*a*) *cum adulteris uxoribus non conveniant; cum contra uxores in consortio adulterorum virorum manere videantur*; en disant que l'obligation est la même; mais qu'il est plus ordinaire que les maris deferent leurs femmes aux Evêques, que les femmes leurs maris.

Tout cela convient aux laïques; et on ne doit plus s'étonner qu'on obligeât les Ecclesiastiques à une chose dont on faisoit une necessité aux laïques mêmes. Et rien n'est plus juste que ce que disent les Evêques d'Espagne dans le LXV. Canon du Concile d'Elvire: *Si cujus Clerici uxor fuerit moechata, et scierit eam maritus suus moechari, et eam non statim projecerit, nec in fine accipiat communionem; ne ab his qui exemplum bonae conversationis esse debent, videantur magisteria scelerum procedere* (*b*).

QUA-

(*a*) Innoc. I. Epist. 6. ad S. Exsuper. c. 14. n. 9. p. 793.

(*b*) Conc. Eliberit. Can. 65. Conc. tom. 1. pag. 977.

## QUARANTE-SEPTIEME DISSERTATION.

*Sur les Canons IX. et X. du Concile de Neocesarée. On prouve que l'on n'admettoit autrefois dans le Clergé que ceux qui avoient conservé l'innocence du Baptême.*

LE IX. Canon du Concile de Neocesarée contient une double dispense. La premiere, de laisser à un Prêtre deposé les honneurs exterieurs du sacerdoce, et de lui laisser même l'exercice de ses fonctions, excepté la celebration des saints mysteres: *Presbyter* (*a*) *si praeoccupatus corporali peccato provehatur, et confessus fuerit de se quod ante ordinationem deliquerit, oblata non consecret, manens in reliquis officiis propter studium bonum. Nam peccata reliqua plerique dixerunt per manus impositionem posse dimitti.* Nous avons parlé ailleurs de l'antiquité et de la diversité de ces adoucissemens de la deposition. La seconde dispense, qui est tout autrement considerable, est de faire grace pour tous les crimes spirituels commis avant l'ordination, et dissimulés dans le tems de l'ordination: *Quod si de se non fuerit ipse con-*

(*a*) Conc. Neocesar. Can 9. ibid. pag. 1485.

*confessus, et argui manifeste nequiverit, pietatis suae judicio relinquatur.* Le X. Canon ne renferme rien de particulier, et il ne fait qu' appliquer aux Diacres ce que le IX. vient d' ordonner pour les Prêtres.

Mais avant que d' aller plus loin, il faut faire sur ces deux Canons quatre remarques. La premiere, que le Concile de Neocesarée n' use de dispense qu' après la chose faite, et pour des personnes deja ordonnées. La seconde, qu' il ne comprend pas dans cette dispense le peché le plus ordinaire et le plus secret; et qu' ainsi il y avoit peu d' Ecclesiastiques qui eussent violé l' innocence du baptême, qui pussent jouir de ce privilege. La troisieme, qu' il se fonde sur ce que l ordination, dans le sentiment de quelques Evêques, étoit comme une espece de second baptême, qui effaçoit les autres pechés moins incompatibles avec la sainteté du sacerdoce. La quatrieme, que cette pensée fait voir qu' on étoit persuadé, comme nous le sommes aujourd' hui, que l' ordination étoit un veritable sacrement, qui repandoit dans l'ame une nouvelle grace et une nouvelle justice.

Il est vrai que le Pape Innocent I. dans l' Epître XVII. aux Evêques de Macedoine, ne veut pas qu' on tire de ce principe aucune consequence pour faire monter aux Ordres sacrés des personnes indignes: *Sed dicitur (a) vera ac justa legitimi sacerdotis bene-*

(a) Innoc. I. Epist. 17. ad Episc. Maced. c. 4. n. 8. p. 834.

*nedictio auferre omne vitium, quod a vitioso fuerat injectum*. C'étoit le raisonnement des Evêques, qui recevoient ceux qui avoient été ordonnés par des heretiques, en leur conservant leur dignité. Et voici comme ce Pape y repond: *Ergo si ita est, applicentur ad ordinationem sacrilegi, adulteri, atque omnium criminum rei, quia per benedictionem ordinationis crimina vel vitia putantur auferri. Nullus sit poenitentiae locus; quia id potest praestare ordinatio, quod longa satisfactio praestare consuevit.*

Mais ce raisonnement si digne de la lumiere et de la vigueur de ce grand Pape, n'est peut-être pas contraire à celui des Peres du Concile de Neocesarée. Car ils conviennent qu'il faut avoir conservé l'innocence pour monter aux dignités de l'Eglise; que la penitence est pour les criminels, et l'ordination pour les Saints; qu'on ne peut être ordonné après être tombé dans une faute criminelle, qu'en surprenant l'exactitude de l'Eglise et en trompant ses Ministres; et que la depositon est la juste peine de cette dissimulation, à moins que par bonté et pour l'utilité publique, on ne veuille en menager quelques-uns, dont la pureté n'a jamais été flétrie et dont la pieté est exemplaire.

Pour developper maintenant cette ancienne discipline de l'Eglise avec plus de clarté, je la réduirai à trois points. Le premier est, qu'on n'admettoit autrefois dans le Clergé que ceux qui avoient conservé l'innocence du baptéme. Le second, que la penitence la plus longue et la plus sincere, ne levoit pas l'exclusion du Clergé pour ceux qui avoient

per-

perdu l'innocence. Le troisieme, qu'on ne rétablissoit jamais dans leurs Ordres ceux qui avoient commis quelques crimes depuis leur ordination. Après quoi j'examinerai les exemples qui paroissent contraires à cette discipline.

## §. I.

### *On n'admettoit autrefois dans le Clergé que ceux qui avoient conservé l'innocence du Baptême.*

Quand on cherche l'origine de ce premier point de discipline par rapport au choix des Ministres de l'Eglise, on est surpris de voir que le triple renoncement et le parjure de S. Pierre, non seulement ne lui ayent pas fait perdre l'Apostolat, mais qu'ils ayent été suivis de la puissance la plus étendue et la plus auguste qui pût être dans l'Eglise chretienne. C'est la reflexion de S. Optat dans le dernier Livre contre Parmenien: *Caeteris non agnoscentibus* (a), *solus agnovit; caeteris non promittentibus, solus promisit; caeteris nec semel negantibus, ter solus negavit; et tamen bono unitatis, de numero Apostolorum separari non meruit.*

S. Augustin fait la même remarque dans l'Epître CLXXXV. et il ajoute à l'exemple de S. Pierre celui de David, qui ne perdit ni ses Etats ni le don de la prophetie après son



(a) S. Optat. lib. 7 cont. Parmen. n. 3. p. 105.

son double peché: *Nam et sanctus David de criminibus mortiferis poenitentiam egit, et tamen in honore suo perstitit. Et beatum Petrum, quando amarissimas lacrymas fudit, utique Dominum negasse poenituit, et tamen Apostolus mansit* (*a*).

Mais on ne peut tirer aucune consequence de l'infinie bonté du Fils de Dieu à l'égard de ce grand Apôtre, non seulement parce qu'il est un miracle et non pas une regle, mais principalement pour la raison que S. Optat nous decouvre, et qui n'a de lieu qu'à l'égard de S. Pierre, dont les Peres ont regardé la personne comme la figure de l'Eglise: *Unde intelligitur*, dit-il (*b*), *omnia ordinata esse providentia Salvatoris, ut ipse acciperet claves . . . Stant tot innocentes, et peccator accipit claves, ut unitatis negotium formaretur. Provisum est ut peccator aperiret innocentibus, ne innocentes clauderent contra peccatores; et quae necessaria est unitas, esse non posset.*

Il est important d'ailleurs de considerer que le Fils de Dieu n'étoit pas encore mort, et que S. Pierre, en le renonçant par timidité, ne profana pas le sang de la nouvelle alliance; qu'on ne peut pas lui appliquer ce que S. Paul dit de ceux qui crucifient une seconde fois le Sauveur: *Qui semel sunt illuminati* (c) . . . *et prolapsi sunt, rursum crucifigentes sibimetipsis Filium Dei, et ostentui ha-*

(*a*) S. Aug. Epist. 185. c. 10. n. 45.
(*b*) S. Optat. supra.
(*c*) Hebr. VI. 4. 6.

*habentes*; que l'hostie qui devoit être immolée pour les pechés des hommes n'ayant pas encore été sacrifiée, on ne pouvoit pas dire du peché de cet Apôtre qu'il étoit sans remede, comme on le peut dire en un sens très-veritable de ceux que nous commettons après le baptême; *Voluntarie enim* (*a*) *peccantibus nobis post acceptam notitiam veritatis, jam non relinquitur pro peccatis hostia*; et que devant être baptisé après son peché d'un baptême de feu, selon la promesse du Fils de Dieu, on ne peut pas le considerer comme un pecheur rétabli dans l'Apostolat par sa penitence, mais comme un homme tout nouveau, et établi par le Saint Esprit dans l'exercice d'une dignité dont il n'avoit fait encore aucun usage.

Mais quoi qu'il en soit du peché et du retablissement de cet Apôtre il est certain que ni lui ni les premiers Maîtres de l'Eglise n'admirent point dans le sacerdoce ceux qui n'avoient pas été assez fideles pour conserver l'innocence aprés le baptême. On sait la maniere étonnante dont il en parle dans sa II. Epitre: *Melius erat illis* (*b*) *non cognoscere viam justitiae, quam post agnitionem retrorsum converti ab eo quod illis traditum est sancto mandato.*

Qui n'a pas lu aussi ce que S. Paul a écrit à ses disciples Tite et Timothée, des qualités que dovient avoir les Ministres de

I 2 l'Eglise?

(*a*) Ibid X. 27.
(*b*) 2. Petr. II. 21.

l'Eglise ? *Si qui sine crimine est*, dit-il dans l'Epître à Tite (*a*). Dans la suite, aussi-bien que dans la premiere Epitre à Timothée, il marque les vertus qu'ils doivent avoir, et les vices dont ils doivent être exemts; et on peut juger de son exactitude à l'égard des Evêques et des Prêtres par ce qu'il dit des Diacres: *Diaconos similiter pudicos* (*b*), *non bilingues, non multo vino deditos, non turpe lucrum sectantes, habentes mysterium fidei in conscientia pura. Et hi autem probentur primum, et sic ministrent, nullum crimen habentes*. Ce grand Apôtre veut qu'on examine meme les Ministres inferieurs, qu'on les sonde. Et comme s'il n'en avoit pas assez dit à un disciple dont il connoissoit la religion et l'amour pour l'Eglise, il lui donne encore cet avis capable de faire trembler les plus saints Evêques: *Manus cito nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis. Te ipsum castum custodi* (c).

Ce mot fait souvenir Saint Paul de l'amour de Timothée pour l'abstinence, et il en prend occasion de lui conseiller l'usage moderé du vin; mais après cette petite digression, il continue ainsi: *Quorumdam hominum peccata manifesta sunt* (*d*), *praecedentia ad judicium; quosdam autem et subsequuntur. Similiter et facta bona manifesta sunt, et quae aliter se habent abscondi non possunt.*

Il

(a) Tit. I. 6.
(b) 1. Timoth III.
(c) Ibid. V. 22.
(d) Ibid. V. 24. 25.

Il y a des personnes dont les desordres paroissent, sans qu' il soit besoin de s' informer de leur vie; et ce n' est pas de celles là dont je parle. Le soin que je demande est pour ceux dont les pechés sont cachés, et qu' il faut tâcher de decouvrir. Vous en jugerez par la lumiere de Dieu, par l' uniformité de leur conduite, par une longue épreuve; car tôt ou tard le bien et le mal se decouvrent.

Enfin de peur que cette recherche exacte ne le fût pas encore assez, l' Apôtre veut qu' on écoute et qu' on consulte tout le monde; et qu' avant que d' élever quelqu' un au ministere de l' Eglise, on soit persuadé de l' innocence de sa vie par la bonne odeur qu' elle a repandue par tout, et par le consentement de tous ceux qui le connoissent à en dire du bien. *Oportet autem*, dit-il (*a*), *illum et testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt; ut non in opprobrium incidat et in laqueum Diaboli.*

Ce fut ainsi que les Apôtres en userent, quand ils furent obligés de se decharger sur les Diacres des fonctions qui les detournoient de la priere et de la predication de la parole de Dieu: *Convocantes*, dit S. Luc (*b*), *duodecim multitudinem discipulorum, dixerunt: Considerate, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos Spiritu sancto et sapientia, quos constituamus super hoc opus.*

La maniere dont ils s' étoient conduits



---

[a] Ibid. III. 7.
[b] Act. VI. 2.

auparavant dans l' élection du successeur du disciple Apostat, est une preuve encore plus éclatante de l' apprehension qu' ils avoient de se tromper dans le choix qu' ils devoient faire : *Oportet ex his viris qui nobiscum sunt congregati*, dit S. Pierre en parlant à tous les fideles assemblés (*a*), *in omni tempore quo intravit et exivit inter nos Dominus Jesus, incipiens a baptismate Joannis usque in diem qua assumptus est a nobis, testem resurrectionis ejus nobiscum fieri*. Il demande comme une condition essentielle, que ce soit un ancien disciple, dont on connoisse la probité, dont la vertu soit publique, dont la vie, depuis son baptême et son attachement à Jesus-Christ, ait été non seulement innocente mais exemplaire. Et l' assemblée ayent élu deux personnes d' un merite extraordinaire, Joseph surnommé le Juste, et S. Matthias, les Apôtres craignant encore de se tromper parce qu' ils ne pouvoient pas penetrer dans le secret du coeur, ils demanderent à Dieu qu' il lui plût de leur marquer par un miracle le choix qu' il avoit fait lui-même : *Orantes dixerunt, Tu, Domine, qui corda nosti omnium, ostende quem elegeris ex his duobus unum, accipere locum ministerii hujus et Apostolatus*.

S. Clement dans la premiere Epître aux fideles de Corinthe nous assure que les Apôtres garderent la même conduite dans les ordinations des Evêques et des Diacres, et qu' ils

[*a*] Act. I. 21.

qu' ils n' en établirent aucun qu' après les en avoir jugés dignes par une lumiere surnaturelle et par une espece de discernement miraculeux. *Praedicantes igitur Apostoli* (*a*) *per regiones et urbes, primitias earum spiritu cum probassent*, δοκιμάσαντες τῷ πνεύματι, *in Episcopos et Diaconos eorum qui credituri erant, constituerunt*. Ce qui suit est trop singulier pour ne pas le remarquer. *Neque hoc nove*, continue S. Clement. *A multis enim temporibus de Episcopis et Diaconis scriptum fuerat. Sic enim alicubi dixit Scriptura: Constituam Episcopos eorum in justitia, et Diaconos eorum in fide:* καταστήσω τοὺς ἐπισκόπους αὐτῶν ἐν δικαιοσύνῃ· καὶ τοὺς διακόνους αὐτῶν ἐν πίστει.

Ce saint Pape cite sans doute ce que dit Isaïe dans le Chapitre LX. ℣. 17. selon les septante καταστήσω (*b*) τοὺς ἄρχοντάς σου ἐν εἰρήνῃ, καὶ τοὺς ἐπισκόπους σου ἐν δικαιοσύνῃ; et il y a beaucoup d' apparence qu' il a changé ἄρχοντὰς en διακόνους, à cause de ce que dit le Fils de Dieu dans S. Matthieu: *Scitis quia Principes gentium dominantur eorum* (c): οἴδατε ὅτι οἱ ἄρχοντες τῶν ἐθνῶν κατακυριεύουσιν αὐτῶν . . . *Non ita erit inter vos; sed quicumque voluerit inter vos major fieri, sit vester minister:* ἔστω ὑμῶν διάκονος: ou bien il faut dire que ce Saint a expliqué cet endroit d' Isaïe, par ce qui est dit dans le

[*a*] S. Clemens Epist. 1. ad Corinth. n. 42. pag 170.
[*c*] Isai. LX. 17.
[*d*] Matth. XX. 25.

le Chapitre LXVI. *Et assumam ex eis (a), in Sacerdotes et Levitas, dicit Dominus*: ἀπ' ἀυτων λήψομαι ἱερεῖς καὶ Λέυιτας; et qu' il n' a fait de ces deux passages qu' un seul. Ce qui est plus probable que ce qu' Hammond et le Pere Morin ont écrit; l' un, que l' exemplaire de l' Ecriture, dont se servoient les Apôtres, avoit ainsi, et qu' il doit être preferé aux nôtres; et l' autre, que S. Clement avoit cité ce passage d' un Livre qui ne subsiste plus, soit que ce fût une Ecriture canonique, ou un Livre apocryphe.

Quoi qu' il en soit, S. Irenée se sert de ce même endroit d' Isaïe, pour prouver que les Pasteurs de l' Eglise chretienne ont pour leur caractere particulier l' innocence et la justice; et que ce n' est que dans les societés heretiques qu' on éleve au sacerdoce des personnes indignes: *Tales Presbyteros nutrit Ecclesia*, dit-il (b), *de quibus et Propheta ait: Et dabo principes tuos in pace, et Episcopos tuos in justitia.*

S. Clement Prêtre d' Alexandrie, dans le Livre du salut des riches, dont Eusebe rapporte un assez long fragment, dit que S. Jean l' Evangeliste étant de retour de son exil de l' Isle de Patmos, visita les Eglises d' Asie pour établir des Evêques dans les villes où il en manquoit, et pour faire entrer dans le Clergé ceux que le Saint Esprit lui faisoit clairement connoître qu' ils étoient dignes de cet

[a] Isai. LXVI. 21.
[b] S. Iren. lib. 4. cap. 26. n. 5. p. 263.

cet honneur. *Ad finitimas provincias rogatus se contulit* (*a*), *partim ut Episcopos constitueret, partim ut Ecclesias integras disponeret ac formaret, partim etiam ut homines sibi a divino spiritu indicatos, in Clerum quemdam seu sortem Domini seponeret*: τῶν ἀπὸ τῦ πνεύματος σημαινομένων. Ce grand Apôtre attendoit, outre ses lumieres et son discernement, qui étoit un don miraculeux assez ordinaire en ce tems là, *discretio spirituum*, que Dieu lui marquât par des miracles quels étoient ceux à qui il devoit imposer les mains.

S. Paul n' eût peut-être osé ordonner *Timothée*, quelque extraordinaire que parût sa pieté, s' il n' eût été encore assuré de sa vocation et du succés qui devoit la suivre, par des propheties claires et infaillibles: *Noli negligere gratiam quae in te est*, lui dit-il (*b*), *quae data est tibi per prophetiam cum impositione manuum Presbyterii*. Il l'en avoit deja fait souvenir par ces paroles encore plus claires (c): *Hoc praeceptum commendo tibi, fili Timothee, secundum praecedentes in te prophetias, ut milites in illis bonam militiam.*

Voilà d' où les anciens maîtres de l'Eglise avoient tiré les regles de leur conduite. Il ne leur avoit pas été difficile de comprendre que, puisque les Apôtres ne s' étoient pas contentés d' une innocence et d' une justice at-

---

[*a*] Apud Eus. lib. hist. c. 23.
[*b*] 1. Timoth. IV. 14.
[*c*] Ibid. I. 18.

attestée de tout le monde, et qu'ils avoient demandé à Dieu une lumiere qui leur fît penetrer jusques dans les plus secrets replis du coeur de ceux qu'ils devoient ordonner, il ne falloit donc jamais élever aux dignités de l'Eglise ceux qui avoient perdu l'innocence; et que ce n'étoit qu'une partie du merite, que de l'avoir conservée.

Origene dans le III. Livre contre Celse, est un fidele temoin de cette discipline. *Christiani (a) ut perditos et Deo mortuos lugent eos qui libidine aut quovis alio crimine dejecti sunt: eosdem vero quasi e mortuis excitatos ducunt, si eam morum mutationem fecerint cujus ratio haberi debeat. Tardius tamen admittuntur quam qui primo recipiuntur, et quia post professam religionem lapsi sunt, ab omni posthac dignitate et praefectura in Ecclesia Dei arcentur.*

Tertullien avoit deja dit dans l'Apologie pour la Religion chretienne qu'on en pouvoit monter parmi les Chretiens au ministere ecclesiastique que par la probité et par un merite universellement reconnu. *Praesident probati quique seniores (b), honorem istum non pretio sed testimonio adepti.* Et nous apprenons d'un étranger, c'est-à-dire d'un Historien idolâtre, que l'Eglise n'admettoit personne aux saints Ordres, qu'après une recherche exacte de sa vie; et que l'Empereur Alexandre Severe voulut imiter sa police, en n'éle-

---

[a] Origen lib. 3. cont. Celsum. tom. 1. pag. 481. n. 51.

[b] Tertull. Apologet. c. 39.

n'élevant aux charges de l'Empire que ceux dont il avoit publiquement proposé les noms, et dont personne ne pouvoit se plaindre. *Ubi aliquos voluisset*, dit Lampride dans la vie de ce Prince (*a*), *vel rectores provinciis dare, vel praepositos facere, vel procuratores, id est rationales ordinare, nomina eorum proponebat, hortans populum ut si quis quid haberet criminis, probaret manifestis rebus; si non probasset, subiret poenam capitis; dicebatque grave esse, cum id Christiani et Judaei facerent in praedicandis sacerdotibus qui ordinandi sunt, non fieri in provinciarum rectoribus, quibus fortunae hominum committerentur et capita.*

L'impie Julien s'efforça aussi d'imiter en quelque chose le soin de l'Eglise, dont il étoit le deserteur, dans le choix et la correction des Prêtres de sa superstition. Ne savez-vous pas, dit-il à Arsace grand Prêtre de la Galatie, dans une Lettre que Sozomene nous a conservée, que rien n'a si fort contribué à étendre la Religion chretienne qu'une grande affectation de regularité? Je veux que tous les Prêtres de la province où vous êtes soient gens de bien; et s'ils ne le sont pas, je vous donne pouvoir de les deposer. *Quotquot in Galatia sunt flamines* (*b*) *tales esse decet. Quos tu vel pudore afficiendo, vel persuadendo bonos redde, aut a sacerdotali ministerio remove.* Il avoit appris cela de

[*a*] Lamprid. vita Alex. Sever.
[*b*] Apud Sozomen. lib. 5. hist. cap. 16.

de l'Eglise : mais quel usage en faisoit-il ?

C'étoit pour decouvrir les dereglemens les plus cachés, et pour s'assurer plus certainement de l'innocence et de la vertu de ses Ministres, que l'Eglise vouloit que le peuple fût admis anciennement aux élections: *Ut plebe praesente*, dit S. Cyprien (*a*), *vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita praedicentur*. C'est pour cela, dit le même Pere, que les Apôtres voulurent que tous les Disciples du Sauveur assistassent à l'élection d'un de leurs confreres et des Diacres: *Ne quis ad altaris ministerium* (*b*), *vel ad sacerdotalem locum indignus obreperet*. Et il conclud avec raison de ces exemples, qu'il est de tradition Apostolique que les fideles soient temoins de l'ordination de leurs Pasteurs, et qu'ils ayent part à son élection ; parce qu'il est difficile qu'un homme indigne du Sacerdoce puisse éviter les yeux clairvoyans d'une infinité de gens qui le connoissent dès l'enfance. *Propter quod* (c) *diligenter de traditione divina et Apostolica observatione servandum est et tenendum, ut Episcopus deligatur plebe praesente, quae singulorum vitam plenissime novit, et uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit*.

On ne perdra pas son tems, si on consulte sur cette matiere les premiers Chapitres du

(*a*) S. Cyp. Epist. 68. pag. 118.
(*b*) Ibid. pag. 119.
(*c*) Ibid.

du II. Livre des Constitutions Apostoliques, et le IV. du VIII. Livre, où il est dit qu' on demande par trois fois après l'élection au peuple, si l'élu est irreprehensible. *An quae* (*a*) *ad pietatem in Deum spectant ab ipso sint recte facta. An jura erga homines servata. An domesticae res pulchre dispensatae. An vitae instituta sine reprehensione... An vere sit dignus ministerio, secundum veritatem, non secundum anticipatam opinionem, quasi ante judicem Deum ac Christum, praesente scilicet etiam sancto Spiritu, et omnibus sanctis ac administratoriis spiritibus.* Le LIII. Canon Apostolique continent en abregé toute cette doctrine: *Si adversus fidelem aliqua accusatio intendatur, vel fornicationis, vel adulterii, vel alicujus alius prohibitae actionis, ad Clerum ne provehatur* (*b*).

Il pouvoit arriver neanmoins que, malgré ces precautions, ou peut-être aussi par negligence, quelques personnes autrefois coupables de quelque crime fussent admises dans le Clergé. Mais le Concile de Nicée condamne ceux qui se trouveroient en ce cas, à rentrer dans l'état des laïques, et il ne veut pas qu' on ait égard à une ordination faite contre les Canons dans un point aussi essentiel que celui là. *Quicumque de lapsis ad ordinem Cleri promoti sunt*, porte le X. Canon (c), *per ignorantiam, vel per* or-



[a] Constitut. Apostol. lib. 8. c. 4. pag. 391.
[b] Canon. Apostol. 53. pag. 445.
[c] Conc. Nicaen. Can. 10. Conc. tom. 2. pag. 41.

*ordinantium dissimulationem ; hoc ecclesiasticae non praejudicat regulae, cogniti namque deponuntur.* γνωσθέντες γὰρ καθαιροῦνται.

Le Canon precedent ne fait aucune grace à ceux mêmes qui, ayant avoué avant leur ordination qu'ils en étoient indignes, et qu'ils étoient tombés dans un crime, n'avoient pas laissé d'être ordonnés par les Evêques. *Si qui Presbyteri* (a) *sine examine sunt provecti, vel cum discuterentur, peccata sua confessi sunt, et homines contra Canones commoti,* παρὰ κανόνα κανούμενοι, *manus confessis imponere tentaverunt, tales regula non admittit.* C'étoit assez pour eux que leurs pechés leur fussent pardonnés, sans entreprendre de les remettre aux autres. Ils pouvoient bien, comme l'enfant prodigue, demander au pere de famille d'être reçus au nombre de ses serviteurs, *fac me sicut unum de mercenariis tuis*; mais ils ne devoient pas oublier qu'ayant eu la garde des pourceaux, ils étoient indignes de devenir les Pasteurs des brebis de Jesus-Christ; qu'ils n'avoient pas apporté au festin de l'agneau la robbe nuptiale, dont ils avoient été revêtus dans le baptême; et qu'ils ne pouvoient par consequent y pretendre la premiere place, sans s'exposer à l'indignation de celui qui fait descendre les indignes, et qui abaisse les orgueilleux.

Le Concile d'Elvire plus de vingt-cinq ans

(a) Ibid. Can. 9.

ans avant celui de Nicée, depose les Soûdiacres ordonnés après le crime; et il declare qu'il le fait, parce que du Soûdiaconát on monte aisément aux Ordres sacrés. *Subdiaconos*, disent les Peres dans le XXX. Canon (*a*), *eos ordinari non debere, qui in adolescentia sua fuerint moechati; eo quod postmodum per subreptionem ad altiorem gradum promoveantur: si autem aliqui sunt in praeteritum ordinati, amoveantur.*

Le Concile de Valence de l'an 374. est remarquable sur ce sujet: car il depose tous ceux qui, pour éviter l'ordination ou pour d'autres raisons, s'étoient accusés par une fausse humilité, ou parce qu'il étoit vrai, d'avoir commis quelque peché mortel. *Quicumque se (b) sub ordinatione vel Diaconatus, vel Presbyterii, vel Episcopatus, mortali crimine dixerint esse pollutos, a praedictis ordinationibus submovendos, reos scilicet vel veri confessione, vel mendacio falsitatis. Neque enim absolvi in his potest si in seipsos dixerint, quod dictum in alios puniretur; cum omnis qui sibi fuerit mortis causa, major homicida sit.* On ne peut se servir de ce Canon contre S. Ambroise: car il fit bien à la verité ce qu'il put pour ôter au peuple la bonne opinion qu'il avoit de lui; mais il ne fit rien d'injuste, et il ne s'accusa d'aucun crime.



[*a*] Conc. Eliberit Can. 30. Conc. tom. 1. pag. 974.

[*b*] Conc. Valent. Can. 4. Conc. tom. 2. pag. 905.

Ceux qui s' accusoient eux-mêmes étoient ou exclus des Ordres ou deposés : mais ceux qui étoieut coupables et qui ne s' accusoient pas eux-mêmes, étoient encore plus severement traités; comme il paroît par le LXXVI. Canon d' Elvire. *Si quis Diaconum se permiserit ordinari (a), et postea fuerit in crimine detectus mortis quod aliquando commiserit; si sponte fuerit confessus, placuit eum, acta legitima poenitentia, post triennium accipere communionem. Quod si alius eum detexerit, post quinquennium, acta poenitentia, accipere communionem laicam debere.*

## §. II.

*La plus longue et la plus sincere penitence ne levoit point l' exclusion du Clergé pour ceux qui avoient perdu l' innocence.*

La pureté que les anciens exigeoient pour entrer dans l' état ecclesiastique, étoit comme la virginité, et ne pouvoit comme elle être retablie par la plus longue et la plus sincere penitence. L' on devoit dire de tous ceux qui étoient destinés au ministere ecclesiastique, ce que Tertullien desiroit pour tous les Chretiens : qu' ils ne connoissoient point d' autre penitence, que celle qui precede

(a) Conc. Eliberit. Can. 76. Conc. tom. 1. pag. 978.

cede le baptême. *Hucusque (a), Christe Domine, de poenitentiae disciplina servis tuis dicere vel audire contingat; quousque etiam delinquere non oportet audientibus; vel nihil jam de poenitentia noverint, nihil ejus requirant*.

Origene nous a deja appris que ceux qui s'étoient purifiés par les larmes et les longs travaux de la penitence, ne pouvoient jamais avoir part au gouvernement ecclesiastique. *Eos*, dit-il (b), *quasi e mortuis excitatos ducunt... et quia post professam religionem lapsi sunt, ab omni posthac dignitate et praefectura in Ecclesia Dei arcentur*.

Les Donatistes, au tems de Julien l'apostat qui leur avoit donné toute liberté, mirent à la penitence publique jusqu'aux enfans, pour les rendre indignes des Ordres par cette fletrissure. *Invenistis pueros*, leur dit S. Optat (c); *de poenitentia sauciastis, ne aliqui ordinari potuissent*. C'étoit une fureur; mais elle nous fait mieux comprendre que les plus sages raisonnemens, que l'apparence même du crime et l'image d'une satisfaction publique étoient incompatibles avec cette sainteté que l'Eglise exigeoit de ses Ministres.

Le Pape Sirice dans l'Epître à Himerius retablit cette discipline dans sa pureté, et il nous en decouvre le fondement dans ces ex-



---

[a] Tertull. de poenit. c. 7.
[b] Origen. lib. 3. cont. Celsum. pag. 481. n. 51.
[c] S. Optat. lib. 2. n. 24. p. 43.

cellentes paroles : *Quia quamvis* (a) *sint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum sacramentorum instrumenta suscipere, qui dudum fuerint vasa vitiorum*. Ils ont été captifs. Il leur reste encore aux pieds et aux mains, comme aux exclaves, des marques des fers dont ils ont été chargés; et leur robbe n'est pas comme celle de Jesus-Christ, *tunica inconsutilis desuper contexta per totum*. Elle a été dechirée, et on en distingue la couture.. Enfin on ne peut pas dire d'eux ce qu'on doit pouvoir dire de tous ceux qui sont associés au Sacerdoce immortel de Notre Seigneur: *Talis decebat ut nobis esset pontifex, sanctus, innocens, impollutus, segregatus a peccatoribus, et excelsior coelis factus*. Il n'y a que l'innocence et la sainteté, qui fassent que le sacerdoce sied bien à quelqu'un, et qui le rende utile à l'Eglise.

C'est pour cette raison que le IV. Concile de Carthage ne veut pas qu'on éleve aucun des penitens aux moindres Offices ecclesiastiques, quelque excellente que puisse être sa pieté : *Ex poenitentibus, quamvis sit bonus, Clericus non ordinetur*, dit le LXVIII. Canon de ce Concile (b). *Si per ignorantiam Episcopi factum fuerit, deponatur a Clero, quia se ordinationis tempore non prodidit fuisse poenitentem*. Hé! plût à Dieu que

[a] Siricius Epist. ad Himer. c. 14. n. 18. pag. 636.

[b] Conc. Carthag. 4. Can. 68. Conc. tom. 2. pag. 1205.

ux qu' on ordonne aujourd' hui, pus- accuser d' une pareille chose! On dans mille desordres pendant une ndisciplinée et libertine : on n' en penitence : on joint à l'impeni- ambition, l' orgueil, l' interêt, le de- ue vocation, l' ignorance, le mepris des gles de l' Evangile et des loix de l' Eglise; et on arrache avec ces dispositions, de la facilité des Evêques, une ordination qui met ces personnes en possession du sacerdoce de Jesus-Christ. Ce même Canon ôte aux Evêques qui seront assez temeraires pour ordonner d' autres personnes que celles qui ont conservé leur innocence, le pouvoir d' ordonner qui que ce soit: *Ab Episcopatus sui ordinandi duntaxat potestate privetur.*

Le Pape Innocent I. dans sa VI. Epître, fait paroitre une juste indignation contre un homme qui, après être tombé dans des fautes mortelles qu' il avoit expiées neanmoins par la penitence, avoit été admis dans le Clergé, et étoit sur le point de parvenir à l' Episcopat: *Non solum Clericum effectum* (a), *quod non licet, verum etiam ad Episcopatus apicem eum tendere; cum Canones apud Nicaeam constituti poenitentes etiam ab infimis offciis Clericorum excludant.* La decision est qu' on doit le faire descendre au rang des laïques, au lieu de lui permettre de monter à celui des Evêques.

Le Pape Zozime dans sa I. Epitre appuye

---

[a] Innoc. I. Epist. 39. pag. 914.

puye ce point important de la discipline, mais ce n'est qu'en un mot, aussi bien que le Pape Hilaire dans sa II. Epitre aux Evêques de la province de Tarragone Chapitre IV. et le Pape Gelase I. dans l'Epître IX. aux Evéques de Lucanie Chapitre II. et III.

Mais le Pape Hormisdas dans l'Epitre XXV. aux Evêques d'Espagne, traite la chose avec une solidité et une lumiere qui demande que nous y arrêtions un moment: *Nec de poenitentibus quidem quisquam ad hujusmodi gradum profanus temerator aspiret. Satis illi postulanti sit venia*, dit-il (a). *Qua conscientia absolvat reum, qui se peccata sua populo scit teste confessum? Quis enim, quem paulo ante vidit jacentem, veneretur antistitem? Praeferens miserandi criminis labem, non habet lucidam sacerdotii dignitatem.* Il avoit dit un peu plus haut des Pasteurs et de tous les Ecclesiastiques à proportion: *Irreprehensibilis esse convenit, quos praeesse necesse est corrigendis; nec quidquid illi deesse personae, penes quam est religionis summa et substantia disciplinae.*

J'omets le XLIII. Canon du Concile d'Agde, et le IV. du Concile d'Epaône, l'un et l'autre au commencement du sixieme siecle, pour remarquer que le premier Concile de Tolede use d'une condescendance qui

(a) Hormisd. Epist. 25. c. 1. Conc. tom. 4. pag. 1467.

qui confirme admirablement la regle generale: *Poenitentes*, disent les Evêques d'Espagne (*a*), *non admittantur ad Clerum, nisi tantum si necessitas aut usus exegerit, inter Ostiarios deputentur, vel inter Lectores; ita ut Evangelia et Apostolum non legant.* C' étoit peut-être de peur qu'on ne leur appliquât ces paroles de l'Ecriture: *Peccatori autem dixit Deus: Quare tu enarras justitias meas, et assumis testamentum meum per os tuum.* Car, selon S. Cyprien, il ne sied bien qu'aux Martyrs, ou pour le moins aux saints et aux justes, de lire les préceptes de l'Evangile: *Legat praecepta et Evangelium Domini*, dit ce Pere dans l'Epître XXXIV. parlant de l'illustre Confesseur Celerinus qu'il avoit ordonné Lecteur (*b*), *quae fortiter ac fideliter sequitur. Vox Dominum confessa in his quotidie, quae Dominus locutus est, audiatur . . . ut dum evangelica lectio de ore ejus auditur, lectoris fidem quisquis audierit imitetur.* On peut voir quelque chose de pareil dans l'Epître XXXIII. de ce saint Martyr.

Mais si cela est, et si les Evêques d'Espagne n'ont pas cru devoir permettre en public la lecture de Saint Paul et de l'Evangile à des personnes qui avoient lavé leurs pechés par tant de larmes, qui les avoient expiés par tant de prosternemens, par une si profonde humilité, par une penitence si exem-
plaire,

(*a*) Conc. Toletan. 1. Can. 2. Conc. tom. 2. pag. 1223.
(*b*) S. Cyp. Epist. 34. pag. 48.

plaire, et pour qui l'Eglise en public avoit obtenu le pardon de leurs fautes; quels sentimens doivent avoir ceux qui se voyent à l'autel, et dans les plus redoutables fonctions, sans s'être purifiés avec autant de soin; qui pensent que l'intervalle de quelques années a été plus que suffisant pour les rendre dignes du sacerdoce; et qui ne savent pas que mille ans devant Dieu ne sont qu'un jour; qu'il a leurs pechés toujours presens à ses yeux; et que peut-être dans le tems qu'ils le prient pour les pechés des autres, il est prêt de les punir pour ceux qu'ils ont commis?

Il est certain que ces personnes ne peuvent éviter la colere de Dieu, que par une humilité qui soit si grande, qu'elle leur tienne lieu de l'innocence qu'ils ont perdue, selon cette parole si remarquable de S. Pacien: *Omnis humilitas innocentia est* (*a*), *etiam illa debitrix*, *etiam illa peccatrix*. Ils doivent être convaincus que le sacerdoce étant la reçompense de la bonne vie, ils n'y avoient aucun droit legitime: *Ista felicibus* (*b*), *ego in Dominum deliqui*, comme S. Pacien fait dire aux penitens dans son exhortation à la penitence. Ils ne doivent jamais oublier qu'ils n'auroient du être appellés qu'au defaut des justes et des innocens, c'est-à-dire, qu'ils ne l'auroient jamais du être, puisque l'Eglise ne manquera jamais

(*a*) S Pacian. Epist. 2. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 309.
(*b*) Id. exhort. ad poenit. pag. 317.

jamais de personnes qui ayent été fideles à leur baptême, et qu'ils doivent s' appliquer ces paroles du fils de Jonathas à David: *Neque enim fuit domus patris mei* (a), *nisi morti obnoxia Domino meo regi: tu autem posuisti me servum tuum inter convivas mensae tuae*. Ils doivent toujours craindre, quand méme on les auroit contraints de monter au rang d'honneur où ils se voient élevés, d'y être montés sans vocation, selon cette parole de S. Augustin, que son humilité lui faisoit dire dans l'Epître XXI. et que la justice et la verité doivent faire repeter à ceux dont nous parlons: *Vis mihi facta est* (b) *merito peccatorum meorum, nam quid aliud existimem nescio*. Ils doivent ajouter ce que S. Jean Chrysostome leur adresse dans le IV. Livre du sacerdoce: *An cum te nullus vocaret* (c), *imbecillis tu, et minime idoneus eras; ubi primum vero comperti sunt qui honorem ad te deferrent, de repente in valentem atque idoneum evasisti?* Ils doivent s' efforcer de rendre la dispense dont on a usé à leur égard, utile au salut de leurs freres, toute dispense n' étant que pour l'utilité de l'Eglise; et connoissant leurs blessures, ils doivent s' appliquer au moins maintenant à les guerir: *Certe vel nunc, cognita aegritudine mea*, dit S. Augustin dans l'Epître deja citée

(a) 2. Reg. XIX. 28.
(b) S. Aug. Epist. 21. n. 1.
(c) S. Chrys. lib. 4. de sacerd. c. 2. tom. 1. pag. 407.

citée (*a*), *debes scripturarum medicamenta omnia perscrutari, et orando ac legendo agere, ut idonea valetudo animae meae ad tam periculosa negotia tribuatur.*

Plusieurs pensent à la verité que si on n'élevoit aux Ordres que des personnes innocentes, l'Eglise seroit réduite à une grande solitude. Mais une telle pensée est injurieuse au sacerdoce et à la grace de Jesus-Christ; car le bras du Seigneur n'est point affoibli. Peut-être que la paille occupe la place du bon grain; et que les ambitieux s'empressent d'entrer dans l'état ecclesiastique, pendant que les Saints se cachent et qu'on les neglige. Mais enfin un petit nombre de bons Prêtres semblables aux Apôtres qui ont converti tout le monde, vaudroit beaucoup mieux qu'une multitude d'Ecclesiastiques inutiles, vitieux et interessés, selon ce mot du Pape S. Gelase: *Ne per occasionem supplendae penuriae clericalis, vitia potius divinis cultibus intulisse judicemur, non legitimae familiae computemur procurasse compendia.* Bien loin que de tels Ecclesiastiques puissent tirer vanité de leur grand nombre, ils en devroient rougir au contraire, suivant ce mot des Martyrs de Rome, dans l'Epître XXVI. à S. Cyprien: *Nec hoc animentur quia multi sunt, sed hoc ipso magis reprimantur quia non pauci sunt* (*b*).

On peut apprendre de tout cela combien est

(*a*) S. Aug Epist. sup.
(*b*) Inter. Cyp. Epist. 26. pag. 36.

est fausse la pieté de ceux qui, ayant vecu long-tems dans le crime, commencent leur conversion par le desir d'être Prêtre. Les Ecclesiastiques, à qui l'Eglise a fait la grace de les recevoir après des fautes mortelles, doivent être encore plus zelés que les autres pour s'opposer à un desir si peu juste, afin de dedommager cette sainte mere de ce qu'elle a perdu par leur entrée dans le ministere; et ils doivent être bien aises que d'autres soient plus exacts et plus heureux qu'ils ne l'ont été, selon cette pensée de S. Jerome, dans l'Epître à Pammaque: *Ingenua et verecunda confessio est* (a), *quo ipse careas id in aliis praedicare. Numquid quia gravi corpore terrae haereo, avium non miror volatus; nec columbam praedico, quod radit iter liquidum, celeres neque commovet alas?*



§. III.

(a) S. Hieron. Epist. 30. tom. 4. part. 2. pag. 242.

## §. III.

*On ne rétablissoit jamais dans leurs ordres ceux qui avoient commis quelques crimes depuis leur ordination.*

Une suite et une preuve en même tems de l'ancienne discipline, de n'admettre dans le Clergé que ceux qui avoient conservé l'innocence, est qu'on ne rétablissoit jamais dans leurs Ordres ceux qui avoient commis quelque crime depuis leur ordination. S. Cyprien établit très fortement cette verité dans l'Epître LXIV. où il s'oppose aux entreprises de Fortunatien Evêque d'un lieu qui nous est inconnu, qui s'efforçoit de remonter sur son siege après en être tombé par l'idolatrie: *Audet sibi* (*a*) *adhuc sacerdotium quod prodidit, vindicare*. Il attribue cette presomtion à un endurcissement de coeur et à un aveuglement d'esprit, qui ne peut venir que du Demon; et voici ce qu'il ajoute: *Ne tales ad altaris impiamenta et contagia fratrum denuo redeant, omnibus viribus excubandum est, et omni vigore nitendum ut quantum possumus ab hac eos sui sceleris audacia retundamus; ne adhuc agere pro sacerdote conentur, qui ad mortis extrema dejecti, ultra lapsos laicos ruinae majoris pondere proruerunt.*

Mais

(*a*) S. Cyp. Epist. 64. pag. 111.

Mais rien n'est plus convaincant, que l'Epître LXVIII. de ce saint Martyr, qui est toute sur ce sujet, et que je souhaiterois que les Pasteurs de l'Eglise lussent avec attention. Basilide et Martial, deux Evêques d'Espagne, avoient été deposés pour leurs crimes, et l'un et l'autre faisoient de grands efforts pour se faire rétablir. S. Cyprien s'éleva contre cette temerité avec toute son éloquence : *Frustra tales Episcopatum sibi usurpare conantur* (*a*); *cum manifestum sit ejusmodi homines, nec Ecclesiae Christi posse praeesse, nec Deo sacrificia offerre debere*. Il dit un peu plus bas, que toute la grace qu'on peut leur faire selon les Canons, est de les admettre à la penitence; mais que pour leur retablissement, ils ne doivent jamais l'esperer : *Ad poenitentiam quidem* (*b*) *agendam posse admitti, ab ordinatione autem Cleri atque sacerdotali honore prohiberi*. Et comme Basilide avoit tâché de se faire rétablir par le Pape Etienne, auquel il avoit deguisé la verité, *gestae rei ac veritatis ignarum fefellit* (*c*), *ut exambiret reponi se injuste in Episcopatum, de quo fuerat juste depositus*; il declare qu'il a mis par là un nouvel obstacle à son rétablissement : *Hoc eo pertinet ut Basilidis non tam abolita sint, quam cumulata delicta . . . Obrepere si hominibus Basilides potuit, Deo non potest*.

Les ennemis du Pape Corneille ayant

 faus-

(*a*) Id Epist. 68. p. 119.
(*b*) Ibid pag. 120.
(*c*) Ibid. pag. 119.

faussement publié qu' il avoit reçu l' Evêque Trophime à sa communion, en lui conservant sa dignité, quoiqu' il se fût souillé par l' idolatrie, S. Cyprien justifia ce Pape contre ses calomniateurs, et il apprit à l' Evêque Antonien qui en avoit été scandalisé, qu' il n' avoit reçu Trophime que comme laïque: *Sic tamen admissus est Trophimus ut laicus communicet*, dit-il (*a*), *non secundum quod a te malignorum litterae pertulerunt, quasi locum sacerdotis usurpet*.

L' un des ordinateurs de Novatien s' étant repenti de sa faute, et en ayant demandé pardon en public, ce saint Pape le reçut à la verité, mais comme laïque, et non comme Evêque, dont il perdit pour toujours la dignité: *Quem nos*, dit-il dans son Epître à Fabius (*b*), *cum universus populus pro illo intercessisset, ad communionem laicam suscepimus*.

Le XXVIII. et le LXII. Canon apostolique sont des preuves certaines du même usage. Mais rien n' est plus clair que le X. Canon de S. Pierre d' Alexandrie: *Non possunt amplius sacra ministeria obire* (c); *et ideo magis curam gerant, quomodo in humilitate confessionem peragent, a vana gloria cessantes*: οὐκέτι δύνανται λειτουργεῖν διὸ φροντιζέτωσαν, μᾶλλον ἐν ταπεινοφροσύνῃ πῶς ἐκτελέσουσι παυσάμενοι τῆς κενοδοξίας.

S.

(*a*) Id Epist 52. p. 69.
(*b*) Apud Eus. lib. 6 hist. c. 43.
(*c*) S. Pet. Alexand. Can. 10. Conc. tom. 1. pag. 962.

S. Basile dans le III. Canon nous fournit une nouvelle demonstration de ce point incontestable de la discipline. Car il compare la deposition des Ecclesiastiques avec l' excommunication des simples fideles. Il dit que l' une est irrevocable, au lieu que l'autre ne l'est pas; et que c'est pour cette raison qu'on se contente de punir les fautes des Clercs par la deposition, à moins qu' elles ne soient très énormes: *Quod qui in ordine sunt laico* (a), *si a loco fidelium ejiciantur, rursus in eum ex quo ceciderunt locum recipiuntur*: πάλιν εἰς τὸν ἀφ' ὃ ἐξέπεσον τόπον ἀναλαμβάνονται. *Diaconus vero semel habet semper mansuram poenitentiam depositionis. Quoniam igitur Diaconatus ei non restituitur, in ea sola mulcta steterunt*: ὡς οὖν οὐκ ἀποδιδομένης αὐτῷ τῆς διακονίας, ἐπὶ ταύτης ἔστησαν μόνης τῆς ἐκδικήσεως.

Theophile Patriarche d' Alexandrie, dans son Instruction canonique à Ammon, suppose dans presque toutes ses decisions cette méme discipline. Dans le II. Canon il ne veut pas qu' on regarde comme Prêtre un homme qui avoit autrefois commis un adultere, et qui avoit depuis été ordonné parce que son crime n'étoit pas connu. *Non sinatur esse Presbyter* (b); *nam ne ut laicus quidem debet communicare, cum eos qui tales sunt separare consueverit Ecclesia. Hoc autem nullum affert*

L 3 *Epis-*

(a) S. Basil. Epist. 188. Can. 3. tom. 3. pag. 271.

(b) Theop. Alex. Can. 2. Conc. tom. 2. pag. 1799.

*Episcopo Apollini praejudicium, si eum per ignorantiam constituit; cum sancta synodus jusserit, eos qui propter crimen indigni esse post ordinationem convincuntur, expelli.* Voyez encore le IV. V. et VIII. Canon.

Pallade raconte dans son Histoire Lausiaque la guerison miraculeuse d'un Prêtre, dont l'incontinence avoit été punie par un effroyable cancer. Mais S. Macaire, qui avoit decouvert que la maladie du corps étoit une punition et une marque de celle de l'ame, refusa de lui imposer les mains, jusqu'à ce qu'il lui eût promis de vivre castement, et de ne jamais dire la Messe. Il le promit, et il fut dans la suite fidele à sa promesse: *Spopondit se amplius non peccaturum* (*a*), *nec altari ministraturum, sed sortem laicam amplexurum.*

Ce n'étoit pas une pratique singuliere. S. Augustin nous apprend que c'étoit celle que l'Eglise catholique gardoit à l'égard de tous les Ecclesiastiques coupables de peché mortel, quoiqu'il avoue qu'il puisse y avoir des raisons de dispenser quelques personnes de cette regle generale. *Ut enim constitueretur in Ecclesia*, dit ce Pere (*b*), *ne quisquam post alicujus criminis poenitentiam clericatum accipiat, vel ad clericatum redeat, vel in clericatu maneat, non desperatione indulgentiae, sed rigore factum est disciplinae.. Alioquin contra claves datas Ecclesiae disputabitur...*

---

(*a*) Pallad. hist. Lausiac. c. 20.
(*b*) S. Aug Epist. 185. ad Bonifac. n. 45.

*tur . . . Sed ne forsitan etiam detectis criminibus, spe honoris ecclesiastici animus intumescens superbe ageret poenitentiam, severissime placuit, ut post actam de crimine damnabili poenitentiam nemo sit Clericus, ut desperatione temporalis altitudinis medicina major et verior esset humilitatis.*

S. Augustin parle en cet endroit aux Donatistes, dont il s' étoit proposé cette objection : *Si oportet* (a) *ut nos extra Ecclesiam et adversus Ecclesiam fuisse poeniteat ut salvi esse possimus, quo modo post istam poenitentiam apud vos Clerici vel etiam Episcopi permanemus* ? Et il repond ainsi : *Hoc non fieret, quoniam revera, ( quod fatendum est, ) fieri non deberet, nisi pacis ipsius compensatione sanaretur.* C' est après cela qu' il ajoute ce que j' ai rapporté du pouvoir qu' a l' Eglise de dispenser de cette regle. Et il est visible 1. qu' il ne s' agit que du crime de l' heresie et du schisme, dont il est certain que la dispense est très-ancienne; 2. qu' il ne s' agit pas d' un particulier, mais d' une infinité d' Ecclesiastiques; qu' on ne peut autrement attirer à l' unité de l' Eglise, et dont l' exemple est capable ou de convertir ou de revolter un million de schismatiques. *In ejusmodi causis, ubi per graves dissensionum scissuras, non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis caritas sincera subveniat.* Cette excep-

(a) Ibid. n. 4.

exception ne touche donc point à la regle generale, de ne plus permettre à un Ecclesiastique coupable de quelque crime, et sur tout de celui qui est contraire à la chasteté, d'exercer les fonctions de son Ordre, et principalement d'offrir le terrible sacrifice.

L'an 534. S. Cesaire d'Arles ayant consulté le Pape Jean II. touchant l'affaire de Contumeliosus Evêque de Riez, qui pretendoit pouvoir être retabli après la penitence de ses fautes, et qui étoit soutenu par quelques Evêques de France, ce Pape écrivit plusieurs Lettres. Voici ce qu'il dit dans celle qu'il écrivit à S. Cesaire: *Dolemus de amissione Pontificis* (a). *Rigorem tamen Canonum servare necesse est*. Dans celle qu'il adresse au Clergé de Contumeliosus, on lit ces paroles remarquables: *Hujusmodi sceleribus implicatus* (b), *sacerdotii non potest ministeria jam tractare*. Il ordonne ensuite au même Clergé de ne rien faire sans l'ordre de S. Cesaire, jusqu'à ce qu'ils ayent un nouvel Evêque. Et dans la Lettre aux Evêques des Gaules: *Quia hujusmodi persona*, dit-il (c), *sacris non potest inhaerere mysteriis, ab hodierno vel officio eum nostra censet removere auctoritas; ut in monasterio constitutus, delicti veniam a Domino petere non omittat*. A quoi il faut ajouter ces mots de S. Cesaire, après avoir reçu ces Lettres et ces Canons, *Ecce manifestissime*

(a) Joann. II. Epist. 6. Conc. tom. 4 p. 1756.
(b) Ibid. pag. 1755.
(c) Ibid. pag. 1754.

*me constat* (*a*), *quod . . . Clerici in adulterio deprehensi, aut ipsi confessi, aut ab aliis revicti, ad honorem redire non possunt.*

S. Gregoire le Grand est de tous les anciens le plus ferme sur ce point et le plus inflexible. *Pervenit ad nos*, dit-il (*b*), *quosdam de sacris ordinibus lapsos, vel post poenitentiam, vel ante, ad ministerii sui officium revocari; quod omnino prohibuimus; et in hac re sacratissimi quoque Canones contradicunt*. Il donne dans l'Epître V. du V. Livre la même raison que S. Augustin de cette conduite de l'Eglise. *Si lapsis* (c) *ad suum ordinem revertendi licentia concedatur, vigor canonicae procul dubio frangitur disciplinae; dum pro reversionis spe, pravae actionis desideria quisque concipere non formidat*. Dans l'Epitre XLII. du VII. Livre il établit cette maxime generale: *Quemquam criminaliter abscedentem* (*d*), *in locum de quo lapsus est nulla permittit ratio revocari*. Et dans l'Epître XVIII. du premier Livre il dit que, quand les Evêques ont commis quelques crimes qu'ils doivent effacer par la penitence; il faut commencer par leur donner des successeurs, afin qu'ils n'esperent pas d'être retablis après la penitence; *Ita enim* (*e*) *et locorum ordinatio proveniet, et revertendi lapsis ad gradum priorem,*

(*a*) Ibid. Pag. 1758.
(*b*) S. Greg Mag. lib. 4. Epist 26. tom. 2. pag 704.
(*c*) Id. lib. 5. Epist. 4. pag. 729.
(*d*) Id. lib 7. Epist. 42. pag 890.
(*e*) Id. lib. 1. Epist. 28. pag. 503.

*priorem, quo melius poeniteant, suspicio non manebit.*

## §. IV.

*Examen des exemples qui paroissent contraires a ce qui vient d'être établi.*

I. Le premier exemple qu'on peut opposer à ce que j'ai tâché d'établir dans les paragraphes precedens, est celui de ce jeune homme, que S. Jean l'Evangeliste avoit recommandé à un Evéque d'Asie, mais qui souilla son baptême par mille crimes, et qui devint le chef d'une compagnie de voleurs et de scelerats. Car, S. Jean l'ayant retiré de ce funeste engagement, et étant assuré de la sincerité de sa penitence, et que Dieu lui avoit pardonné ses pechés, il le fit Evêque d'une Eglise. *Illum ad Ecclesiam reducit; crebris precibus Deum pro illo invocat . . . neque prius inde discessit, quam illum Ecclesiae ministerio praefecisset.* C'est ainsi que S. Clement Prêtre d'Alexandrie rapporte la chose, et c'est ainsi que Christophorson a traduit ces paroles.

Mais ce traducteur n'a pu rendre le texte Grec de cette maniere, sans y ajouter, et sans en changer le sens; car voici ce qu'il porte: ὀ προτέρον ἀπῆλθεν, ὡς πασι, πρὶν αὐτὸν ἀποκατέστησε τῇ εκκλησία (*a*); ce qu'on doit rendre ainsi: *Non prius abscessit, quam*

(*a*) Apud Eus. lib. 3. c. 23.

*quam illum Ecclesiae restituisset*. Ce qui precede, ces prieres, ces jeunes, ces exhortations, sont des preuves évidentes qu' il ne s' agit que d' une parfaite reconciliation, à laquelle il le preparoit par ces moyens. Et ce qui suit en est encore une demonstration: *Magnum poenitentiae sincerae exemplum* (*a*), *et iteratae regenerationis ingens documentum, et conspicuae resurrectionis trophaeum omnibus ostendens*.

II. Les Donatistes accuserent le Pape Marcellin, et trois de ses Prêtres qui furent ses successeurs, d' avoir livré aux Infideles les Ecritures saintes, et d' avoir offert de l' encens aux Idoles. Si cela étoit, ce seroit un exemple plus convenable que le precedent.

Mais S. Augustin dans le Livre de l'unité du baptême contre Petilien, repond que c'est une calomnie. *Quid ergo jam opus est* (*b*) *ut Episcoporum Romanae Ecclesiae, quos incredibilibus calumniis insectatus est, objecta ab eo crimina diluamus? Marcellinus, et Presbyteri ejus Melchiades, Marcellus, et Silvester, traditionis codicum divinorum et turificationis ab eo crimine arguuntur: sed numquid ideo etiam convincuntur, aut convicti aliqua documentorum firmitate monstrantur? Ipse sceleratos et sacrilegos fuisse dicit: ego innocentes fuisse respondeo. Quid laborem probare defensionem meam, cum ille nec tenuiter*

(*a*) Ibid.
(*b*) S. Aug. de unic. bapt. cont. Petil. c. 16. n. 27.

*tenuiter probare conatus sit accusationem suam?*

Cette reponse suffit. Mais S. Augustin va plus loin; et il fait voir que les Donatistes ayant souffert que le Pape Melchiade fût l'un des juges de Cecilien, sans representer à Constantin qu'il étoit lui-même coupable du crime dont ils accusoient Felix d'Apthonge; et depuis le jugement rendu en faveur de Cecilien, n'ayant rien dit contre l'innocence de ce Pape, c'étoit une demonstration qu'elle étoit hors d'atteinte à la calomnie. *Cum hoc ergo (a) nec ante suggesserint, nec posteaquam contra eos pro Ceciliano judicatum est, saltem victi et irati objiciendum putarint, quid nunc inanes tam sero connectunt calumnias?*

Theodoret parle dans son histoire du même Pape Marcellin, comme d'un Saint, dont la persecution avoit fait éclater le courage et la fermete. *Romanam Ecclesiam regebat Silvester*, dit-il (*b*), *successor Miltiadis illius qui, post Marcellinum eum qui persecutionis temporibus inclaruit, ejusdem Ecclesiae administrationem susceperat*: τὸν ἐν τῷ διωγμῷ διαπρέψαντα. Ce seroit une chose inutile d'examiner les Actes du Concile de Sinuesse, auquel trois cens Evêques d'Italie assisterent au plus fort de la persecution de Diocletien; car les moins habiles en reconnoissent la supposition; et c'est bien plutôt un

(*a*) Ibid. n. 28.
(*b*) Theodoret, lib. 1. c. 3.

un ami aveugle, qu' un injuste calomniateur, qui les a fabriqués.

III. Voici un troisieme exemple qui est mieux attesté. S. Gregoire de Tours dit que le successeur de S. Austremoine, nommé Urbique, qui avoit été le premier Evêque de Clermont, et qui avoit été envoyé dans les Gaules sous l' Empereur Dece, eut une fille de sa femme après son ordination; et qu' après avoir fait penitence de ce peché dans la solitude, il reprit le gouvernement de son Eglise: *Tardius ad se reversus* (a), *et de perpetrato scelere condolens, acturus poenitentiam Dioecesis suae Monasterium expetiit, ibique cum gemitu ac lacrymis quae commiserat diluens, ad urbem propriam est reversus.*

On ne peut pas dire que ce Saint ne regardât pas cette incontinence comme un crime: la penitence qu' il en fit, est une bonne preuve qu' il en étoit persuadé. Mais peut-être que le besoin de l'Eglise naissante, la difficulté de trouver un successeur qui eût les talens necessaires, et la crainte de scandaliser plutôt son peuple que de l' édifier par sa retraite, le porterent à conserver l'Episcopat. Peut-être aussi qu' il le fit par simplicité et par ignorance; et on ne peut tirer aucune consequence de cette action particuliere, qui n'est autorisée ni par un Concile ni par les Canons.



(a) S. Greg Turon. hist. Franc. lib. 1. c. 39. pag. 30.

IV. Il faut dire la même chose de Guenebaud Evêque de Laon, que S. Remi retablit sur son siege après sept années de penitence, au rapport d'Hincmarc dans la vie de S. Remi; car ce ne fut qu'après le commandement d'un Ange, qui avoit declaré à cet Evêque penitent la nuit du Mercredi saint que ses pechés lui étoient pardonnés, et qu'il pouvoit les remettre aux penitens publics. *Suscepit Dominus poenitentiam tuam* (*a*), *et dimissum est peccatum tuum. Surge, et hinc egredere, facque ministerii Episcopalis officium, et reconcilia Domino poenitentes de criminibus suis.* Cet Ange apparut aussi à S. Remi, *et jussit ut quantocius Laudunum peteret, et Genebaldum sedi Episcopali restitueret, et coram se ministerium Episcopale agere persuaderet.* Voyez Surius au 13. Janvier. C'est un miracle; et sans ce miracle ni S. Remi n'eût retabli Guenebaud dans son siege, ni Guenebaud n'eût osé esperer ce retablissement.

Je ne sai cependant si ce recit est veritable. Car 1. Fortunat n'en parle point dans la vie de S. Remi. Il est vrai qu'elle est fort courte, et que peut-être elle n'est qu'un abregé d'une autre plus étendue, comme le dit Hincmarc dans sa preface. Mais c'étoit, ce semble, une chose à ne pas omettre. 2. Hincmarc dit qu'il y avoit eu autrefois une longue vie de S. Remi, mais qu'on l'avoit laissé perir; qu'on lui avoit rapporté qu'elle se

(*a*) Hincmar. vita S. Remig.

se conservoit en certaines Bibliotheques, mais qu' il avoit decouvert, après une exacte recherche, que cela n'étoit pas; et qu'ainsi il étoit obligé d'écrire ce que le bruit du peuple et la tradition lui avoit appris, *quae vulgata relatione percepi*. 3. Les circonstances de cette histoire me paroissent fabuleuses. Guenebaud, qui étoit un grand homme de bien, se laisse affoiblir par les caresses de sa femme, et il en a un fils qu' il fait appeller Larron: *Quia latrocinio, ut lateret homines, in cubiculi absconso generatus est, recte vocabitur Latro, sic ei nomen imponat*. Sa femme continuant à lui rendre de trop frequentes visites, parce que si elle eût cessé de le voir on se seroit douté de quelque chosé, *Quia culpa hominibus innotuit, ne suscipio inde procederet si se a solita visitatione femina illa subtraheret, coepit ut antea domum frequentare Episcopi*; elle eut une fille; et Guenebaud voulut qu'on l'appellât petit renard, *quam jussit nominari vulpeculam*. Et il faut remarquer que cet Evêque avoit eu une extrême douleur de son premier peché, et qu' il en avoit fait penitence. *Contra culpam compunctus Episcopus, post fletum ad culpam rediit, et oblitus est quod planxerat*. Comment entendre cela? Et quelle penitence avoit pu faire Guenebaud, sans cesser de faire ses fonctions, et de se retirer de l' occasion du peché?

Je n'examine pas maintenant, s'il y a de la vraisemblance que S. Remi ait enfermé Guenebaud dans une petite cellule près d'une Eglise de S. Julien, dont Hincmarc dit qu'il restoit encore de petites fenétres, et que ce

M 2 Saint

Saint ait alternativement dit un Dimanche la Messe à Reims, et l'autre à Laon pendant sept ans, malgré la distance de ces deux villes, s'attendant à le faire encore plusieurs années sans l'avertissement de l'Ange; et cela dans un siecle où l'on commençoit par donner un successeur aux Evêques qu'on mettoit en penitence. Tout cela me persuade que cette histoire fut inventée dans le tems qu'on commença à distinguer les crimes secrets des Ecclesiastiques et dont ils s'étoient accusés volontairement, de ceux dont ils avoient été convaincus; et qu'on pretendit qu'on pouvoit reprendre l'exercice de sa charge après la penitence des premiers, mais qu'on ne le pouvoit après la penitence des seconds, c'est-à-dire environ le commencement du IX. siecle.

En effet Hincmarc étoit alors persuadé de la distinction dont nous parlons, et il l'établit à la fin des Capitulaires adressés aux Doyens de son Diocese: *Sicut Evangelicae sententiae inter se non discordant* (a), *ita nec Apostolica sedes est sibi diversa, sive adversa; quae secundum sacros Canones de manifestis peccatis confessos, sive convictos, a gradu ecclesiastico jubet deponi; et non publice confessos, vel legaliter ac regulariter convictos, damnari vel degradari nulla ratione permittit.* Raban qui vivoit au même tems, établit la même distinction au commencement de son Penitenciel; comme on peut

(a) Hincmar. Capitul. tom. 1. pag. 730.

peut le voir dans le Pere Morin (a). Ainsi cette histoire trouva aisément croyance dans l'esprit de tout le monde. On s'en servit pour appuyer ces nouvelles distinctions ; et on ne manqua pas d'y méler des miracles, et d'autoriser cette conduite par le commandement d'un Ange. Car il y a une affectation visible pour rendre le peché de Guenebaud secret. Les noms de ses enfans sont uniquement pour cela. Il decouvrit son peché à S. Remi dans son cabinet, *secreta cubiculi petens*, et quand il voulut ôter son étole, S. Remi l'en empécha, quoiqu'il connût que c'étoit pour quelque crime considerable. *Volens tollere stolam de collo suo, cum magna virtute a beato Remigio est detentus ne stolam de collo suo tolleret: intellexerat enim beatus Remigius Genebaldum admisisse crimen, pro quo stolam vellet deponere.*

V. S. Gregoire le Grand, repondant au Moine Secundin qui l'avoit consulté sur la contrarieté apparente des Canons et des sentimens des Peres touchant le retablissement des Ecclesiastiques coupables de quelques crimes, allie les regles de l'Eglise, en disant que celles qui leur ôtent toute esperance de retablissement, ne s'entendent que des endurcis et des impenitens ; que pour les autres qui sont touchés d'un repentir sincere, on ne doit pas les priver des fonctions de leur ordre. *Quid enim prodest triticum seminare (b), et fructum illius non colligere ; aut do-*



(a) Lib. 4. de poenit. cap. 15. n. 4.
(b) S. Greg. Mag lib. 9. Epist. 52. tom. 2. pag. 968.

*mum construere, et non illic habitare? Post dignam igitur satisfactionem credimus posse rediri ad honorem, dicente Propheta: Numquid qui cadit, non adjiciet ut resurgat.*

Mais il y a deja long-tems que les habiles gens ont decouvert que ce lambeau a été ajouté par la main d' un imposteur, dont la temerité et l' ignorance étoient égales. Le Pere Morin (*a*) est le premier que je sache des Catholiques qui l' ait meprisé, comme une piece dont la fausseté étoit plus que manifeste, par l' opposition qu' elle avoit avec la veritable doctrine de S. Gregoire, qui est repandue en mille endroits de ses Epitres. Et Blondel avant lui l' avoit rejettée dans son *Pseudo-Isidorus vapulans*. Outre cette contrarieté, la barbarie et l' enfance de l'Auteur sont insupportables, et sur tout dans le commencement. D' ailleurs huit Manuscrits d' Angleterre, et un autre de la Bibliotheque de Clairvaux, n' ont pas cette addition. Enfin rien n' est plus indigne de S. Gregoire, que ce que cet imposteur lui fait dire: *Quid est gravius, aut carnale delictum admittere, sine quo pauci inveniuntur, aut Dei filium jurejurando negare* (*b*)?

Mais il ne faut que comparer cette addition de l' Epître LIV. de S. Gregoire, avec les deux Epîtres forgées sous le nom du Pape Calixte, pour decouvrir qu' elle est de la même main. La seconde de ces deux Epitres

tâche

(*a*) Lib. 4. de poenit. cap. 15.
(*b*) Ibid.

tâche de prouver la même chose par les mêmes raisons, par les mêmes autorités de l'Ecriture aussi mal entendues, par souvent par les mêmes termes. On jugera jusqu'où peut aller l'insolence par cet échantillon. *Errant*, dit cet imposteur (*a*), *qui putant Domini sacerdotes post lapsum, si condignam egerint poenitentiam, Domino ministrare non posse, et suis honoribus frui, si bonam deinceps vitam duxerint, et suum sacerdotium condigne custodierint. Et ipsi qui hoc putant, non solum errant, sed etiam contra traditas Ecclesiae claves disputant*. Et peu après: *Nos vero indubitanter, tam Domini sacerdotes quam reliquos fideles, post dignam satisfactionem posse redire ad honores credimus*. Quelle comparaison de ce plomb et de cette écume avec l'or des saints Peres? *Narraverunt mihi iniqui fabulationes, sed non ut lex tua*. Aussi ces pieces parurent-elles en même-tems. Hincmarc, qui les a citées le premier dans ses Capitulaires de l'an 853. les joint ensemble: *Sanctus Gregorius* (*b*), *quod et praecessor ejus Calixtus scripserat, de lapsis in ordine ecclesiastico, sed non detectis, interroganti se respondit*. Ce qui est une preuve indubitable, que nous devons ces pieces à la liberalité de ce fourbe si fameux, Isidorus Mercator. Mais, ce qui est deplorable, c'est que ce furent ces fausses Epîtres, avec deux Canons, l'un de Tolede et

(*a*) Calixt. Papa Epist. 2. c. 6. Conc. tom. 1. pag. 615.

(*b*) Hincmar. Capitul. tom. 1. pag. 728.

et l'autre de Lerida, qui n'en furent jamais, qui changerent la discipline. Il faut neanmoins remarquer que Hincmarc et les autres savans donnerent un autre sens et un autre tour à ces Epîtres, qui parloient en general de tous les crimes, en les restraignant aux seuls crimes secrets; comme le Pere Morin l'a très-bien remarqué.

VI. Je ne crois pas qu'il soit necessaire d'examiner l'Epître de S. Isidore de Seville à Massan. Le Pere Morin est persuadé qu'elle est fausse; et tout le monde est aujourd'hui de son sentiment: Le sujet de cette Epître (*a*), est la conciliation des Canons qui ôtent aux Ecclesiastiques souillés par quelque crime leur rang et leur dignité, avec ceux qui les leur restituent; ce qui est une pure imagination: car il n'y a pas la moindre contrarieté sur ce point entre les anciens Canons; et le denouement qu'il y trouve, est digne de lui, car il pretend que ceux qui avoient fait penitence, étoient retablis.

Les vrais sentimens de S. Isidore sont bien differens. On peut les voir dans le II. Livre des Offices ecclesiastiques, Chapitre V. et dans l'Epître à Helladius et aux autres Evêques assemblés pour juger l'Evêque de Cordoue, qui avoit souillé la pureté de l'Episcopat par des voluptés criminelles: *Synodali sententia (b), a gradu Sacerdotii deponatur... Sciat enim se amisisse nomen et officium sacerdo-*

(*a*) Inter oper S. Isidor. pag 352.
(*b*) Isidor. Hispal. Epist. ad Hellad.

*cerdotis, qui meritum perdidit sanctitatis.* Voilà qui est d'un goût bien different. Mais pour corriger entierement le deboire, que le mensonge et l'imposture nous ont laissé, finissons par quelques pensées de S. Gregoire de Nazianze, dans son premier discours, qui est à mon gré l'un des plus beaux de ce Pere, et peut-être le plus utile. On y voit ce que les Grecs et les Latins ont dit de plus grand sur la sainteté qu'exige l'éminence du sacerdoce.

C'est peu, selon ce Pere, pour y arriver, ou la soutenir dignement, d'être innocent et d'être juste; c'est peu d'être sans peché: il faudroit être un modele de vertu, et il faudroit en avoir une aussi élevée que ce rang. *Ut etiam* (a) *sese aliquis ab omni peccati labe purum conservet, aut quam maxime, haud tamen scio, idne ei sufficiat, qui alios ad virtutem erudire parat. Neque enim ab eo . . . . hoc solum requiritur ut malus non sit, ( malum enim esse plerique etiam e vulgo turpissimum censent;) verum etiam ut virtute praestet . . . . ut magis virtute antecellat, quam honore ac dignitate superet . . . nec virtute vulgus anteire, magnopere amplum atque illustre judicet; verum detrimento ducat, si a suscepti muneris dignitate absit.*

Comme nous n'avons peut-être pas la même idée que ce grand homme du sacerdoce, nous trouvons ces expressions un peu trop

(a) S. Greg. Naz. orat. 1. tom. 1. pag. 7.

trop fortes. Mais il parle selon ses principes; et voici quelle idée il avoit d'une dignité que nous trainons la plûpart, au lieu de la soutenir. *Ille qui cum Angelis stabit* (a), *cum Archangelis glorificabit, ad supernum altare sacrificia transmittet, cum Christo sacerdotio fungetur, figmentum instaurabit . . . superno mundo opificem aget, et, ut, quod majus est, dicam, Deus erit, aliosque Deos efficiet. Scio cujus ministri sumus, et ubi jacentes, et quo mittentes. Scio quae Dei sublimitas, quae humana infirmitas, ac rursum potentia sit . . . . Et quisnam eorum ascendet, qui peccato prostrati sunt? Quis infernam caliginem et carnis crassitiem adhuc gerens mente totam illam mentem pure spectabit? . . . Vix enim quisquam hic eorum, qui majorem in modum purgati sunt, etiam ipsum summi illius boni simulacrum cernere queat, non secus atque ii qui solem in aquis intuentur.*

Je ne m' étonne pas après cela que ce Pere ait dit qu' il y a peu d' Ecclesiastiques et peu de Ministres de l' Eglise qui, étant examinés selon les regles de l' Ecriture et par rapport à leur dignité, fussent irreprehensibles. *Quid antiqua colligo* (b)? *Quotusquisque est qui, si ad Canones eos et regulas seipsum exigat, quas Paulus de Episcopis et Presbyteris constituit . . . . non sese a Canonum rectitudine permultum abesse comperiet? . . . Quorum ne singula explicem, haec sum-*

(a) Ibid. pag. 31.
(b) Ibid pag. 29.

*summa est ut virtute tales sint, atque ita expediti ac modesti et, ut uno verbo dicam, caelestes, ut non minus ob eorum vitam et mores, quam ob sermonem atque doctrinam Evangelium currat.*

Je ne m'étonne pas après cela, qu'il ait deploré si amerement la profanation du sacerdoce par ceux qui en sont indignes, et qu'il ait dit qu'une partie de la pieté chretienne consistoit à s'affliger de ce desordre, quoiqu'il ne fût peut-être pas possible d'y remedier. *Neque enim* (a) *tanta illius rei ubertas aut nunc est, aut etiam fuit . . . . . quam nunc apud Christianos crebra sunt hujusmodi probra ac peccata; quorum etsi impetum comprimere majus est quam pro virium nostrarum facultate, at certe odisse, ac pudore affici, pietatis pars est non minima.* Et en effet le moyen de ne pas s'affliger, si on aime l'Eglise, de voir que les choses les plus saintes et les plus sacrées sont entre les mains des ravisseurs et des injustes. *Apud altare consistere et contrectare, ulterius perseverarent pudorem incesti, fidem perfidi, religionem profani, divina terreni, sancta sacrilegi*, comme parle S. Cyprien (b).

Le moyen de ne pas s'affliger de voir que la coutume ait rendu, parmi les Ecclesiastiques mêmes, le crime si commun et si public, qu'on ne peut ni le souffrir sans pre-

---

(a) Ibid.
(b) S. Cyp. Epist. 64. pag. 111.

prevarication, ni le punir sans danger et sans scandale. *Nostris temporibus*, dit S. Augustin, parlant de notre tems bien plus que du sien (*a*), *ita multa mala, et si non talia, in apertam consuetudinem jam venerunt, ut pro his non solum excommunicare aliquem laicum non audeamus, sed nec Clericum degradare . . . . Vae peccatis hominum, quae sola inusitata exhorrescimus; usitata vero, pro quibus abluendis Filii Dei sanguis effusus est, quamvis tam magna sint, ut omnino claudi contra se faciant regnum Dei, saepe videndo omnia tolerare, saepe tolerando nonnulla etiam facere cogimur*.

Le moyen enfin de ne pas s'affliger de voir que l'auguste caractere du sacerdoce n'est plus aujourd'hui qu'un nom sans dignité et sans prix; que ce n'est même plus un nom, selon l'expression de S. Gregoire de Nazianze, dont on se croye honoré, s'il n'est accompagné d'éclat et de richesses: *Inane jam nomen est sacerdos* (*b*) . . . *atque utinam inane esset, nunc vero vertatur in impiorum capita blasphemia*; et que les gens de bien seroient reduits à être inutiles, et à se retirer dans la solitude, en évitant presque comme un écueil le sacerdoce, pour vivre hors du danger de la contagion et du trouble des contestations. *Hujusmodi temporibus*, dit le même Pere (*c*), *in quibus praeclare cum eo agitur, qui alios sursum deorsumque jactari*

(*a*) S. Aug. Enchirid. c. 80. n. 21.
(*b*) S. Greg. Naz. sup. pag. 33.
(*c*) Ibid.

*ri ac perturbari conspiciens, effuso cursu de medio fugiat, ac sub locum aliquem a periculo tutum secedens, pravi illius tempestatem et caliginem vitet.* Car, comme le dit encore le même Pere, les uns embarrassent les autres; on ne se connoît point, et la foule des mauvais Ecclesiastiques, et de ceux méme qui ont de la pieté, mais qui sont prevenus, accable les autre. *Non secus atque* (a) *in nocturna pugna, obscurisque lunae radiis, hostium et amicorum vultus non internoscentes; vel sicut in navali conflictu et tempestate ... inter nos incidimus, atque a nobis ipsis mutuo conficimur.* Et pendant ce tems là un deluge d' ouvriers inutiles entrent dans l' Eglise, et se font reciproquement violence pour monter au saint autel, et pour parvenir à toutes les dignités ecclesiastiques:

*Sed posita hic propere stiva, posita illa securi,*
*Pelle alter, jaculis alius, vel forcipe curva*
*Huc agite, ad sacram et vosmet contrudite mensam,*
*Quisque premens obnixe alium, pressusque vicissim* (b).



(a) Ibid. pag. 34.
(b) Id. Carm. 7. ad Episcop. tom. 2. pag. 83.

## QUARANTE-HUITIEME DISSERTATION.

*Sur le XI. Canon du Concile de Neocesarée. On examine 1. a quel âge Jesus-Christ a été baptisé ; 2. quelles étoient les anciennes Constitutions de l'Eglise touchant l'âge des Prêtres.*

IL est reglé par ce Canon qu'on n'élevera personne au sacerdoce, quelque digne qu'il en soit, avant l'âge de trente ans. *Presbyter* (*a*) *ante triginta annos non ordinetur, etiamsi valde dignus fuerit, sed hoc tempus observet*. Et la raison que les Peres du Concile de Neocesarée rendent de ce reglement, c'est que Jesus-Christ a été baptisé et a commencé à enseigner à cet âge: *Dominus enim Jesus Christus in trigesimo anno baptisatus est, et cocpit docere*. Cette raison n'est pas sans quelque difficulté ; car il n'est pas tout-à-fait certain que le Fils de Dieu ait été baptisé par S. Jean la trentieme année de son âge ; et quelques-uns doutent qu'il ait commencé à prêcher aussi tôt après son baptême et le jeûne qui le suivit. Il ne sera donc pas inutile d'examiner 1. à quel âge Jesus-Christ a été baptisé ;

(*a*) Conc. Neocesar. Can. 11. Conc. tom. 1. pag. 1483.

baptisé; 2. quelles ont été les anciennes constitutions de l'Eglise touchant l'âge des Prêtres.

## §. I.

### *A quel âge Notre Seigneur Jesus-Christ a été baptisé.*

S. Luc a remarqué dans le III. Chapitre de son Evangile d'une maniere fort claire et fort circonstanciée, le tems auquel S. Jean sortit de sa solitude pour prêcher la penitence. *Anno quinto-decimo* (a) *imperii Tiberii Caesaris, procurante Pontio Pilato Judaeam, etc. factum est verbum Domini super Joannem Zachariae filium, in deserto.* Il faut compter la premiere année de Tibere du decès d'Auguste arrivé le 19. du mois d'Août, l'an Julien 59. qui concourt avec le 14. de l'Ere ordinaire, sous le Consulat des deux Sextus, c'est-à-dire Sextus Pompeius, et Sextus Apuleius. Et je ne crois pas qu'il faille prevenir de deux années le commencement du regne de ce Prince; comme fait Usserius (b), sur ce que Suetone et Velleius Paterculus disent, qu'il avoit été associé au gouvernement de l'Empire. Le Pere Petau dans l'onzieme Livre *de doctrina temporum* Chapitre VII. prouve très-bien contre Capelle, (car il n'avoit pu voir Usserius) que ce commencement d'autorité ne fut pas celui de



(a) Luc. III. 1.
(b) In Tib c. 21.

la souveraine puissance; et que ceux qui ont compté les années de son Empire, n'y ont eu aucun égard.

Dans le même Chapitre que j'ai cité, S. Luc parle du Fils de Dieu et de son baptême en ces termes. *Factum est autem* (*a*) *cum baptisaretur omnis populus, et Jesu baptisato et orante apertum est caelum . . . Et ipse Jesus erat incipiens quasi annorum triginta*: ὡσεὶ ἐτῶν τριάκοντα. Je ne crois pas que personne approuve aujourd'hui le sentiment de Scaliger (*b*), que le mot *quasi* est mis par emphase et avec certitude, comme dans le premier Chapitre de S. Jean: *Vidimus gloriam ejus* (*c*), *gloriam quasi unigeniti a Patre*: δόξαν ὡς μονογενοῦς. Mais ie ne crois pas non plus que personne approuve la fausse exactitude de ceux qui veulent que les termes de S. Luc signifient, que le Fils de Dieu entroit seulement dans le commencement de sa trentieme année: *Erat incipiens quasi annorum triginta*.

Car en premier lieu c'est une chose qui ne se dit point, et qui n'a aussi aucun sens raisonnable, *qu'on commence a entrer presque dans une telle année*. En second lieu on ne dit point en Grec, selon la remarque de Scaliger (*d*), ἄρχεσθαι τριακόντα ἐτῶν; au lieu de dire, ἄρχεσθαι τριακόστου ἔτους. En troisieme lieu il est visible que S. Luc a voulu

---

(*a*) Luc. III. 23.
(*b* De emend. temp. lib. 6.
(*c* Joann. I. 14.
(*d*, Pag. 355.

voulu marquer le commencement du ministere du Fils de Dieu, après avoir parlé de celui de S. Jean. Et de cette sorte *quasi* a rapport à son âge; mais *incipiens* n'a de liaison qu'avec le commencement de ses fonctions publiques. La maniere dont il a rangé ses paroles, ne peut souffrir d'autre explication; καὶ αὐτὸς ἐν ὁ Ἰησῦς, ὡσεὶ ἐτῶν τριακόντα. En quatrieme lieu S. Luc a voulu sans doute dire ici la même chose, que dans le premier Chapitre des Actes, ἐν ᾧ εἰσῆλθε (*a*) καὶ ἐξῆλθεν ἐφ' ἡμᾶς ὁ Κύριος Ἰησῦς, ἀρξάμενος ἀπὸ τῦ βαπτίσματος Ἰωάννου: *In omni tempore quo intravit et exivit inter nos Dominus Jesus, incipiens a baptismate Joannis*; et dans le Chapitre X. ἀρξάμενον ἀπὸ τῆς Γαλιλαίας μετὰ τὸ βάπτισμα (*b*).

Il s'ensuit de là qu'on doit prendre ὡσεὶ, dans le Chapitre III. de S. Luc, comme dans le Chapitre IX. *Factum est autem* (*c*) *post haec verba, fere dies octo*; μετ' ὡσεὶ ἡμέραι ὀκτώ. Il parle de la transfiguration, dont S. Matthieu et S. Marc disent en termes precis qu'elle arriva *post dies sex*. Et quand on raisonneroit un siecle sur ce passage, on n'y verra que ce que S. Justin martyr y voyoit. καὶ τριακόντα ἔτη, dit-il dans le Dialogue contre le Juif Tryphon (*d*), ἢ πλείονα, ἢ καὶ ἐλάσσονα μείνας, μέχρις ὃ προελήλυθεν Ἰώαννης κῆρυξ αὐτῦ.

 Ainsi

(*a*) Act. I. 21.
(*b*) Ibid. X. 37.
(*c*) Luc IX. 28.
(*d*) S. Justin. Dial. cum Tryphon. p. 92. edit. Rob.

Ainsi l'âge que le Fils de Dieu avoit l'an XV. de Tibere ne peut être determiné, que par le tems de sa naissance ; et ce tems n'est pas certain. Mais en supposant deux choses, dont l'une est de foi, et l'autre est tout-à-fait selon le bon sens, il est très-facile de le fixer.

Il est de foi que le Sauveur naquit avant la mort d'Herode Ascalonite son persecuteur; et il est évident qu'il faut s'en rapporter à Joseph pour les années de ce Prince. Or cet Historien en parle en six endroits tous conformes. Le dernier endroit est le plus étendu et le plus clair. *His actis*, dit-il (*a*), *quinto die, quam Antipatrum filium occiderat, moritur, cum regnasset, postquam Antigonum sustulit, annis triginta quatuor; postquam vero a Romanis regnum obtinuit, septem et triginta*. Il distingue deux commencemens du regne d'Herode. Le premier, lorsque par Arrêt du Senat et par la faveur d'Auguste et d'Antoine, il fut declaré à Rome Roi de Judée sous les Consuls Domitius Calvinus et Asinius Pollio, l'an Julien 6; comme on l'apprend de Joseph méme (*b*) et de Dion l'Historien. Le second est trois ans après le premier, lorsque Jerusalem ayant été prise par Sosius et Herode, Antigone second fils d'Aristobule frere d'Hircan, fut attaché en croix et égorgé l'an Julien 9. sous les Consuls Agrippa et Gallus, selon le même Historien

(*a*) Lib. 15. antiq. c. 7. 12. 13. 14. Lib. 16. c. 9. Lib. 17. c. 10. Ibid. c. 10.

(*b*) Ibid. lib. 14. c. 24. 25. Lib. 48.

rien (*a*) dans le dernier Livre de ses Antiquités Chapitre XIV. et selon Dion, qui cependant avance la mort d'Antioche d'un an.

Or à compter trente sept années depuis l'an Julien 6. ou trente-quatre depuis l'an Julien 9. la mort d'Herode tombe l'an Julien 42. sous le Consulat de Calvisius Sabinus et de Lucius Passienus Rufus. Et par consequent le Fils de Dieu est né sous les Consuls Auguste Cesar et Cornelius Sulla l'an Julien 41. le 25. Decembre, quatre ans entiers avant l'Ere commune dont nous nous servons; et dont tout le monde convient, les ignorans aussi bien que les habiles, que le commencement concourt avec le premier Janvier de l'an Julien 46. et de la Periode Julienne l'an 4714.

Mais avant que d'aller plus loin, il est à propos de demontrer par une nouvelle preuve, qu'Herode mourut l'an Julien 42. Joseph dit en termes clairs, qu'après la mort d'Herode, Archelaüs fut Ethnarque dix ans, et que dans la X. année il fut accusé de tyrannie devant l'Empereur. *Decimo anno Principatus Archelai* (*b*), δεκάτῳ δὲ ἔτει τῆς ἀρχῆς, *omnis nobilitas Judaeorum, Primatesque Samariae, non ferentes crudelitatem ejus moresque tyrannicos, apud Caesarem accusationem ei instituunt.* Et Dion écrit que sous le Consulat de Lepide et d'Arruntius, Herode de Palestine fut accusé par ses freres, et relegué au-delà des Alpes. *Herodes Palestinus*

(*a*) Lib. 49.
(*b*) Antiq. lib. 17. c. 15.

*stinus* (*a*) *a fratribus accusatus*, *trans Alpes est relegatus*, *ac pars ejus ditionis in publicum redacta*. Or il est certain qu'on ne peut entendre ces paroles que d'Archelaüs. Et il est d'ailleurs constant, que le Consulat de Lepide et d'Arruntius tombe en l'an Julien 51. Donc en ôtant dix années Juliennes de 61. on trouvera qu' Herode étoit mort la 42. Je me contente de ces demonstrations.

Il est bien aisé après cela de dire quel âge avoit le Fils de Dieu l'an 15. de Tibere. Il n' y a qu'à compter par les Consulats, les années de Rome, ou celles de la correction de Jules Cesar, depuis la 41. en decembre, jusqu'à la 73. au mois d'Août, auquel commence la 15. année de Tibere; et on trouvera qu'il avoit 32. ans moins quatre mois.

Mais il faut remarquer que Saint Jean ayant commencé à prêcher la penitence cette année, peu de tems après que Tibere étoit entré dans la XV. année, et peut-être le 19. d' Octobre, qui étoit un jour de jeûne general, auquel le Grand-Prêtre entroit dans le Saint des Saints, comme nous l'apprenons du XVI. Chapitre du Levitique, *In hac die* (*b*) *expiatio erit vestri*, *atque mundatio ab omnibus peccatis vestris*; *coram Domino mundabimini*; il y a une très grande apparence que S. Jean prêcha toute la XV. année de Tibere, comme S. Luc semble le dire, avant que Notre Seigneur vînt de Nazareth pour recevoir le Baptême de ses mains.

Plu-

(*a*) Dion lib. 55.
(*b*) Levitic. XVI. 30.

Plusieurs raisons le confirment : 1. cette expression de S. Paul dans le XIII. Chapitre des Actes, *Cum impleret (a) Joannes cursum suum*; et celle de S. Luc, *Cum baptisaretur (b) omnis populus :* 2. l' extrême reputation que S. Jean s' étoit acquise sans aucun miracle, jusqu' à passer pour le Messie, même dans l'esprit de quelques Docteurs de la Loi : 3. les disciples qu' il avoit assemblés, et qui lui étoient deja si fort atrachés : 4 le peu d' apparence qu' il y a que S. Jean n' ait prêché que deux mois avant Notre Seigneur, lui qui étoit son precurseur, et qui n' étant que la voix et l' ami de l' Epoux, devoit se taire et se cacher dès qu' il commenceroit à paroître : 5. enfin l' importance qu' il y avoit que le Fils de Dieu ne vînt pas si tôt au baptême de S. Jean, de peur qu' on ne crût qu' il y avoit entre eux de la collusion ; et afin qu' il pût dire de lui, sans le connoître en particulier, qu' il étoit déja venu, qu' il étoit caché au milieu de son peuple, que lui-même ne l' avoit jamais vu, mais qu' il n' étoit pas digne de delier les cordons de ses souliers. Tout cela est, ce me semble, convaincant, pour differer le baptême du Fils de Dieu au 6. de Janvier de la XVI. année de Tibere. Il avoit alors trente-quatre ans commencés depuis le 25. Decembre. La quatrieme Pâques d' après il fut immolé, au milieu de la derniere semaine de Daniel, qui commence à son

(a) Act. XIII. 25.
(b) Luc. III. 21.

à son ministere public, âgé alors de trente-six ans et d' un peu plus de trois mois, étant mort le 3. d'Avril.

Mais est-il vraisemblable, direz-vous, que Jesus-Christ qui s' est conformée avec tant de religion aux usages de l' ancienne loi et aux traditions legitimes, n' ait pas commencé à prêcher aussi-tôt que la loi et la coutume lui en donnoient le pouvoir, et qu' il ait voulu sans raison attendre jusqu' au commencement de la trente-quatrieme année pour prêcher l'Evangile, ayant pu le faire trois ans auparavant; sur-tout si on considere que son zele auroit du le porter à prevenir même l' âge de trente ans, s' il n' avoit voulu ôter aux Juifs le pretexte de l' accuser de precipitation et d' empressement?

Je repons à cela 1. que ces conjectures doivent ceder au temoignage formel de l' Ecriture, qui marque le commencement du ministere public de son precurseur la XV. année de Tibere, c' est-à-dire à la fin de sa XXXII. année; 2. que je ne vois pas bien clairement dans l' Ecriture le fondement de ce qu' on avance. Je sai bien ce que dit S. Jerome dans la Preface du premier Livre de ses Commentaires sur Ezechiel. *Aggrediar Ezechiel Prophetam (a), cujus difficultatem Hebraeorum probat traditio. Nam nisi quis apud eos aetatem sacerdotalis ministerii, id est tricesimum annum impleverit, nec princi-*

*pia*

(a) S. Hieron. Praef. in Ezechiel. tom. 3. pag. 697.

*pia Geneseos, nec Canticum Canticorum, nec hujus voluminis exordium et finem legere permittitur; ut ad perfectam scientiam et mysticos intellectus plenum humanae naturae tempus accedat.*

Mais S. Gregoire de Nazianze dans son premier discours ne parle que de vingt-cinq ans. *Hebraeorum sapientes* (*a*) *hanc olim Hebraeis legem fecisse narrant, imprimis rectam et laude dignam, qua non cuivis aetati quivis scripturae liber concedebatur . . . verum alii libri ab initio cunctis patebant et communes erant, . . . alii autem his duntaxat, qui vicesimum quintum aetatis annum excessissent.* Et S. Jerome lui-même dans l'Epître XXXIX. à Theophile d'Alexandrie contre les erreurs de Jean de Jerusalem, propose ces deux sentimens comme étant également fondés dans l'Ecriture. *Recordetur legis antiquae* (*b*), *et post viginti quinque annos a Levitica Tribu eligi in sacerdotium pervidebit. Aut si in hoc testimonio solo hebraicam sequitur veritatem, noverit triginta annorum fieri sacerdotem.*

Le passage de l'Ecriture, auquel S. Jerome fait allusion, est dans le Chapitre VIII. des Nombres et en voici les termes: *Haec est lex Levitarum* (*c*). *A viginti quinque annis et supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo foederis. Cumque quinquagesimum annum aetatis impleverint, servire cessabunt.*

---

(*a*) S. Greg. Naz. orat. 1. p. 81.
(*b*) S. Hieron. Epist. 39. pag. 337.
(*c*) Numer. VIII. 24.

*sabunt, eruntque ministri fratrum suorum ut custodiant quae sibi fuerint commendata; opera autem ipsa non faciant*. C'est ainsi que porte notre Vulgate. Le Grec y est conforme, et l'Hebreu aussi, selon la remarque de Marianus Victor; quoique peut-être au tems de S. Jerome il fût different, comme ce Pere le dit.

En effet il est parlé de trente ans dans le IV. Chapitre des Nombres pour les descendans de Caath: *Tolle* (a) *summam filiorum Caath de medio Levitarum, a trigesimo anno et supra usque ad quinquagesimum annum*. La même chose est repetée au verset 23. pour les descendans de Gerson, et au verset 24. pour ceux de Merari; et il est dit dans les Paralipomenes, *Numerati sunt* (b) *Levitae a triginta annis et supra*. Mais il ne s'agit nullement des Prêtres en tous ces endroits: ils ne parlent que des Levites; et il n'est pas vrai que les Levites ordinaires montassent au rang sacerdotal après trente ans. Il n'y avoit que les descendans d'Aaron, par ses deux fils Eleazar et Ithamar, qui pussent offrir des sacrifices, comme il est certain par le IV. le VIII. et le XVIII. Chapitres des Nombres, et par le XXIII. et le XXIV. Chapitres du premier Livre des Paralipomenes; et on ne trouve nulle part quel étoit l'âge necessaire pour les Prêtres.

Enfin, pour finir cette matiere, il est mar-

(a) Ibid. IV. 2.
(b) 1. Paralip. XXIII. 23.

marqué dans le premier Livre des Paralipomenes que David admit les Levites au ministere dès l'âge de vingt ans. *Juxta praecepta quoque (a) David novissima, supputabitur numerus filiorum Levi, a viginti annis et supra.* Et nous apprenons du II. Livre. Chapitre XXXI. que le saint Roi Ezechias confirma ce statut : *Sacerdotibus (b) per familias et Levitis a vigesimo anno et supra, per ordines et turmas suas.* Où l'on peut remarquer encore une affectation à ne point parler de l'âge des Prêtres. Cela venoit sans doute de ce que l'exercice du sacerdoce ne regardoit que les chefs de famille, et les plus anciens dans chacune des vingt quatre familles sacerdotales. Ainsi je ne vois pas qu'on puisse rien conclurre de l'âge de trente ans des Levites, qui fut reduit ensuite à vingt, et qui l'avoit peut-être été auparavant à vingt-cinq.

On sait que S. Irenée a pretendu que Jesus Christ étant venu au baptême de S. Jean âgé seulement de trente ans, il differa l'ouverture de son ministere public jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de Docteur et de ministre, c'est à dire quarante ou cinquante ans. *Quia triginta annorum aetas prima indolis est juvenis*, dit-il (c), *et extenditur usque ad quadragesimum annum, omnis quilibet confitebitur, a quadragesimo autem et quinquagesimo anno declinat jam in aetatem senio-*



(a) Ibid XXIII. 27.
(b) 2. Paralip. XXXI. 17.
(c) S. Iren. lib. 2. c. 22. n. 5. p. 148.

*seniorem, quam habens Dominus noster docebat, sicut Evangelium et omnes seniores testantur, qui in Asia apud Joannem discipulum Domini convenerunt, idipsum tradidisse eis Joannem. Permansit autem cum eis usque ad Trajani tempora*; et, comme il avoit dit plus haut (a), *Magister existens, magistri quoque habebat aetatem*.

Je conviens que ce Saint va trop loin. Mais il paroît du moins par là qu'il ne croyoit pas qu'à trente ans on pût prendre la qualité de maître, et que les disciples de S. Jean lui avoient donné lieu de faire ce raisonnement, en lui disant que le Fils de Dieu avoit commencé à prècher, ayant plus de trente ans.

## §. II.

### *Quelles ont été les anciennes Constitutions de l'Eglise touchant l'âge des Prêtres.*

La premiere Constitution que nous ayons touchant l'âge des Prêtres dans l'Eglise Latine, approche extrêmement du sentiment de S. Irenée, dont nous venons de parler. Car elle n'accorde l'honneur du sacerdoce qu'après trente cinq années, passées presque toutes dans le service de l'Eglise. Cette Constitution est du Pape Sirice. *Usque ad tricesimum annum*, dit-il dans sa premiere Epi-

tre

(a) Ibid. n. 4. pag. 147.

tre (a), *Acolythus et Subdiaconus esse debebit; post quae ad Diaconii gradum . . . accedat: ubi, si ultra quinque annos laudabiliter ministrarit, congrue Presbyterium consequatur. Exinde post decennium Episcopalem cathedram poterit adipisci.* Ce qui est assez conforme à ce que nous voyons dans le II. Livre des Constitutions Apostoliques, que l'Evêque doit avoir cinquante ans, **ἐτῶν πεντακόντα**, et le Prêtre sans doute quarante.

S. Jerome dans ses Commentaires sur le premier Chapitre de l' Epître de S. Paul à Tite, dit que les noms d' Evêque et de Prêtre étant attribués autrefois aux mêmes personnes, l' un marquoit la dignité, et l' autre l' âge: *Episcopum (b) et Presbyterum unum esse, et aliud aetatis, aliud nomen officii*; mais il ne determine pas quel étoit cet âge, quoiqu' il le suppose avancé.

S. Greguire de Nazianze s' en explique à peu près de la même maniere, dans le songe de l' Anastasie, où il dit qu' il s' imaginoit être assis dans le thrône épiscopal, et être entouré de vieillards venerables par leur âge et par leur dignité, par où il designe les Prêtres:

*Presbyterique graves sellis utrinque sedebant*
*Demissis, aetas lecta, ducesque gregis* (c).

O 2 C' est

(a) Siricius Epist. 1. c. 9. n. 13. pag. 633.
(b) S. Hieron. in cap. 1. Epist. ad Tit.
(c) S. Greg Nazian. somn. Anast. Carm 9. p. 78.

C' est aussi la conjecture du savant Hammond, Dissertation III. que Jean l'Evangeliste faisant la description du thrône de Jesus-Christ qui est l'Evêque et le Pasteur de nos ames, selon S. Pierre, et des vingt-quatre vieillards qui l'environnoient, faisoit allusion à l'Evêque de Jerusalem, et aux Prêtres qui étoient deja en assez grand nombre dans cette Eglise au tems de Domitien et de l' exil de cet Apôtre. *Et ecce sedes posita erat in caelo*, dit S. Jean (*a*), *et supra sedem sedens*, . . *et in circuitu sedis sedilia viginti quatuor*, *et super thronos viginti quatuor seniores sedentes circumamicti vestimentis albis*.

Il est vrai que les augustes fonctions du sacerdoce, la celebration des saints mysteres, la dispensation de la parole divine, la reconciliation des pecheurs, ne sieent pas bien à un jeune homme. Et S. Basile qui a fait un discours merveilleux sur les qualités et les vertus extraordinaires que ces fonctions demandent, n' y oublie pas la prudence et cette experience qui ne s' acquiert qu' avec l' âge. Mais il avoue cependant qu'il y a une sagesse toute divine, qui n' attend pas l' âge, et qu' elle suffit.

L'antiquité fournit des exemples de cette juste exception pour une vertu et un merite extraordinaire. Saint Remi fut ordonné Evêque à viugt-deux ans, comme nous l' apprenons de sa vie. Et Nicephore dans le III. Livre

(*a*) Apocalyp. IV. 2.

Livre de son histoire Chapitre XXIX. parle de S. Eleutherius Evêque dans l' Illyrie, qui n' avoit que vingt ans. S. Paul même ne laissa pas de confier l' une des principales Eglises à Timothée, quoiqu' il ne fût pas encore avancé en âge: *Adolescentiam tuam nemo contemnat*, lui dit-il. Et Damas Evêque des Magnesiens ne l' étoit pas apparemment davantage; puisque S. Ignace recommande aux fideles de cette Eglise la même chose à son égard: *Vos decet non familiarius ac superbe uti aetate Episcopi* (*a*).

Mais outre que, selon cette maxime de S. Gregoire de Nazianze dans son discours XXXIX. les exceptions rares ne font point la regle de l' Eglise (*b*), ἀλλὰ ὁ νόμος ἐκκλησίας, τὸ σπάνιον; toutes ces personnes avoient fait sans doute une extréme resistance; et on doit dire d' elles ce que S. Jerome dit si élegamment de Nepotien dans l' Epitre XXXV. à l' Evêque Heliodore son oncle. *Fit Clericus* (*c*), *et per solitos gradus Presbyter ordinatur. Jesu bone, qui gemitus, qui ejulatus, quae interdictio, quae fuga oculorum omnium? Tum primum et solum avunculo iratus est. Querebatur se ferre non posse, et juvenilem aetatem incongruam sacerdotis excusabatur. Sed quanto plus repugnabat, tanto magis in se studia omnium concitabat, et merebatur negando quod esse nolebat; eoque dignior erat, quo se clamabat*



---

(*a*) S. Ignat. Epist. ad Magnes. n. 3. pag. 18.
(*b*) S. Greg. Naz. orat. 39. p. 633.
(*c*) S. Hieron. Epist. 35. pag. 270.

*bat indignum. Vidimus Timotheum nostri temporis, et canos in sapientia . . . . ut humilitate superaret invidiam, . . . . ut qui mordebantur ad aetatem ejus, stuperent ad continentiam.*

Paulinien avoit resisté pour le moins aussi fortement à S. Epiphane. Mais son ordination ayant deplu à Jean de Jerusalem, parce qu' il la croyoit contraire à son autorité, cet Evêque se plaignit de ce qu'il avoit été élevé trop jeune au sacerdoce: et S. Jerome le justifia, en disant qu' il avoit trente ans: *Aetas ejus*, dit-il à Theophile d'Alexandrie (*a*), *et beatitudini tuae nota est; et cum ad triginta annorum spatia jam pervenerit, puto eam in hoc non esse reprehendendam, quae juxta mysterium assumti hominis in Christo perfecta est*. Cet âge étoit assez avancé pour Paulinien, dont il avoit fallu forcer la modestie, et dont il avoit été juste de recompenser le merite.

Au reste quand on auroit le double de son âge, on devroit se regarder comme très jeune par rapport au sacerdoce; et au lieu de flatter sa vanité par des exemples propres à la nourrir, il faut entretenir sa frayeur et sa crainte par des sentimens conformes à sa foi et à sa religion. Il faut se defier même en cela de ses meilleurs amis, et de ceux qui pensent nous bien connoître; comme S. Gregoire de Nazianze nous l'apprend dans son premier discours. *Quando haec erunt*

(*a*) ?

(*a*) Id. Epist. 39. p. 337.

*(a)? inquiunt homines ad omnia celeres, nec satis cauti, facile aedificantes et diruentes. Quando lucerna supra candelabrum? Ubi talentum? Sic enim gratiam vocant. Haec ii, qui amicitia quam religione fervidiores sunt. Quando haec erunt?.... Ne extrema quidem senectus huic rei praestituta, longum tempus censeri debet. Senectus enim cum prudentia conjuncta imperitae juventuti praestat; et considerata tarditas inconsultae temeritati; et breve regnum, diuturnae tyrannidi,* etc.

QUARANTE-

---

(a) S. Greg. Naz. orat. I. p. 30.

## QUARANTE-NEUVIEME DISSERTATION.

*Sur le XII. Canon du Concile de Neocesarée. On montre 1. qu'il faut distinguer plusieurs sortes de Cliniques. On traite 2. du Baptême de Constantin.*

Ce Canon tout ancien qu'il est, n'établit pas le premier la discipline qu'il prescrit en ces termes: *Si quis* (a) *in morbo constitutus, illuminatus fuerit, ad honorem Presbyterii promoveri non potest. Fides enim ejus non est ex proposito, sed ex necessitate*: οὐκ ἐκ προαιρέσεως γὰρ ἡ πίστις αὐτοῦ, ἀλλ' ἐξ ἀνάγκης; *nisi forte propter sequens ejus studium et fidem, atque hominum raritatem*. La coutume d exclurre de l'état ecclesiastique, ceux qui n'avoient reçu le baptême que dans une dangereuse maladie, étoit encore plus ancienne. Nous en avons une preuve dans l'Epître du Pape Corneille à Fabius d'Antioche, rapportée par Eusebe. Il fait voir que Novatien, quand il auroit les autres qualités, ne pouvoit jamais pretendre à l'Episcopat, ayant reçu le baptême dans son lit. *In morbum gravissimum collapsus* (b), *dum jam-*

jam-

(a) Conc. Neocesar. Can. 12. Conc. tom 1. pag. 1483.

(b) Apud Eus. lib. 6. hist. c. 43.

*jamque moriturus creditur, in ipso in quo jacebat lectulo perfusus, baptismum suscepit; si tamen hujuscemodi baptismum suscepisse dicendus est.*

Novatien ne laissa pas neanmoins d'être ordonné Prêtre dans la suite. Mais le peuple et le Clergé s'opposerent pour cette raison à son ordination; et ils n'y consentirent que lorsque l'Evêque leur eût promis de ne pas rendre cette dispense commune. *Cum Episcopo* (a) *universus Clerus, multique ex populo refragarentur, eo quod non liceret quemquam ex iis qui urgente vi morbi in lectulo perinde ac ille perfusi fuissent, in Clerum assumi; postulavit ab iis Episcopus, ut hunc solum ordinari a se paterentur.*

Ainsi voilà l'Eglise Latine et l'Eglise Grecque d'accord sur ce point. Mais il n'est plus parlé dans l'une ni dans l'autre de l'exclusion des Cliniques pour les Ordres; la coutume de differer le baptême jusqu'à la fin de la vie, qui étoit fort commune dans les premiers siecles de l'Eglise, s'étant presque entierement éteinte environ la fin du IV. siecle. On se tromperoit, si l'on portoit le même jugement de tous les anciens Cliniques; et nous allons montrer qu'il faut en distinguer de plusieurs sortes. Nous traiterons ensuite du baptême de Constantin, moins à cause du rapport qu'il peut avoir avec cette matiere, que pour preparer en quelque sorte à l'explication des Canons du Concile de

 Nicée,

(a) Ibid.

Nicée, auquel ce Prince eut tant de part.

## §. I.

### *Des differentes sortes de Cliniques.*

On peut réduire les differentes sortes de ceux à qui on donnoit autrefois le nom de Cliniques à trois. Les premiers étoient ceux qui s'étant fait écrire au nombre des Catechumenes, étoient surpris par une maladie avant la fin de leur catechumenat. Les exemples en étoient sans doute ordinaires. On en peut voir un celebre dans l' Epître CCLXIX. de S. Basile à la veuve du Préteur Arithée, dont ce Saint dit, qu'il fut purifié de tous ses pechés à l' article de la mort, par le baptême qu' il reçut: *In ipso vitae exitu lavacro regenerationis repurgavit omnem animae maculam* (a).

Ce furent là proprement les Cliniques, parce qu' ils étoient baptisés dans leurs lits avec peu de ceremonies et sans immersion. Quelques-uns doutoient au commencement que ce baptême fût bon; et on a deja pu remarquer ce doute dans la maniere dont le Pape Corneille parloit du baptême de Novatien: *In ipso in quo jacebat lectulo perfusus, baptismum suscepit, si tamen hujuscemodi baptismum suscepisse dicendus est.*

Il semble que ceux qui porterent à l' Eglise ce pauvre Catechumene Ethiopien dont parle

(a) S. Basil. Epist. 269. tom. 3. pag. 416.

parle le Diacre Ferrand dans l'Epître à S. Fulgence, fussent dans le même sentiment. Car il étoit à l'extrêmité, et il n'y avoit que l'apprehension qu'il ne fut pas baptisé comme il faut par une simple aspersion, qui pût obliger ceux à qui il appertenoit de le faire porter de son lit à l'Eglise: *Tunc ille in extremo halitu constitutus, sine voce, sine motu, sine sensu, nihil valens sacerdoti interroganti respondere, deferentium manibus apportatur* (*a*).

Mais S. Cyprien qui traite cette question avec une extrême exactitude dans l'Epître LXXVI. à Magnus, fait voir que cette apprehension est vaine, et que le baptême donné à un malade sans immersion, n'est ni moins efficace ni moins parfait que l'autre: *Quaesisti* (*b*), *fili carissime, quid mihi de illis videatur, qui in infirmitate et languore gratiam Dei consequuntur; an habendi sint legitimi christiani, eo quod aqua salutari non loti sint sed perfusi. Qua in parte nemini verecundia et modestia nostra praejudicat, quominus unusquisque quod putat sentiat et quod senserit faciat. Nos quantum concipit mediocritas nostra, aestimamus in nullo mutilari et debilitari posse beneficia divina, nec minus aliquid illic posse contingere, ubi plena et tota fide et dantis et sumentis accipitur, quod de divinis muneribus hauritur.*

Ce Saint fait voir ensuite que l'Ecriture se

(*a*) Ferrand Epist. ad S. Fulgent.
(*b*) S. Cyp. Epist. 76. pag. 156.

se sert du mot d'aspersion en plusieurs endroits; et il dit qu'il ne faut pas raisonner du baptême spirituel des chretiens, comme du bain qui purifie le corps; qu'il faut ètre plongé dans l'un, mais qu'il suffit d'être arrosé des eaux salutaires de l'autre: *Aliter* (a) *pectus credentis abluitur, aliter mens hominis per fidei merita mundatur. In sacramentis salutaribus, necessitate cogente, et Deo indulgentiam suam largiente, totum credentibus conferunt divina compendia.*

Quelques personnes faisoient difficulté de donner à ceux qui avoient été ainsi baptisés le nom de chretiens, et ils ne les appelloient que Cliniques. S. Cyprien trouve cela très mauvais. Il croit que c'est faire injure au sacrement; et il dit agréablement que ceux qui se servent de ce nom, peuvent l'avoir lu dans Hypocrate et dans les Medecins; que pour lui, il ne connoît d'autre Clinique, que celui de l'Evangile qui, après avoir été gueri dans son lit, eut assez de force pour le porter sur ses épaules: *Porro autem* (b) *quod quidam eos salutari aqua et fide legitima Christi gratiam consecutos non Christianos sed Clinicos vocant, non invenio unde hoc nomen assumant, nisi forte qui plura et secretiora legerunt, apud Hypocratem vel Soranum Clinicos istos deprehenderunt. Ego enim qui Clinicum de Evangelio novi, scio paralytico illi . . . in lecto jacenti nihil infirmitatem suam obfuisse, quominus ad firmitatem*

---

(a) Ibid.
(b) Ibid.

*tatem caelestem plenissime perveniret, nec tantum indulgentia Dominica excitatum de grabato esse, sed ipsum grabatum suum reparatis et vegetatis viribus sustulisse.*

Il paroît par cet endroit et par toute la suite, que ce Pere n'estimoit pas que ce fût une irregularité, que d'avoir reçu le baptême dans le lit par une necessité inevitable. Il dit même à la fin de cette Epître, qu'il ne sait pas pourquoi il y a des hommes qui ont tant d'indulgence pour les heretiques, qu'ils reçoivent leur baptême sans hesiter, et qui ont tant de précaution pour celui de l'Eglise catholique, qu'ils chicannent sur des circonstances qui ne sont point essentielles: *Tantus honor habetur haereticis* (*a*), *ut inde venientes non interrogentur utrumne loti sint an perfusi, utrumne Clinici sint an Peripatetici. Apud nos autem de integra fidei veritate detrahitur, et baptismo ecclesiastico majestas sua et sanctitas derogatur.* On voit bien à qui il en veut; et certainement il y a beaucoup d'esprit dans ce raisonnement.

S. Epiphane croit que S. Paul veut parler de ces Catechumenes baptisés dans leur lit et dans un danger de mort, lorsque pour prouver la resurrection des corps, il se sert de cette raison: *Alioquin* (*b*) *quid facient qui baptisantur pro mortuis, si omnino mortui non resurgunt? Ut quid et baptisantur pro illis?* ἐπεὶ τί ποιήσουσιν οἱ βαπτιζόμενοι ὑπὲρ τῶν νεκρῶν, εἰ ὅλως νεκροὶ οὐκ ἐγείρονται,



(*a*) Ibid. pag. 158.
(*b*) 1. Cor. XV. 29.

ται; τί καὶ βαπτίζονται ὑπὲρ τῶν νεκρῶν. *Commode hoc Apostoli*, dit S. Epiphane (a), *de iis qui instante morte, si quidem catechumeni sint, ea spe freti, sacra lavatione purgantur, ac mortuos surrecturos esse demonstrant, ob idque condonatione illa scelerum, quae per baptismum obtinetur, indigere.*

Tertullien croit que S. Paul veut parler de ceux qui se faisoient baptiser au nom de leurs amis qui étoient morts sans baptême: *Ut tanto magis* (b) *sisteret carnis resurrectionem, quanto illi qui vane pro mortuis baptisarentur, fide resurrectionis hoc facerent.* Il avoit deja dit dans le Livre de la resurrection de la chair que S. Paul n'autorisoit pas cette coutume, mais qu'il en tiroit des consequences qui établissoient la verité: *Illa praesumtione* (c) *hoc eos instituisse contendit, qua alii etiam carni, ut vicarium baptisma, profuturum existimarent, ad spem resurrectionis.* Et ce sentiment a été suivi par l'*Auteur* des Commentaires sur les Epîtres de S. Paul attribuées à S. Ambroise.

Mais il n'y a aucune apparence que S. Paul ait voulu établir la verité par le mensonge et par une superstition ridicule. C'eût été faire douter de la resurrection, que de la prouver par une raison si peu solide. Il est certain qu'il parle de nos Cliniques, ou de ceux qui recevoient le baptême pour l'au-

tre

(a) S. Epiph. haeres. 28 n. 6. p. 114.
(b) Tertull lib 5. cont Marcion. c. 10.
(c) Id. resurr. carn. c. 48.

tre vie, *pro mortuis*, *ὑπὲρ νεκρῶν*, pour l'état où l'on entre par la mort; et qui temoignoient par là esperer une vie differente de celle-ci, où le baptême leur seroit utile, non seulement pour l'esprit, mais aussi pour le corps. Le baptême, comme Formond l'a remarqué *in hunc locum*, n'est pas seulement le mystere de la mort spirituelle de l'homme criminel et de la resurrection de l'homme innocent, mais il est encore le sacrement de la mort temporelle de son corps, par la vertu de la resurrection du Fils de Dieu.

Il y a même apparence que les heretiques qui se faisoient baptiser pour les morts, n'étoient entrés dans ce sentimens, que parce qu'ils n'avoient pas compris le sens des paroles de S. Paul. S. Epiphane dans l'heresie XXVIII. attribue cette erreur aux Cerinthiens; et les Marcionniens les imiterent, comme il paroît par S. Chrysostome, qui decrit ainsi les circonstances de ce baptême inutile: *Postquam Cathecumenus* (a) *quispiam apud eos excesserit, sub lecto mortui absconso aliquo qui vivit, accedunt ad mortuum, et rogant velitne baptismum accipere: deinde illo nihil respondente, is qui est absconsus inferius, pro illo dicit se velle baptisari; et sic eum baptisant qui pro eo accessit.* Mais il faut remarquer que les Marcionites n'étoient pas encore dans cette pratique au tems de Tertullien, puisque cet Auteur s'en sert pour leur prouver la resurrection des corps.



(a) S. Chrys. hom. 40. in 1. ad Cor. tom. 10. pag. 378.

La seconde espece de Cliniques étoit de ceux qui, faisant profession d'être chretiens, differoient volontairement leur baptême jusqu'à la fin de leur vie, afin que mourant après l'avoir reçu, ils fussent assurés et de leur innocence et de leur bonheur. S. Ambroise dit que si le sentiment des Novatiens étoit veritable, et que les pechés commis après le baptême fussent sans remede, tout le monde auroit raison de differer le baptême jusqu'à la mort: *Bona ergo poenitentia* (*a*), *quae si non esset*, *omnes ad senectutem differrent ablutionis gratiam*. Mais il ajoute que cette précaution n'est pas juste, de la maniere dont les choses sont établies; et que puisque l'Eglise peut reblanchir par la penitence la robbe qu'elle nous donne au baptême, il ne faut pas souffrir toute sa vie la nudité, de peur de tacher ses habits: *Quibus satis responsi sit*, *quia melius est ut habeam quod sarciam*, *quam non habeam quod vestiar* (*b*).

Mais les paroles étonnantes de S. Paul dans l'Epître de S. Paul aux Hebreux, que la pureté du baptême étant une fois perdue ne pouvoit se rétablir par la même voie, parce que le baptéme est unique comme la mort du Sauveur est unique; et que ce seroit le crucifier de nouveau, que de demander un nouveau baptéme, ces paroles, dis-je, ou plutôt ces verités étoient si avant imprimées

(*a*) S. Amb. lib. 2. de poenit. cap. 11. n. 98.
(*b*) Ibid.

primées dans le coeur de ceux qui connoissoient un peu la Religion, qu'ils n'osoient s'exposer aux menaces et aux imprecations de cet Apôtre contre ceux qui aprés avoir reçu le sacrement de la lumiere, étoient retombés dans leurs anciennes tenebres: *Quantam enim lacrymarum vim impendemus, ut ea cum baptismi fonte exaequari possit*, dit excellement S. Gregoire de Nazianze (*a*).

Tertullien alloit plus loin, lorsqu'il disoit: *Si qui* (*b*) *pondus intelligant baptismi, magis timebunt consecutionem quam dilationem. Fides integra secura est de salute.* C'est un excés, mais il nous fait encore mieux voir son apprehension. Il semble même exclurre les enfans du baptême: *Quid festinat innocens aetas ad remissionem peccatorum? Cautius agetur in secularibus, ut cui substantia terrena non creditur, divina credatur. Norint petere salutem, ut petenti dedisse videaris.* C'est encore un excés, auquel on doit opposer ces excellentes paroles de S. Cyprien dans l'Epitre LIX. à Fidus écrite au nom d'un Concile de LXVI. Evêques aux quels il présidoit: *Cum circa universa* (*c*) *observandum sit atque retinendum, magis circa infantes ipsos et recens natos observandum putamus, qui . . . in primo statim nativitatis suae ortu plorantes et flentes nihil aliud faciunt quam deprecantur.*

Tertullien ajoute que les personnes qui



---

(*a*) S Greg. Naz. orat. 40 p. 642.
(*b*) Tertull. de bapt. c. 18.
(*c*) S. Cyp. Epist. 59. pag. 99.

ne sont pas encore mariés, ou qui ne sont pas affermies dans l'amour de la continence, doivent encore attendre que le mariage ou la vertu les ayent delivrés des dangers de la jeunesse, avant que de se presenter au baptême : *Non minore causa (a) innupti quoque procrastinandi, in quibus tentatio praeparata est . . . donec aut nubant, aut continentia roborentur*. Ce fut par cette raison que Sainte Monique ne voulut pas qu'on donnât le baptême à son fils, quand elle vit que la maladie qui l'avoit mis à l'extrêmité commençoit à diminuer. Une précaution semblable empécha le pere et la mere de S. Gregoire de Nazianze de lui faire donner le baptême, comme il le raconte lui-même (*b*); et S. Ambroise n'eut pas d'autre raison de differer son baptême jusqu'à un âge assez avancé.

Nous verrons bien-tôt que Constantin le liberateur de l'Eglise, et l'un des plus religieux Princes qu'elle ait eus, ne fut baptisé que dans la maladie dont il mourut. L'Empereur Constance ne reçut non plus le baptême que peu de tems avant la mort, comme nous l'apprenons de S. Athanase dans le Traité des Conciles de Rimin et de Seleucie: ἀποθνήσκων ἔδοξε βαπτίζεσθαι, *Instante morte (c) baptisari voluit*. Ce qui est confirme par Philostorge : *Cum Mopsuerenas venisset*

(*a*),

(*a*) Tertull supra.

(*b*) Carm. de vita sua.

(*c*) S. Athan. de Synod. tom. 1. part. 2. pag. 748. n. 31.

*(a)*, *morbo correptus*, *ibidemque ab Euzoio baptisatus*, (c'étoit un Arien Evêque d'Antioche) *imperium pariter et vitam reliquit*. Valentinien le jeune commençant à se defier d'Arbogaste, et voyant le danger où il étoit, envoya querir en diligence S. Ambroise pour recevoir de lui le baptême. Mais ce Saint n'arriva pas à tems, et apprit les nouvelles de sa mort lorsqu'il étoit encore dans les Alpes: *Jam superabam Alpium juga, et ecce nuntius amarus mihi et omnibus de tanti morte Imperatoris*. On sait comme ce grand Evêque console dans le discours sur la mort de ce Prince, ceux qui s'affligeoient de ce qu'il n'avoit pas reçu le baptême. Enfin le grand Theodose reçut ce sacrement à Thessalonique dans une dangereuse maladie par les mains de S. Ascole qui en étoit Evêque: *Cum ob ingruentem morbum quantocius baptisari vellet*, dit Socrate *(b)*, *et Thessalonicensem Episcopum ea de causa ad se accersisset, prius ab eo percontatus est quam ille fidem sectaretur*..

Ce retardement étoit la cause de beaucoup de maux; et il arrivoit assez souvent qu'après avoir differé de recevoir le baptême pendant la santé, on étoit emporté par une mort imprevue. S. Basile fit tous ses effors pour abolir cette mauvaise coutume; et nous avons une excellente homelie sur ce sujet: *Nemo spoliationis metu bona repudiat*, dit-il

(a) Philostorg. lib. 6. c. 5.
(b) Socrat. lib. 5. hist. c. 6.

il (a). *Ita enim nihil rerum humanarum consisteret si, in singulis quorum studio tenemur, adversus casus attenderemus. Nam sterilitas agriculturam, naufragia mercaturam, nuptias viduitas; liberorum educationem orbitas comitatur.*

S. Gregoire de Nazianze repond aussi à ce pretexte ou à cette crainte veritable, dans le XL. discours. *At metuis* (b) *ne gratiam corrumpas; ac proinde purgationi moram producis ut pote nullam alteram jam ultra habens. Quid autem? Non vereris ne persecutionis tempore in periculum adducaris? : . . Num igitur ob hanc causam a suscipiendo Christianismo refugies? O incautam, ut ita loquar, cautionem! O ingentes pravi illius versutias! Vere ille caligo est, et lucem ementitur . . . . . Timet te cum armis dimicantem; ob idque charismate te spoliat, ut inermem et incautum facilius opprimat.*

Ce Pere fait voir ensuite admirablement que tout ce qu'on regarde comme des raisons pour differer le baptême, sont des raisons convaincantes pour ne le pas differer. Mais rien n'est plus beau, ni plus éloquent que ce qu'il avoit dit auparavant. *Ne beneficium* (c) *tanquam injuriam differamus . . . nec Christo cauponum et negotiatorum ritu abutamur, . . quandiu lingua non titubat, nec frigore confecta est . . . quandiu fidelis effici potest,*

[a] S. Basil. hom. 13. in bapt. tom. 2. pag. 121, n. 7.
[b] S. Greg. Naz. orat. 40. p. 647.
[c] Ibid. pag. 643.

*potest, non hominum opinione et conjectura, sed argumento certo et explorato . . . ac gratia intimos animae sinus attingit, non autem corpus funebri aqua abluitur . . . quandiu lateri tuo non haeret imperitus medicus; horas tibi largiens, quarum potestas penes eum non est, capitisque nutu salutem velut ad lancem expendens, ac de morbo post mortem disputans.* Ce qu'il ajoute est sans comparaison encore plus beau: *Quid febrim* (*a*), *quae te beneficio afficiat, expectas, ac non Deum? Quid tempus, ac non rationem? Quid insidiosum amicum, ac non salutare desiderium? Quid vim potius quam potestatem? Quid rerum angustiam potius quam libertatem? Quid opus est, ut de exitu tuo ab alio certior fias, ac non ipse potius de eo, tanquam jam praesenti cogitas? Quid medicamenta quaeris nihil profutura? Quid criticum sudorem, cum forte lethalis adsit? . . . Tui ipsius miserere, qui verus et germanus infirmitatis es medicus.*

S. Basile dit sur cela les choses du monde les plus touchantes et les plus chretiennes. Tout seroit digne d'être rapporté; mais voici un endroit que je ne craindrai point de comparer avec ceux que je viens de citer de S. Gregoire de Nazianze. *Peccare si desieris*, dit-il (*b*), *ob aetatem, beneficium est infirmitatis. Laudamus autem eos qui animi proposito boni sunt, non eos qui necessitate aliqua*

[a] Ibid

[b] S. Basil. hom. 13. tom. 2. p. 119. n. 5.

fait dire à un de ceux qu' il exhorte : Mais je suis jeune, j' ai du bien et de la santé, le baptême dans quelques années effacera aussi bien tous mes pechés que si je le recevois maintenant; et il ajoute aussitôt : *Negotio me liberasti, quisquis tandem es, qui procrastinationis istius arcanum aegre tandem extulisti . . . Eo nomine te laudo, quod perversitatem aperte confessus es.*

Tertullien avoit employé les prêmiers Chapitres du Livre de la Penitence contre ce retardement, et ce delai de la bonne vie et de la penitence. Car pour le Sacrement, nous avons deja vu qu' il étoit d' avis qu' on le differât jusqu' à un âge avancé. *Certi indubitatae veniae delictorum*, dit-il (a), *medium tempus interim furantur, et commeatum sibi faciunt delinquendi, eruditionem non delinquendi*. Il combat ce desordre par de fortes raisons, dont voici l' une. *Quid te a perfecto Dei servo separat? An alius est intinctis Christus, alius audientibus? Num spes alia vel merces, alia formido judicii, alia necessitas poenitentiae? Lavacrum illud obsignatio est fidei, quae fides a poenitentiae fide incipitur et commendatur. Non ideo aluimur ut delinquere desinamus, sed quia desiimus, quoniam jam corde loti sumus. Haec enim prima audientis intinctio est, metus integer.*

Il n'y a rien que de très-solide et de très-vrai dans ce raisonnement. Mais il étoit dif-

[a] Tertull. de Poenit. c. 6.

difficile que des personnes vecussent avec cette pieté sans le secours du Sacrement; et quand même ils auroient été capables d'une grande vertu, ils devoient s'empresser de recevoir dans le baptême la remission de leurs pechés, dont les liens n'étoient pas encore rompus; comme S. Augustin, dont je ne sai comment je me suis separé, le dit nettement. *Ipsa peccata* (a), *quae primum dimittit, non nisi peccatum dimittit. Quando? Quando baptisantur. Peccata quae postea orantibus dimittuntur, et poenitentibus quibus dimittit, baptisatis dimittit. Nam quomodo dicunt, Pater noster, qui nondum nati sunt? Catechumeni quandiu sunt, super illos sunt omnia peccata eorum.*

Le même Saint dans l'onzieme Traité sur S. Jean dit la même chose, et l'explique par une comparaison. *Tempus est*, dit-il (b), *ut vos exhortemur, qui adhuc estis Catechumeni; qui sic credidistis in Christum, ut adhuc vestra peccata portetis. Nullus autem regnum caelorum videbit oneratus peccatis .... Inveniant qui pigri sunt, quanta sollicitudine sibi festinandum sit ad onus deponendum. Quia si ferrent aliquam sarcinam gravem.... currerent ut deponerent onera: portant sarcinam peccatorum, et pigri sunt currere. Currendum est, ut deponatur haec sarcina: premit et mergit.*

Enfin la troisieme espece de Cliniques,



[a] S. Aug. de Symb. c. 8 n. 15.
[b] Id. Tract. 11, in Joann. n. 4.

étoit de ceux qui n' ayant point encore été Catechumenes, demandoient le baptême à l' extrémité; et des Catechumenes qui, ayant quitté l' Eglise depuis long-tems, étoient surpris par une dangereuse maladie, qui leur ôtoit l'usage de la parole et quelquefois celui de la connoissance. Mais j' ai traité ailleurs cette matiere, et je n'ai rien d' important à y ajouter.

## §. II.

### *Du Baptême de l' Empereur Constantin.*

Les disputes des savans ont rendu fort celebre la question du baptême de Constantin. Quoiqu' en elle même elle ne soit pas fort importante; neanmoins cet Empereur a eu tant de part au Concile de Nicée, et l'Eglise lui a de si étroites obligations, que c' est une necessité et une espece de justice, que de donner quelques momens à éclaircir ce qu' il y a de douteux dans les circonstances de son baptême.

Eusebe, qui écrivoit peu de tems après sa mort, et qui avoit eu beaucoup de part dans sa familiarité, dit qu' il fut baptisé à Nicomedie peu de jours avant que de mourir; et qu' il avoit differé jusques-là ce Sacrement, parce qu'il avoit toujours desiré de le recevoir dans le Jourdain. *Ad suburbana Nicomediae digressus*, dit cet Historien (*a*), *convocatis*

[*a*] Eus. lib. 4. vit. Constant. cap. 61. 62.

*vocatis Episcopis, sic ad eos verba fecit: Hoc erat tempus quod jamdudum sperabam, cum incredibili cupiditate arderem, votisque omnibus desiderarem salutem in Deo consequi. Jam tempus est ut signum illud, quod immortalitatem confert, nos quoque percipiamus. Tempus est ut salutaris signaculi participes fiamus. Equidem olim statueram id agere in flumine Jordane, in quo Servator ipse ad exemplum nostrum lavacrum suscepisse memoratur. Sed Deus, etc. Haec cum dixisset, illi solemni ritu divinas caeremonias peragerunt, injunctisque ei quaecumque necessaria erant, sacrorum mysteriorum participem eum fecere*: οἱ δὲ τὰ νόμιμα τελοῦντες, θεσμοὺς ἀπεπλήρουν θείους, καὶ τῶν ἀποῤῥήτων μεταδίδοσαν.

Après la ceremonie on revêtit l'Empereur d'un habit blanc, on le mit dans un lit de même couleur, et depuis ce tems-là il ne voulut plus toucher la pourpre. *Postquam* (a) *omnia rite impleta sunt, candidis ac regiis vestibus lucis instar radiantibus est amictus, et candidissimo in lecto recubuit*: οὐκ ἔθ' ἀλουργίδος ἐπιψαῦσαι θελήσα. C'étoit peu de jours avant la grande fête de la Pentecôte. Eusebe remarque que ce Prince mourut à midi de cette sainte journée. Il ne faut pas omettre ce qu'il ajoute, que Constantin reçut à Helenople l'imposition des mains, selon les ceremonies de l'Eglise. *Ibi in templo Martyrum* (b) *diu commoratus,*



[a] Ibid.
[b] Ibid. c. 61.

*tus, supplicationes et preces obtulit Deo . . . Genuflexo, humi procumbens, veniam a Deo supplex poposcit, peccata sua confitens in ipso Martyrio: quo in loco manuum impositionem cum solemni precatione primum meruit accipere:* ἔνθα δὴ καὶ πρῶτον τῶν διὰ χειροθεσίας εὐχῶν ἠξιοῦτο.

Voilà les circonstances les plus essentielles de ce celebre baptême. Que peut-on repondre, je ne dis pas de solide, mais de vraisemblable à un temoignage si precis? L'Historien qui le rend, écrivoit une chose que tout le monde savoit aussi-bien que lui. Il eût fallu avoir perdu l'esprit pour oser dans un fait si public, si connu, si circonstancié, entreprendre d'imposer à tout l'Orient et à tout l'Occident, qui auroient su que Constantin avoit été baptisé à Rome plusieurs années avant sa mort. Les Catholiques n'en eussent-ils rien dit? Les Peres qui parlent si souvent de ce Prince, eussent-ils dissimulé cette infidelité dans l'histoire d'Eusebe? Enfin quelle apparence y a-t-il que des Actes de S. Sylvestre, pleins de fables et de faussetés contre la Chronologie, comme ceux qui les font le plus valoir sont obligés de le reconnoitre, doivent être preferés au recit d'un savant Historien qui avoit à menager sa reputation et qui en étoit fort jaloux, qui écrivoit au vû et au sû de tout le monde et non pas dans les tenebres comme celui qui a falsifié les Actes de S. Sylvestre, et dont le temoignage est confirmé par celui de tous les anciens?

Car voici comme Socrate rapporte la

chose:

chose: *Imperator Constantinus* (*a*) *quintum et sexagesimum aetatis ingressus annum, in morbum incidit. Relicta ergo Constantinopoli, navigio delatus est Helenopolim, ut aquis calidis, quae juxta urbem illam sitae sunt, uteretur. Sed cum morbum ingravescere sensisset, lavacrum quidem distulit. Helenopoli autem abscedens, Nicomediam profectus est. Illic in suburbano degens, christianum baptisma suscepit*: τῦ χριςιανικῦ μεταλαμβάνει βαπτίσματος. C'est une preuve bien visible, qu'au tems de cet Historien on ne doutoit nullement que ce qu'Eusebe avoit écrit ne fût très veritable, et qu'il ne tomboit pas même dans l'esprit de personne qu'on crût ailleurs le contraire.

Sozomene s'accorde avec Socrate, et pour le fonds, et pour les circonstances. *Cum morbus ingravesceret* (*b*), *Nicomediam deportatus est. Ibi in suburbano degens, baptismi sacramenta suscepit*. Mais cet Historien ne fait que copier Socrate. Je le veux: son temoignage en est-il moins clair ou moins pressant? Et ne voit-on pas qu'il falloit bien que personne ne doutât de cette verité, puisque tout le monde l'assure, et qu'aucun ne dit le contraire?

Que repondre à Theodoret, dont on ne peut soupçonner ni la sincerité ni la doctrine? Car je ne crois pas qu'on s'avise de dire qu'il étoit Arien, comme on peut en soupçonner Eusebe. *Anno uno ac mensibus*

 *paucis*

[*a*] Socrat. lib 1. hist. c. 39.
[*b*] Sozomen. lib 2. hist c. 34.

*paucis elapsis*, dit-il, après avoir parlé du Concile de Tyr (*a*), *Imperator Nicomediae degens morbo corripitur. Cumque incertum esse exitum vitae animadverteret, divini lavacri gratiam suscepit. Quod quidem ad id usque temporis distulerat, cum in Jordane illud suscipere desideraret.*

En faut il davantage? Gelase de Cyzique écrit la même chose dans le III. Livre de l'histoire du Concile de Nicée, au rapport de Photius; car nous n'avons pas le III. Livre de cet Auteur, et il ne nous en reste que trois Lettres. *Desinit in Constantini magni obitum*, dit Photius (*b*), *quando divino remissionis peccatorum lavacro suscepto, vitae hujus maculas, quas communi mortalium sorte contraxisse oportuerat, una eluit.* Evagre (c) dans le Livre III. de son histoire fait voir contre les calomnies de Zozime, que Constantin vecut long-tems dans la pieté, et qu'il ne reçut le baptême qu'à la mort. Et la Chronique d'Alexandrie dit la même chose, page 669.

Mais, direz-vous, ce ne sont là que des Auteurs Grecs, et ils peuvent être suspectés avec raison. Si quelques Latins disoient la même chose, ils seroient hors de tout soupçon.

Heureusement S. Jerome dans sa Chronique est aussi formel qu'aucun des Grecs que je viens de citer. *Constantinus extremo vitae tem-*

[a] Theodoret. lib. 1. c. 32.
[b] Photius Bibl. c. 88.
[c] Evrag lib. 3. c. 42.

*tempore*, dit-il (*a*), *ab Eusebio Nicomediensi Episcopo baptisatus, in Arianum dogma declinat*. Ces termes ne sont même que trop forts. Il seroit à souhaiter que S. Jerome eût un peu plus consideré que Costantin ne paroissoit se laisser aller aux Ariens, que parce que les Ariens paroissoient être Catholiques.

Nous apprenons en effet de Sozomene que ces heretiques n'oserent jamais pendant la vie de Constantin nier la consubstantialité. *Aperte quidem* (*b*) *caput illud rejicere non audebant, quo filius Patri consubstantialis asseritur. Norant enim Imperatorem in ea esse sententia*. Et S. Athanase dans le Traité des Synodes (c), dit que les Ariens ne commencerent à changer la profession de foi de Nicée que dans le Concile d'Antioche sous Constance l'an 341. et qu'ils prirent même alors de grandes precautions pour ne point paroître Ariens. *Nos neque Arii sectatores fuimus*, disoient ils. *Quomodo enim Episcopi Presbyterum sequerentur? Neque aliam fidem praeter eam quae ab initio tradita est, recepimus*. C'est ainsi qu'ils parloient au commencement de la premiere formule de foi d'Antioche, rapportée par S. Athanase dans le Traité que je viens de citer, et par Socrate (*d*).

II.

[a] S. Hieron. Chron.
[b] Sozomen. lib. 2. c. 32.
[c] S. Athan. de Synod. tom. 1. part. 2. pag. 735.
[d] Socrat. lib. 2. hist. c. 7.

Il est vrai que Constantin trompé par les calomnies d'Eusebe et des Evêques de sa faction, envoya S. Athanase en exil; mais ce ne fut que pour des sujets purement politiques, et qui n'avoient aucun rapport à *la* foi et à la doctrine; comme ce saint Evêque le dit dans son Apologie. Il nous y apprend que ses ennemis l'ayant accusé devant Constantin, non du meurtre d'Arsene et du brisement d'un calice, comme ils avoient fait peu auparavant dans le Concile de Tyr, mais d'avoir dit qu'il empêcheroit le transport des grains d'Alexandrie à Constantinople, ce Prince, qui étoit d'une extrême delicatesse sur ce point, ne put retenir sa colere. *Quod item ipsa probavit Imperatoris ira*, dit S. Athanase (*a*). *Nam qui ejusmodi litteras ante scripserat, illorumque iniquitatem damnarat, hac audita calumnia statim excanduit, ac nostra non expectata defensione, nos relegavit in Gallias*.

Theodoret excuse cette surprise par l'exemple de David qui, quoique Prophete, ne laissa pas d'être trompé, non par des Prêtres du Seigneur comme Constantin, mais par Siba qui n'étoit qu'un miserable esclave, et qui obtint par ses mensonges le champ de Miphiboseth; après quoi il ajoute très sensément: *Atque haec dico* (*b*), *non ut Prophetam incusem, sed ut Imperatoris nostri defensionem proponam et humanae naturae imbecil-*

(*a*) S. Athan. Apolog. contra Arian. tom. 1. pag. 203.

(*b*) Theodoret lib. 1. hist. c. 33.

*becillitatem ostendam; doceamque credendum non esse accusatoribus solis, quamvis fide digni habeantur, sed aurium alteram reis esse reservandam.*

Les Evéques d'Egypte, dans le Concile d'Alexandrie l'an 339. regardent même l'exil de S. Athanase comme un effet de la moderation de Constantin, plutôt que de son ressentiment. *Iras ipsorum offensasque*, disent-ils dans leur Lettre Synodale (*a*), *cum supplicium capitale posceretur, exilio damnatorum explevit*. S. Athanase en parle aussi lui-même, dans son Epître aux Solitaires, plutôt comme d'une faveur que comme d'une injure. *Constantinus* (*b*) *Episcopum amandavit in Gallias, ad tempus scilicet, ac ut insidiatorum immanitatem devitaret*. Et dans son Apologie, ce Pere rapporte une Lettre du jeune Constantin, qui assure la même chose. *Ad hanc feritatem eludendam, e faucibus adorientium se virorum Athanasius ereptus ac sub me degere jussus est* (*c*).

Il n'en faut pas davantage pour faire voir la fausseté de ce que dit Lucifer de Cagliari dans le premier Livre pour la defense de S. Athanase, qu'il n'avoit été exilé par l'ordre de Constantin, que parce qu'il n'avoit pas voulu consentir à l'Arianisme: *Quod* (*fidem*) *damnare noluerit, missus fuerit ad exilium, quia*

---

(*a*) Conc. Alexand. Epist. synod. Conc. tom. 2. pag. 535.

(*b*) S. Athan. hist. Arian. ad Monachos n. 50. tom. 1. pag. 374.

(*c*) Id. Apolog contra Arian. ibid n. 87. pag. 203

*quia videlicet noluerit esse Arianus*. S. Hilaire est d'un sentiment bien different dans son premier Ecrit contre Constance, à qui il adresse ces paroles: *Audi* (a) *haereticae damnationis publicum sensum, et intellige te divinae religionis hostem, et inimicum memoriis sanctorum, et paternae pietatis haeredem rebellem*. S. Epiphane n'est pas moins opposé, puisqu'il loue ce Prince de la pureté de sa foi; *Qui rectam fidem* (b) *integre servavit*. Ce qui est conforme à ce que Theodoret rapporte que S. Athanase étant exilé sous Constance, vint se plaindre à Constant qui commandoit dans l'Occident, que la foi de son pere et les decisions du saint Concile de Nicée, qu'il avoit si fortement appuyées, étoient attaquées publiquement. *Simul patrem suum* (c) *ei in memoriam revocavit, et magnam Synodum quam ille convocaverat... Imperatorem ad patris sui aemulationem excitavit*. Le même Historien ajoute, que Constant ayant été touché des plaintes et des raisons de S. Athanase, il écrivit à son frere pour l'exhorter à conserver la foi orthodoxe qu'ils avoient reçue l'un et l'autre de leur pere, comme un heritage commun. *Ad fratrem litteras dedit, quibus eum exhortabatur, ut paternae pietatis hereditatem integram atque inviolatam custodiret* (d).

Rien n'est donc plus certainement établi, que

(a) S. Hilar. cont. Constant. n. 27. pag. 1258.
(b) S. Epiph. haeres 69.
(c) Theodoret lib. 2. c. 4.
(d) Ibid.

que la fidelité et la perseverance de Constantin dans la foi orthodoxe. Son baptême ne peut en faire douter, que ceux qui ne considerent pas 1. qu'Eusebe de Nicomedie dissimuloit encore ses sentimens, et qu'il faisoit profession, comme les Catholique, de croire la consubstantialité du Fils; 2. qu'il y avoit plusieurs Evêques dans cette ceremonie; comme il est évident par ces paroles d'Eusebe, *convocatis Episcopis, sic ad eos verba fecit*; et qu'il y en avoit sans doute de très orthodoxes; 3. qu'il n'est pas assuré qu'Eusebe de Nicomedie en fût le principal Ministre, et que Gelase de Cyzique, cité par Photius *dans* sa Bibliotheque, dit que ce fut un Prelat, dont la doctrine n'étoit pas suspecte, qui baptisa ce Prince: *Baptismate vero tinctum* (a) *refert ab orthodoxo sacerdote initiatore et conservatore, non, ut quidam prodiderunt, ab haereticorum aliquo*. J'avoue cependant que je ne fais pas grand cas de cet Auteur, et qu'il semble qu'il n'a pas compris qu'Eusebe et ceux de son parti n'étoient point separés de communion d'avec les Orthodoxes pendant la vie de Constantin: ce qui dura même plusieurs années après sa mort.

Après un éclaircissement si necessaire, il faut joindre à S. Jerome d'autres Auteurs Latins, qui assurent que Constantin fut baptisé peu avant sa mort, et par consequent non à Rome, mais à Nicomedie. S. Ambroise le dit

---

(a) Photius c. 88.

dit clairement dans le discours funebre à la louange de Theodose: *Nunc sibi rex est*, dit-il, parlant de ce Prince comme jouissant du bonheur des Saints (*a*), *quando patrem sibi redditum gratulatur, quando Constantino adhaeret. Cui licet baptismi gratia in ultimis constituto omnia peccata dimiserit; tamen quod primus Imperatorem credidit, et post se hereditatem fidei principibus dereliquit, magni meriti locum reperit.* On voit par ces paroles que S. Ambroise supposoit comme une chose connue de tout le monde que Constantin n' avoit reçu le baptême qu' à l' extrêmité; et qu' il étoit si éloigné de soupçonner pour cela la foi de ce Prince, qu' il croyoit que l' honneur qu' il avoit eu de delivrer l' Eglise de l' oppression des tyrans, et de laisser à ses successeurs l' exemple de sa pieté, lui tenoit lieu d' un grand merite et d' une longue vie passée dans l' innocence.

On n'avoit pas même commencé à parler dans l'Occident du baptême de Constantin par le Pape Sylvestre, lorsque Cassiodore composoit son recueil sur les histoires de Socrate, Sozomene, et Theodoret: car à la fin de son III. Livre, il est de leur sentiment. Et sans doute il n'en eût pas été, lui qui étant Senateur Romain et ayant été Consul et Prefet du Prêtoire, avoit une obligation particuliere de soutenir la tradition Romaine, si on eût dit de son tems ce qu' on a dit

(a) S. Amb. de obitu Theodos. n. 40.

a dit depuis : il eût au moins averti, que les Occidentaux ne convenoient pas sur ce point avec les Grecs.

Mais pour convaincre les plus obstinés par une preuve qui en vaut elle seule quatre cens, et qui ne peut être suspecte puisqu'elle est fondée sur le temoignage de presque tous les Evêques d'Occident, je n'ai qu'à rapporter le temoignage des Peres du Concile de Rimini, dans l'Epître Synodale qu'ils écrivirent à Constance dans le tems qu'ils ne s'étoient point encore relâchés sur la doctrine, parce que jusques là il y avoit eu assez de liberté. Theodoret nous l'a conservée dans son histoire. *Cum ergo simul intelligeremus*, disent ces Evêques, au nombre de plus de 400. selon S. Sulpice Severe (*a*), *post mortem quoque memoria dignum Constantinum summa cura et disquisitione conscriptam fidem promulgasse, absurdum censuimus, postquam suscepto baptismo vivere desiit, et ad quietem sibi debitam translatus est, aliquid post illum innovare; et tot sanctos, et Confessores, et successores Martyrum, hujus tractatus conscriptores contemnere, cum et ipsi praeteritorum catholicae Ecclesiae scriptorum cuncta servaverint.*

Le Cardinal Baronius étonné, et comme accablé par le poids et l'évidence de cette autorité, avoue qu'il renonceroit à son sentiment, si ce passage étoit veritable, *Daremus plane manus*, dit-il (*b*), *nisi ex falsa*



(*a*) Apud Theodoret lib. 2. hist. c. 19.
(*b*) Baron. ann. 324. §. 53.

Cela pourroit suffire. Mais pour donner à ce que j'ai dit jusqu'à present une derniere force, j'ajouterai deux remarques. La premiere, que Constantin ne fit donner le baptême à aucun de ses fils. Constance le reçut dans la maladie dont il mourut, selon S. Athanase et Philostorge; et nous venons d'apprendre du même S. Athanase, que Constant ne le reçut que peu de tems avant que d'être mis à mort par le tyran *Magnence*. Leur aîné Constantin fut peut-être preveau de la mort, avant que de le recevoir. Quelle apparence que, si Constantin leur pere se fût fait baptiser si long-tems avant la mort, il n'eût pas eu soin de faire recevoir aussi le même sacrement à ses enfans?

La seconde remarque est, qu'aucun des anciens n'a observé que Constantin eût participé aux saints mysteres pendant sa vie, et qu'on ne peut le conjecturer sur quoi que ce soit: ce qui est une marque évidente, qu'il ne reçut le baptême qu'à l'extremité. Il est vrai qu'Eusebe dit qu'il passa la nuit de Pâques dans l'Eglise avec les fideles: *Aderat jam* (a) *magna Paschalis festi solemnitas, in qua Imperator vota Deo persolvens, una cum caeteris pernoctavit*. Et sans doute qu'il le fit plusieurs fois, comme on le conclud de ce que cet Historien avoit deja dit dans le Chapitre XXII. Mais le moindre des Catechumenes avoit le même privilege; et quand on l'auroit admis aux plus secrets mysteres

(a) Eus. lib. 4. de vita Const. cap. 57.

steres comme temoin, et non comme participant, c'eût été une reconnoissance assez juste à l'égard d'un Prince, à qui l'Eglise devoit sa splendeur et sa liberté, et à qui elle s'efforçoit de temoigner, autant qu'elle pouvoit, son admiration, sa joie, et sa reconnoissance.

Eusebe rapporte un fait qui prouve ce que nous venons de dire des Catechumenes. Il dit que l'Empereur Philippe, qui étoit chretien, mais qui avoit fait mourir Gordien son Prince legitime, voulut assister aux prieres de l'Eglise la veille de Pâques; mais que l'Evêque l'obligea de confesser son crime, et de satisfaire publiquement, après quoi il le reçut. *Hunc* (*a*), *utpote christianum, fama est in postrema Paschae vigilia precationum in Ecclesia participem simul cum reliquo populo fieri voluisse; sed Episcopum qui tunc Ecclesiae praeerat, non prius illi aditum permisisse quam confessionem scelerum fecisset*. Il ne lui dit pas qu'il n'étoit que Catechumene, quoique cela fût vrai; car Eusebe remarque expressément que Constantin fut le premier des Empereurs, qui reçut le baptême: *Solus ex omnibus, qui unquam fuerunt, Imperatoribus Constantinus*, dit-il (*b*), *in Christi Martyriis renatus et consummatus est*. Mais il ne lui reprocha que son crime, sans lequel il eût pu assister aux prieres de l'Eglise, comme il avoit apparamment coutume de faire.



(*a*) Id lib. *6*. hist. c. 34.
(*b*) Id. lib. 4. c. *62*.

Il est encore vrai que Constantin assista au Concile de Nicée. Mais il faut s'aveugler soi-même pour ne pas voir qu'il ne s'ensuit pas qu'il fût baptisé. L'Empereur Constance n'assista-t-il pas au Concile de Milan l'an 355. quoiqu'il ne fût que Catechumene? Et s'il n'avoit pas voulu y dominer par la violence et par la terreur, comme S. Athanase le dit dans son Apologie, et Sulpice Severe dans le II. Livre de son histoire, les Evêques ne se seroient-ils pas trouvés honores de sa presence? Le même Prince n'avoit il pas deja assisté au Concile d'Antioche l'an 341. sans que les Evêques catholiques l'eussent trouvé mauvais? *Cum universi Episcopi convenissent*, dit Sozomene (*a*), *et Imperator ipse Constantinus adesset*.

Mais pour repondre encore plus directement, Constantin lui-même n'avoit-il pas assisté au premier Concile d'Arles l'an 314. et même à quelques autres, avant la defaite de Licinius; comme le dit Eusebe: *Ecclesiae Dei* (*b*) *praecipue curam gerens, cum per diversas provincias quidam inter se dissentirent; ipse, velut communis omnium Episcopus a Deo constitutus, ministrorum Dei concilia congregravit. Nec dedignatus adesse et considere in medio illorum conventu, cognitionis particeps fuit*. Cette expression nous fait voir avec quels sentimens de veneration et de respect les Evêques recevoient cet Empereur dans leurs assemblées. Et pour tout dire

(*a*) Sozomen. lib 3. c. 5.
(*b*) Eus. lib. 1. de vita Constant. c. 44.

dire en un mot, Constantin donna des Juges aux Donatistes: après le Concile de Rome, il convoqua celui d'Arles: après le Concile d'Arles, il fut contraint de prendre encore connoissance de leurs contestations à Milan. N'est-ce pas infiniment plus que d'assister à un Concile? Enfin les Evêques étoient si peu persuadés qu'il fallut interdire l'entrée dans le lieu où ils étoient assemblés à un Prince tel que Constantin, qu'ils recevoient avec soumission des Comtes et des Officiers qui avoient ordre d'y assister de la part des Empereurs, pour y empêcher la confusion et le trouble, quoiqu'ils fussent quelquefois encore idolâtres.

Il n'y a donc rien qui combatte ce que nous avons dit du baptême de Constantin, que la vie du Pape Sylvestre, et peut-être l'autorité de Zozime. Cet Historien (car je commence par lui pour garder quelqu'ordre) le plus superstitieux des Payens et le plus grand ennemi de la Religion et de la pieté de Constantin, attribue sa conversion au desespoir de trouver dans le culte des Dieux et dans les purifications des sacrifices, un remede aux agitations et aux frayeurs de sa conscience souillée par des crimes énormes, principalement par le meurtre de son fils et de sa femme. *Horum ipse sibi conscius*, dit-il (*a*), *et propterea contemtae sacramentorum Religionis ad flamines accedens, admissorum lustrationes poscebat. Illis respondentibus non esse*

(*a*) Zozim. hist. lib. 2. pag. 104.

*esse traditum lustrationis modum, qui tam foeda piacula posset eluere, quidam Hispanus genere, cui nomen esset Aegyptius, Romam delatus, palatinisque mulierculis familiaris factus, et ad Constantini colloquium admissus; sententiam doctrinae Christianorum habere vim abolendi quodcumque peccatum confirmavit . . . . Eam orationem cum non gravate Constantinus accepisset, ac patrata missa faceret, perceptis iis, quae hic Aegyptus offerebat, principium impietatis hoc dedit, ut divinationem suspectam haberet.* Voilà, dit Baronius (*a*), les raisons du baptême de Constantin, les mêmes qui sont rapportées dans les Actes de S. Sylvestre. Les crimes de cet Empereur et ses horribles cruautés exercées dans sa propre famille, parurent irremissibles aux Prêtres des Idoles, et au Philosophe Sopater: il fut contraint de recourir au baptême des chretiens, et il le reçut à Rome.

Mais il n'est pas croyable combien ce raisonnement, qui est le plus fort et le plus propre à donner de l'autorité aux Actes de S. Sylvestre, contient de faussetés. Et d'abord il est remarquable que Zozime ne parle point du baptême, mais de la croyance et de la Religion des Chretiens. *Sententiam doctrinae Christianorum habere vim abluendi quodcumque peccatum confirmavit*; et qu'il ne dit point non plus que ce fut le Pape Sylvestre qui lui donna le baptême, mais un Espagnol dont

(*a*) Baron. ad ann. 324. n. 17. 27. 28.

dont le nom étoit Aegyptius, *perceptis iis quae hic Aegyptius offerebat*. Il veut apparemment parler d'Osius; mais il brouille tout.

Secondement Zozime dit que Constantin ne fut porté à quitter le culte des dieux, que parce que ses crimes furent jugés trop grands par les sacrificateurs. Ce qui est une calomnie horrible, convaincue de fausseté il y a plusieurs siecles par Sozomene (*a*) et par Evagre (*b*) qui la refutent solidement. Elle n'a été inventée que pour obscurcir la gloire de Jesus-Christ et de sa Croix dont la vue, lorsque Constantin se preparoit dans les Gaules à passer en Italie avec son armée contre le tyran Maxence, acheva de le degoûter du Paganisme; et cela si parfaitement, que l'année suivante il defendit les Jeux seculiers, la plus grande solemnité des Payens, que l'Empereur Honorius fut comme contraint de permettre quatre-vingt-onze ans après, la Religion chretienne étant alors la maîtresse. Cette calomnie est encore dementie par mille demonstrations, que Constantin étoit chretien depuis la sixieme, ou tout au plus tard la septieme année de son Empire, douze ans au moins avant que Crispe fût mis à mort: par les loix en faveur des chretiens dans toutes les années depuis la sixieme: par les medailles qui le representent toujours depuis la victoire contre Maxence avec la Croix dans

(*a*) Sozomen. lib. 1. c. 5.
(*b*) Evag. lib. 3. c. 41.

dans ses étendarts, et sur ses armes: par le soin qu'il prit de la paix de l'Eglise d'Afrique, et de l'extinction du schisme des Donatistes: enfin par la convocation et la celebration du Concile de Nicée, anterieur à la mort de Crispe, comme nous le verrons dans la suite. Et ces preuves ne demontrent pas seulement la fausseté du recit de Zozime, mais elles demontrent encore la fidelité et la fermeté de Constantin dans la Religion chretienne, depuis qu'il l'eût embrassée.

Troisiemement Zozime detruit lui-même le recit fabuleux des Actes du Pape Sylvestre, au lieu de le confirmer. Car il ne parle point de la lepre pretendue de Constantin, ni du dessein qu'il avoit de se faire laver dans un bain fait avec du sang de petits enfans. Il ne dit pas non plus un mot, ni de la persecution qu'il faisoit à l'Eglise, ni du Pape Sylvestre. Il parle seulement de la mort de Crispe et de Fauste; et c'est de quoi ces Actes ne parlent point.

Il est vrai, dit-on; mais il y a beaucoup d'apparence que Constantin ne devînt pas tout d'un coup si cruel et si barbare. Il s'affoiblit premierement un peu dans sa foi, et il consentit qu'on consultât les augures l'an 321. par une loi expresse: ce qu'il avoit auparavant defendu sous peine de la vie. Il passa de cette condescendance à l'égard des Idolâtres, à une persecution ouverte contre l'Eglise. Il s'accoutuma au sang et à la cruauté; et devenant tous les jours plus inhumain, il se porta jusqu'à cet excès, que de faire mourir sa femme et son fils. Dieu pour le punir et pour le ramener à son de-

devoir, le couvrit d'une honteuse lepre. Les sacrificateurs des Payens ne trouvant ni à ce mal ni à ses crimes aucun remede assez puissant, les Apôtres lui apparurent, le detournerent du bain impie qu'il meditoit, lui ordonnerent de faire cesser la persecution, de rappeller le Pape Sylvestre qui s'étoit caché pour l'éviter, et de recevoir le baptême de ses mains. Voilà le systême de Baronius en petit, dont toutes les parties sont assez separées dans son Ouvrage.

Mais en premier lieu, qui a dit que Constantin avoit apostasié après avoir embrassé la foi? Qui des anciens ou des nouveaux, des *Grecs* ou des Latins, des amis de ce Prince ou de ses ennemis l'a écrit? Jamais Empereur ne fut au contraire plus religieux, plus declaré contre l'idolatrie, plus attaché à l'Eglise depuis l'apparition miraculeuse de la croix: temoins les Annales mêmes de Baronius qui suffisent à peine à remarquer chaque année les loix et les actions de ce Prince pour maintenir la pieté.

En second lieu, la loi même, dont on fait un crime à Constantin, est une marque de sa vertu et de sa prudence. La voici: *Si quid (a) de Palatio nostro aut caeteris operibus publicis degustatum fulgure (vel fulgore) esse constiterit, retento more veteris observantiae, quid portendat ab aruspicibus requiratur, et diligentissime scriptura collecta ad nostram scientiam referatur; caeteris etiam*

(a) Leg. 1. de paganis Cod. Theodos.

*etiam usurpandae hujus consuetudinis licentia tribuenda, dummodo sacrificiis domesticis abstineant, quae specialiter prohibita sunt*. Or il faut remarquer que c'étoit une superstition parmi les Payens de regarder comme un prodige lorsque la foudre tomboit ou sur le palais du Prince, ou sur des bâtimens publics, et de leur donner une signification peu favorable, dont on tâchoit de detourner le mauvais augure par des sacrifices. Pour empêcher donc ces deux maux, Constantin, qui avoit alors un collegue maître de tout l'orient et furieux contre l'Eglise, ordonne 1. qu'on lui envoye les consultations des plus habiles devins: c'étoit le moyen d'empêcher les *sacrifices*, et de prevenir les seditions et les nouveautés: 2. il defend les sacrifices domestiques; et par là, loin de revoquer, il confirme la loi qu'il avoit publiée deux ans auparavant, et que Baronius loue si fort, puisqu'elle n'en defend point d'autres: *Nec enim*, dit ce Prince parlant des sacrifices publics qui se faisoient à Rome (*a*), *prohibemus praeteritae usurpationis officia libera luce tractari*.

En troisieme lieu, l'année même où Baronius place le commencement de la pretendue apostasie de ce Prince, est celle où il fit plus d'ordonnances pour la gloire et la liberté de l'Eglise. Il en fit une pour la celebration du saint jour de Dimanche, qui est la premiere *de feriis* dans le Code Theodosien.

(*a*) Leg. 2. de maleficiis Cod. Theodos.

sien. Eusebe (*a*) et Sozomene (*b*) en parlent. Il defendit par une autre les enchantemens et la magie sous de grandes peines: elle est la troisiéme dans le Code Theodosien, *tit. de maleficiis*. Il permit par une autre à tout le monde de tester en faveur de l'Eglise: elle est la quatrieme, *tit. de Episcopis et Clericis*. Il ordonna par une autre que la liberté donnée aux esclaves en presence des Evêques, sans autre formalité, fût irrevocable et éternelle: elle est l'unique loi *de manumissione* dans le même Code Theodosien. Cette année là même il condamna de nouveau l'opiniatreté des Donatistes, dans un Rescrit adressé à Verinus Vicaire d'Afrique, dont S. Augustin parle dans l'Epître CXLI. dans l'abregé de la III. Conference Chapitre XXII. et dans le Livre après la Conference Chapitre XXXI. XXXII. XXXIII. et XXXIV. où il marque la datte. Je ne rapporterai que ces paroles du Chapitre XXXI. *Haec tam excellentia documenta* (c), *quod fatendum est, non habebamus in manibus, sed forsitan si alicubi esse audiremus, unde nobis gratis dari non possent, quolibet praemio perveniremus ut nobis scribenda permitterentur.*

En quatrieme lieu, les années suivantes sont remplies de marques aussi éclatantes et aussi certaines de la pieté de Constantin; et il suffit de remarquer que dans le tems où on l'accuse d'apostasie, il exposoit son sang et



(*a*) Eus. in vit. Const. lib. 4. c. 18. 23.
(*b*) Sozomen. lib. 1. c. 8.
(*c*) S. Aug. lib post collat. c. 31. n. 54.

et sa vie pour delivrer l'Eglise de la persecution de Licinius. Car il est indubitable que dans les dernieres guerres contre ce Prince infidele il faisoit porter l'étendart de la croix, qu'il mettoit en Dieu toute son esperance, et qu'il detestoit le culte des fausses divinités que son ennemi regardoit comme ses protecteurs. On peut voir tout cela dans le II. Livre de la vie de Constantin depuis le Chapitre II. jusqu'au XVIII. ensorte qu'Eusebe a eu raison de dire que la derniere defaite de Licinius avoit été celle des Demons et de l'idolatrie : *De Daemonibus pariter atque hostibus victoriam reportavit*. Et il est si vrai qu'il s'agissoit de la Religion, que Licinius en haranguant ses principaux Officiers au milieu de la ceremonie des sacrifices leur parla ainsi : *Praesens igitur dies* (*a*) *manifeste arguet, uter nostrum caeco errore ducatur; et de diis qui apud nos aut qui ab adversarum partium hominibus coluntur, judicium feret . . . Ac si quidem peregrinus ille, quem nunc ludubrio habemus, victor esse videbitur, nos quoque illum agnoscere et colere oportebit; procul abire ac valere posthac jussis iis quibus cereos frustra accendimus*. Des Officiers, qui avoient assisté à cette harangue, la rapporterent peu de tems après à Eusebe; comme il l'assure dans la vie de Constantin (*b*).

Or il est certain que la derniere guerre con-

(*a*) Eus. lib. 2. de vita Constant. c. 5.
(*b*) Ibid.

contre Licinius arriva dans l'année 324. et non pas 318. comme Baronius le pretend: car les Fastes d'Idace et la Chronique d'Alexandrie rapportent son entiere defaite sous les Consuls Crispe et Constantin le jeune, tous deux Cesars. Eusebe dans sa Chronique autorise leur supputation; et les anciens conviennent que Constantin pensa à assembler le Concile de Nicée aussi tôt après qu'il fut devenu maître de l'Orient. Socrate le dit fort clairement dans le premier Livre Chapître IV. Et on peut le conclurre de ce que dit l'Empereur Constantin dans sa Lettre à Alexandre *et Arius* rapportée par Eusebe dans le II. Livre de sa vie depuis le Chapitre LXIV. jusqu'à la fin. Enfin les loix du Code Theodosien en sont une preuve évidente; car il ne s'en trouve aucune qui soit dattée d'Orient avant le Consulat de Paulin et de Julien, qui tombe en l'an 325. Voyez le Pere Morin de la delivrance de l'Eglise partie II. Chapitre XXV.

Baronius qui n'avoit pu voir les Fastes Grecs ni Latins, s'étoit fondé sur une loi du Code Theodosien *tit. de veteranis*, qui suppose que Constantin étoit à Nicomedie l'an 318. sous le Consulat de Licinius et de Crispe: d'où il a conclu que ce Prince étoit dès-lors maître de l'Asie, et que Licinius avoit été depouillé de l'Empire. Mais ou la datte des Consuls est fausse; comme les savans en conviennent aujourd'hui; ou le nom de Constantin a été mis à la place de Licinius qui fut declaré tyran.

Il paroitra peut être peu necessaire que j'examine si rigoureusement la Chronologie.

Mais c' est une preuve decisive, non seulement que Constantin n' étoit pas un persecuteur de l' Eglise au commencement de l' an 324. comme Baronius l'écrit, mais qu' il ne put être baptisé cette année à Rome, comme ce savant homme tâche de le demontrer; car il passa presque toute cette année en Orient, où il gagna une premiere bataille dans la Thrace contre Licinius le 3. de Juillet. Il le suivit à Bizance et à Calcedoine; et il le defit une seconde fois en bataille rangée le 18. Septembre. Enfin il l'assiegea à Nicomedie, le forca à se rendre, lui ôta l' Empire, et lui conserva la vie. Tout cela se fit dans le tems qu' on le fait baptiser à Rome. Il y a méme apparence qu' il avoit passé une partie de l' année precedente dans l' Illyrie; car nous avons une loi dattée de Sirmich à la fin du mois de Mai dans le Code Theodosien, *tit. de Episcopis et Clericis*, où elle est la V. Et il est certain que les preparatifs de la guerre se firent dans la Macedoine et l' Achaïe, qui sont des provinces de l' Illyrie Orientale.

Enfin pour achever de ruïner la pretention de Baronius, qui croit sur l' autorité des Actes de S. Sylvestre, que ce Pape étoit encore caché vers le milieu de l' an 324. il ne faut que considerer que Constantin étoit en ce tems-là accompagné d' Evêques qu' il avoit priés de le suivre à l' armée, et des prieres desquels il attendoit tout le succés de la guerre qu' il avoit declarée à Licinius. *Cumque precationibus, si unquam antea, sese tunc maxime indigere intelligeret, sacerdotes*

*Dei*

*Dei secum duxit*, dit Eusebe (*a*), *eos velut optimos animae custodes adesse coram et secum versari debere existimans*. Un Empereur si religieux pouvoit-il persecuter la Religion, et le Pape Sylvestre avoit-il besoin de se cacher, tandis qu' il honoroit si publiquement les Evêques?

Je crois ces demonstrations plus que suffisantes, pour justifier Constantin de la calomnie dont on a voulu noircir sa pieté. Mais comme le savant Annaliste ne se fonde pas seulement sur l'autorité des Actes de S. Sylvestre, qui disent que ce Prince persecutoit l' Eglise; qu' il allegue encore le meurtre de Crispe et de Fauste, et de plusieurs personnes qualifiées, commis quelques mois avant son baptême; et qu' il pretend prouver par *ces cruantes* et *ces crimes enormes*, ( car ce sont les expressions dont Baronius se sert en trente endroits; voyez sur tout §. 2. 17. et 26. ) que Constantin étoit alors tombé dans l'oubli de Dieu, et qu' il avoit perdu sa premiere religion; il faut encore refuter cette calomnie. On ne peut mieux le faire, qu'en prouvant ces deux choses: la premiere, que ce que Baronius traite de *cruantes* et de *crimes enormes*, étoient de justes châtimens: la seconde, que ces exécutions sont posterieures au Concile de Nicée tenu en 325. et par consequent à l'année 324. où Baronius place le baptême de Constantin.

Je commence par la premiere. Zozime le



(*a*) Eus. lib. 2. de vita Constant. c. 4.

le plus envenimé des ennemis de Constantin, nous apprend le sujet de la mort de Crispe. *Crispum filium*, dit-il (*a*), *quod in suspicionem venisset, quasi cum Fausta noverca consuesceret, nulla ratione juris naturalis habita, sustulit. Cumque Constantini mater Helena tantam calamitatem aegro ferret animo, et intolerabilem ex caede juvenis dolorem perciperet, quasi consolans eam Constantinus, malum malo majori sanavit. Nam cum balneum accendi supramodum jussisset, eique Faustam inclusisset, mortuam inde extrahit.* Qui ne voit, malgré l'air odieux que cet Historien donne à ces châtimens, que Fauste avoit accusé faussement Crispe l'aîne des enfans de Constantin et d'un autre lit, et qu'elle avoit fait entrer dans son intrigue et dans ses interêts quelques Seigneurs de la Cour de cet Empereur; mais qu'Helene lui ayant fait voir clairement la malignité de Fauste et la perfidie des Seigneurs de sa cabale, il vengea sur eux la mort injuste de Crispe?

C'est ainsi qu'un celebre Martyr de l'Eglise justifia Constantin des reproches que lui faisoit Julien l'Apostat. C'est le Martyr Artemius Gouverneur d'Egypte, ou Prefet Augustal. *Ille autem*, dit-il à ce Prince idolâtre (*b*), *uxorem Faustam juste admodum interfecit, ut quae priscam Phaedram esset imitata, ejusque filium Crispum calumniata,* quod

(*a*) Zozim lib. 2. pag. 103.
(*b*) Apud Baron. ann 324.

*quod ejus amore captus esset, et vim ei conatus esset afferre; sicut etiam illa Hyppolitum Thesei filium . . . Postea autem cum scivisset esse mentitam, ipsam quoque occidit, in eam ferens sententiam omnium justissimam.*

C'est ainsi que S. Jerome en parle dans le Traité des Auteurs ecclesiastiques; et l'abregé d'Aurele Victor attribue la mort de Crispe aux calomnies de Fauste. *Fausta conjuge, ut putant, suggerente, Crispum filium necari jubet. Dehinc uxorem suam Faustam in balneas ardentes conjectam interemit, cum eum mater Helena dolore nimio nepotis increparet.*

La Chronique d'Alexandrie en dit autant: *Crispum Caesarem filium suum* (a) *a Fausta calumniis appetitum occidit*. Il est vrai qu'il n'est pas parlé de Fauste dans le Grec; mais il est certain que c'est elle qui avoit accusé Crispe. S. Gregoire de Tours dit que Fauste avoit conspiré avec Crispe contre la vie de Constantin; et il nous fait conjecturer que Fauste avoit accusé Crispe de trahison, pour faire réussir la sienne, et pour assurer l'Empire à ses enfans. *Crispum filium veneno* (b), *Faustam conjugem calente balneo interfecit; scilicet quod proditores regni ejus esse voluissent.*

Quant à la seconde chose que j'ai promis de prouver, elle est d'autant plus remar-

(a) Chronic. Alexand. pag. 660.
(b) S. Greg. Turon. hist. Franc. lib. 1. c. 34. pag. 27.

marquable, qu' elle est une demonstration invincible contre Baronius. Car si la mort de Crispe et de Fauste n'arriva qu' après le Concile de Nicée, il s'ensuit, ou que Constantin assista à ce Concile sans être baptisé, ou que les grands crimes, l'apostasie, les cruautés exercées contre sa propre famille, et la lepre qui en fut la punition, selon Baronius, suivirent son baptême. Or les Fastes d'Idace rapportent la mort de Crispe l'an 326. après le Consulat de Paulin et de Julien, sous lequel le Concile de Nicée fut assemblé, comme tout le monde en convient. Les Fastes Grecs, ou la Chronique d'Alexandrie, marquent aussi la mort de ce jeune Prince après le Concile de Nicée, Constantin étant deja entré dans la XX. année de son regne, laquelle ne commença, au rapport d' Eusebe (*a*) et de Sozomene (*b*), qu' après la fin du Concile de Nicée; car on celebra alors magnifiquement les Vicennales; et c'étoit au commencement de chaque X année que ces rejouissances se faisoient.

La Chronique d'Eusebe et Grecque et Latine ne place même la mort de Crispe que deux ans après le Concile: ce qui revient neanmoins aux Fastes d'Idace. Mais Sozomene dit positivement et prouve par la datte de plusieurs loix, que ce Prince mourut la vingtieme année du regne de Constantin.

*Anno*

(*a*) Eus. in vit. Const. lib. 3. c. 15. Lib. 4. cap. 47.

(*b*) Sozomen. lib. 1. c. 25.

*Anno imperii patris sui vicesimo* (a) *mortem obiit . . . sicut temporum notae singulis legibus subiectae, et legislatorum nomina etiamnum testantur.*

Il est certain de plus que Crispe, dont les années, selon Idace, commençoient le premier de Mars, ne mourut qu'après avoir atteint le commencement de la dixieme année depuis qu'il avoit été declaré Cesar, comme il paroît par une medaille rapportée par le Pere Morin page 268. Or tout le monde convient que la vingtieme de Constantin, qui commençoit environ le 27. de Juillet, étoit alors plus qu'à moitié passée.

Enfin, selon Ammien Marcellin (b), Crispe fut mit à mort à Pole ville d'Istrie, assez près d'Aquilée. Or il est constant que Constantin vint à Rome l'année 326. par ce pays-là; temoin une loi dattée d'Aquilée cette année, et rapportée dans le Code Theodosien, *tit. de infirmandis his quae per tyrannum*, etc. C'est donc cette même année qu'il fit mourir Crispe, et par consequent près de deux ans depuis qu'il eut reçu le baptême, s'il étoit vrai, comme Baronius le pretend, qu'il ait été baptisé à Rome en 324. Ce qui renverse absolument tout son systême.

Je n'ai plus qu'un mot à dire de la lepre de Constantin; car c'est une nouvelle marque de la fausseté des Actes de S. Sylvestre. Aucun Historien ou chretien ou idolâtre n'en a par-

(a) Sozomen. lib 1. c. 3.
(b) Amm. Marc. lib. 14.

a parlé. Ses ennemis ne la lui ont point reprochée; et Zozime, qui en devoit parler necessairement, n'en dit pas un mot. Cela suffit: mais voici une preuve encore plus forte. Julien l'apostat se moquant de l'efficace que les chretiens attribuoient au baptême, et se raillant des paroles de S. Paul, *Et haec quidem fuistis, sed abluti estis, sed sanctificati estis;* disoit qu'il étoit inoui que le baptême eût gueri personne de la lepre, et qu'il étoit par consequent bien éloigné d'effacer les taches de l'ame. Voici ses propres termes, rapportés par S. Cyrille d'Alexandrie: *Leprosi quidem lepram* (a) *baptisma non adimit, nec impetigines, aut vitiligines, nec verrucas infestas . . . non parvum, non magnum corporis vitium: adulteria vero, rapinas, et omnia omnino animi peccata eximet?* Si Constantin eût été gueri de la lepre par le batême, comment Julien, qui étoit son neveu, eût-il pu écrire ces sortes de choses?

Mais au cas que Julien n'eût pas su une chose que tout le monde eût du savoir, et que la resolution de se baigner dans le sang des petits enfans auroit rendue si publique, ou qu'il eût voulu dissimuler ce fait comme trop avantageux au Christianisme; S. Cyrille eût-il manqué à lui opposer un exemple domestique si capable de le confondre? Voici neanmoins comme il repond. *Respondeo tibi*

(a),

(a) S. Cyril. Alex. lib. 7. cont. Julian. tom. 6. pag. 245.

(a), *vir egregie, nobis salutare baptisma omnino non accipi ad curandos corporis morbos; neque ad ea quae sensu aut visu percipiuntur, ut censes, pertinet Christi mysterium.*

Il faudroit avouer neanmoins que cette fausseté est très ancienne, s' il étoit vrai que S. Gregoire de Tours y eût fait allusion en parlant ainsi du baptême de Clovis. *Procedit novus Constantinus* (b) *ad lavacrum, deleturus leprae veteris morbum, sordentesque maculas gestas antiquitus recenti latice deleturus.* Mais on ne peut entendre la lepre dont il parle, de celle du corps, sans en conclurre que Clovis étoit aussi lepreux quand il reçut le baptême: ce qui est ridicule. D' ailleurs S. Gregoire explique clairement ce qu' il entend par ces mots, *leprae veteris morbum*, en ajoutant aussi tôt, *sordentesque maculas gestas antiquitus recenti latice deleturus.*

Je ne m' arrête pas à ce que dit Hincmare dans la vie de S. Remi: car les Actes de S. Sylvestre étoient deja remplis de fables en son tems. Venance Fortunat avoit aussi lu sans doute la vie de ce Pape, et il croyoit l' histoire du dragon, qui y est rapportée, veritable; puisqu' il lui compare S. Marcel Evêque de Paris dans cette circonstance de sa vie. *Si sanctorum virorum* (c) *ex factis me-*

(a) Ibid. pa. 247.

(b) S. Greg. Turon. lib. 2. hist. Franc. cap. 31. pag. 83.

(c) Fort unat.

*merita conferantur, miretur Marcellum Gallia, dum Roma Sylvestrum; nisi hoc distat in opere, quod dracorem sigillavit ille, iste jactavit*. Mais cela ne fait rien au baptême de Constantin par S. Sylvestre; et je ne nie pas que la vie de ce Pape ne fût écrite au tems de Fortunat qui écrivoit sous l'Empereur Justinien, et même qu'elle ne fût encore sincere, pourvû neanmoins que l'histoire du dragon y fût autrement rapportée: car je ne crois pas qu'il y ait personne assez credule pour étre persuadé que ce dragon fut enfermé par S. Sylvestre dans une caverne jusqu'au jour du jugement, et qu'avant cela les vierges Vestales lui portoient sa provision au commencement de chaque mois; ce que le Cardinal Baronius a jugé lui même être ridicule et fabuleux.

Pour le Concile de Rome tenu sous S. Sylvestre, qui dit dans sa preface la même chose que les Actes de ce Pape, c'est une piece si decriée et si notoirement fausse, que ce seroit profaner la critique, que de l'employer à une discussion si peu necessaire. A l'égard du Pape Gelase, qui declare dans le Concile si celebre de l'an 494. qu'on lisoit à Rome publiquement les Actes de S. Sylvestre, la reponse est aisée: c'est que ces Actes étoient alors sans melange et sans corruption, et que le mensonge ne s'y est mêlé que depuis. C'est ce que Baronius dit en mille endroits. Celui-ci suffira: *Ex parte acta ipsa*, dit-il (*a*), *non nihil corrupta esse, et*

(*a*) Baron. ann. 324. §. 97.

*et aliquibus supperadditis depravata putamus; cum nonnulla mendaciter scripta habeant, veritati historiae superapposita, atque conficta; quod nemo jure inficias ire potest.* Et il faut bien le dire, à moins qu'on ne veuille que le Pape Gelase ait approuvé des Actes interpolés, fabuleux, et indignes du respect de l'Eglise, tels qu'ils sont aujourd'hui.

Mais, direz-vous, n'êtes vous point touché des raisons qui ont fait changer aux Grecs leur croyance, et qui les ont forcés de renoncer à leurs historiens et à leur tradition? Car depuis Theophane et Metaphraste ils sont tous persuadés que Constantin a été baptisé à Rome.

Je repons que les raisons qu'ont eu les Grecs d'embrasser ce sentiment, sont les Actes de S. Sylvestre traduits en Grec et rapportés par Metaphraste; qu'ils ont eu peu de connoissance de l'histoire; et qu'ils ont mieux aimé que ce fût S. Sylvestre qu'Eusebe de Nicomedie, qui eût baptisé une personne dont ils font la fête comme d'un Saint; qu'ils ont cedé à l'assurance et à la fermeté avec laquelle on soutenoit en leur tems qu'on voyoit encore à Rome le Baptistere où il avoit été regeneré; qu'enfin ils ont reçu de nous cette tradition, comme celle de la donation de Constantin, celle de S. Denys l'Areopagite, celle de l'attribution du symbole que nous disons à Prime, à S. Athanase. Une croyance sans fondement et sans preuve, que peut-elle établir? Pour reconnoître la foiblesse de celle dont il s'agit, on n'a qu'à supposer que les Grecs ayent commencé à

croire sur un pareil fondement, que Constantin n'a pas été baptisé à Rome.

## CINQUANTIEME DISSERTATION.

### *Sur le nombre des Canons du Concile de Nicée.*

AVant que d'entreprendre l'explication de ces fameux Canons qui ont été en veneration à toute l'Eglise, *totius mundi reverentia consecratos*, comme dit S. Leon (*a*) à Anastase de Thessalonique, et dont le même *Saint* releve si dignement l'autorité dans l'Epitre LXXX. à Anatolius par ces autres paroles, *Sancti illi* (*b*) *et venerabiles Patres*, *qui in urbe Nicaena sacrilego Ario cum sua impietate damnato*, *mansuras usque in finem mundi leges ecclesiasticorum Canonum condiderunt*, *et apud nos et in toto orbe terrarum in suis Constitutionibus vivunt*: avant, dis-je, que d'examiner en particulier chacun de ces Canons, nous donnerons quelques momens à l'examen d'une question qui a rapport à tous, et qui regarde leur nombre. Il est vrai qu'il y a peu d'habiles gens qui ne soient aujourd'hui persuadés, que les Peres du Concile de Nicée ne firent que XX. Canons; mais il est difficile d'ôter aux autres la pensée

(*a*) S. Leo Epist. 12. ad Anast. c. 2. p. 222.
(*b*) Id. Epist. 80. ad Anatol. c. 4. p. 299.

pensée qu'ils en établirent un plus grand nombre. Et comme autrefois quelques savans ont embrassé ce sentiment, il est de la justice de l'examiner avant que de le condamner.

Theodoret marque en termes formels que les Evéques qui assisterent à ce Concile, n'y firent que XX. Canons, et qu'on n'en connoissoit pas davantage: *Post haec* (*a*) *Episcopi rursus in unum convenientes, de Ecclesiae disciplina viginti leges conscripsere*: αὖθις δὲ συνελθόντες εἰς τὸ συνέδριον. περὶ τῆς ἐκκλησιαστικῆς πολιτείας νόμους ἔγραψαν εἴκοσι. Rufin en compte à la verité vingt-deux (*b*). Mais ces deux Canons surnumeraires viennent de ce qu'il y en a deux de divisés; et il est même remarquable que cet Auteur n'en rapporte que dix-neuf, ayant omis le dernier, qui defend de prier à genoux le Dimanche et pendant les cinquante jours depuis la fête de Pâques jusqu'à celle de la Pentecôte.

La version Latine des Canons de Nicée, dans le Code de l'Eglise Romaine donné par le Pere Quesnel, omet aussi ce dernier Canon; et neanmoins elle en compte vingt-sept, parce qu'elle les divisa autrement. Celle de Denys le Petit, celle qui étoit plus ancienne et qui est attribuée à S. Isidore, celle qui est dans le Code de Justel, n'en comprennent que vingt, quoique cette derniere en compte vingt un.

T 2 Gelase

(*a*) Theodoret. lib. 1. hist. c. 8.
(*b*) Ruf. lib. 2. hist. c. 6.

croire sur un pareil fondement ... toit appliqué
tin n'a pas été baptisé à R ... tribué au Con-
... fait sans criti-
... apporte cependant

CINQUANTIEME ... naires, dans son II.
... Et les Canonistes
*Sur le nombre* ... samon, n'en ont connu
... appliqué davantage. Ce qui
... homme qui ne veut pas de-

AVant ... *voici* une preuve qui est une de-
ces fame ... *on*. Tout le monde sait que dans le
à tout ... *de* Carthage de l'an 419. composé de
secr ... *XVII.* Evêques, Faustin Legat de Boniface
de ... *soutenant* que les Canons de Nicée accor-
*doient* au Pape le droit de juger ceux qui
*appelloient* à lui de la sentence du Concile
*qui* les avoit condamnés, Alypius Evêque de
Tagaste et deputé de la province de Numidie
repondit qu'il avoit lu exactement les Canons
de Nicée, même dans le Grec, mais qu'il
n'y avoit rien vu d'approchant. *Adhuc tamen
me movet, quoniam cum inspiceremus graeca
exemplaria hujus synodi Nicaenae, ista ibi,
nescio qua ratione, minime invenimus* (a).

Alypius n'en demeura pas là; mais il
proposa de la part de tout le Concile à Aure-
le Evêque de Carthage, qui en étoit le Presi-
dent, d'envoyer des deputés aux grands Me-
tropolitains d'Alexandrie, d'Antioche, et de
Constantinople, pour leur demander les veri-
tables

(a) Conc. Carthag. 6. c. 4. Conc. tom. 2. pag. 1590.

Canons de Nicée. *Unde petimus vene- tuam, sancte Papa Aureli, ut quia -icum Concilium Nicaenum in urbe Constantinopolitana, aliquos cum -anctitatis mittere digneris; et -sum sanctum fratrem nostrum -itanum Episcopum, sed etiam -drinum et Antiochenum, venerabi- -rdotes, qui hoc nobis Concilium sub -cipulatione Litterarum suarum dirigant, ut omnis postmodum ambiguitas auferatur.* Il proposa aussi d'écrire au Pape Boniface d'envoyer aux Evêques de ces sieges des deputés pour le même sujet. *Ut ipse quoque dignetur ad memoratas Ecclesias aliquos mittere, qui eadem exemplaria . . . secundum ejus possint scripta perferre.*

Tout le Concile approuva ce moyen: mais en attendant il voulut qu'on lût les Canons de Nicée, tels qu'ils avoient été apportés en Afrique par Cecilien qui avoit assisté à ce Concile. *Omne Concilium dixit* (*a*): *Exemplaria fidei, et Statuta Nicaenae synodi, quae ad nostrum Concilium per beatae recordationis, olim praedecessorem tuae sanctitatis, qui interfuit, Caecilianum Episcopum allata sunt . . . his gestis ecclesiasticis inserta manebunt.* Or ces Canons apportés par Cecilien, n'étoient qu'au nombre de vingt: *Statuta Nicaeni Concilii in viginti capitulis recitata sunt.*

Les Evêques écrivirent ensuite à Boniface

 une

(*a*) Ibid. c. 9. pag 1592.

une fort belle Lettre, que nous avons à la fin du Code d'Afrique, pour le prier d'envoyer aux principales Eglises d'Orient, comme ils sont resolus d'y envoyer de leur côté, afin d'avoir les veritables Canons de Nicée. *Quis enim dubitet*, ajoutent-ils dans cette Lettre qui est signée à la fin par S. Augustin (*a*), *exemplaria esse verissima Concilii Nicaeni in Graecia congregati, quae de tam diversis locis, et de nobilibus Graecis Ecclesiis allata et comparata concordant*. On ne sait pas si ce Pape y envoya des deputés.

Mais il est certain que S. Cyrille d'Alexandrie et Atticus de Constantinople, dont nous avons les Lettres adressées aux Evêques d'Afrique, ne leur envoyerent point d'autres Canons, que ceux qu'ils avoient deja. *Huic symbolo fidei*, disent-ils, *etiam exemplaria statutorum ejusdem Concilii Nicaeni a memoratis Pontificibus annexa sunt, sicut superius per omnia continentur*. Ils en envoyerent aussi-tôt des copies au Pape Boniface; et ils écrivirent depuis son decès au Pape Celestin son successeur, qu'il ne falloit pas esperer qu'il y eût d'autres Canons de Nicée que les communs, et que ceux dont ils étoient en possession depuis long-tems.

Mais ce qui est remarquable, est que ni S. Cyrille d'Alexandrie, ni Atticus ne disent pas simplement qu'ils envoyent les Canons qu'ils ont trouvés dans leurs Eglises, mais les vrais et les propres exemplaires du Concile

(*a*) Ibid. pag. 1141.

cile de Nicée. *Verissima (a) . . . fidelissima exemplaria ex authentica synodo in Nicaena civitate Bithyniae habita sub nostrae fidei professione dirigimus*: c' est comme parle S. Cyrille. *Verissimos Canones (b) . . . sicut statuti sunt in Nicaea civitate a Patribus, Canones in integro, ut jussistis, direxi*: ainsi s' exprime Atticus. Ce qui fait voir que ces grands Evéques étoient très éloignés de penser qu' il en manquât quelqu' un; et qu' ils eussent regardé comme une fable, ce que certaines personnes avancent aujourd'hui comme une verité.

A ces raisons on en peut encore joindre une autre d' une aussi grande évidence. J' ai deja dit ailleurs que les Canons des Conciles de Nicée, d' Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, d' Antioche, de Laodicée et de Constantinople, furent recueillis dans un Code avant le Concile de Calcedoine; que ceux de Nicée étoient à la tête, et que la suite des nombres commençoit au premier de Nicée, et finissoit au dernier Canon de cette collection: *Regulas Nicaenae Synodi (c), et deinceps omnium Conciliorum, sive quae antea, sive quae postmodum facta sunt, usque ad Synodum centum quinquaginta Pontificum qui apud Constantinopolim convenerunt, sub ordine numerorum, idest, a primo capitulo usque ad centesimum sexagesimum quin-*

(a) Ibid. pag. 1144.
(b) Ibid.
(c) Dion exig. Epist. ad Stephan. Conc. tom. I. pag. 2.

*quintum, sicut habentur in Graeca auctoritate, digessimus*. Ce sont les paroles de Denys le Petit dans l'Epître à Etienne Evêque de Salone, qui sert de Preface à sa version.

Or dans la IV. Action du Concile de Calcedoine, Aëtius Archidiacre de Constantinople lut par le commandement du Concile deux Canons d'Antioche, le IV. et le V. qu'il appella Canons LXXXIII. et LXXXIV. Et dans l'Action XI. Etienne Evêque d'Ephese et les Juges du Concile ayant demandé qu'on lût les Canons qui defendoient à un Evêque ordonné dans une ville de passer à une autre, Leonce Evêque de Magnesia lut le XVI. Canon d'Antioche et le XVII. qu'il appella Canons XCV. et XCVI. D'où il suit qu'il est constant qu'il n'y avoit que vingt Canons de Nicée dans ce Code de l'ancienne Eglise: car s'il y en eût eu davantage, ni les Canons IV. et V. d'Antioche n'eussent pu être les LXXXIII. et LXXXIV., ni les XVI. et XVII. du même Concile n'eussent pu être les XCV. et XCVI. à compter depuis le premier de Nicée.

Hincmarc avoit vu cette raison. Il s'en sert dans son Ouvrage distingué en LV. Chapitres contre son neveu Hincmarc de Laon, qui prétendoit que le Concile de Nicée avoit fait plus de XX. Canons. Car après avoir fait la même remarque que nous sur la citation des XVI. et XVII. Canons d'Antioche dans l'Action XI. du Concile de Calcedoine sous le nom de XCV. et XCVI. Canons, il en conclud que les anciens ne connoissoient que vingt Canons de Nicée: *Quae re-*

*regulas*, dit-il (*a*), *connumeratis a capite viginti capitulis Nicaeni Concilii*, *si quis per singula consequentia Concilia ex ordine numeraverit*, *in Antiocheno Concilio loca praefectorum numerorum tenere inveniet*. *Unde manifestum est*, *nonnisi tantum viginti quae habemus capitula fuisse in Nicaeno Concilio constituta*. Mais outre cette raison, il se fonde encore sur la tradition de toutes les Eglises du monde, qui n'en reconnoissent pas un plus grand nombre: *Veterum auctoritas veraci attestatione confirmat*, *non plura fuisse capitula sacri Nicaeni Concilii*, *quam illa quae ex antiqua consuetudine catholica tenet et veneratur Ecclesia* (*b*).

Le fondement d'Hincmarc de Laon et de plusieurs autres après lui, qui ont attribué plus de vingt Canons au Concile de Nicée, étoit la Lettre de S. Athanase au Pape Marc, dans laquelle il se plaint de la violence et de la fureur des Ariens, qui avoient brûlé les Actes et les Canons de ce Concile, qui ètoient au nombre de quatre-vingts, et dans laquelle il le prie de lui envoyer une copie authentique de ces Canons, parce qu'il n'en reste plus aucun exemplaire dans les Eglises Orientales. Mais il est si visible que cette piece est fausse, et ses fautes contre l'histoire, la chronolgie, le bon sens, le style, sont si sensibles, qu'il n'y a plus personne qui ose la soutenir, non plus que

(*a*) Hincmarus lib. contra Hincmar. Laudun. c. 24. tom. 1. pag. 464.
(*b*) Ibid. c. 24. pag. 475.

que la reponse du Pape Marc à S. Athanase.

Mais il faut remarquer en passant que le fourbe qui a eu la temerité de forger ces deux Epîtres, avoit dessein d'effacer la fletrissure qu'il croyoit que le Saint Siege avoit reçue par la resistance des Evêques d'Afrique, et par la priere qu'ils avoient faite au Pape Boniface d'envoyer consulter les Evêques des premieres Eglises Orientales sur le nombre et la matiere des Canons de Nicée. Car il paroit que cet imposteur avoit vu les Lettres de S. Cyrille et d'Atticus aux Africains; et il est si malhabile homme, que de prendre dans celle-ci une phrase qu'il est très aisé de reconnoître, comme les Auteurs de la derniere édition des Conciles en 1672. l'ont remarqué à la marge après Blondel.

La fausseté et l'impertinence de la II. Epître du Pape Jules aux Orientaux, où les Canons de Nicée, depuis le XVIII. jusqu'au LXVI. se trouvent, ne sont pas moins évidentes. Cependant deux celebres Jesuites s'y sont trompés, Alphonse Pisan et François Turrien. Le fameux Ekellensis Maronite, qui avoit un peu plus de critique, n'a pas laissé d'employer cette mauvaise piece pour justifier l'antiquité et la sincerité des Canons Arabes attribués au Concile de Nicée, et qui sont au nombre de LXXX. ou de LXXXIV. sans parler de diverses Constitutions qui sont à part, et qui sont en aussi grand nombre. Il est certain que cette collection n'a été faite qu'après le V. siecle; et il ne faut qu'une lumiere mediocre pour reconnoitre que les termes dont elle se sert, et la police

qui

qui y est representée, ne peuvent être du siecle du Concile de Nicée.

Je ne saurois m'empêcher de remarquer encore que la conjecture la plus vraisemblable dont se sert le Jesuite Turrien, est que S. Alexandre Evêque d'Alexandrie ayant apporté les Canons de Nicée en Egypte, où le Grec n'étoit pas entendu du peuple, et où l'Arabe étoit la langue commune, il les traduisit sans doute en cette langue; et qu'il étoit arrivé par l'ordre de la providence, que les Ariens ayant brûlé tous les exemplaires Grecs, ils avoient épargné ceux qui étoient traduits en Arabe. Car il est certain qu'au tems de S. Athanase et de S. Alexandre, la langue Grecque étoit la commune avec l'ancien Egyptien; et que ce furent les Sarrasins qui porterent l'Arabe en Egypte, après s'en être rendus les maîtres. Abraham Ekellensis l'a bien remarqué. Nous apprenons encore de lui que ces Canons Arabiques se trouvent non seulement en Arabe, mais en Syriaque, en Caldaïque, en Ethiopien, et peut-être en Armenien. Mais quand ils seroient dans toutes les langues du monde, ils n'en seroient pas pour cela ni plus anciens, ni plus certainement du Concile de Nicée.

Voici quelque chose de plus fort. Le Pape Jules dans l'excellente Lettre qu'il écrivit aux Orientaux au sujet de S. Athanase, rapportée par ce Saint dans son Apologie, dit que le Concile de Nicée avoit renouvellé la coutume d'examiner dans un second Concile, ce qui avoit été jugé dans un premier, et qu'il en avoit fait un decret: *Episcopi*

(a)

(a) *in magna Synodo Nicaena congregati, non citra Dei consilium prioris Synodi acta in alia Synodo disquiri permiserunt . . . Quod si hujusmodi consuetudinem antiquam sane in magna Synodo memoratam descriptamque, apud vos valere nolitis, indecora fuerit ejusmodi recusatio. Morem namque qui semel in Ecclesia obtinuit, et a Synodis confirmatus est, minime consentaneum est a paucis abrogari.* Or ce decret ne se trouve point aujourd'hui dans les Canons de Nicée. Il faut donc qu'il en ait fait plus que nous n'en avons.

On repond 1. que le Concile de Nicée ayant jugé la cause de Melece le chef des schismatiques d'Egypte, et celle d'*Arius et* de ses sectateurs, qui avoient deja été jugés dans un Concile d'Alexandrie, auquel Osius avoit assisté, comme nous l'apprenons de Socrate et de Saint Athanase dans son Apologie (*b*), et qui l'avoit deja été avant ce Concile par Pierre d'Alexandrie et par *Alexandre* son successeur; il est certain que les Peres de Nicée autoriserent par leur exemple et par leurs statuts, la révision des jugemens rendus dans un premier Concile.

On repond 2. et je suis persuadé que cette reponse est la vraie, que le Pape Jules veut parler du V. Canon de Nicée, qui defend à un Evêque particulier de recevoir dans sa communion une personne excommuniée par

(*a*) Apud S. Athanas. Apolog. contra Arian. tom. 1. pag. 142. n. 22.

(*b*) Lib. 3. c. 7. et lib. 1. c. 7.

par le Concile de la province, *ab Episcopis per unamquamque provinciam*, mais qui permet aux Evêques assemblés d'examiner la justice et les raisons de cette censure: *Requiratur autem, ne pusillanimitate aut contentione, μὴ μικροψυχίᾳ, ἢ φιλονεικίᾳ, aut alio quolibet Episcopi vitio, videantur a congregatione seclusi* (a).

Il y en a qui cherchent parmi les Canons de Nicée celui qui defend d'ordonner un Evêque du vivant d'un autre dans la même Eglise, et dont S. Augustin parle dans l'Epître CCXIII. *Adhuc in corpore posito* (b) *beatae memoriae patre et Episcopo meo sene Valerio Episcopus ordinatus sum, et sedi cum illo, quod Concilio Nicaeno prohibitum fuisse nesciebam, nec ipse sciebat. Quod ergo reprehensum est in me, nolo reprehendi in filio meo*. Et comme on ne trouve aucun Canon parmi ceux de Nicée, qui fasse cette defense en termes précis, on en conclud qu'il s'est perdu, et qu'il n'étoit pas du nombre de ceux que nous avons.

Mais ceux qui raisonnent ainsi, ne font pas reflexion que les Africains, et S. Augustin en particulier qui assista au Concile de Carthage de l'an. 419. ne connoissoient point d'autres Canons de Nicée que les vingt ordinaires, et que le VIII. contient en termes équivalens la defense dont parle S. Augustin: *Nec in una*

 *civi-*

(a) Conc. Nicaen. Can. 5. Conc. tom. 2. pag. 31.

(b) S. Aug. Epist. 213. n. 4.

*civitate (a) duo Episcopi probentur existere.* Ils sont meme en cela d'autant plus formels, qu'ils contiennent une defense plus generale.

Il est plus mal aisé de savoir où S. Ambroise avoit lu, que les Canons de Nicée excluoient les bigames de l'état ecclesiastique: *Prius cognoscamus*, dit-il (b), *non solum hoc Apostolum de Episcopo et Presbytero statuisse, sed etiam Patres in Concilio Nicaeni tractatus addidisse, neque Clericum quemquam debere esse, qui secunda conjugia sortitus sit.* De recourir à des Actes du Concile où S. Ambroise ait vu ce reglement, et que nous ayons perdu, je ne sai *si* ce n'est pas trop donner à ses conjectures. De dire qu'il cite à faux, c'est contre le respect qu'on doit à un si grand homme. Voici ce que je pense.

Il est certain que S. Ambroise cite un Canon qui ajoute à la defense de S. Paul, lequel ne parle que des Evêques, des *Prêtres* et des Diacres; et qu'il l'étend à tous les Ecclesiastiques. Il n'y a qu'à relire ses paroles pour s'en convaincre. Or je ne vois que le III. Canon de Nicée qui ait pu lui donner sujet de parler ainsi: *Interdixit per omnia magna Synodus*, dit ce Canon (c), *non Episcopo, non Presbytero, non Diacono, nec alicui omnino qui in Clero est, licere subintroductam habere mulierem*, συνεισάκτον γυναῖκα

(a) Conc. Nicaen. Can. 8. supra pag. 34.
(b) S. Amb. Epist. 63. n. 64.
(c) Conç. Nicaen. Can. 3.

ναικα ἔχειν. Je suis persuadé que ces mots, συνεισάκτος γύνη, ont trompé ce Pere, et qu'il les a pris pour une seconde femme, *post primam iterum introducta uxor*. Il étoit facile de s'y meprendre; car ces mots avoient une signification fort particuliere, et ils n'étoient en usage que parmi ceux d'Antioche, comme nous l'apprenons de l'Epître synodale du II. Concile d'Antioche qui condamna Paul de Samosate: *Quid hic referre attinet subintroductas, ut Antiocheni vocant, mulieres, tam ipsius quam Presbyterorum ejus ac Diaconorum*: τὰς δὲ συνεισάκτους αὐτοῦ γυναῖκας, ὡς ἀντιοχεῖς ὀνομάζουσι (*a*).

Ce que S. Jerome dit dans la préface de sa version du Livre de Judith, fait croire aussi à plusieurs personnes que le Concile de Nicée avoit fait un denombrement des Livres Canoniques, et que nous en avons perdu le decret: *Sed quia hunc librum* (*b*) *Synodus Nicaena in numero sanctarum Scripturarum legitur computasse, acquievi postulationi vestrae*. Mais il est difficile d'accorder S. Jerome avec lui-même; car dans la préface de la version des Proverbes il parle ainsi: *Judith* (*c*), *et Tobiae, et Machabeorum libros legit quidem Ecclesia, sed inter Canonicas Scripturas non recipit*. Et dans l'Epître XLVII.

V 2 à la

(*a*) Conc. Antioch. 2. Epist. synod. Conc. tom 1. pag 899.

(*b*) S. Hieron. Praef. in Judith. tom. 1. pag. 1170.

(*c*) Ibid. pag. 939.

à la veuve Furia : *Legimus in Judith, si cui tamen placet volumen recipere* (a).

Il y a d'ailleurs une très grande apparence que, si le Concile de Nicée avoit mis ce Livre au rang des Canoniques, les Peres du Concile de Laodicée, S. Athanase dans sa Synope, si neanmoins cet Ouvrage est de lui, et dans son Epître Paschale, S. Gregoire de Nazianze dans le catalogue des Livres sacrés, S. Epiphane dans le Livre des poids et des mesures, et quelques autres, ne l'eussent pas exclus du Canon des Ecritures. Il faut donc, ou que S. Jerome ait parlé selon l'opinion des autres, comme il lui arrive quelquefois, ou qu'il ait remarqué quelque part, et peut-être dans des Ecrits peu certains, que les Peres du Concile de Nicée avoient cité quelque chose de Judith, comme de l'Ecriture sainte.

Sozomene (b) semble dire que ce fut le Concile de Nicée qui établit ce verset à la louange des trois personnes divines, *Gloria Patri*, etc. Car il remarque que les fideles d'Antioche étant divisés au tems de Leonce qui en étoit Evêque pour les Ariens, les uns gardoient religieusement dans la glorification de la Trinité les paroles prescrites par les Peres de Nicée, et que les autres y faisoient quelque changement.

Mais il est certain que cet Historien ne parle que de la doctrine ou de la foi du Concile de Nicée, que les uns suivoient, et que

(a) Id. Epist. 47. tom. 4. part. 2. p. 561.
(b) Sozomen. lib. 3. c. 20.

que les autres ne suivoient pas: *Juxta doctrinam fidei a Nicaeno Concilio traditam.* Et nous apprenons de S. Basile (*a*) que l'institution de ce verset n'avoit été faite dans aucun Concile; mais que c'étoit une profession de foi accompagnée d'adoration et de louange, qu'on avoit apprise des premiers maîtres de l'Eglise chretienne.

Enfin ce que nos Evêques de France disent dans le II. Concile d'Arles, a encore besoin de quelque éclaircissement. *Eos qui falso fratribus suis capitalia objecisse convicti fuerint*, porte le XXIV. Canon de ce Concile (*b*), *placuit usque ad exitum non communicare, sicut magna Synodus ante constituit, nisi digna satisfactione poenituerint.* Quel Concile, dit-on, peuvent entendre ces Evêques, par celui qu'ils appellent le grand Concile, si ce n'est celui de Nicée?

Mais il est certain qu'ils entendent le I. Concile d'Arles, dont ils avoient dit dans le XVIII. Canon: *Ad quam urbem* (*c*) *ex omnibus mundi partibus, praecipue Gallicanis, sub sancti Marini tempore legimus celebratum fuisse Concilium*, et dont voici le XIV. Canon: *De his* (*d*) *qui falso accusant fratres suos, placuit eos usque ad exitum non communicare.*

Je n'ai rien dit des Canons touchant les



---

(*a*) S. Basil. de Spir. sanct. c. 7. et 27.

(*b*) Conc. Arelat. 2. Can. 24. Conc. tom. 4. pag. 1014.

(*c*) Ibid. Can. 18. p. 1013.

(*d*) Conc. Arelat. 1. Can. 14. Conc. tom. 1. pag. 1428.

appellations, que les Papes Zozime, Boniface, et Celestin, disoient être de Nicée, parce que tout le monde convient qu'ils sont du Concile de Sardique; et j'ai prouvé ailleurs que le Canon, qui prescrit la construction des Lettres formées, est faussement attribué au Concile de Nicée.

## CINQUANTE-UNIEME DISSERTATION.

### *Sur le premier Canon du Concile de Nicée, touchant les Eunuques.*

CE Canon ne paroît peut-être pas à plusieurs avoir été digne de l'application de tant et de si grands Evêques qui assisterent au Concile de Nicée, ni meriter aujourd'hui notre attention. Mais tout est pur pour ceux qui sont purs, *omnia munda mundis*; et nous ne devons avoir de la confusion que de l'égarement de l'homme, et non pas du remede qu'y apporte l'Eglise.

En effet rien n'est plus sage que la disposition de ce Canon. *Si quis*, dit-il (*a*), *a medicis propter languorem desectus est, aut a barbaris abscissus, hic in Clero permaneat. Si quis autem seipsum sanus abscidit, hunc et in Clero constitutum abstinere convenit, et deinceps nullum talium promoveri.* Il prononce

(*a*) Conc. Nicaen. Can. 1. Conc. tom. 2. pag. 32.

nonce deux sortes de peines contre les Eunuques: il depose les uns, et il defend d'ordonner les autres. Mais ces peines ne sont pas pour ceux que la violence ou la necessité ont reduits à cet état; et cette exception est encore plus visible dans les paroles qui suivent. *Si aliqui a barbaris vel dominis ἐυνουχίθεσαν, inveniantur autem et ii alioqui digni, tales in Clerum admittit Canon* (a).

On voit la même discipline dans quelques Canons des Apôtres. Le XVII. defend d'ordonner et de laisser dans l'état ecclesiastique ceux qui se sont rendus coupables par une sorte de fureur contre eux-mêmes, et d'homicide, et d'ingratitude à l'égard du Createur: *Sui homicida est* (b), *est enim hostis divini opificii*. Mais le XXI. excepte ceux que le malheur ou l'injustice des hommes ont reduits à la necessité de la continence. *Si quis Eunuchus factus sit per hominum violentiam, aut in persecutione truncatus fuit virilibus, aut ita natus, et dignus est Episcopatu, promoveatur*.

Pour entendre ces Canons, il faut remarquer que les persecuteurs punissoient quelquefois d'une maniere qu'ils croyoient honteuse, les fideles qui avoient du zele, et qui apprenoient aux personnes d'un sexe different les verités de l'Evangile. Eusebe nous apprend que Licinius, l'un des plus voluptueux Princes

(a) Ibid.
(b) Can. 17. pag. 140.

ces qu'ait eu l'Empire, defendit aux femmes chretiennes de se trouver dans les Assemblées, et aux Evêques de les instruire ni en public ni en particulier, de peur que leur chasteté ne fût en peril.. *Legem tulit*, dit cet Historien (*a*), *qua jubebat, ne viri orandi causa in Ecclesiam Dei simul cum mulieribus convenirent, neve mulieres ad venerandas virtutis scholas discendi causa ventarent, postremo ne Episcopi divinae Religionis praecepta mulieribus traderent; sed ut mulieres ad id electae, docendis mulieribus praeficerentur.*

Ce prince qui ne jugeoit, dit Eusebe, si desavantageusement de la chasteté des autres, que parce qu' il en jugeoit selon son inclination et sa foiblesse, *de communi hominum natura* (*b*) *ex suometipsius morbo pessime judicans*, punissoit les Evêques qui n' obeïssoient pas à ces loix injustes, par une mutilation, qui ajoutoit à la douleur l' insulte et le mepris. S. Paul Evêque de Neocesarée sur le bord de l'Euphrate, dont Theodoret ne rapporte qu'à demi les persecutions dans le premier Livre de son histoire Chapitre VII. fut traité de cette maniere selon le Prêtre Gregoire dans son éloge des Peres du Concile de Nicée. Et les Grecs honorent le premier de Septembre dans leur Menologe la memoire d' un saint Diacre d' Andrinople, appellé Ammon, que ce persecuteur fit mourir,

(*a*) Eus. lib. 1. de vita Constant. c. 53.
(*b*) Ibid. c. 52.

rir, et sans doute après le même outrage avec quarante Vierges dont il étoit le maître.

Ce fut pour empêcher ces injustes soupçons des Payens, et pour fermer la bouche à la calomnie, qu' Origene, étant encore fort jeune, et étant chargé de l' instruction de plusieurs personnes d'un sexe different du sien, ôta aux plus medisans l' occasion de suspecter sa pureté, en s' ôtant à lui même le moyen de la perdre. *Cum verba illa Domini simplicius ac juvenilius accepisset*, dit Eusebe (*a*), *partim ut servatoris nostri verbum adimpleret, partim ut omnem obscaeni rumoris et calumniae occasionem infidelibus adimeret; eo quod ipse aetate juvenis, non solum viris sed et feminis divinae fidei praecepta tradebat, dictum servatoris reipsa exequi adortus est.* Demetrius son Evêque ne put s' empêcher de louer la grandeur de sa foi et son amour extrême pour la pureté, quoiqu' il n' approuvât pas cette action; et il l' encouragea à travailler avec une nouvelle application à l'instruction des Catechumenes, dont il avoit prevenu les dangers et pour soi-même et pour l' honneur de l' Eglise. *Ac primum quidem* (*b*) *alacritatem animi et fidei sinceritatem in eo collaudans, bono animo esse jussit; utque tanto majore cura instituendis Catechumenis vacare pergeret cohortatus est.*

Le

(*a*) Id. lib. 6. hist. c. 8.
(*b*) Ibid.

sa la pureté de son corps à l'impureté de son esprit, et qui pour desirer le crime impunément, s'ôta le moyen d'accomplir son desir; comme nous l'allons apprendre de Theodoret et de S. Athanase. *Antiochiae Leontius Episcopatum obtinuit*, dit Theodoret (a), *contra Nicaenos Canones eum honorem sortitus: erat enim eunuchus, suaque manu seipsum absciderat. Causam autem hujus facinoris refert beatus Athanasius* (b). *Nam cum Leontius male audiret ob consuetudinem cum puella quadam, nomine Eustolia, et cum ea simul degere prohibitus esset, illius causa seipsum exsecuit, ut deinceps libere cum illa versari posset. Et suspicionem quidem nequaquam abolevit; immo vero hac de causa, cum Presbyter esset, gradu motus est.*

Socrate rapporte la même chose dans le II. Livre de son histoire Chapitre XXVI. Et il y en a qui pensent que cette action de Leonce donna occasion au premier Canon du Concile de Nicée. Mais comme Theodoret dit qu'elle étoit contraire aux Canons de ce Concile, il semble qu'elle ne soit arrivée qu'après. On pourroit neanmoins expliquer Theodoret de l'Episcopat, et non de l'action de Leonce: *Episcopatum obtinuit, contra Nicaenos Canones eum honorem sortitus.* Quoi qu'il en soit, S. Athanase a raison de dire, que la preuve que Leonce pretendit donner de

(a) Theodoret. lib. 2. hist. c. 24.
(b) Apol. de fuga, tom. 1. p. 335. [illegible]

de sa pureté, en fut une de son incontinence : car il aima mieux se separer de son propre corps que de celle qu'il aimoit; et il fit pour continuer le scandale, ce que l'Evangile ordonne pour le faire cesser.

S. Basile dans son Traité de la vraie virginité, applique ce reproche à tous ceux qui détruisent l'ouvrage de Dieu, sous pretexte d'en conserver l'innocence, et qui ne peuvent être chastes que lorsqu'ils ont perdu le merite et la liberté de la chasteté. *Qui semetipsos (a) absurde mutilaverunt, hoc ipso facinore lasciviam suam eminus incusantes.* Car il ne faut point d'autre preuve de leur foiblesse, que l'impossibilité où ils croyent être de resister à leur corps, sans lui ôter la vie et le sentiment; et il est au moins très certain que leur vertu est si languissante, qu'ils croyent ne pouvoir la conserver, si elle a des ennemis à combattre.

Ce Pere fait voir ensuite par de fortes raisons et par de tristes exemples, que c'est un mauvais secret pour rendre l'ame chaste, que de lui laisser ses passions et la cupidité qui en est la source, pendant qu'on deshonore le Createur par la destruction de son ouvrage. S. Chrysostome en fait autant dans l'Homelie LXIII. sur S. Matthieu. S. Jerome dans le premier Livre contre Jovinien est du même sentiment; et dans l'Epître LVII. à Loeta, il dit que ce remede exterieur n'em-



(a) S. Basil. lib. de vera virginit. in App. tom. 3 p. 645. n. 61.

pèche pas l'agitation et le trouble de la volonté, *non deponunt* (*a*) *animos virorum*. Ce qui est la même chose que ce que dit S. Basile en parlant à une sainte fille, à-qui il adresse le Traité de la virginité: *ὁ ἄρσην* (*b*) *ἀποκεκομμένος, ἄρσης ὅμως ἐςὶ τῇ ἐπιθύμια τῦ πάθυς*. Et cela me fait souvenir de cette excellente parole de S. Eucher: *Quid prodest* (c), *si exteriora nostra serenitas teneat, et interiora tempestas? . . . Quid juvat, si sit quispiam corpore castus, et mente pollutus?* Et comme il dit encore admirablement dans la VIII. Homelie: *Quid prodest passiones impugnari a famula, quae pacem inveniuntur habere cum domina* (*d*)*?*

Origene lui-même a reconnu cette verité. Dans ses Commentaires sur S. Matthieu, il decrit avec beaucoup d'exactitude les incommodités et l'inutilité d'un remede qui porte le desordre dans le corps, et qui ne peut procurer à l'ame ni le repos ni la tranquillité. Et il eût sans doute été *du sentiment* des Peres du II. Concile d'Arles dans le VII. Canon. *Hi qui se* (*e*), *carnali vitio repugnare nescientes, abscindunt, ad Clerum pervenire non possunt*. Ce qui est conforme au sentiment que Martin de Brague attribue aux

(*a*) S. Hieron. Epist. 57. tom. 4. part. 2. pag. 595.

(*b*) S. Basil. supra.

(*c*) S. Eucher. hom. 4. ad Monach.

(*d*) Id. hom. 8.

(*e*) Conc. Arelat. 2. Can. 7. tom. 4. pag. 1012.

aux Peres du Concile de Nicée, dont il rapporte ainsi le Canon : *Si quis (a) non per disciplinam Religionis et abstinentiae, sed per abscissionem plasmati a Deo corporis, aestimans a se posse carnales concupiscentias amputari, castraverit se, non eum admitti decernimus ad aliquod Clericatus officium.*

Il n'y a que le glaive de l'esprit et de la parole de Dieu, qui puisse separer l'homme animal de l'homme spirituel, *pertingens ad divisionem animae et spiritus*. Les Eunuques, qui sont loués dans l'Evangile, ne sont autres que ceux que la grace de l'Evangile a formés, et que S. Augustin decrit en ces termes, dans le Livre de la sainte virginité. *Pio proposito continentes (b), corpus usque ad contemtas nuptias castigantes, seipsos non in corpore, sed in ipsa concupiscentiae radice castrantes.* Il n'y a que celui qui est plus spirituel et plus interieur que l'ame qui puisse la degoûter des choses sensibles, et conserver sa pureté. *Non custodit bonum virginale, nisi Deus ipse qui dedit, et Deus caritas est*, dit encore S. Augustin (c). *Custos ergo virginitatis caritas; locus autem hujus custodis, humilitas.* Et ce même Pere renferme en ces mots, tous les avis et tous les moyens legitimes de conserver un si precieux thresor : *De viribus vestris expertis cavete. Ne quia ferre aliquid potuistis, inflemini.*



(a) Martin Brag. c. 21.
(b) S. Aug. de virgin. cap. 24.
(c) Ibid. c. 51.

*De inexpertis autem orate, ne supra quam potestis ferre, tentemini* (d).

Les autres voies ne sont pas seulement cruelles, impies, et inutiles: elles sont malheureuses. C'est si peu le moyen de devenir homme de bien que de renoncer à son sexe, que les anciens n'ont rien tant detesté que les Eunuques. Lampridius loue Alexandre Severe de n'avoir pu les souffrir. *Alexander Severus*, dit-il (b), *tertium genus hominum eunuchos esse dicebat, nec videndum, nec in usu habendum a viris, sed vix a feminis nobilibus*. Et il ajoute à la fin de la vie de ce Prince: *Eunuchos nec in consiliis, nec in ministeriis habuit, qui soli Principes perdunt*. Ammien Marcellin les accuse d'une avarice insatiable dans le XIV. Livre, et il dit agreablement à leur sujet dans le XVIII. Livre: *Feri et avidi semper* (c); *carentesque necessitudinibus caeteris, divitias solas ut filiolas jucundissimas amplectuntur*.

S. Ambroise dont la sincerité est bien plus assurée, les accuse de cruauté et d'injustice. L'ont sait la reponse qu'il fit à Calligonus, le plus puissant des Eunuques qui fût à la Cour de Valentinien II. qui dans la contestation sur les Eglises que l'Empereur demandoit pour les Ariens, lui envoya dire: *Me vivo, tu contemnis Valentinianum? Caput tibi tollo*; à quoi S. Ambroise fit cette

(a) Ibid c 52.
(b) Lamprid. vita Alex. Sever.
(c) Amm. Marcell. lib. 18.

te merveilleuse reponse (a): *Deus permittat tibi ut impleas quod minaris: ego enim patiar quod Episcopi, tu facies quod spadones*.

Mais S. Athanase a fait une remarque plus extraordinaire, qui est que presque tous les Eunuques, qui étoient à la Cour de l'Empereur Constance, étoient ennemis déclarés de la Divinité du Fils de Dieu, et que c'étoient eux qui portoient ce Prince à abolir la croyance de la consubstantialité. *Ariana haeresis*, dit ce grand homme dans son Epître aux Solitaires (b), *quae Filium Dei abnegat, auxilio nititur Eunuchorum, qui ut natura, sic et anima ad gignendas virtutes steriles sunt, nec prorsus de Filio audire verba sustinent .... Quis narranti fidem habeat, spadones scilicet quibus domestica vix ministeria concredantur (voluptuarium enim genus est ...) illos, inquam, ecclesiasticis rebus imperare?*

S. Gregoire de Nazianze dit à peu près la même chose, en adressant la parole à cette espece d'hommes, dans le XXXI. Discours. *Quid impietatem vestram affecistis?* leur dit-il (c). *Quid omnes in vitium praecipites ferimini, ut deinceps idem sit, aut eunuchum, aut impium?* Car l'impieté dont il les accuse, est l'Arianisme et le Macedonianisme;



(a) S. Amb. Epist. 20. n. 28.
(b) S. Athan. hist. Arian. ad Mon. tom. 1. pag. 366. n. 38.
(c) S. Greg. Nazianz. orat. 31. tom. 1. pag. 507.

comme il paroît par ce qu'il leur avoit dit auparavant : et c'est pour cela qu'il les exhorte, *ut circa divinitatem pudice et caste se gerant*. Le même Pere dans le Discours XXI. qui est un éloge de S. Athanase, attribue toutes les violences de l'Empereur Constance contre les Catholiques, aux pernicieux conseils de ses Eunuques, qu'il decrit élegamment : *Muliebres homines* (*a*), *et inter viros minime viros, sexu quidem dubios, impietate autem apertos et perspicuos, quibus cum feminarum cura committatur, haud scio qui fiat, ut Imperatores Romani eosdem virorum officiis muneribusque praeficiant*. Mais S. Basile dans l'Epître LXXXVII. à Simplicia heretique, les accuse de tous les crimes ; et c'est parce que j'en ai quelque sorte de compassion, que je ne veux pas rapporter tout le mal qu'il en dit.

Je me contente de remarquer que les loix Romaines defendoient la mutilation volontaire sous de très-grandes peines, comme il paroît par la loi *Cornelia*. Domitien renouvella ces loix, au rapport de Suetone: *Laudatas sancivit leges, ut illam imprimis, ne quis in posterum intra fines Romani Imperii castraretur*. Adrien fut encore plus severe : *Medico quidem* (*b*) *qui exciderit, capitale erit ; item ipsi, qui se sponte excidendum praebuit*. Et c'est pour cela que les Medecins d'Alexandrie dirent à ce jeune homme,

(*a*) Id orat. 21. p. 386.
(*b*) Leg. 48. ff. ad Leg. Cor. de sicar. et venef.

me, dont parle S. Justin, qu'ils ne pouvoient le satisfaire : *Hoc enim (a) sine Praefecti permissu nefas esse, medici qui illuc erant, asseverabant.* On peut voir dans le Nomocanon de Photius les Constitutions des Empereurs ; et l' on peut consulter, si l' on veut, la LX. Nouvelle de Leon le Philosophe (*b*).

Mais les Loix civiles, aussi-bien que les Loix ecclesiastiques, exceptoient la necessité et la violence. Sozomene loue beaucoup un Prêtre de Constantinople, nommé Tygrius, qui avoit été esclave, et qui avoit merité la liberté par ses services; mais qui avoit retenu des marques de sa servitude, en perdant celles de son sexe. *Tygrius Presbyter* (c) . . . . *barbarus natione, eunuchus quidem, sed non ab origine.* Dorothée Prêtre d'Antioche, dont Eusebe dit tant de bien, avoit été destiné à la continence dès le ventre de sa mere: *Caeterum (d) ab ipso matris utero eunuchus.* Et Polycrate Evêque d'Ephese dans sa Lettre au Pape Victor, dit que le celebre Meliton Evêque de Sardes, qui vivoit dans le second siecle, étoit eunuque: *Qui Melitonem eunuchum, qui spiritu sancto afflatus cuncta gessit, qui et Sardibus situs est (e)?*

L'Eglise de Constantinople eut dans les siecles suivans deux saints Prelats du même ordre,

(*a*) S. Justin. Apol. 1. n. 29.
(*b*) Tit. 1. c. 14.
(*c*) Sozomen. lib. 8. hist. c. 24.
(*d*) Eus. lib. 7. c. 32.
(*e*) Apud eumd. lib. 5. c. 24.

ordre, S. Ignace et S. Germain. Peut-être aussi que le celebre S. Chrysostome avoit obtenu par ses prieres, non seulement la victoire de ses passions, mais une entiere mortification de sa chair mortelle; puisqu'*étant* accusé d'adultere par des calomniateurs, qui ne se soucioient pas même de garder la vraisemblance dans leurs accusations, il ne repondit que ces mots: ἀποδύσατέ (*a*) μου τὸ σῶμα, καὶ εὑρήσετε τὴν νέκρωσιν τῶν μελῶν. Enfin l'Eunuque de la Reine d'Ethyopie, après avoir été instruit et baptisé par le Diacre Philippe, devint l'Apôtre de sa nation, selon la tradition des anciens, dont Eusebe (*b*) est le temoin; mais il est vrai qu'il n'assure pas qu'il fût eunuque.

CINQUANTE-

(*a*) S. Chrys. Epist. 125. ad Cyriacum tom. 3. p. 669.

(*b*) Eus. hist. lib. 2. c. 1.

## CINQUANTE-DEUXIEME DISSERTATION.

*Sur le II. Canon du Concile de Nicée, touchant l'exclusion donnée aux Neophytes de l'Episcopat et du Sacerdoce.*

ON appelloit Neophytes, ceux qui n'avoient été entés sur Jesus-Christ par le baptême que depuis peu de jours; et qui étant encore de tendres et jeunes plantes, (c'est ce que signifie le mot grec νεόφυτος) n'avoient pas encore assez de force et de solidité pour resister aux orages, ni assez de tronc et de branches pour couvrir les environs d'une ombre salutaire. Tel est le sens et la raison de l'ordonnance de l'Apôtre, qui defend d'élever un Neophyte à l'Episcopat, de peur que s'élevant d'orgueil, il ne tombe dans la même condamnation que le Diable: *Non neophytum, ne in superbiam elatus, in judicium incidat Diaboli (a).*

Les besoins pressans de l'Eglise, durant les persecutions, avoient rendu necessaire la dispense de cette ordonnance en quelques occasions; mais l'ambition des pretendans ou la violence du peuple l'eussent enfin abolie, comme ils le font entendre par ces paroles

(a) 1. Timoth. III. 6.

paroles du II. Canon. *Quoniam plura (a) aut per necessitatem, aut aliàs urgentibus hominibus, adversus ecclesiasticam facta sunt regulam; ut homines ex gentili vita nuper accedentes ad fidem et instructos brevi tempore, mox ad lavacrum spiritale perducerent, simulque ut baptisati sunt ad Episcopatum vel Praesbyterium promoverent; optime placuit nihil tale de reliquo fieri. Nam et tempore opus est ei qui catechisatur, et post baptismum probatione quamplurima. Manifesta est enim Apostolica scriptura, quae dicit: Non neophytum, ne in superbiam elatus, in judicium incidat et in laqueum Diaboli.*

Il fallut même que le Concile de Sardique renouvellât cette defense par son X. ou XIII. Canon, où il declare qu'on ne doit pas consentir à l'ordination d'un homme du siecle, quoique le peuple le demande pour Evêque avec empressement, *Si forte (b) aut dives, aut scholasticus de foro, aut ex administratione Episcopus fuerit postulatus*; si on n'a mis à une longue épreuve sa vertu, et si on ne s'est convaincu par des preuves certaines qu'il a toutes les qualités necessaires pour remplir dignement l'une des trois premieres places de l'état ecclesiastique. *Quia conveniens non est (c), nec ratio vel disciplina patitur, ut temere et leviter ordinetur aut*

(a) Conc. Nicaen. Can. 2. Conc. tom. 2. pag. 39.

(b) Conc. Sardic. Can. 10. vel 13. ibid. pag. 648.

(c) Ibid.

*aut Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, qui neophytus est; maxime cum et magister gentium beatus Apostolus ne hoc fieret denuntiasse et prohibuisse videatur; sed hi, quorum per longum tempus examinata sit vita, et merita fuerint comprobata.* Les Peres du Concile de Laodicée firent aussi un semblable statut. *De his*, disent-ils (*a*), *qui nuper sunt illuminati baptismate, quod eos in sacerdotali non conveniat ordine promoveri*, προσάγεσθαι ἐν τάγματι ἱερατικῷ: ce qui paroît comprendre tous les degrés de l'état ecclesiastique.

Il y a un Canon dans la collection de ceux qu'on appelle Apostoliques, qui defend la même chose, mais qui ne parle que de l'Episcopat. *Eum* (*b*) *qui ex gentibus accessit et baptisatus fuit, non est aequum statim ad Episcopatum promovere. Iniquum est enim eum qui nondum specimen exhibuerit aliorum esse doctorem, nisi forte divina gratia hoc fiat.* On ne peut desavouer, que ce Canon ne represente l'esprit et la doctrine des Apôtres, quoiqu'il soit moins ancien; car S. Pierre avertit les disciples, que celui qu'ils éliront à la place de Judas, devoit être du nombre de ceux qui avoient suivi Jesus-Christ depuis le commencement de sa predication: *Oportet* (*c*) *ex his viris qui nobiscum sunt congregati, in omni tempore quo intravit*

(*a*) Conc. Laodicen. Can. 3. Conc. tom. tom. 1. pag. 1510.
(*b*) Can. Apostol. 71. pag. 447.
(*c*) Act. I. 21.

*vit et exivit inter nos Dominus Jesus, incipiens a baptismate Joannis usque in diem qua assumptus est a nobis, testem resurrectionis ejus nobiscum fieri unum ex istis.*

Les heretiques furent les premiers, qui éleverent les Neophytes aux dignités ecclesiastiques; et ils furent long-tems les seuls, comme Tertullien nous l'apprend dans le Livre des Prescriptions. *Ordinationes eorum temerariae*, dit-il (*a*), *leves, inconstantes. Nunc neophytos conlocant, nunc seculo obstrictos, nunc apostatas nostros, ut gloria eos obligent, quia veritate non possunt. Nusquam facilius proficitur quam in castris rebellium, ubi ipsum esse illic, promoveri est.*

Mais comme les maux sont contagieux, ce desordre s'introduisit aussi dans l'Eglise; et comme les heretiques avoient corrompu sa doctrine, des Pasteurs ou interessés ou foibles laisserent decheoir sa discipline. *Extiterunt enim nonnulli*, dit le Pape Innocent I. (*b*) *qui statuta majorum non tenentes castitatem Ecclesiae sua praesumtione violarent, populi favorem sequentes, et Dei judicium non timentes.*

Le Pape Sirice s'opposa à cette licence dans l'Epître à Himerius en mettant des barrieres à l'avidité et à l'empressement des Neophytes par la longueur des interstices, et en reculant selon les anciens Canons le sacer-

(*a*) Tertull. de praescript. c. 41.
(*b*) Innoc. I. Epist. 2. ad Victric. n. 2. p. 748.

cerdoce et l'Episcopat jusqu'à un âge où la vertu fût parfaite, et où les services rendus à l'Eglise meritassent cette recompense. Le Pape Innocent I. suivit et ses decisions et son exemple: *Nec cito*, dit-il (*a*), *quilibet Lector, cito Acolythus, cito Diaconus, cito sacerdos fiat . . . ut ad sacerdotium posthac, emensis stipendiorum meritis, veniant, nec praeripiant quod vita probata meretur accipere.*

Le Pape Zozime, successeur d'Innocent I. fit encore de plus grands efforts pour arrêter la temerité des ambitieux, et pour faire garder aux Evêques negligens les regles de la discipline sur ce point. La IX. Epître est uniquement pour cela; mais la premiere qui est adressée à Hesychius de Salone, est l'une des plus belles et des plus fortes. *Obsiste*, lui dit-il (*b*), *talibus ordinationibus, obsiste superbiae et arrogantiae venienti. Tecum faciunt praecepta Patrum, tecum Apostolicae sedis auctoritas. Si enim officia secularia principem locum, non vestibulum actionis ingressis, sed per plurimos gradus examinato temporibus deferunt; quis ille tam arrogans, tam impudens invenitur, ut in caelesti militia, quae pensius ponderanda est, et sicut aurum repetitis ignibus exploranda, statim dux esse desideret cum tyro ante non fuerit, et prius velit docere quam discere?*

Ce Pape nous apprend dans la suite,

 que

(*a*) Siric. Epist. 4. c. 5.
(*b*) Zozimus Epist. 1. ad Hesyc. c. 1. n. 2. pag. 969.

que la vanité de quelques Evêques, qui prenoient plaisir de se voir à la tête d'un Clergé nombreux, et l'ignorance de quelques autres qui croyoient pouvoir recompenser les services qu'on leur avoit rendus par l'honneur du sacerdoce et les biens de l'Eglise, étoient plus la cause de ce desordre, que l'ambition même des Neophytes: *Facit hoc* (*a*) *nimia remissio consacerdotum nostrorum, qui pompam multitudinis quaerunt, et putant ex hac turba aliquid sibi dignitatis acquiri .... aut quibus aliud praestare non possunt, divinos ordines largiuntur*.

S. Celestin succeda à l'application et à la fermeté de Zozime. Je voudrois pouvoir rapporter ce qu'il dit aux Evêques de l'Apouille et de la Calabre dans sa III. Lettre; mais je suis contraint de ne parler que de ce qu'il écrit à ceux des provinces de Vienne et de Narbonne dans sa II. *Qui minime Litteris operam dederit*, dit-il (*b*), *praeceptor esse non potest Litterarum. Qui non per singula stipendia creverit, ad emeritum stipendii ordinem non potest pervenire. Solum sacerdotium inter ista, rogo, vilius est, quod facilius tribuitur, cum difficilius impleatur?*

Enfin S. Leon, non seulement enseigne la même chose que ses prédecesseurs, mais il encherit encore pardessus: *Quid est cito ma-*

(*a*) Ibid. n. 3.

(*b*) S. Celestin. Epist. 2. c. 3. Conc. tom. 2. pag. 1620.

*manus imponere*, dit-il (*a*), *nisi ante aetatem maturitatis, ante tempus examinis, ante meritum laboris, ante experientiam disciplinae sacerdotalem honorem tribuere non probatis?* Il se fonde encore sur ce que dit S. Paul : *Et hi autem probentur primum, et sic ministrent*; et il ajoute : *Quid aliud intelligendum in hoc putamus, nisi . . . ut laborum merita cogitemus, ne aut a baptismo rudibus, aut a seculari actu repente conversis, officium pastorale credatur?*

C'est pour cela, dit encore ce grand Pape, que les maîtres de l'Eglise ont établi tant d'offices et tant de degrés avant que de monter aux dignités superieures: *Ut unicuique* (*b*) *testimonium prior vita praeberet, nec posset de ejus provectione dubitari, cui pro laboribus multis, pro castis moribus, pro actibus strenuis, celsioris loci praemium deberetur. Si enim ad honores mundi sine suffragio temporis, sine merito laboris indignum est pervenire . . . quam diligens et quam prudens habenda est dispensatio divinorum munerum et caelestium dignitatum? Ne . . . his Ecclesia domini regenda credatur, qui legitimarum institutionum nescii, et totius humilitatis ignari, non ab infimis sumere incrementum, sed a summis volunt habere principium; cum valde iniquum sit et absurdum, ut imperii magistris, novi antiquis, et rudes praeferantur emeritis.* S. Leon recommande encore



(*a*) S. Leo Epist. 1. c. 2. p. 204.
(*b*) Ibid. c. 4.

core à S. Anastase de Thessalonique le respect et l'observation des Canons sur ce point. Mais ce que je viens de citer, efface tout.

Je me contenterai de faire sur les sentimens de tant d'illustres Saints, cette reflexion; que les Neophytes baptisés depuis long-tems, mais sans experience, sans merite, sans vertu, sans amour pour l'Eglise, et sans connoissance de l'Ecriture et des regles de la discipline, sont sans comparaison plus indignes des Ordres, que les nouveaux baptisés et les catechumenes. Et c'est ce que dit en deux mots S. Gregoire le Grand: *Cum ad sacros Ordines* (*a*) *Paulus Apostolus Neophytum venire prohibeat, sciendum nobis est, quia sicut Neophytus tunc vocabatur qui adhuc noviter erat eruditione plantatus in fide, ita nunc inter Neophytos deputamus qui adhuc novus est in sancta conversatione.*

C'est contre ces Neophytes du second genre, encore plus que contre ceux du premier, que S. Ggregoire de Nazianze fait éclater son zele dans son premier discours: *Priusquam in divina atria introierimus*, dit-il (*b*), *priusquam sacrorum librorum vel nomina ipsa noverimus, priusquam novi veterisque Testamenti characterem et auctores cognitos habuerimus, (nondum enim dico priusquam coenum et animae labes, quas peccatum*

(*a*) S. Greg. Mag. lib. 5. Epist. 53. tom. 2. pag. 782.

(*b*) S. Greg. Nazianz. orat. 1. tom. 1. pag. 21.

*catum nobis impressit, eluerimus) si duo aut tria pia verba edidicerimus, eaque non ex lectione sed auditione sola hausta, aut Davidi paulum operae dederimus, aut pallium scite contraxerimus, aut zona tenus philosophati fuerimus, pietatis speciem quamdam nobis illinentes, o praefecturum! o elatum animum! βαβαὶ τῆς προεδρίας καὶ τοῦ φρονήματος. Sacer etiam ab incunabulis Samuel: statim sapientes et magistri sumus, et in divinis rebus sublimes, et Scribarum ac Legisperitorum primi.* Ce qui suit est de la même force et de la même beauté.

Mais je ne sai si la peinture qu'il fait de ces Neophytes dans le XXI. Discours, qui est un éloge de S. Athanase, n'est pas encore plus finie et plus parfaite: *Cum nihil (a) prius ad sacerdotium attulerint, nullas aerumnas virtutis causa pertulerint, discipuli simul magistrique pietatis creantur, aliosque ante purgant quam ipsi purgati fuerint: heri sacrilegi, hodie sacerdotes: heri profani, hodie sacrorum antistites: veteres vitio, pietate rudes et recentes . . . qui cum caetera omnia violenter persuaserint, ad extremum ipsam quoque pietatem tyrannide premunt; quorum non mores dignitati, sed dignitas moribus fidem adstruit, ordine admodum praepostero: qui denique plura pro suis, quam pro populi ignorantiis, sacrificia debent.*

S. Jerome est incomparable sur ce sujet

 dans

(a) Id. orat. 21. pag. 378.

dans l'Epitre LXXXII. à Oceanus : *Heri catechumenus (a), hodie Pontifex; heri in amphitheatro, hodie in Ecclesia; vespere in Circo, mane in altario; dudum fautor histrionum, nunc virginum consecrator.* Et après avoir rapporté ce que dit S. Paul du danger qu'il y a que l'élevation d'un Neophyte ne le précipite dans l'orgueil, il continue ainsi: *Quis non exemplo (b) verum probet? Ignorat momentaneus sacerdos humilitatem et mansuetudinem rusticorum . . . ignorat blanditias christianas: nescit seipsum contemnere: de dignitate transfertur ad dignitatem: non jejunavit, non flevit, non mores suos saepe reprehendit et assidua meditatione correxit, non substantiam pauperibus erogavit. De cathedra quodammodo ducitur ad cathedram, idest de superbia ad superbiam.*

Tout cela est très vrai; et il est surprenant que ce précepte de l'Apôtre fût deja si mal observé au tems de S. Jerome: *Mirari satis non queo,* dit-il (c), *quae hominum tanta sit coecitas . . . ut tam apertum evidensque praeceptum nemo custodiat.* Dans le premier Livre contre les Pelagiens il ajoute que c'étoit encore beaucoup qu'on choisit des Pasteurs, au milieu des petits agneaux, sortans du baptéme: *Quod videmus nostris tempori-*

(a) S. Hieron. Epist. 82. tom. 4. part. 2. pag 653.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

*temporibus pro summa eligi justitia* (a).

Ce Pere nous decouvre les causes de cet abus dans le premier Livre contre Jovinien, où il rend raison de ce que le peuple choisissoit pour Evêques des personnes mariées et engagées dans le siecle, et les proferoit à ceux qui avoient vieilli dans la continence et dans le ministere ecclesiastique: *Evenit interdum* (b) *ut tristior vultus, adductum supercilium, incessus pomparum ferculis similis, offendat populum; et quia nihil habet quod reprehendat in vita, habitum solum oderit et incessum.* Cette raison étoit ordinaire. En voici une autre, qui ne l'étoit pas moins: *Evenit aliquoties ut mariti, quae pars major in populo est, maritis quasi sibi applaudant, et in eo se arbitrentur minores non esse virginibus, si maritum virgini praeferant.* Enfin les Evêques eux-mêmes contribuoient quelquefois à ce desordre: *Interdum* (c) *hoc et Pontificum vitio accidit, qui non meliores sed argutiores in Clerum allegunt, et simpliciores quosque atque innocentes, inhabiles putant, vel affinibus et cognatis quasi terrenae militiae officia largiuntur, sive divitum obediunt jussioni.*

Il faut avouer neanmoins qu'il y avoit quelquefois des raisons plus canoniques de dispenser de la commune loi, et que le grand merite et les rares qualités d'un homme, à qui Dieu avoit donné dès l'enfance chretienne,

(a) Id. lib. 1. cont. Pelag. ibid. pag. 498.
(b) Id. lib. 1. cont. Jovinian. ibid. pag. 176
(c) Ibid.

ne, la maturité, le zele, et la force d'un Evêque en étoient un motif legitime. Ce fut ainsi que le grand Cyprien parvint au sacerdoce, et du sacerdoce à l'Episcopat, peu de tems après son baptême : *Judicio Dei et plebis favore, ad officium sacerdotii et Episcopatus gradum adhuc Neophytus et, ut putabatur, novellus electus est*, dit le Diacre Ponce (a). *Quamvis in primis fidei suae adhuc diebus, et rudi vitae spiritalis aetate, sic generosa indoles reluceret; ut etsi nondum officii, spe tamen fulgore resplendens, imminentis sacerdotii totam fiduciam polliceretur.* Son amour pour les pauvres à qui il avoit distribué son patrimoine, son respect et son avidité pour l'Ecriture qu'il possedoit si parfaitement dès le commencement de son Episcopat, sa resolution de passer toute sa vie dans le celibat, et la ferveur de sa pieté, le rendoient très digne de cette charge : *Praevenit*, comme dit élegamment le même Auteur (b), *tritura sementem, vindemia palmitem, poma radicem*. Et encore ailleurs: *Tam matura coepit fide, quanta pauci fortasse perfecerunt* (c).

S. Ambroise, dont tout le monde sait l'histoire, n'étoit pas même Neophyte, lorsqu'il fut élu Evêque de Milan, de Gouverneur qu'il en étoit. Mais il y eut plusieurs miracles dans cette élction, dont un enfant fut le premier auteur, que des partis ennemis

---

(a) Pont. in vit. S. Cyp. p. cxxxvii. n. 5.
(b) Ibid. p. cxxxvi. n. 3.
(c) Ibid n. 3.

mis et divisés approuverent sans raisonnement et sans resistance, et que Dieu autorisa clairement, en ramenant S. Ambroise à Milan malgré ses efforts pour s' en éloigner; comme Rufin, Theodoret et Paulin dans sa vie le rapportent. Mais personne n' en parle avec plus de justice et de lumiere que S. Ambroise lui-même dans l'Epître à l'Eglise de Verceil: *Quam resistebam ne ordinarer* (*a*)! *Postremo cum cogerer, saltem ordinatio protelaretur. Sed non valuit praescriptio, praevaluit impressio. Tamen ordinationem meam Occidentales Episcopi judicio, Orientales etiam exemplo probarunt. Et tamen Neophytus prohibetur ordinari, ne extollatur superbia. Si dilatio ordinationi defuit, vis cogentis est. Si non deest humilitas competens sacerdotio, ubi causa non haeret, vitium non imputatur.* On ne peut rien dire de plus sage.

Cet exemple, par lequel les Orientaux temoignerent qu'ils approuvoient l'ordination de S. Ambroise, est celui de Nectarius qui n'étant que Catechumene, mais deja vieux Senateur, fut nommé par Theodose, et agrée par le Concile de Constantinople pour remplir le Siege que l'illustre Gregoire de Nazianze venoit de quitter pour la solitude. Mais ce Saint dans le poëme de sa vie, le represente comme un homme froid et languissant; et il paroît par Sozomene (*b*), que sa douceur, sa naissance et sa bonne mine étoient ses plus

(*a*) S. Amb, Epist. 63. n. 65.
(*b*) Lib. 7. c. 8.

plus grandes qualités, et qu' on n' eût jamais pensé à lui, sans la brigue de Diodore de Tarse et l'inclination de Theodose : au lieu que S. Basile, comme il paroît par son Epitre LV. et les Orientaux aprirent avec une extrême joie l'élection de S. Ambroise, et qu' ils conçurent de grandes esperances d'un homme que la providence avoit fait passer d'une maniere si surprenante du gouvernement de l'Etat à celui de l'Eglise.

Eusebe de Cesarée, prédecesseur de S. Basile, fut porté sur le thrône épiscopal, quoiqu'il ne fût que catechumene, par la violence du peuple, qui le contraignit d'accepter une dignité, qu'il obligea les Evêques assemblés de lui donner. Comme après la ceremonie, quelques-uns d'entre eux, pretendoient qu'une ordination où il y avoit eu si peu de liberté étoit nulle, S. Gregoire le pere du Theologien, leur representa que la violence avoit été aussi grande pour Eusebe que pour eux, et que la providence l'avoit *sans* doute permise pour le bien de l'Eglise. *Plebs tota uno consensu*, dit S. Gregoire de Nazianze dans l'oraison funebre de son pere (a), *primarii ordinis virum unum, vita quidem et moribus eximium, divino tamen baptismo nondum consignatum, invitum et repugnantem corripientes, simulque militaribus copiis, quae tum in urbe erant, opem afferentibus, in sacrario collocarunt*, ἐπὶ τὸ βῆμα ἔθησαν, *et Episcopis obtulerunt . . . suasioni*

(a) S. Greg. Naz. orat. 19. tom. 1. pag. 308.

*sioni vim admiscentes*; *non id quidem admodum modeste atque composite*, *admodum tamen pie atque ardenter*.

La violence qu' on fit à Synesius, qui ne pensoit point au ministere ecclesiastique et qui n'aimoit que la Philosophie et les belles Lettres, fut moins tumultueuse, mais elle fut aussi pressante, comme on le peut voir dans les Lettres LVII. et CV. de ce Prelat; et Theophile en y consentant, approuve le choix d'un Neophyte et d'un homme du siecle pour l'Episcopat.

Avant ces exemples, celui d'Alexandre, appellé le Charbonnier, est fort celebre. On peut voir dans la vie de S. Gregoire Thaumaturge par S. Gregoire de Nysse, les circonstances admirables de cette ordination. Mais personne n' ignore que S. Gregoire Thaumaturge choisit Alexandre pour Evêque de Comanes par une lumiere et un discernement de prophete; et qu' il vit sous des haillons et sous le masque du charbon, un homme digne de l'épiscopat et du martyre: *Cum eum juxta consuetum morem ritusque solemnes ad hoc munus idoneum effecisset*, *per sacerdotium Deo virum dedicat*, dit S. Gregoire de Nysse (*a*).

Je ne sai si la hardiesse de Proclus Evêque de Constantinople, qui ordonna Evêque de Cesarée en Cappadoce Thalassius, autrefois Gouverneur d' Illyrie, et destiné au gouvernement d' Orient, assis au rang des Senateurs

(*a*) S. Greg. Nyss. vita S. Greg. Thaumat.

teurs dans l'Eglise, et ne pensant à rien moins, étoit aussi soutenue par l'esprit de Dieu, que celle de S. Gregoire Taumaturge: *Rem plane admirabilem*, dit Socrate (a), *et qualem nemo unquam ex veteribus Episcopis gesserat, aggressus est . . . . Thalassio manum injiciens, pro Praefecto Praetorii Episcopum Caesareae illum constituit*. Je laisse aux autres à en juger, sur ce que nous avons dit des raisons d'exception de la regle generale, et sur le peu que l'histoire nous apprend de l'Episcopat de Thalassius.

NCIQUANTE.

(a) Socrat. lib. 7, c. 48.

# CINQUANTE-TROISIEME DISSERTATION.

*Sur le IV. Canon du Concile de Nicée. touchant le droit qu'avoit autrefois le peuple dans les élections des Evêques.*

Nous avons expliqué le III. Canon du Concile de Nicée qui defend aux Ecclesiastiques d'avoir chez eux des vierges et des soeurs spirituelles, et qui ne leur laisse des personnes d'un sexe different que celles que les loix naturelles et la proximité du sang mettent hors de soupçon. Le quatrieme dont nous rapporterons plus bas les termes, par lesquels il exige le consentement de tous les Evêques de la province, et la presence de trois au moins, pour l'ordination d'un de leurs confreres, a été aussi expliqué; et je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai deja dit sur ce point. Mais comme ce Canon ne parle point du peuple, ni de la part qu'il avoit aux èlections, on peut demander si ce silence est affecté, et s'il est une exclusion du peuple, et même des Ecclesiastiques, dont on avoit dans les premiers siecles consulté le choix et les sentimens.

Le Pere Sirmond dans la preface de l'*Appendix* du II. Tome des Conciles de France, croit que le Concile de Nicée établit un nouveau droit, en ôtant au peuple la part qu'il avoit eue dans les élections des Evêques;

mais qu'il n'y eut que les Eglises Orientales qui s'y soumirent, et que celles d'Occident demeurerent dans leur ancienne pratique. Cet habile homme a suivi en cela le sentiment de Zonare et de Balsamon, qui dans leurs Commentaires sur ce Canon et sur le XII. de Laodicée ont dit la même chose, parce qu'ils voyoient que le peuple n'avoit en leur tems aucune part aux élections, et que le mot χειροτονία dont le Concile de Nicée s'étoit servi, pouvoit signifier l'élection aussi bien que l'ordination.

Blondel dans le Traité, *de jure plebis in regimine ecclesiactico* (*a*), à la fin du Livre de Grotius, *de imperio summarum potestatum*, soutient que l'élection des Evêques appartenoit uniquement au Clergé et au peuple de l'Eglise qui manquoit de Pasteur; mais que le Concile de Nicée Canon IV. le Concile d'Antioche Canon IX. et le Concile de Laodicée Canon XII. établirent un nouveau droit en faveur des Evêques, en ordonnant que l'élection se feroit dans le Concile de la province, que les Evêques assemblés et le Metropolitain en seroient les moderateurs, et que le peuple et le Clergé suivroient leurs sentimens. C'est aussi à peu près la pensée de Grotius dans le Traité que je viens de citer (*b*).

M. de Marca (*c*) croit que dans les premiers siecles de l'Eglise les Evêques comprovin-

(*a*) Pag. 420.
(*b*) Cap 10. pag. 265.
(*c*) Lib. 8. de concord. c. 2.

vinciaux avoient seuls le droit d'élection, et que le Clergé et le peuple ne faisoient que donner leurs temoignages touchant la capacité de celui que l'on vouloit élire, et consentir ensuite à l'élection : *Constans est*, dit-il (*a*), *illa sententia*, *quae solum testimonium et consensum designandi Episcopi clero et populo tribuit*; *ipsam vero designationem*, *sive electionem*, *et judicium Metropolitano*, *una cum Synodo peovincialium Episcoporum*. Mais ce savant Evêque (*b*) est encore different des auteurs des deux premieres opinions, en ce qu'il ne croit pas que le Concile de Nicée ait rien changé dans la forme des élections. C'est aussi le sentiment de M. Florent (*c*).

Je ne parle point, ni de ceux qui excluent tout à fait le peuple avant et après le Concile de Nicée, et qui font le Clergé de l'Eglise vacante maître de l'élection, parce que ce sentiment est insoutenable dans ses deux parties; ni de ceux qui donnent au peuple une autorité égale à celle des Evêques, et qui pretendent que les suffrages de chaque particulier étoient aussi efficaces et aussi considerés que ceux des Prelats, parce qu'il est indubitable que c'étoit aux Evêques à moderer l'empressement et la chaleur du peuple, à examiner ses desirs et son choix, et à reformer son jugement lorsqu'il étoit contraire aux regles de l'Eglise, selon cette



(*a*) Ibid. n, 2.
(*b*) Ibid. lib 6. n. 3. Lib 8. c. 3. n. 1. et 2.
(*c*) In sexto tit. Decretal. de electioa.

ragone; qu'il devoit s'opposer au mauvais choix de ses confreres, comme étant leur Metropolitain: *Quia (a) pro loco et honore tibi debito, caeteri sacerdotes docendi fuerant, non sequendi*. Mais il sera bon de prouver plus expressément ce droit, ou cet usage du peuple, comme on voudra l'appeller, et de resoudre les difficultés qu'on peut y opposer. C'est ce que nous allons tâcher de faire dans ce même ordre.

## §. I.

*Le peuple a eu autrefois le droit ou l'usage d'élire ou de proposer les sujets qu'il jugeoit dignes d'être Pasteurs.*

L'Ecriture établit si clairement ce point de discipline qu'on ne peut en éluder les preuves: *In diebus illis (b), exurgens Petrus in medio fratrum, dixit: (erat autem turba hominum simul fere centum viginti) Viri fratres, Oportet impleri scripturam, etc.* Il parle à tous les disciples assemblés: ἀναςὰς ἐν μέσω τῶν μαθητῶν; et il propose l'élection du successeur de Judas à près de six vingts personnes qui l'écoutoient: ἦν τε ὄχλος ὀνομάτων ἐπὶ τὸ αὐτὸ ὡς ἑκατὸν εἴκοσιν. Il marque à la verité quelles doivent être les qualités de ce successeur, mais il ne previent point le choix du peuple; et les voix étant par-

[a] S. Hilar. Epist. 3. Conc. tom. 4. p. 1037.
[b] Act. I. 15. et 16.

partagées entre Joseph et S. Mathias, *statuerunt duos* (a), καὶ ἔστησαν δύο, les Apôtres avec toute l'assemblée demanderent à Dieu qu'il marquât sa volonté par un miracle: *Et orantes dixerunt* (b), *Tu, Domine, qui corda nosti omnium, ostende quem elegeris ex his duobus unum.*

Le peuple n'eut pas moins de part dans l'élection des Diacres. Il semble même que les Apôtres se contenterent de la proposer aux fideles, et qu'ils se reserverent seulement l'ordination de ceux qui seroient élus: *Convocantes duodecim* (c) *multitudinem discipulorum, dixerunt: Considerate, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem*, ἐπισκέψασθε οὖν ἀδελφοὶ, ἄνδρας ἐξ ὑμῶν μαρτυρουμένους ἑπτὰ, *plenos spiritu sancto* (d) *quos constituamus super hoc opus . . . Et placuit sermo coram omni multitudine, et elegerunt Stephanum:* καὶ ἤρεσεν ὁ λόγος ἐνώπιον παντὸς τοῦ πλήθους, καὶ ἐξελέξαντο Στέφανον, etc. *Hos statuerunt* (e) *ante conspectum Apostolorum; et orantes imposuerunt eis manus.* Qui doute après deux exemples si illustres, que les disciples des Apôtres n'ayent observé la même regle, et qu'il ne faille entendre dans ce sens, ce que dit S. Clement dans sa premiere Epître à l'Eglise de Corinthe: *Apostoli nostri*

---

[a] Ibid. ỳ. 23.
[b] Ibid. ỳ. 24.
[c] Ib. VI. 3.
[d] Ibid. 5.
[e] Ibid. 6.

*nostri (a) . . . . futurae successionis regulam tradiderunt, ut cum illi decederent, ministerium eorum ac munus alii viri probati exciperent. Constitutos itaque ab illis, vel deinceps ab aliis viris eximiis, consentiente ac comprobante universa Ecclesia . . . hos putamus officio injuste dejici*: συνευδοκησάσης τῆς ἐκκλησίας πάσης. Et il est si vrai que le peuple de Corinthe avoit eu part à l'élection de ses Pasteurs, qu'il prétendoit les pouvoir destituer, et en élire d'autres: *Videmus enim*, dit le même S. Clement (b), *quod vos nonnullos pie viventes, ex administratione, quam inculpate et honorifice exequebantur, transduxistis*. ὁρῶμεν γὰρ ὅτι ἐνίους ὑμεῖς μετηγάγετε καλῶς πολιτευομένους ἐκ τῆς ἀμέμπτως αὐτοῖς τετιμημένης λειτουργίας. Cela fait voir que M. de Marca (c) qui cite ce passage est bien éloigné d'en prendre le sens.

Les Apôtres encore en vie après le martyre de S. Jacques le Pasteur de l'*Eglise* de Jerusalem, choisirent avec ceux d'entre le peuple qui étoient alliés de Notre Seigneur et avec ses disciples, Symeon fils de Cleopas. *Fama est (d) Apostolos caeterosque Domini discipulos qui adhuc superstites agebant, ex variis locis in unum convenisse, et una cum iis qui Dominum secundum carnem propinquitate generis contingebant, . . . in commune con-*

[a] S. Clem. Epist. 1. ad Cor. c. 44. p. 171.
[b] Ibid.
[c] Lib. 8. Conc. c. 2. n. 9.
[d] Eus. lib. 3. hist c. 11.

*consuluisse, quis in Jacobi locum succedere mereretur*. Mais le même historien rapporte une chose bien plus particuliere de S. Alexandre, qui étant Evêque de la Cappadoce, et étant venu à Jerusalem par une inspiration divine pour y visiter les saints lieux, fut arrêté par les fideles de cette Eglise, et contraint par une sainte violence à s'asseoir avec S. Narcisse dans le même siege Episcopal, les Evêques des Eglises voisines ne faisant que consentir à cette élection: *Fratres illius Ecclesiae*, dit-il (*a*), *humanissime eum excipientes, reverti posthaec in patriam non siverunt, . . . consentientibus vicinarum Ecclesiarum Episcopis*. J'avoue qu'il y eut du miracle, et que les plus spirituels d'entre le peuple avoient entendu une voix celeste qui leur commandoit d'aller hors de la ville à la rencontre de leur Evêque, *ut extra portas civitatis egressi, destinatum sibi a Deo Episcopum susciperent*. Mais ce miracle ne sert qu'à établir encore plus fortement le droit du peuple.

Celui qui arriva à l'élection du Pape Fabien, fit aussi voir bien clairement la part qu'il avoit dans le choix de ses Pasteurs. Eusebe rapporte cet évenement en ces termes: *Columbam (b) repente e sublimi delapsam capiti illius insedisse narrant, quae Spiritus sancti qui olim sub columbae specie in Servatorem descenderat, imaginem referre vi-*

[*a*] Ibid. lib. 6. c. 11.
[*b*] Ibid. c. 29.

*videbatur. Quo spectaculo permotus populus ac divino spiritu incitatus, summa cum alacritate uno consensu simul omnis exclamare coepit dignum esse; statimque comprehensum sacerdotali cathedrae imposuit.* On pousseroit trop loin les consequences de ce exemple, si l'on en concluoit que le peuple seul devoit élire sans les Evêques. Mais que ceux qui tirent des consequences contraires des exemples où les Evêques font presque tout, jugent si elles sont plus legitimes.

Le grand Gregoire si celebre par ses grands miracles, choisit lui seul contre l'avis du peuple S. Alexandre pour Evêque de Comane; mais il n'y a dans l'antiquité aucun exemple qui prouve plus solidement que le peuple élisoit, et qu'il ne se contentoit pas d'applaudir à celui que les Evêques avoient élu: *Principum et Magistratuum civitatis omnium sententiae in hoc occupatae erant*, dit S. Gregoire de Nysse (a), *ut anxie et curiose inquirerent ac sciscitarentur, qui eloquentia, qui genere, reliquoque vitae splendore caeteros praecedere videretur . . . Cum autem in multas partes suffragia scinderentur, et alii alium praeoptarent atque praeferrent, expectabat vir ille magnus divinitus aliquod sibi consilium ad propositum negotium suppeditari.* Ainsi, bien loin que les Evêques proposassent au peuple ceux qu'ils croyoient dignes de l'Episcopat, c'étoit au contraire le

[a] S. Greg. Nyss. in vita S. Greg. T. mat. tom. 3 p. 561.

peuple qui les proposoit aux Evêques; et s Evêques examinoient s' ils étoient dignes : cet honneur. *Cum autem (a) illi perducent eos, de quibus suffragium ferretur, quem ıisque promoveret, ejus honorificam mentioem facientes, ille, ut etiam viliorum ratioem haberent, eos cohortabatur. Posse enim tiam in talibus reperiri aliquem qui animi onis super eos emineret, qui vitae splendore raestaret*. Ce fut alors qu' un des chefs du ıarti, *quidam ex iis qui praeerant suffragiis ferendis*, lui dit en se moquant: Hé bien, ɔuisque vous n'aimez pas les honnêtes gens, il faut vous proposer desormais des hommes de neant, sans naissance et sans éducation; et je vous conseille de nous donner pour Evêque Alexandre le Charbonnier. *Atque ad hunc, transitione facta, si videtur, suffragiis inter nos universi cives consentiemus*,

Ponce Diacre parle en ces termes de l' élection de S. Cyprien: *Judicio Dei (b) et plebis favore ad officium sacerdotii et Episcopatus gradum adhuc neophitus, et, ut putabatur, novellus electus est*. Je sai qu' il y en a, qui par une vaine subtilité pretendent que ces mots, *plebis favore*, ne signifient que l' applaudissement et la joie du peuple, après son élection.. Mais ces personnes ne pourroient prendre ces paroles dans un sens plus éloigné de la pensée de l' auteur; car il paroit par la

---

[a] Ibid.
[b] Pont. in vit. S. Cyp. p. CXXXVII. n. 5.

la suite que ce fut le peuple principalement qui força S. Cyprien à monter sur le throne Episcopal, qui l'assiegea dans sa maison, qui le chercha dans sa retraite, et qui malgré la resistance de quelques Prêtres s'obstina à le demander pour Evêque : *Cum (a) in electionem ejus et honorem totus populus aspirante Domino prosiliret, humiliter ille secessit, antiquioribus cedens . . . . Tunc ardore plebs aestuans fluctuabat, spiritali desiderio concupiscens ( ut exitus docuit ) non tantum Episcopum, . . . sed et futurum etiam martyrem requirebat. Obsederat fores domus copiosa fraternitas, et per omnes aditus sollicita caritas circuibat.* S. Cyprien lui-même dans l'Epître LV. au Pape Corneille. parlant de son élection, l'attribue presque uniquement au peuple : *Caeterum (b) ( dico enim provocatus, dico dolens, dico compulsus ) quando Episcopus . . populi universi suffragio in pace deligitur, . . . apparet quis impugnet.* Et un peu plus haut parlant des schismatiques qui s'élevoient contre lui : *Si secundum magisteria divina (c) obtemperaret fraternitas universa . . . . nemo post judicium divinum, post populi suffragium, post Coepiscoporum consensum, judicem se jam, non Episcopi, sed Dei faceret.* Où l'on doit remarquer, 1. qu'il attribue le consentement aux Evêques, et le suffrage au peuple ; 2. que c'est une conjecture peu solide, que de croire avec

[a] Ibid.
[b] S. Cyp. Epist. 55. pag. 82.
[c] Ibid.

avec le Pere Thomassin (*a*), que quand S. Cyprien dit que les Evêques sont établis, *judicio divino*, il entend le choix des Evêques assemblés. Car outre qu' il separe ces deux choses, *judicium divinum*, *et Coepiscoporum consensum*, il s' explique dans la suite par ces paroles: *Existimat aliquis* (*b*) *summa et magna, aut non sciente aut non permittente Deo, in Ecclesia Dei fieri, et sacerdotes, id est dispensatores ejus, non de ejus sententia ordinari?* Ainsi dès qu' une élection s' est faite en paix et dans l'unité de l'Eglise, Dieu veut qu' elle soit maintenue, et sa volonté paroît par l' èvenement.

Le même saint Martyr soutint avec beaucoup de lumiere et de chaleur l' ordination du Pape Corneille, que Novatien et ses partisans tâchoient de décrier, comme ayant été faite contre les regles de l' Eglise. *Factus est*, dit-il (c), *Cornelius Episcopus de Dei et Christi ejus judicio, de Clericorum pene omnium testimonio, de plebis quae tunc affuit suffragio, et de sacerdotum antiquorum et bonorum virorum collegio.* Voilà ce qui doit concourir à une sainte et canonique élection. *Agnoscant* (*d*) *atque intelligant, Episcopo semel facto, et Collegarum ac plebis testimonio et judicio comprobato, alium constitui nullo modo posse.* Mais quelque forts et quelque évidens que soient ces temoignages et ces exemples, on

 peut

(*a*) Disciplin. eccl. part. 1. lib. 2. c. 14.
(*b*) S Cyp. supra.
(c Id EPist. 52. ad Anton. p. 68.
(d) Id. Epist. 41. p. 55.

peut les regarder comme foibles et comme obscurs, en comparaison de ce qu'on lit dans l'Epître LXVIII. de S. Cyprien. *Propter quod*, dit ce Pere (*a*), *plebs obsequens praeceptis Dominicis et Deum metuens, a peccatore praeposito separare se debet, nec se ad sacrilegi sacerdotis sacrificia miscere, quando ipsa maxime habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi. Quod et ipsum videmus de divina auctoritate descendere, ut sacerdos, plebe praesente, sub omnium oculis deligatur, et dignus atque idoneus publico judicio ac testimonio comprobetur*. Il se sert ensuite de l'exemple d'Eleazar, qui fut revêtu des habits sacerdotaux d'Aaron, et établi grand Prêtre à sa place devant tout le peuple par l' ordre de Dieu; d'où S. Cyprien tire cette importante instruction : *Coram omni synagoga (b) jubet Deus constitui sacerdotem, idest instruit et ostendit ordinationes sacerdotales non nisi sub populi assistentis conscientia fieri oportere, ut plebe praesente, vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita praedicentur, et sit ordinatio justa et legitima, quae omnium suffragio et judicio fuerit examinata. Quod postea secundum divina magisteria observatur in Actis Apostolorum, quando de ordinando in locum Judae Apostolo Petrus ad plebem loquitur . . . . Nec hoc in Episcoporum tantum et sacerdotum, sed et in Diaconorum*

(*a*) Id. Epist. 68. p. 118.
(*b*) Ibid.

*rum ordinationibus observasse Apostolos nimadvertimus .*

On ne peut rien de plus fort ; et il est urprenant que M. de Marca ait cru voir ans ce passage, que le peuple ne choisisoit pas, mais qu'il consentoit seulement à élection faite par les Evêques. Ce qui a onné occasion à ce grand homme de le roire, c'est l'exemple d'Eleazar dont S. Cyprien se sert, et à l'élection duquel le peuple ne contribua rien ; car Dieu lui-même l'avoit élu, et il avoit commandé à Moyse de le revêtir des habits d'Aaron en presence de tout le peuple. Mais s'il étoit permis de tirer des consequences aussi rigoureuses de cet exemple, j'en conclurrois aussi que les Evêques dont Moyse étoit la figure en cette action, n'ont aucun droit d'élire ; car Moyse n'élut point Eleazar : il ne fit qu'obéir au commandement exprès de Dieu. *Locutus est Dominus ad Moysen*, dit l'Ecriture (*a*) : *Tolle Aaron et filium ejus cum eo, et duces eos in montem Hor. Cumque nudaveris fratrem veste sua, indues ea Eleazarum filium ejus, et Aaron colligetur, et morietur ibi. Fecit Moyses ut praeceperat Dominus, et ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine.*

Mais 1. quoique cet exemple ne soit pas tout-à-fait juste, il ne laisse pas d'être merveilleux pour le dessein de S. Cyprien ; car il ne s'en sert que parce que l'Ecriture en

 le

(*a*) Num. XX. 25.

le rapportant, y parle du peuple, et que dans tout l'ancien Testament, où le sacerdoce étoit hereditaire, on n'en peut trouver de plus exprès. Car si Dieu lui même a voulu que le peuple fût temoin et comme approbateur de son propre choix, avec combien plus de justice le peuple devoit-il être consulté, lorsqu'il étoit question de lui donner un Pasteur, dont le choix étoit dangereux et difficile. C'est la reflexion d'Origene dans la sixieme homelie sur le Levitique. *Licet Dominus* (*a*) *de constituendo pontifice praecepisset, et Dominus elegisset, tamen convocatur et synagoga. Requiritur enim in ordinando sacerdote et praesentia populi, ut sciant omnes et certi sint, quia qui praestantior est ex omni populo, qui doctior, qui sanctior, qui in omni virtute eminentior, ille eligitur ad sacerdotium; et hoc adstante populo, ne qua postmodum retractatio cuiquam, ne quis scrupulus resideret.*

2. A cet exemple, S. Cyprien ajoute celui des deux élections rapportées dans les Actes des Apôtres, où il est certain que le peuple eut une extrême part. Il fait voir par là très clairement qu'il donne au peuple dans les élections des Evêques la même part qu'il eut dans celle des Diacres, et dans celle du successeur du disciple Apostat.

3. Rien n'est plus évident et moins capable d'être obscurci par les subtilités que ces

(*a*. Origen. hom. 6. in Levit. n. 3. tom. 2. pag. 216.

es paroles de ce Pere: *Quando (plebs) ipsa maxime habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi (a)*.

4. Il est visible que S. Cyprien accorde au peuple le droit de s'opposer à l'élection d'un homme, dont les apparences et l'extérieur avantageux auroient trompé les électeurs, et dont les crimes seroient connus de quelques-uns d'entre les fideles. Or ce droit, quand il est bien entendu, est sans comparaison plus grand que celui de donner son suffrage à quelqu'un; et il le suppose même évidemment, puisqu'il y auroit de l'injustice à permettre au peuple d'accuser le vice et de le decouvrir, sans lui permettre aussi de louer et de publier la vertu: *Ut plebe praesente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita praedicentur*.

5. Enfin pour convaincre les plus obstinés, il suffit de remarquer que S. Cyprien écrit cette Lettre, qui est la LXVIII. aux fideles de Leon et d'Astorga en Espagne, pour les fortifier dans le refus qu'ils faisoient de Basilides et de Martial autrefois leurs Evêques, quoique Basilides eût obtenu des Lettres du Pape Etienne pour se faire retablir; et pour les maintenir dans l'attachement et le respect pour Felix et pour Sabin, qu'ils avoient élu à la place des premiers: c'est, dis je, pour les animer à resister courageusement à Basilides et à Martial, et à tous ceux

 qui

(a) S. Cyp. Epist. 68. pag. 118.

le rapportant, y parle
dans tout l'ancien Test
ce étoit hereditaire, on
plus exprès. Car si Dieu
que le peuple fût temoin
tem de son propre choix
de instruire le peuple dev
lorsqu'il étoit question de
[illegible], dont le choix étoit
[illegible]. C'est la reflexion
[illegible] sur le Lev
[illegible] de constituendo ;
[illegible] Diaconos elegisset, [illegible]
[illegible] Requiritur enim
[illegible] et praesentia popu
[illegible], quia qui p
[illegible], qui doctior,
[illegible] eminentior.
[illegible], et hoc adstante
[illegible] nullum retractatio [illegible]
[illegible].

[illegible] à cet exemple, S.
[illegible] des deux elections [illegible]
[illegible] des Apôtres, où il [illegible]
[illegible] une extrême [illegible]
[illegible] autrement qu'il [illegible]
les elections des Evêques [illegible]
[illegible] dans celle des Diacres.
successeur du disciple [illegible]

[illegible] Rien n'est plus e
[illegible] d'être obscurci par

a [illegible] hom. 6. in Lev
[illegible]

l'Evangile, et qu'ils
e antiquité: *Sed haud*
*uratio (a), si Episco-*
*tandem accepto, ad*
*Quod quidem jam*
*et ex vestro judicio*
*tuit.*
près l'injuste deposi-
e d'Antioche, écri-
ande ville, qui étoit
tis, l'un desquels
arée pour Evêque,
qu'il en choisit un
lié à une Eglise:
be lui-même (b),
*oci antistitem ne-*
*elint, sed potius*
*Episcopum eligant*
*m Servator desi-*
la Lettre de cet
emblés à Antioche,
Eusebe, et qu'il
art à cette élection
*eris vestris contine-*
*et prudentiae ve-*
*luntatem, Eusebius*
*n Episcopus Antio-*
*ret.*
anase, peu après le
ne excellente preuve
ci comme en parlent
les

. eccl. c. 20.
nstant. c. 59.

qui soutenoient leurs interest, qu' il leur dt du droit qu' a le peuple de rejetter les ma· vais Pasteurs, et d' en choisir de· legitimes, ce que j' en ai rapporté. Comment après cea peut-on l' entendre autrement?

Mais une preuve évidente que le peupl et le Clergé élisoient véritablement leur Evê que dans les premiers siecles de l' Eglise est qu' ils l' élisoient encore après le Concile de Nicée. Car, selon M. de Marca, ce Concile ne fit aucun changement dans ce point, quoique selon la pensée des autres il écarta plutôt le peuple, qu' il ne l' admit aux élections. Qu' on en juge par la Lettre Synodale que les Peres de ce Concile écrivirent aux Evêques d'Alexandrie et de toute l'Egypte, rapportée par Socrate (*a*). Ils y permettent aux Evêques ordonnés par Melece de succeder aux Evéques catholiques, pourvû *que* le peuple les ait élus, et que l'Evêque d'Alexandrie ait consenti à cette élection: *Modo digni videantur, et populus eos eligat, suffragante nihilominus plebisque judicium confirmante Alexandriae urbis Episcopo*. C' est tout le contraire de ce qu' il eût fallu dire, si les Evêques eussent choisi, et si le Clergé et le peuple n' eussent fait que consentir à l' élection deja faite.

Constantin le grand dans une Lettre écrite aux fideles de Nicomedie, après la deposition et l' exil d' Eusebe, leur dit *que* c' est à eux à élire un Pasteur qui ait les qua-

(*a*) Socrat, lib. 1. c. 9.

qualités que demande l'Evangile, et qu' ils ont eu ce droit de toute antiquité: *Sed haud quamquam tarda erit curatio (a), si Episcopo fideli ac sincero nunc tandem accepto, ad Deum oculos convertatis. Quod quidem jam in vestra est potestate, et ex vestro judicio pendere jam dudum oportuit.*

Le même Prince après l'injuste deposition de S. Eustahe Evêque d'Antioche, écrivit au peuple de cette grande ville, qui étoit alors divisée en deux partis, l' un desquels demandoit Eusebe de Cesarée pour Evêque, qu' il étoit plus à propos qu' il en choisit un autre qui ne fût pas deja lié à une Eglise: *Quibus litteris*, dit Eusebe lui-même (*b*), *hortatur eos, ut alterius loci antistitem nequaquam sibi vindicare velint, sed potius juxta Ecclesiae ritum, eum Episcopum eligant quem ipse communis omnium Servator designaverit*. Et il paroît par la Lettre de cet Empereur aux Evêques assemblés à Antioche, que le peuple avoit choisi Eusebe, et qu' il n'avoit pas eu moins de part à cette élection que les Evêques. *Hoc litteris vestris continebatur (c) ut juxta populi et prudentiae vestrae suffragium ac voluntatem, Eusebius sanctissimus Caesariensium Episcopus Antiochenae Ecclesiae praesideret.*

L'élection de S. Athanase, peu après le Concile de Nicée, est une excellente preuve du droit du peuple. Voici comme en parlent les

(*a*) Theodoret. lib. 1. hist. eccl. c. 20.
(*b*) Eus. lib. 3. de vita Constant. c. 59.
(*c*) Ibid. c. 62.

les Evêques d'Egypte, assemblés à Alexandrie, dans leur Lettre synodale, rapporté par ce Saint dans son Apologie: *Nos cum tota civitate et universa provincia* (a) *teste sumus totam multitudinem, omnemque catholicae Ecclesiae populum, quasi uno corpore, uno animo congregatum, exclamasse, vociferatum esse, ac Athanasium suae Ecclesiae Episcopum petiisse. Hoc publicis votis Christum rogabant: hoc nos diebus noctibusque plurimis facere adjurabant, nec ipsi Ecclesia discedentes, nec nos abire permittentes.* Et ils ajoutent: *Nos testes sumus, qui ordinavimus, et fide quidem digniores iis qui tunc aberant, et jam talia mentiuntur.*

Autant que cette ordination fut canonique, autant l'intrusion de Gregoire dans le siege de S. Athanase fut violente, injuste et contraire aux regles de l'Eglise. Mais entre les defauts de cette usurpation illegitime, S. Athanase remarque principalement que le peuple et le Clergé d'Alexandrie ne l'*avoient* ni demandé ni élu; et qu'ils n'avoient point été unis d'esprit et de volonté avec ceux qui lui avoient imposé les mains; ce qui étoit essentiel à une ordination reguliere. *Secundum ecclesiasticos Canones*, dit-il (b), *et secundum verba Pauli, congregatis populis et spiritu ordinantium, cum virtute Domini nostri*

(a) Apud Athan. Apolog. contra Arian. tom. 1. p. 129. n. 6.

(b) S. Athan. Encycl. ad Episcop. Epist. ibid. pag. 112. n. 2.

*stri Jesu Christi, . . . praesentibus populis et Clericis, qui illum postularent.*

Le Pape Jules dans sa Lettre aux Orientaux, parlant de l'invasion de Gregoire, remarque aussi le même defaut, et il le represente avec beaucoup de force: *Qualis Canon ecclesiasticus* (a), *aût qualis Apostolica traditio hoc permittit, ut in pace agente Ecclesia, ac tot Episcopis cum Athanasio Alexandriae Episcopo consentientibus Gregorius mittatur, externus homo qui non illic est baptisatus, qui complurimis ignotus est, nec a Presbyteris, vel ab Episcopis, vel a plebe postulatus?* Il est visible que *postulatus* et *electus* sont ici la même chose. Car qu'est-ce que demander un tel pour Evêque, si ce n'est le choisir? D'ailleurs ce terme est unique pour le peuple, le Clergé et les Evêques; et par consequent, s'il ne peut signifier que le peuple élit, il ne peut signifier non plus que les Evêques élisent.

S. Pierre succeda à S. Athanase, dont il avoit eu l'honneur de meriter le choix et le témoignage avantageux qu'il étoit digne de lui succeder: Mais le peuple, en suivant la designation que S. Athanase avoit faite, ne laissa pas d'élire veritablement; et les Evêques, excepté l'ordination, n'eurent pas une plus grande part à ce choix. *Petrum, primus quidem pontifex ille beatissimus suffragio suo designarat Episcopum*, dit Theodoret (b). *Cuncti*

(a) Jul. I. Epist. 1. ad Euseb. apud Coust. n. 14. p. 375.

(b) Theodoret hist. eccles. lib. 4. c. 20.

Evêques à l'ordonner : *Nonnulli Episcopi aderant*, dit S. Gregoire de Nazianze, dans le XIX. discours qui est une oraison funebre de son pere (*a*), *ut Archiepiscopum darent* (c'est-à-dire pour le consacrer.) *Sed cum in plures sententias multitudo distraheretur, aliique alium proponerent* (*quemadmodum in ejusmodi rebus fieri consuevit*) *prout quisque vel benevolentia erga aliquem vel pietate erga Deum ducebatur; tandem plebs tota uno consensu primarii ordinis virum unum in sacrario collocarunt, et Episcopis obtulerunt, ab iisque petere instituerunt, ut eum initiarent, et Antistitem proclamarent*. Voilà ce qui étoit particulier aux Evêques, et qui ne pouvoit être communiqué au peuple, d'ordonner l'Evêque, et de declarer solemnellement qu'il étoit élu et établi Evêque.

Après le decès d'Eusebe, S. Basile fut mis à sa place; et si l'on n'eût consulté que les gens de bien d'entre le peuple, il eût été élu tout d'une voix. Mais les ambitieux se servant de la facilité des autres pour troubler l'élection de ce grand homme, S. Gregoire le pere du Theologien eut l'honneur de dissiper tous les obstacles. *Non obscurum erat*, dit le même S. Gregoire de Nazianze (*b*), *quis praecelleret* (*quemadmodum nec sol inter sidera*) *sed perquam etiam clarum et conspicuum, cum aliis omnibus, tum selectissimae*

*prae-*

(*a*) S. Greg. Nazianz, orat. 19. tom. 1. pag. 308.

(*b*) Ibid pag. 310.

*esertim ac purissimae populi parti, hoc est et iis qui altare circumstant, et nostri temporis Nazaraeis, quibus solis vel certe potissimum electiones hujusmodi committi oportebat (sic enim nunquam Ecclesiis male esset) ac non iis qui opibus ac potentia pollent, aut plebis impetui et temeritati, atque etiam plebeiorum vilissimo et contemtissimo cuique.* Il paroît évidemment, et par ce que S. Gregoire approuve et par ce qu'il condamne, que le peuple choisissoit, et que les derniers mémes d'entre le peuple avoient voix dans le departement du Pont.

La Lettre que ce Saint écrivit au nom de son pere aux fideles de Cesarée, touchant l'élection de S. Basile, en est encore un temoignage évident: *Haec et iis scribo* (*a*), *qui sacerdotii munere funguntur, et monachis, et iis qui dignitates gerunt, et senatorii ordinis sunt, ac denique plebi universae.*

S. Basile écrivant aux fideles de Neocesarée après le decès de Masanius leur Evêque, reconnoît que c'est à eux à demander et à chercher un Pasteur; mais que c'est à Dieu de le leur montrer, afin qu'ils ne se trompent pas dans leur choix: *Hunc vestrum quidem* (*b*) *est petere animis contentione atque ambitione repurgatis, Domini vero ostendere*; et dans l'Epître au Senat et au peuple de Nicopole, après l'ordination d'Euphranius



(*a*) Id. Epist. 22. p. 786.
(*b*) S. Basil. Epist. 28. n. 2. tom. 3. p. 108.

leur Evêque, qui avoit été faite à Cesarée, il dit nettement qu'il n'a fait que suivre leur choix, en ordonnant avec ses confreres celui qu'ils avoient élu : *Dignum esse eum* (*a*) *qui nunc designatus est, et vos judicatis et nos consentimus*. Paroles sur lesquelles M. de Marca (*b*) n'a pas fait assez d'attention.

Le Concile de Constantinople l'an 382 parle ainsi de l'élection de Flavien Evêque d'Antioche dans l'Epître Synodale aux Evêques Occidentaux: *Flavianum, Episcopi illius provinciae, et Diaeceseos Orientalis in unum convenientes, tota illa Ecclesia, uti Canon postulat, suffragante, et velut uno ore virum illum honorifice collaudante, Episcopum ordinarunt*.

Le Concile de Calcedoine ayant soumis à la jurisdiction de l'Evêque de Constantinople les trois departemens de Pont, d'Asie et de Thrace, lui accorda l'ordination des Metropolitains de ces Dioceses, laissant neanmoins l'élection aux Evêques de la province, au Clergé et au peuple de la Metropole: *Ita ut* (c) *suffragiis Clericorum possessorum, et clarissimorum virorum, nec non et Episcoporum provinciae omnium, vel saltem plurium, decernatur et eligatur is, quem supradicti Metropoleos Episcopum esse probaverint*.

Ce même Concile dans l'onzieme Action declara qu'Etienne et Bastien qui disputoient le

(*a*) Id. Epist. 230. ibid p. 353.
(*b*) Lib. 8. Concord. c. 5. n. 4. et 5.
(*c*) Conc. Calched. Act. 16. Conc. tom. 4. pag. 817.

le siege d'Ephese, ne le meritoient ni l'un ni l'autre, et qu'il falloit en ordonner un troisieme, qui fut élu par tous ceux qui devoient lui être soumis: *Dabitur autem* (*a*) *Ephesiorum Metropoli Episcopus a Deo monstratus, et ab omnibus qui pascendi sunt eligendus ad ordinationem ejus Ecclesiae episcopatus*. Ce fut le sentiment et l'expression d'Anatolius de Constantinople. La maxime sur laquelle il s'appuyoit étoit si constante, que l'Evêque Etienne pour justifier son ordination disoit qu'elle avoit été precedée par le choix de quarante Evêques et des plus qualifiés d'entre le peuple: *Me quadraginta Episcopi Asiani, suffragio nobilium et optimatum, et totius Cleri, et omnis civitatis ordinaverunt*.

En voilà assez pour les Eglises d'Orient. A l'égard de celles d'Occident le Perre Sirmond avoue que le peuple avant et après le Concile de Nicée, eut toujours une grande part à l'élection des Evêques, et il le prouve même par divers exemples. Il ne s'agit donc que de faire voir contre le sentiment de M. de Marca qu'il élisoit, et qu'il ne se contentoit pas d'applaudir au choix des Evêques.

L'un des plus illustres exemples que nous puissions desirer sur cette matiere, est l'élection de S. Martin. Voici comme S. Severe Sulpice la decrit dans la vie de ce grand Evêque: *Incredibilis multitudo*, dit-il

 (*a*),

(*a*) Ibid. Ac. 11. p. 697.

*(a), non solum ex illo oppido, sed etiam in vicinis urbibus ad suffragia ferenda convenerat. Una omnium voluntas, eadem vota, eadem sententia Martinum episcopatu esse dignissimum, felicem esse fore Ecclesiam tali sacerdote.* Voilà le choix de la plus grande partie du peuple bien marqué. *Pauci tamen et nonnulli ex Episcopis qui ad constituendum Antistitem fuerant evocati, impie repugnabant.* Ils le trouvoient trop humble et trop negligé; mais le peuple se mocquoit de leur censure toute seculiere et toute humaine. *Ita a populo sententiae sanioris haec illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum, dum vituperare cupiunt, praedicabant. Nec vero aliud his facere licuit, quam quod populus, Domino volente, cogebat.*

Tout le monde sait qu'après la mort d'Auxence Evêque Arien le peuple de Milan se divisa pour l'élection de son successeur. *Cives illius urbis (b) tumultuabantur, dum alii hunc, alii illum ordinari contenderent.* Ils choisissoient donc, et c'étoit la diversité du choix qui les separoit en divers partis. S. Ambroise, comme Gouverneur, apprehenda que ces commencemens de division ne se portassent enfin à une sedition ouverte; et l'on sait que tout le peuple, après l'avoir oui parler de la paix et de la moderation, le choisoit pour Evêque: *Omnes una voce clamare coeperunt, Ambrosium sibi pastorem* con-

(a) Sev. Sulp. in vita S. Mart. n. 71.
(b) Theodoret lib. 4 c. 7.

*constitui poscentes*. Paulin ajoute dans sa vie qu'un enfant commenca le premier à le saluer en cette qualité.

Mais y a-t-il rien de plus formel que ce que S. Ambroise écrit lui même à l'Eglise de Verceil après la mort de S. Eusebe : *Conficior dolore*, dit il (a), *quia Ecclesia Domini quae est in vobis, sacerdotem adhuc non habet... et, quod verecundius est, mihi adscribitur vestra intentio, quae affert impedimentum. Nam cum sint in vobis dissensiones quomodo possumus aliquid, aut nos discernere, aut vos eligere, aut quisquam acquiescere ; ut inter dissidentes hoc suscipiat munus, quod inter convenientes vix sustinetur*. Il les exhorte ensuite à se réunir, et à conclurre enfin une chose si importante à leur repos : *Modestiae vestrae* (b) *oportet et concordiae insigne edere, ut congruatis ascensu ad postulandum sacerdotem*. Il faut bien remarquer que S. Ambroise qui devoit ordonner avec ses Confreres celui que le Clergé et le peuple de Verceil auroient élu, attendoit que cette élection fût faite avant que d'aller à Verceil, et qu'ainsi les élections dans le departement d'Italie ne se faisoient pas necessairement dans le Concile de la province.

Avant que d'aller plus avant, il faut encore remarquer ce que dit S. Ambroise dans cette même Epître de l'élection d'Eusebe:



(a) S. Amb. Epist. 63. n. 1.
(b) Ibid. n. 2.

sebe : *Merito (a) vir tantus evasit, quem omnis elegit Ecclesia; merito creditum quod divino esset electus judicio quem omnes postulavissent.* Et aux Evêques assemblés à Thessalonique qui venoient d'y ordonner Anysius, il dit de ce nouveau Prelat : *Ad summum sacerdotium (b) a Macedonicis obsecratus populis, electus a sacerdotibus.* C'est-à-dire, que le peuple le fléchit et le conjura d'accepter l'Episcopat, et que les Evêques approuverent son choix.

Le Pape Sirice nous apprend comment on parvenoit legitimement à l'Episcopat : *Exinde Episcopatum, si cum Cleri ac plebis edecumarit electio, non immerito sortietur* (c).

S. Leon dans l'Epitre aux Evêques de la province d'Arles, leur attribue la consecration de Ravennius successeur d'Hilaire ; mais pour son élection, il l'attribue au peuple et au Clergé : *Fratrem Ravennium, secundum desideria Cleri, honoratorum et plebis unanimiter consecrastis (d).*

Mais rien n'est plus clair à mon sens, ni plus precis que ce qu'il écrit aux Evêques de la province de Vienne : *Per pacem et quietem (e) sacerdotes qui futuri sunt, postulentur. Teneatur subscriptio Clericorum, honoratorum testimonium, ordinis consensus et*

(a) Ibid.
(b) Id. Epist. 15 n. 12.
(c) Siric. Epist 1. c. 10. n. 14. p. 635.
(d) S Leo. Epist 36. p. 255.
(e) Id. Epist. 10. cap. 6. p. 218.

*et plebis. Qui futurus est omnibus, ab omnibus eligatur.* Il avoit deja dit quelque chose d'assez semblable, en se plaignant de ce qu'Hilaire d'Arles avoit ordonné un Evêque dans la place de Projectus. Il marque comme des défauts essentiels de cette ordination, que ni le Clergé, ni les personnes qualifiées, ni le peuple ne l'avoit demandée. *Expectarentur certe (a) vota civium, testimonia populorum; quaereretur honoratorum arbitrium, electio Clericorum, quae in Sacerdotum solent ordinationibus ab his, qui noverunt Patrum regulas, custodiri.*

Enfin dans l'Epître à Rustique de Narbonne, il comprend toutes les parties de l'élection et de l'ordination en peu de mots. L'élection dépend du Clergé et du peuple. Le Metropolitain la confirme, et avec les Evêques de la province il consacre celui qui est élu. *Nulla ratio sinit (b), ut inter Episcopos habeantur qui nec a Clericis sunt electi, nec a plebibus sunt expetiti, nec a provincialibus Episcopis cum Metropolitani judicio consecrati.* D'où il paroît évidemment qu'en Italie le Concile des Evêques n'étoit jugé nécessaire que pour l'ordination, ou tout au plus pour la confirmation de l'élection qui avoit déja été faite, et que les Papes faisoient passer ce droit dans les Gaules. M. de Marca (c) croit que le Pape Sirice innova le premier, et qu'il separa l'élection de

---

(a) Ibid. c. 4.
(b) Id. Epist. Rust. c. 1. p. 206.
(c) Lib. 8. concord. c. 8. n. 7.

de la confirmation et de l'ordination ; mais il ne paroît nullement qu'il ait voulu ou qu'il ait cru innover.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter de la France et de l'Espagne. Le second Concile d'Arles, pour empêcher que l'élection n'échapât tout à fait aux Evêques de la province, ordonna dans le cinquante-quatrieme Canon, que les Evêques proposeroient trois personnes, et que le Clergé et le peuple en choisiroient une : *Ut tres ab Episcopis nominentur, de quibus Clerici, vel* ( c'est-à-dire, *et* ) *cives erga unum eligendi habeant potestatem*. Cette discipline est une preuve admirable du droit du peuple, quoiqu'elle ait peu duré.

Pour l'Espagne, elle n'eut pas plutôt recouvré sa liberté par la conversion du Roi Recarede en 633. qu'elle retablit les anciennes élections dans le quatrieme Concile de Tolede: *Sed nec ille deinceps sacerdos erit* (*a*), *quem nec clerus nec populus propriae civitatis elegerit*. Et je ne puis m'empécher de rapporter ici, quoiqu'un peu éloigné du tems, le III. Canon du Concile de Barcelonne tenu en 599. parce qu'il est très particulier. *Duobus aut tribus* (*b*), *quos ante consensus plebis elegerit, Metropolitani judicio, ejusque Coepiscopis praesentatis, quem sors, praeeunte Episcoporum jejunio, Christo Domino*

(*a*) Conc. Toletant. 4 Can. 19. Conc. tom. 4. pag. 1712.

(*b*) Conc. Barc. Can. 3. Conc. tom. 5. pag. 1606.

*nino terminante, monstraverit, benedictio consecrationis accumulet.*

Pour la discipline d'Afrique, je me contenterai à S. Optat (*a*), de renvoyer au XII. Canon du II. Concile de Carthage, au XL. Canon du III. au premier Canon du IV. et au VIII. Canon du V. Concile de la même ville. Ils sont si clairs qu'ils n'ont besoin d'aucun éclaircissement.

## §. II.

### *Reponse aux difficultés qu'on oppose au sentiment qui a été établi.*

I. On demande d'abord si la vocation peut appartenir au peuple, et si l'élection ne donne pas cette vocation.

Je reponds que l'élection ne donne pas la vocation, mais qu'elle la suppose, et que tous les Evêques même ensemble ne peuvent la donner à une personne qui ne l'a pas; mais ils peuvent examiner si cette personne a les marques d'une legitime vocation. L'une des marques la plus certaine, est d'être choisi par un consentement general du peuple, du Clergé et des Evêques: *Quia*, dit S. Leon (*b*), *electionem pacificam atque concordem, cui nec merita morum, nec studia civium defuerunt, postulationis quidem humanae, sed inspirationis credimus fuisse divinae.*

(*a*) S. Optat. Lib. 1. contra Parm.
(*b*) S. Leo. Epist. 36. p. 255.

*vinae*. Et Anatolius de Constantinople dans le Concile de Calcedoine. *Dabitur* (*a*) *Ephesiorum metropoli Episcopus a Deo monstratus*, ὁ παρὰ Θεοῦ ἀναδεδειγμένος, *et ab omnibus qui pascendi sunt eligendus*; ce qui est conforme à ce que S. Ambroise dit de l'élection de S. Eusebe de Verceil: *Merito creditum, quod divino esset electus judicio, quem omnes postulavissent* (*b*).

II. On oppose le XIII. Canon de Laodicée qui exclud visiblement le peuple des élections. Or il n'y a, dit-on, aucune apparence que les Peres de ce Concile lui eussent ôté ce droit s'ils avoient été persuadés qu'il lui appartenoit depuis le tems des Apôtres. *Quod non sit permittendum* (*c*) *turbis electiones eorum facere, qui sunt ad sacerdotium provehendi*. C'est ainsi que Denys le petit traduit ces paroles: περὶ τῦ, μὴ τοῖς ὄχλοις ἐπιτρέπειν τὰς ἐκλογὰς ποιεῖσθαι τῶν μελλόντων καθίςασθαι εἰς ἱερατεῖον.

Je reponds 1. que dans le sentiment de Zonare et de Balsamon et du Pere Sirmond après eux, ce Canon établit un nouveau droit, et qu'il est une preuve de l'ancien usage, puisque le peuple avoit eu jusques-là certaine part aux élections que ce Concile leur ôte; 2. qu'il n'est cependant pas necessaire d'en venir là, et qu'on peut repondre à ce Canon de deux manieres également bon-

(*a*) Conc. Calched. Conc. tom. 4. p. 697.
(*b*) S. Amb. Epist. 63. n. 1.
(*c*) Conc. Laodicen. Can. 13. Conc. tom. 1. pag. 1511.

onnes et également autorisées. Car peut-être ue ce Concile n' exclud des élections que ette partie du peuple, que l' ignorance et ' interêt pouvoient porter à faire un mauvais :hoix, et que la legereté et l' inconstance aisoient entrer dans tous les partis.

Les Nouvelles de Justinien CXXIII. et CXXXVII. paroissent fondées sur cette explication, puisqu' elles appellent aux élections es Evêques, les Ecclesiastiques et les personnes qualifiées d' entre le peuple, mais qu' elles en excluent les autres. Le Concile de Calcedoine semble aussi autoriser ce sens, lorsque parlant des élections des Metropolitains de Pont, d'Asie et de Thrace, qui devoient être ordonnés par l' Evêque de Constantinople, il n' y donne part qu' aux Magistrats et aux personnes établies en dignité: *suffragiis Clericorum et clarissimorum virorum*, λαμπροτάτων ἀνδρῶν, *nec non et Episcoporum eligatur* (a).

On pourroit aussi fortifier cette conjecture par la maniere dont Theodoret parle de l' élection de S. Pierre d'Alexandrie, successeur de S. Athanase: *Cuncti electionem comprobaverant* (b), *tam sacerdotalis ordinis viri, quam magistratus et honorati*, τῶν ἐν τέλει καὶ ἀξιώμασι. *Sed et universus populus laetitiam suam faustis acclamationibus declaravit*. Et on pourroit encore le fonder sur ce que dit S. Gregoire de Nazianze, qu' il seroit

(a) Conc. Calched. Act. 16.
(b) Theodoret. hist. eccl. lib. 4. c. 20.

seroit à propos qu'il n'y eût que la plus pure et la plus saine partie du peuple qui eût voix dans les élections des Evêques, *selectissimae et purissimae populi parti* (*a*); et que les personnes qui ne sont recommandables que par leur ambition et par leurs richesses en fussent exclues avec le menu peuple qui n'est propre qu'à faire des seditions. *Ac non iis qui opibus ac potentia pollent, aut plebis impetui et temeritati, atque etiam plebeiorum vilissimo et contemtissimo cuique.*

On peut dire aussi que les Peres du Concile de Laodicée ne défendent que l'injuste domination du peuple, et la maniere seditieuse dont il demandoit quelquefois l'ordination de certaines personnes, et que c'est le sens de ces paroles: *Non permittendum turbis*, ὄχλοις, *electiones facere*. S. Augustin nous en fournit un exemple, en nous representant excellemment le tumulte, la chaleur et la conspiration generale du peuple d'Hyppone, demandant avec de grandes clameurs l'ordination de Pinien, mari de la jeune Melanie: *Multitudo pro gradibus constituta* (*b*), *et perseverantissimo clamorum fremitu in eadem voluntate persistens, incertos animi consiliique faciebat*. Mais les plus sages et les plus honnêtes gens, pressoient S. Augustin d'une maniere plus modeste et plus reguliere: *Ad nos in apsidem honoratiores et graviores ascenderant* (*c*).

Ce

(*a*) S. Greg. Nazianz orat. 19. tom. 1. p. 319.
(*b*) S Aug. Epist. 126. n. 2.
(*c*) Ibid. n. 1.

Ce Saint fut lui-même ainsi contraint par la violence et la conspiration du peuple d'accepter la prêtrise qu'il regardoit avec tremblement: *Eum tenuerunt*, dit Possidius (*a*), *et, ut in talibus consuetum est, Episcopo ordinandum intulerunt, omnibus id uno consensu et desiderio fieri, perficique petentibus, magnoque studio et clamore flagitantibus, ubertim eo flente.*

S. Paulin eut cette conformité avec ce grand homme, d'être entraîné au sacerdoce par le peuple, quelque resistance qu'il pût faire. *A Lampio apud Barcinonam in Hispania, per vim inflammatae subito plebis, sacratus*, dit il lui-même dans l'Epître à Alypius (*b*). *Cum pro meritorum meorum*, dit-il dans celle à Amandus (*c*), *conscientia recusarem, vel potius non auderem recipere; ego vermis et non homo, vi subita invitus, quod fateor, adstrictus, et multitudine strangulante compulsus, quamvis cuperem calicem ipsum a me transire, tamen necesse habui dicere Domino: Verum non mea voluntas, sed tua fiat.*

Il paroît par cette expression que ce saint homme regardoit cette violence du peuple comme une marque de l'ordre de Dieu, et il en parle à peu près de la même maniere dans la premiere Lettre à son ami Severe. *Die Domini* (*d*), *quo nasci carne dignatus est,*



---

(*a*) Possidius in vit. Aug. c. 4.
(*b*) S. Paul. Epist. 3. p. 11. n. 4.
(*c*) Id. Epist. 1. p. 8. n. 2.
(*d*) Id. Epist. 1. n. 10. p. 6.

*est, repentina, ut ipse testis est, vi multitudinis, sed credo, ipsius ordinatione correptus, et presbyteratu initiatus sum, fateor invitus, non fastidio loci, nam testor ipsum, quia et ab aeditui nomine et officio optavi sacram incipere servitutem, sed ut alio destinatus, alibi, ut scis, mente compositus et fixus, novum insperatumque placitum divinae voluntatis expavi.*

Pour S. Augustin il n'en jugeoit pas tout-à-fait de même; et quoiqu'il ne pût pas douter que la violence qu'on lui avoit faite, n'eût ses raisons dans l'ordre de la providence, il apprehendoit qu'elle ne fût plutôt une punition de Dieu qu'une marque de sa volonté. *Vis mihi facta est, merito peccatorum meorum*, dit-il à son Evêque Valere (*a*), *nam quid aliud existimem nescio*.

Mais si le peuple n'avoit contraint que des hommes tels que S. Augustin et S. Paulin ou que S. Martin, dont S. Severe Sulpice dit que le peuple força les Evêques à le consacrer, *nec aliud his facere licuit* (*b*), *quam quod populus Domino volente cogebat*; si, dis-je, ils n'avoient contraint que des hommes de ce merite à accepter le sacerdoce, on n'auroit pas eu raison de se plaindre de sa violence. Mais à parler dans le general cette voie n'étoit pas assez canonique, et elle pouvoit étre la source de très-grands desordres. Aussi S. Gregoire de Nazianze le

pere

(*a*) S. Aug. Epist. 21. n. 1.
(*b*) Sulp. Sev. in vita S. Mart. n. 7.

pere du Theologien, dans l'Epître aux fideles de Cesarée, au sujet de l'élection de leur Evêque, leur declare que, si le peuple y doit dominer, et si les demandes indiscretes et tumultueuses de quelques factieux doivent y être écoutées, il est resolu de ne s' en pas mêler: *Si per sodalitia*, dit-il (*a*), *et cognationes*, κατὰ φρατρείας καὶ συγγενείας, *hujusmodi res expendantur*, *ac promiscua turba judici sinceritatem rursum convulserit et distraxerit*, καὶ ὀχλώδης χεὶρ πάλιν παρασύροι τὸ ἀκριβὲς, *seorsum sane id quod placet*, *facite*: *nos autem intra nosmetipsos colligemur*. Il est visible que ce saint Evêque fait allusion à la maniere seditieuse dont le peuple avoit demandé aux Evêques l' ordination d' Eusebe encore Catechumene, predecesseur de S. Basile, se faisant accompagner de soldats armés et joignant les menaces aux prieres, *simulque militaribus copiis opem afferentibus*, comme dit S. Gregoire de Nazianze (*b*).

III. La derniere, mais peut-être la principale difficulté qu'on peut faire sur cette matiere, est fondée sur ce que le III. Canon du Concile de Nicée parlant de l'élection d'un Evêque n' y appelle point le peuple, mais seulement les Evêques de la province et le Metropolitain; ce qui est confirmé par le XIX. Canon d' Antioche, et par le XII. de Laodicée: le mot Grec, χειροτονία, qui est

 employé

(*a*) Apud Gregor. Nazianz. Epist. 22. tom. 1. pag. 786.

(*b*) S. Greg Naz. orat. 19. ibid. p. 308.

employé par les Peres du Concile de Nicée et de celui d'Antioche, signifiant l'élection plutôt que l'ordination.

Pour repondre avec quelque netteté à cette difficulté, il est bon d'éclaicir ce que le mot χειροτονία signifie. Il est certain que dans les Auteurs profanes, avant la naissance de l'Eglise, il signifioit l'élection ou plutôt le suffrage du peuple dans les élections des Magistrats, parce que les suffrages se donnoient en étendant les mains, χειρὸς τεινόντες. Cet endroit de la harangue d'Aechine contre Ctesiphon, est convaincant. *Magistratus*, dit-il, *esse dicent eos*, *quos Thesmothesae sortiuntur in aede Thesei*, *et eos quos populus solet manuum porrectione*, χειροτονία, *declarare*; et l'on sait d'ailleurs qu'il y avoit deux sortes de Magistrats parmi les Atheniens, les uns qu'on appelloit χειροτονῆται, et les autres qui étoient nommés χλήρωται, selon la maniere differente dont ils étoient élus.

Ciceron (*a*) dans le plaidoyer pour Flaccus explique la premiere en des termes encore plus clairs que ceux d'Aechine: *Data concio Laelio est*: *processit ille*, *et Graecus apud Graecos non de culpa sua dixit*, *sed de poena quaestus est*. *Porrexerunt manus*, *psephisma natum est*. Et dans le même discours, parlant de ces suffrages du peuple, qu'il appelle du mot grec *psephismata*, il nous decouvre de nouveau comment on les don-

(*a*) Cicero.

donnoit. *Ista praeclara (a) quae recitantur psephismata, non sententiis neque auctoritatibus declarata, sed porrigenda manu, profundendoque clamore multitudinis concitatae.* Et c'est delà qu'est venue cette maniere de parler assez commune parmi les anciens: χειροτονίᾳ κρατεῖν, *suffragio vincere.*

Ce mot ne se trouve que deux fois dans le nouveau Testament, au Chapitre XIV. (*b*) des Actes des Apôtres, et dans la II. Epitre de S. Paul aux Corinthiens Chapitre VIII. (*c*) *Cum constituissent illis per singulas Ecclesias presbyteros*, dit S. Luc parlant de S. Paul et de S. Barnabé, *et orassent cum jejunationibus, commendaverunt eos Domino*: χειροτονήσαντες δὲ αὐτοῖς πρεσβυτέρους κατ' ἐκκλησίαν, où il est visible que ce mot signifie une veritable ordination. Voici l'autre endroit: *Misimus etiam cum Tito, fratrem*, dit S. Paul, parlant selon quelques uns de S. Luc, et selon d'autres de Silas ou Silvain, *cujus laus est in Evangelio per omnes Ecclesias; non solum autem, sed et ordinatus est ab Ecclesiis comes peregrinationis nostrae*, χειροτονηθεὶς ὑπὸ τῶν ἐκκλησιῶν συνέκδημος ἡμῶν. Il paroît à bien des gens que χειροτονήθεις, ne signifie ici que l'élection; et je ne voudrois pas le nier absolument. Mais je suis bien plus porté à croire qu'il signifie une veritable ordination; et ceux qui savent qu'on ordonnoit anciennement des Soûdiacres, seu-



(*a*) Ibid.
(*b*) Act. XIV 22.
(*c*) 2. Cor. VIII. 18.

lement pour leur faire porter des Lettres importantes à la paix de l'Eglise, n'en seront pas surpris. Quoi qu'il en soit, il est certain que dans tous les Auteurs ecclesiastiques, le mot χειροτονία signifie l'ordination, et qu'il est le mot propre et ordinaire de tous les Rituels comme tout le monde en convient; ensorte que je ne vois aucune raison qui m'oblige à le prendre en un autre sens dans le Concile de Nicée et dans celui d'Antioche.

J'ai au contraire deux raisons qui me persuadent que c'est là le vrai sens des Canons de ces Conciles. Car il est certain que ces Conciles qui exigent la presence de tous les Evêques, εἰς χειροτονίαν, les reduisent au nombre de trois dans la necessité. Or il est évident que ces trois Evêques sont pour l'ordination, et toute l'Eglise l'a toujours entendu de la sorte. Il est donc trés vraisemblable que les autres étoient principalement invités pour l'ordination, et que le *mot χειροτονία*, la signifie. *Episcopum oportet* (a) *maxime quidem ab omnibus qui sunt in provincia Episcopis constitui*, καθίςασθαι. *Si vero hoc difficile fuerit, aut propter urgentem necessitatem aut propter itineris longitudinem; tres omnino in idipsum convenientes .... ordinationem faciant*. τρεῖς ἐπὶ τὸ αὐτὸ συναγομένους τότε τὴν χειροτονίαν ποιεῖσθαι. C'est le Canon du Concile de Nicée.

Celui

(a) Conc. Nicaen. Can. 4. Conc. tom. 2. p. 30.

Celui d'Antioche est un peu different pour les expressions, mais le sens est le même ; et il ajoute que si l'ordination s'est faite sans le consentement du Metropolitain, et d'un partie des Evêques de la province, elle doit être censée nulle, *non valere ordinationem*, μηδὲν ἰσχύειν τὴν χειροτονίαν (*a*), ce qui ne peut convenir à l'élection. Aussi Denys le petit dont l'autorité est grande en ce point, parce qu'il étoit éclairé et conduit par l'usage des Canons dans la version qu'il en a faite, traduit dans ces deux Conciles le mot χειροτονία par celui d'*ordination*.

2. Les Conciles et les Peres Latins ôtent entierement l'ambiguité des Conciles Grecs ; car ils exigent comme eux la presence des Evêques de la province, et ils l'exigent pour l'ordination. *De his qui usurpant sibi, quod soli debeant Episcopos ordinare*, disent les Peres du premier Concile d'Arles (*b*), *placuit ut nullus hoc sibi praesumat, nisi assumtis secum aliis septem Episcopis. Si tamen non potuerit septem, infra tres non audeat ordinare*. Les sept sont pour le même office que les trois, et les uns et les autres sont pour l'ordination.

Au troisieme Concile de Carthage, douze Evêques proposerent dans le XXXIX. Canon, qu'un Evêque ne pût être ordonné par moins de douze : *Non nisi* (*c*) *a duodecim censeatis Epi-*

(*a*) Conc. Antioch. Can. 19. ibid. p. 570.
(*b*) Conc. Arelat. 1. tom. 20. Conc. tom. 1. p. 1429.
(*c*) Conc. Carthag. 3. Can. 39. Conc. tom. 2. pag. 1172.

*Episcoporum celebrari ordinationes*. C'étoit plus qu'il n'y en avoit en certaines provinces d'Afrique, comme Aurele de Carthage le representa au Concile. Celui de Sardique veut qu'on appelle les Evêques d'une province, lorsqu'il n'en reste qu'un dans une province desolée, pour en ordonner un autre: *Veniant* (a) *ex vicina provincia Episcopi, et ordinent Episcopum*. Les Evêques de la province voisine faisoient alors ce que les Evêques de la province eussent du faire. Enfin le Pape S. Leon explique nettement ce que faisoient les Evêques de la province dans la seconde Epître à Rustique de Narbonne: *Nulla ratio sinit* (b), *ut inter Episcopos habeantur, qui nec a Clericis sunt electi, nec a plebibus sunt expetiti, nec a provincialibus Episcopis cum Metropolitani judicio consecrati*.

Ce n'est pas qu'ils n'eussent aussi une grande part à l'élection; mais toutes les fois que les Conciles parlent des Evêques, et qu'ils en reglent le nombre, ils ont en vue principalement l'ordination et la confirmation de l'élection faite par le peuple et par le Clergé. Et c'est pour cela qu'ils ne parlent point, et qu'ils ne doivent point parler en effet, ni du Clergé ni du peuple; car il est question d'un pouvoir qui ne peut leur être commun avec les Evêques.

CINQUANTE-

(a) Conc. Sardic. Can. 6. ibid. p. 631.
(b) S. Leo Epist. 2. ad Rustic. c. 1. p. 206.

# CINQUANTE-QUATRIEME DISSERTATION.

*Sur le même Canon du Concile de Nicée, touchant l'antiquité des Metropoles ecclesiastiques et les droits des Metropolitains.*

A La fin du quatrieme Canon du Concile de Nicée que nous avons commencé d' expliquer, il y a un mot très important qui regarde les Metropolitains : *Firmitas autem eorum* (a) *quae geruntur per unamquamque provinciam, Metropolitano tribuatur Episcopo*. τὸ δὲ κῦρος τῶν γινομένων δίδοσθαι κατ' ἑκάστην ἐπαρχίαν τῷ μετροπολίτῃ. C'est-à-dire que le Metropolitain doit confirmer l'élection des Evêques de sa province, qu'il doit les ordonner, et que sans son consentement leur ordination est nulle, aussi bien que tout ce qui se fait dans la province sans sa participation. Ces privileges ne peuvent être plus grands; et cependant c' est ici la premiere fois qu'il est parlé des Metropolitains : ce qui pourroit faire juger qu' ils étoient fort nouveaux. Il est donc important d'établir l'antiquité des Metropoles et les droits des Metropolitains.

§. I.

(a) Conc. Nicaen. Can. 4. Conc. tom. 2. p. 40.

## §. I.

### *L'origine des Metropoles ecclesiastiques remonte jusqu'aux tems Apostoliques.*

Qu'il y ait eu des Metropoles ecclesiastiques dès le tems des Apôtres, et que les Evêques qui les gouvernoient ayent été les premiers dans chaque province, c'est une découverte dont on a l'obligation à un Auteur Anglois, et que les savans ont depuis perfectionnée.

En effet S. Pierre qui avoit été particulierement chargé de la conversion des Juifs, selon cette parole de S. Paul, *Creditum est mihi* (*a*) *Evangelium praeputii, sicut Petro circumcisionis; qui enim operatus est Petro in Apostolatum circumcisionis, operatus est et mihi inter gentes*, adressa sa premiere Epître aux Juifs Hellenistes convertis dans les provinces où ils avoient été dispersès: *Electis advenis* (*b*) *dispersionis Ponti, Galatiae, Cappadociae, Asiae et Bithyniae*, où il est visible qu'il marque les provinces comme elles étoient divisées dans l'Empire Romain. Car la Bithynie a toujours fait une province à part, dont Nicomedie étoit la Metropole civile. La province de Cappadoce a toujours eu pour Metropole, Cesarée; celle de

(*a*) Gal. II. 78.
(*b*) I. Pet. I. 1.

le Galatie, Ancyre; celle de Pont, Amasée; celle d'Asie proprement dite, Ephese; et ces provinces avec leurs Metropoles sont demeurées les mêmes dans l'état ecclesiastique.

Cette Lettre de S. Pierre est datée de Babylone: *Salutat vos Ecclesia quae est in Babylone*, ce que Scaliger (a) et Saumaise entendent sans allégorie; parce que c'étoit à Babylone que les Juifs, dont S. Pierre étoit principalement l'Apôtre, étoient en grand nombre: comme il étoit allé d'abord à Alexandrie, où il avoit laissé Marc son disciple, parce que les Juifs de la seconde dispersion, c'est-à dire répandus parmi les Grecs, (ceux qui étoient parmi les Babyloniens et les peuples voisins étant de la premiere) y étoient fort nombreux. Je sai que des personnes très catholiques, trouvent cette conjecture fort vraisemblable, quoique les anciens ayent entendu Rome sous le nom de Babylone. Mais je laisse la chose au discernement de ceux qui sont plus éclairés que moi, et je passe aux Epitres de S. Paul.

Cet Apôtre adresse une Lettre aux Eglises de Galatie: *Ecclesiis Galatiae*, et par consequent il les unit dans une même province ecclesiastique sous Ancyre leur Metropole. Il en parle aussi comme faisant un corps à part dans la premiere aux Corinthiens. *De collectis (b) quae fiunt in sanctos, sicut ordinavi Ecclesiis Galatiae, ita et vos facite.* Et

(a) Ibid. in apparat ad primat. p. 14.
(b) 1. Cor. XVI. 1.

Et c' est pour cela que le Pape Jules dans l'Epitre aux Orientaux parle d' Ancyre, dont Marcel étoit Evêque, comme d'une ancienne Metropole et d' une Eglise Apostolique: *Non vulgares Ecclesiae quae vexabantur, sed quas ipsi Apostoli per se gubernarunt* (*a*).

Le même Apôtre dans l'Epître aux Romains, parle au contraire des Eglises de Macedoine et d' Achaïe, comme faisant deux provinces particulieres dans l' ordre ecclesiastique aussi bien que dans l'Empire. *Nunc proficiscar in Jerusalem* (*b*) *ministrare sanctis. Probaverunt enim Macedonia et Achaia, collationem aliquam facere in pauperes sanctorum qui sunt in Jerusalem*. Et il ne faut pas douter que Thessalonique et Corinthe ne fussent les Metropoles de ces deux provinces ecclesiastiques.

S. Jean qui adresse son Apocalypse aux Evêques et aux Eglises d' Asie, entend l' *Asie* proconsulaire. Toutes les Eglises qu'il nomme sont de cette province, et le siege d'*Ephese* étoit le premier, comme Ephese *étoit la premiere* ville de cette province: *Mitte septem Ecclesiis* (c) *quae sunt in Asia*; *Epheso*, *et Smyrnae*, *et Pergamo*, *et Thyatirae*, *et Sardis*, *et Philadelphiae*, *et Laodiciae*.

Cela pourroit suffire pour justifier que les distributions des provinces de l' Empire furent suivies par les Apôtres, qui en avoient sans doute reçu quelques avis de celui à qui il

(*a*) Julius I. Epist. 1. ad. Eus. n. 22. p. 388.
(*b*) Rom. XV. 25. et. 26.
(*c*) Apocal. I. 11.

faut attribuer toute l'oeconomie et toute la beauté de l'ordre de l'Eglise. Mais il est important de faire voir d'une maniere plus sensible que les Apôtres eurent égard aux Metropoles civiles, et qu'ils les regarderent comme les maîtresses de toute la province.

S. Paul écrivant à l'Eglise de Corinthe, la regarde comme la Metropole de toute la province, qui étoit l'Achaïe: *Paulus Apostolus Jesu Christi* (a), *Ecclesiae Dei quae est Corinthi, cum omnibus sanctis qui sunt in universa Achaia*. Et je ne doute point qu'il ne faille entendre dans le même sens ces paroles qui sont dans la premiere Epître: *Ecclesiae Dei* (b) *quae est Corinthi cum omnibus qui invocant nomen Domini nostri Jesu Christi, in omni loco*, ἐν πάντι τόπῳ. Car il est d'un côté très certain que les defauts que S. Paul reprend étoient particuliers à l'Eglise de Corinthe, tels que sont, par exemple, le schisme, l'indecence et la bonne chere dans les Agapes, les procès devant les Juges infideles, et la fausse indulgence à l'égard de l'incestueux. Et il est certain d'un autre côté qu'il joint quelques autres Eglises à celle de Corinthe, qui sans doute ne peuvent être que les Eglises d'Achaïe. En effet dans le XVI. Chapitre il les avertit de contribuer quelque chose au soulagement des fideles de Jerusalem; et dans l'Epître aux Romains (c) écrite la même année de Corinthe même, il



[a] 2. Cor. I. 1.
[b] 1. Cor. 1. 2.
[c] Rom. XV.

à raison de ces contributions comme ayant été faites par toutes les Eglises de l'Achaïe.

Thessalonique étoit certainement la Metropole de toute la Macedoine; et c'est pour cela que S. Paul écrit à cette Eglise pour toute la province, comme il paroît évidemment par ce qu'il dit: *De caritate autem fraternitatis (a) non necesse habemus scribere vobis ... Etenim illud facitis in omnes fratres in universa Macedonia.* Est-ce que les Thessaloniciens étoient dans toute la Macedoine? Cela ne se peut dire; mais c'est que Thessalonique étant la Metropole, c'étoit écrire à toute la province que d'écrire aux Thessaloniciens.

Il est vrai que cet Apôtre écrit à deux Eglises qui n'étoient pas Metropoles: Philippes et Colosses. Mais les deux Epitres qu'il leur adresse sont des preuves éclatantes de ce que nous avons établi. Car la ville de Colosses en Phrygie étant soumise à Laodicée qui en étoit la Metropole, il veut que *la Lettre* qu'il lui écrit soit communiquée à l'Eglise de Laodicée: *Salutate fratres* (*b*) *qui sunt Laodiciae, ... et cum lecta fuerit apud vos Epistola, facite ut et in Laodicensium Ecclesia legatur.* A l'égard de la ville de Philippes elle étoit inferieure à Thessalonique Metropole de la Macedoine. Aussi est-ce pour cela même que S. Paul adresse la Lettre qu'il leur écrit à tous les Evêques de la province,

[*a*] 1. Thessal. IV. 9.
[*b*] Coloss. IV. 15. 16.

ince, comme nous l' avons dit ailleurs : *Omnibus sanctis qui sunt Philippis et Diaconibus.*

On voit dans l' Epitre de S. Clement à l' Eglise de Corinthe des marques de cet usage des Apôtres, d' écrire à toute une province en écrivant à la Metropole; car elle est adressée, τῇ ἐκκλησίᾳ πάροικουσι Κόρινθον (a), ce qui comprend et la ville et le pays d' alentour, πόλιν καὶ χόραν. C' est ce que les anciens marquoient par le mot πάροικια, *paraecia*, qui comprenoit non seulement une ville, mais toutes celles qui en étoient dependantes et qui lui étoient assujetties.

Les raisons qu' eurent les Apôtres de suivre la disposition et l' ordre des provinces et des Metropoles de l' Empire, furent la necessité et la commodité: la necessité; car ils ne pouvoient pas faire dependre les villes d' un village, ou les moindres des plus celebres, ni demembrer des provinces dependantes d' un même Tribunal et d' un même Gouverneur: la commodité, parce qu'en prêchant dans les Metropoles, et en y établissant des Evêques, ils enseignoient et ils convertissoient presque en un moment toute la province, que le commerce, les affaires, la justice, la curiosité lioient étroitement avec elles. Ce fut ainsi que S. Paul dans deux années qu' il demeura à Ephese, repandit l' Evangile dans toute l'Asie, selon le témoignage des Actes: *Hoc factum est per biennum*, dit



---

[a] S Clem. Epist. 1. ad Cor. p. 144.

dit S. Luc (*a*), *ita ut omnes qui habitabant in Asia, audirent verbum Domini Judaei atque Gentiles*. Et quand le S. Esprit ne l'auroit pas dit, le seul temoignage de Demetrius, ce fameux Orfevre qui excita une si grande sedition contre S. Paul, seroit plus que suffisant: *Videtis et auditis*, dit-il à ceux de sa profession (*b*), *quia non solum Ephesi, sed pene totius Asiae, Paulus hic suadens, avertit multam turbam, dicens: Quoniam non sunt dii, qui manibus fiunt*.

S. Chrysostome a fait la même remarque que nous: *Ad majores aguntur civitates* (*c*) (*Apostoli*,) *sermone inde quasi ex aliquo fonte ad vicinos emanaturo*. On n'a qu'à parcourir les villes où S. Paul a prêché et où il a fait un sejour considerable, pour justifier cette reflexion de S. Chrysostome. Il s'arrêta long-tems à Antioche, parce qu'elle étoit la Metropole de tout l'Orient. S. Pierre y établit son siege pour la même raison. Les deux Apôtres vinrent à Rome, parce *qu'elle* étoit la maîtresse du monde; et que c'étoit instruire tout l'Empire, que de prêcher l'Evangile aux Romains, comme le dit excellemment S. Leon. *Beatissimus Petrus* (*d*), *princeps Apostolici ordinis, ad arcem Romani destinatur imperii; ut lux veritatis, quae in omnium Gentium revelabatur salutem, efficacius*

[*a*] Act. XIX. 10.
[*b*] Ibid. ℣. 26.
[*c*] S. Chrys. hom. 37. in cap. 27. Act. tom. 9. pag. 280. n. 1.
[*d*] S. Leo, serm. 80. c. 3. p. 164.

*cius se ab ipso capite per totum mundi corpus effunderet. Cujus autem nationis homines in hac tunc urbe non essent? Aut quae usquam gentes ignorarent, quod Roma didicisset?* Et c'est peut'être le sens de cette parole de S. Paul, *fides vestra annuntiatur in universo mundo* (a).

Les disciples des Apôtres imiterent sans doute leur conduite. Nous pouvons juger de la maniere dont ils établirent la foi dans les provinces, par celle dont les disciples de S. Polycarpe l'établirent dans les Gaules. *In Gallia*, dit Eusebe (b), *duae prae caeteris insignes praestantesque urbium matres celebrantur, Lugdunum ac Vienna*. Ce fut aussi par ces deux villes que les disciples de S. Polycarpe commencerent leurs predications. La Religion chretienne se repandoit deja de ces deux villes Metropoles dans les provinces, lorsque la persecution de Marc-Aurele vint disperser le troupeau, et recompenser les Pasteurs. Eusebe rapporte l'histoire de leur Martyre que les fideles de ces deux Eglises envoyerent à celles d'Asie et de Phrygie qui étoient leurs alliées. *Nobilissimae horum locorum Ecclesiae* (c) *commentarium de passione Martyrum suorum ad Ecclesias Asiae Phrigiaeque miserunt*. Où il est très important de remarquer que ces Eglises étoient entrées dans l'éclat et dans les droits des Metropoles où elles étoient, et qu'elles



[a] Rom. I. 8.
[b] Eus. lib. 5. hist. c. 1.
[c] Ibid.

étoient devenues, διαφανέϛατοι ἐκκλησίαι, parce que ces villes tenoient le premier rang: μητροπόλεις ἐπίσημοι, καὶ παρὰ τὰς ἄλλας τὰς αὐτόθι διαφέρουσαι. Ce sont les expressions d' Eusebe.

Les Peres du Concile d'Antioche avoient bien compris que la Religion avoit du commencer dans les provinces par les Metropoles, pour se repandre ensuite plus aisément dans les autres villes; et ils nous apprennent la veritable raison de cette sage conduite des premiers Predicateurs: *Per singulas regiones*, disent-ils (*a*), *Episcopos convenit nosse, Metropolitanum Episcopum sollicitudinem totius provinciae gerere. Propter quod ad Metropolim omnes undique, qui negotia videntur habere, concurrant. Unde placuit eum et honore praecellere*. Les affaires civiles et les autres liens de la societé faisoient que toute la province avoit un rapport essentiel avec la Metropole: διὰ τὸ ἐν τῇ μητροπόλει πανταχόθεν συντρέχειν πάντας τὰς πράγματα ἔχοντας. Et cette liaison l'avoit rendue comme la maitresse dans la pieté, de toutes les villes dependantes de son Tribunal.

C' étoit aussi la pensée des Evêques qui deciderent dans le Concile de Turin l'an 397. la question qui faisoit alors beaucoup de bruit dans les Gaules, de la superiorité de Vienne et d'Arles; car ils attribuerent la preéminence d' honneur et d' antiquité à celle qui

---

[*a*] Conc. Antioch. Can. 9. Conc. tom. 2. pag. 576.

qui pourroit justifier qu'elle étoit la plus ancienne Metropole civile. *Illud (a) inter Episcopos urbium Arelatensis et Viennensis a sancta Synodo definitum est, ut qui ex eis approbaverit suam civitatem esse Metropolim, is totius provinciae honorem primatus obtineat; et ipse juxta Canonum praeceptum ordinationum habeat potestatem.*

Les Peres du Concile de Calcedoine étoient si fort persuadés que l'Eglise ancienne s'étoit reglée sur la disposition de l'Empire pour des raisons importantes, qu'ils ordonnent même qu'à l'avenir les Metropoles civiles, érigées de nouveau par les Empereurs, deviennent aussi Metropoles ecclesiastiques. *Si qua civitas potestate imperiali innovata est, vel deinceps innovata fuerit, civiles et publicas formas ecclesiasticarum quoque paraeciarum ordo consequatur (b).*

Mais les Evêques de cette sainte assemblée s'expliquent encore plus nettement dans le XXVIII. Canon, où ils assurent que quand il n'y auroit point eu d'autres raisons pour élever l'Eglise Romaine au dessus de toutes les autres Eglises chretiennes que la majesté de la ville regnante, cette raison auroit été très-legitime: *Etenim sedi senioris Romae (c), quod urbs illa imperaret, Patres jure privilegia tribuerunt.* La primauté de S. Pierre est la raison essentielle des privileges de cette

Eglise.

---

[a] Conc. Taurin. Can. 2. ibid. p. 1156.

[b] Conc. Calched. Can. 17. Conc. tom. 4. pag. 764.

[c] Ibid. Can. 28. p. 769.

Eglise. Mais S. Pierre n'eût pas été aussi sage qu'il étoit, s'il eût caché l'éminence de sa dignité dans un village ou dans une ville sujette. Il falloit au premier des Apôtres le premier Siege du monde. Les hommes spirituels auroient eu à la verité assez de lumiere pour reconnoître sa dignité sans être avertis par des marques sensibles; mais il falloit aux hommes moins éclairés quelque chose d'exterieur, qui les convainquît d'une maniere plus touchante et plus sensible.

Ainsi il ne faut pas regader la distinction des Metropolitains et des sieges éminens de l'Eglise, comme étant une simple imitation de l'ordre et de la disposition de l'Empire; mais on doit la considerer comme étant necessaire à l'unité et à la subordination de la hierarchie, et comme ayant été dans les desseins de Dieu, la cause de la disposition de l'Empire: *Ut hujus inenarrabilis gratiae*, dit S. Leon (*a*), *per totum mundum diffunderetur effectus*, *Romanum regnum divinc providentic praeparavit*. Et je suis tout-à fait du sentiment de ce Pape que les Metropoles civiles n'ont que determiné les Metroples ecclesiastiques, et que dans l'ordre de Dieu, il falloit pour la paix et l'union de l'Eglise, qu'il y eût des Metropolitains qui eussent à l'égard de quelques Evêques, ce que S. Pierre avoit à l'égard de tous. *Connexio totius corporis* (*b*), *unam sanitatem*, *unam pulchritudi-*

---

[*a*] S. Leo serm. 80. c. 2. p. 164.
[*b*] Id. Fpist. 12. c. 12. p. 224.

tudinem facit; et haec connexio totius quidem corporis unanimitatem requirit, sed praecipue exigit concordiam sacerdotum. Quibus, etsi dignitas sit communis, non est tamen ordo generalis, quoniam et inter beatissimos Apostolos in similitudine honoris fuit quaedam discretio potestatis; et cum omnium par esset electio, uni tamen datum est ut caeteris praeemineret. De qua forma Episcoporum quoque est orta distinctio, et magna ordinatione provisum est, ne omnes sibi omnia vindicarent; sed essent in singulis provinciis singuli, quorum inter fratres haberetur prima sententia: et rursus quidam in majoribus urbibus constituti, sollicitudinem susciperent ampliorem, per quos ad unam Petri sedem universalis Ecclesiae cura conflueret, et nihil usquam a suo capite dissideret.

§. II.

## §. II.

### De [illegible] des privileges des Metropolitains [illegible] l'origine des Metropoles.

[illegible] des Metropolitains étant bien [illegible] conclurre [illegible] des Metropolitains, [illegible] comme c'écrit de la [illegible] répandue dans la [illegible] pasteurs [illegible] et fondé les [illegible] que dans les [illegible] qui étoient [illegible] l'Eglise [illegible], et qu'en [illegible] Metropolitain, comme [illegible] des Apô[illegible] [illegible] pro[illegible] [illegible] la veri[illegible] [illegible] Recur[illegible] [illegible] ipsae [illegible] Litera [illegible]

Cert[illegible]

[illegible]

C'étoit aussi apparemment ce que S. Irenée vouloit dire lorsque, parlant de l'Eglise Romaine et des Apôtres qui l'avoient fondée, il soutenoit que c'étoit un excellent moyen pour decider les points contestés par les heretiques, que de consulter la tradition Romaine : *Ad hanc enim Ecclesiam*, ajoute-t-il (*a*), *propter potiorem principalitatem, necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles, in qua semper ab his qui sunt undique, conservata est ea quae est ab Apostolis traditio*. Je sai que le sens de ces paroles est contesté, *propter potiorem principalitatem*, et que les uns les entendent de la ville, et les autres du siege. Mais quoique je me declare pour les derniers, il suffit que S. Irenée dise clairement que pour être instruit de la saine doctrine, il faut recourir à l'Eglise de Rome, où les Apôtres l'ont enseignée et comme consignée, afin que les autres Eglises qui tirent de celle-là leur origine, y pussent recourir. C'est ce que le Pape Innocent I. exprime dans des termes qui expliquent ce que ceux de S. Irenée ont d'obscur. *Cum sit manifestum* (*b*), *in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam, et insulas interjacentes nullum instituisse Ecclesias nisi eos quos venerabilis Apostolus Petrus aut ejus successores instituerint sacerdotes . . . . oportet eos hoc sequi quod Ecclesia Romana custodit, a qua*

(*a*) S. Iren. lib. 3. c. 3. n. 2. p. 175.
(*b*) Innoc. I. Epist. 25. n. 2. p. 856.

*a qua eos principium accepisse non dubium est ; ne dum peregrinis assertionibus student, caput institutionum videantur amittere.*

Il faut dire la même chose à proportion, non seulement de toutes les autres Eglises Apostoliques, comme S. Irenée (*a*) le dit nettement; mais aussi des Metropoles immediates. Nous en avons une excellente preuve dans l' Epître de S. Leon à Theodore de Frejus, qui l' avoit consulté sur divers articles, et à qui il repond que, selon l' ordre naturel, il avoit du consulter son Metropolitain: *Sollicitudinis tuae hic ordo esse debuerat*, lui dit-il (*b*), *ut cum Metropolitano tuo primitus de eo, quod quaerendum videbatur esse, conferres : ac si id, quod ignorabat dilectio tua, etiam ipse nesciret, instrui nos pariter posceretis; quia in causis quae ad generalem observantiam pertinent .... nihil sine primatibus oportet inquiri.*

De cette coutume de consulter le Metropolitain dans les choses douteuses, vint celle de ne rien entreprendre sans son consentement et sans son avis. *Firmitas eorum quae geruntur per unamquamque provinciam*, disent les Peres de Nicée (*c*), *Metropolitano tribuatur Episcopo*. Et ceux d'Antioche encore plus clairement: *Placuit eum* (*d*), *et honore praecellere, et nihil amplius praeter eum caeteros Episcopos agere, secundum antiquam a Pa-*

*tribus*

(*a*) Iren. lib. 1. c. 4.
(*b*) S. Leo Epist. 83. p. 301.
(*c*) Conc. Nicaen. Can. 4. Conc. tom. 2. p. 40.
(*d*) Conc. Antioch. Can. 9. ibid. p. 577.

*ribus nostris regulam constitutam, nisi ea tantum quae ad suam dioecesim pertinent, possessionesque subjectas.* Mais pour entretenir la bonne intelligence, ce Canon oblige aussi les Metropolitains à ne rien faire de particulier sans l'avis de ses confreres: μηδὲ αὐτὸν ἄνευ τῆς τῶν λοιπῶν γνώμης. Or comme les doutes des Evêques de la province, et le besoin de prendre avis du Metropolitain, les obligeoit à venir souvent à la Metropole, et que d'ailleurs c'étoit le lieu le plus commode pour le Concile, cette coutume en établit deux autres; l'une, que c'étoit au Metropolitain à convoquer le Concile de la province, et l'autre, que c'étoit à lui à y presider. Ainsi dans le tems que la question de la Pâque n'étoit pas encore terminée, Theophile de Cesarée assembla un Concile des Evêques de Palestine auquel il presida; et si Eusebe (*a*) lui joint Narcisse de Jerusalem, il faut l'entendre par rapport au second rang. S. Irenée Evêque de Lion presida de même au Concile des Gaules, et Polycrate Evêque d'Ephese à celui d'Asie, selon le même historien (*b*). S. Cyprien Evêque de Carthage eut aussi la presidence dans tous les Conciles d'Afrique, soit sur le baptême, soit sur d'autres matieres ecclesiastiques, et Agrippin avoit joui du même droit avant lui.

Ce droit des Metropolitains fut confirmé

 par

(*a*) Eus. lib. 5. c. 25.
(*b*) Ibid. c. 4.

par les Canons. *Nullis liceat per se synodos celebrare, sine iis quibus sunt creditae Metropoles*, dit le XX. Canon d'Antioche (*a*). Le XVI. declare qu'on ne doit considerer le Concile de la province comme parfait et comme accompli, que lorsque le Metropolitain y est : *Si quis Episcopus vacans* (*b*) *in Ecclesiam vacantem seipsum injiciens attribuerit sedem absque perfecta synodo, hunc expellendum esse . . . Perfecta vero synodus illa est, cui interest et Metropolitanus Episcopus*. Τελείαν δὲ ἐκείνω εἶναι σύνοδον, ᾗ συμπάρεστι, καὶ ὁ τῆς μητροπόλεως. Cette expression qui est particuliere au Concile d'Antioche est très-remarquable, et ce Concile s'en sert encore dans le XVIII. Canon, où il ordonne qu'un Evêque, qui ne peut resider à cause de l'obstination de son peuple à ne vouloir point de lui, doit se contenter de ce que le Concile parfait de la province lui accordera: *Quod perfecta provinciae synodus judicando statuerit* (*c*).

Après ces remarques, il ne faut pas demander, d'où vient que les Metropolitains avoient une si grande autorité dans les élections des Evêques, et que le droit de les ordonner leur appartenoit. Comme c'étoit eux qui avoient établi les premiers Evêques des villes dependantes de la Metropole, et qui leur avoient communiqué la grace de l'ordina-

na-

(*a*) Conc. Antioch. Can. 20. Conc. tom. 2. pag. 971.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid.

nation, leurs successeurs par reconnoissance, ou pour témoigner qu'ils faisoient profession de la même foi, ou pour ne pas interrompre le canal et la succession de la consecration Episcopale, se firent ordonner par l'Evêque de la Metropole.

L'Ecriture nous apprend par un seul exemple, comment il faut juger de tous les autres. S. Paul laissa Tite dans l'isle de Candie pour y ordonner des Evêques dans chaque ville: *Hujus rei gratia* (a), *reliqui te Cretae, ut ea quae desunt, corrigas; et constituas per civitates*, κατὰ πόλιν, *Presbyteros, sicut et ego disposui tibi*. Ce saint disciple demeuroit sans doute plus ordinairement à la Metropole de toute l'Isle, qui étoit Gontine, et il n'en fallut pas davantage pour acquerir au Metropolitain de cette Eglise le droit d'ordonner tous ses confreres.

En effet ces Evêques étoient devenus par l'ordination, comme les enfans de cette Eglise mere; et l'Evêque qui leur avoit imposé les mains, avoit acquis sur eux une juste autorité de pere. Nous n'avons rien dans l'antiquité, qui établisse d'une maniere plus solide cette doctrine, que le Concile de Turin que j'ai deja cité. Car il soumet les Evêques de la seconde Narbonnoise à Proculus de Marseille, quoiqu'il ne fût pas Metropolitain, et qu'il ne fût pas même de cette province, seulement parce qu'il les avoit ordonnés. *Id judicatum est a sancta synodo*, dit-il (b), *con-*



(a) Tit. I. 5.
(b) Conc Taurin. Can. 1. Conc. tom 2. p. 1155.

*contemplatione pacis atque concordiae, ut non tam civitati ejus quae in altera provincia sita est, cujus magnitudinem penitus nesciremus, quam ipsi potissimum deferretur, ut tanquam pater filiis honore primatus adsisteret. Dignum enim visum est, ut quamvis unitate provinciae minime tenerentur, constringerentur tamen pietatis affectu.* Et quelques lignes après il exhorte Proculus et ses confreres aux devoirs reciproques de pere et de fils: *Ut ipse, tanquam pius pater, consacerdotes suos honoret ut filios, et memoratae provinciae sacerdotes, tanquam boni filii, eundem habeant ut parentem, et invicem sibi exhibeant caritatis affectum.*

Si les liens d'une ordination faite contre le droit commun et peut être contre la justice, unissoient si étroitement les Evêques d'une province differente, avec un homme qui n'étoit pas même le Metropolitain de la sienne, que doit-on penser du respect, de l'attachement et de la reconnoissance des Evêques des premiers siecles, qui avoient reçu la lumiere de l'Evangile, et ensuite l'imposition des mains de l'Evêque de la Metropole? Il est vrai que ce n'étoit d'abord qu'une coutume, qu'ils se fissent ordonner par ses mains, mais les premiers Conciles de l'Eglise firent de cette coutume une loi.

Nous avons deja vu ce que le Concile de Nicée en dit dans le quatrieme Canon. Il est encore plus precis dans le sixieme. *Illud generaliter clarum est* (a), *quod si quis praeter*

(a) Conc. Nicaen. Can. 6. ibid. pag. 41.

*ter sententiam Metropolitani fuerit factus Episcopus, hunc magna synodus definivit Episcopum esse oportere*. Le dix-neuf d'Antioche établit la même discipline. *Episcopus* (a) *praeter synodum, et praesentiam Metropolitani nullatenus ordinetur*; et il declare ensuite que c' est au Metropolitain à assembler les Evêques de la province pour ce sujet.

On fit des plaintes dans le second Concile de Carthage sous Genethlius l'an 390. de ce quelques Evêques troubloient cet ancien ordre de l'Eglise: *Alii Episcopi* (b) *usurpatione quadam existimant, contemto primate cujuslibet provinciae suae, ad desiderium populi Episcopum ordinare, sine litteris ad se primae cathedrae manantibus, neque postea acceptis*. Et tous les Peres du Concile condamnerent cette nouveauté, comme une usurpation injuste: *Placet omnibus*, disent-ils, *ut inconsulto primate cujuslibet provinciae, tam facile nemo praesumat, licet cum multis Episcopis, in quocumque loco, sine ejus praecepto Episcopum ordinare*.

Je ne m'arrête pas dans une chose aussi claire que celle-ci à recueillir un plus grand nombre d'autorités. Je me contente de remarquer deux choses: La premiere que le Canon des Apôtres qui parle des Metroplitains, et qui commence ainsi, *Uniuscujusque provinciae Episcopi* (c) *agnoscere debent eum*
 qui

(a) Conc. Antioch. Can. 19. ibid. pag. 579.
(b) Conc. Carthag. 2. Can. 12. ibid. pag. 1162.
(c) Can. Apostol. 27. pag 442.

*qui inter illos primus existit, ipsumque existimare ut caput*: **καὶ ἡγεῖσθαι αὐτὸν ὡς κεφαλὴν**, que ce Canon, dis-je, est la même chose que le neuvieme d'Antioche, que j'ai rapporté. La seconde que le LVIII. Canon d'Elvire ne parle point des Metropolitains comme Mendoza l'a fort bien remarqué. *Placuit*, dit ce Canon (*a*), *ubique et maxime in eo loco in quo prima cathedra constituta est Episcopatus ut interrogentur hi, qui communicatorias litteras tradunt, an omnia recte habeant*. Il n'est la question que des villes Episcopales, où il falloit principalement montrer ses Lettres de communion, quoiqu'on dût aussi les montrer dans toutes les Eglises.

CINQUANTE-

(*a*) Conc. Eliberit. Can. 58. Conc. tom. 1. pag. 975.

## CINQUANTE-CINQUIEME DISSERTATION.

*Sur le V. Canon du Concile de Nicée, qui ordonne que le Concile de la province s'assemblât deux fois l'année.*

LE cinquieme Canon du Concile de Nicée contient plusieurs choses, dont les unes ont été traitées, les autres pourront l'être ailleurs, et quelques autres le doivent être maintenant. Ce Canon (*a*) commence par defendre aux Evêques de retablir dans la communion de l'Eglise ceux qui en ont été separés par leurs pasteurs legitimes; et c'est un point qui a été deja examiné avec étendue. Il est vrai que comme ses termes comprennent les Ecclesiastiques aussi bien que les simples fideles, *seu ex clero*, *seu ex laico sint ordine*, il seroit peut-être à propos de traiter des jugemens canoniques des Evêques, des Prêtres, et des Ecclesiastiques des ordres inferieurs; mais le lieu propre de cette matiere est le Concile d'Antioche. Il convient aussi de differer iusques là ou jusqu'au Concile de Sardique, à parler des revisions des jugemens et des causes ecclesiastiques, dont ce Canon semble établir ou confirmer l'usage: *Requiratur*

(*a*) Conc. Nicaen. Can. 5. Conc. tom. 2. pag. 40.

*tur autem ne pusillanimitate, aut contentione, aut alio quolibet Episcopi vitio, videantur a congregatione seclusi*. Et après le retranchement de ces matieres importantes, il reste encore celle des Conciles provinciaux, qui merite bien notre application: *Ut hoc ergo decentius inquiratur, bene placuit annis singulis per unamquamque provinciam bis in anno Concilia celebrari . . . unum quidem ante quadragesimam Paschae, ut omni discutione sublata munus offeratur Deo purissimum: secundum vero circa tempus autumni*. Ce que nous dirons sur ce sujet se reduit aux articles suivans. 1. De quelle importance étoient les Conciles provinciaux pour maintenir la discipline de l'Eglise. 2. Quelles étoient les raisons legitimes des Evêques pour ne point assister au Concile de la province, et quelles étoint les peines de ceux qui s'en absentoient sans raison. 3. Si les Prêtres étoient admis dans les Conciles provinciaux, et si le peuple y avoit quelque part. 4. Quelles étoient les affaires qu'on traitoit dans les Conciles provinciaux. 5. En quel tems de l'année les Conciles provinciaux étoient convoqués; et d'où venoit qu'ils étoient de tems en tems interrompus.

§. I.

## §. I.

### *De quelle importance étoient les Conciles provinciaux pour maintenir la discipline de l'Eglise.*

S. Augustin nous apprend dans le second Livre du baptême contre les Donatistes qu'il y a trois sortes de Conciles: *Ipsa Concilia* (a), *quae per singulas regiones vel provincias fiunt, plenariorum Conciliorum auctoritati, quae fiunt ex universo orbe christiano sine ullis ambagibus cedunt.* Voilà les Conciles que nous appellons oecumeniques, *ex universo orbe christiano*, parce qu'ils sont composés de tout le monde chretien: 2. les Conciles nationaux composés de tout un grand département, comme de toutes les Gaules, de toute l'Afrique, de toute l'Egypte, etc. *per singulas regiones*: 3. les Conciles provinciaux qui sont assemblés dans chaque province, *vel provincias*; ou comme s'expriment les Canons grecs, καθ' ἑκάςω ἐπαρχίαν.

Le même Pere dit avec beaucoup de raison, que l'autorité des Conciles n'est pas seulement très respectée dans l'Eglise, mais aussi très utile, *quorum est* (b) *in Ecclesia saluberrima auctoritas*. Et on peut appliquer aux Conciles de plusieurs provinces de l'Eglise catholique, ce que Tertullien attribue par

---

(a) S. Aug. lib. 2. de bapt. cont. Donat. cap. 3. n. 4.
(b) Epist. 54. n. 1.

par erreur aux assemblées des Montanistes en Asie: *Aguntur (a) praeter ea per Graecias illas certis in locis Concilia ex universis Ecclesiis, per quae, et altiora quaeque in commune tractantur, et ipsa repraesentatio totius nominis christiani magna veneratione celebratur. Et hoc quam dignum fide auspicante congregari undique ad Christum? Vide quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum. Hoc tu psallere non facile nosti, nisi quo tempore, cum compluribus coenas*. Cette raillerie pleine d'amertume et d'injustice contre l'Eglise auroit du detromper ceux qui croient que Tertullien parle de nos saintes assemblées en cet endroit. Il ajoute ensuite pour les Conciles provinciaux: *Si et ista solemnia nos quoque in diversis provinciis fungimur, in spiritu invicem repraesentati, lex est sacramenti*.

L'Empereur Licinius qui employoit contre l'Eglise toute la rage du lion et tous les artifices du serpent, defendit aux Evêques d'assembler des Conciles, étant persuadé que c'étoit un moyen infaillible pour éteindre la Religion. *Lege lata praecepit (b), ne Episcopi uspiam inter se de ulla re conferrent, neve ulli eorum in alterius sibi vicini Ecclesiam ventare liceret, et synodos ac Concilia de communibus negotiis habere*. Cet historien ajoute que, si les Evêques eussent obéi, toutes les regles de la discipline auroient été

(a) Tertull de jejun. c. 13.
(b) Eus de vit. Con tant. lib. 1. c. 51.

bientôt renversées : *Si praecepto paruis-t, ecclesiasticas leges convelli oportebat. ...que enim majoris momenti controversiae, ...ter quam per synodos componi possunt.*

Eusebe remarque encore dans le même droit que Constantin usoit d'une conduite ...en differente : *Nam Constantinus (a) sacer-...tes Dei, pacis et concordiae mutuae causa, unum convocabat.* Et il le represente, ...mme tout appliqué à rendre à l'Eglise, par ...s Conciles d'Evêques dans diverses provin-...s, tout l'ordre et toute la beauté que les ...ersecutions lui avoient fait perdre : *Ecclesiae ...ei praecipue curam gerens (b), cum per di-...ersas provincias quidam inter se dissentirent, ...se velut communis omnium Episcopus a Deo ...nstitutus, ministrorum Dei Concilia congrega-...it.* On peut juger par les soins contraires ...e ces deux Empereurs à defendre ou à ...rocurer les Conciles provinciaux, de quelle ...mportance ils étoient pour la discipline de ...' Eglise.

Que si S. Cyprien a pu dire de cette discipline, que sans elle ni la vertu ni la foi ne peuvent long-tems se conserver pures, *Disciplina custos spei (c), retinaculum fidei, dux itineris salutaris, fomes ac nutrimentum bonae indolis, magistra virtutis, facit in Christo manere semper ac jugiter Deo vivere, et ad promissa caelestia et ad divina praemia pervenire*; que doit-on penser des Conciles

(a) Ibid.
(b) Ibid. c. 44.
(c) S. Cyp. de habit. virg. pag. 175.

ciles provinciaux, qui sont l'ame de la discipline, qui en établissent les regles, qui en punissent les violemens, qui en empêchent le mepris, et qui reparent les pertes insensibles que le tems et le relachement rendent inévitables?

Mais pour prendre les choses dès leur premiere origine, on peut dire que l'Eglise n'avoit été pendant la vie de J. C. qu'une espece de Concile, dont ce divin Sauveur étoit le chef, et dont les Apôtres et les Disciples qui ne le quittoient point, representoient le corps de l'assemblée. Cette Eglise étoit toute dans un même lieu, lorsque le S. Esprit descendit visiblement sur elle; et elle fut long-tems toute renfermée dans l'Eglise de Jerusalem. Les Apôtres passerent ainsi un tems considerable sans se diviser, agissant tous de concert dans l'unité d'un même esprit, et dans l'exercice d'un même Episcopat, et representant admirablement ce qui se passe dans un Concile reglé, *où toutes choses se decident par un avis commun, et où tout le monde a part aux resolutions qui s'y prennent*. Après la separation des Apôtres, il se réunirent pour la plûpart dans le Concile de Jerusalem, pour examiner la question des ceremonies et des observations de la loi, quoiqu'ils eussent tous appris du S. Esprit, qu'après la mort du Fils de Dieu elles étoient inutiles. Enfin l'Eglise qui est une selon l'esprit, mais qui est repandue selon le corps en divers lieux, apprit de ses saints maitres à profiter de toutes les occasions qu'elle pouvoit avoir pour réunir ensemble les

pasteurs

pasteurs de chaque province, s'il ne lui étoit pas possible de réunir le troupeau.

Je ne fais pas fond sur le XXX. Canon Apostolique comme sur une piece de la premiere antiquité; mais il est certain qu'il en contient la discipline. *Bis in anno fiat Episcoporum synodus, et quaestionem inter se habeant de dogmatibus pietatis, atque incidentes ecclesiasticas controversias dissolvant* (*a*).

Le Concile de Nicée, dont l'autorité est sans comparaison plus grande, renouvella cet ancien usage; ou plutôt il le rendit plus regulier et plus constant. *Propter utilitates ecclesiasticas*, dit-il (*b*), *et absolutiones earum rerum, quae dubitationem controversiamque recipiunt, optime placuit ut per singulas quasque provincias bis in anno Episcoporum Concilia celebrentur.*

C'étoit une grande consolation, non seulement pour les moins habiles, mais aussi pour les plus éclairés, que de trouver dans les avis de tant de personnes consommées, qui se réunissoient ainsi deux fois l'année, la resolution de leurs doutes. Car S. Augustin a sagement remarqué, que Dieu cache quelquefois à des personnes d'une science éminente, ce qu'il decouvre à d'autres qui ont moins de lumiere, afin de les faire dependre de leurs confreres, et d'ajouter à leur charité ce qu'il refuse à leur connoissance. *Et ideo*

 *plerum-*

(*a*) Can. Apostol. 30. pag. 442.
(*b*) Conc. Nicaen. Can. 5.

*plerumque, doctioribus minus aliquid revelatur, ut eorum patiens et humilis caritas, in qua fructus major est, comprobetur* (a).

Mais ce qui fait que les gens de bien sont plus touchés de ce que les Conciles provinciaux sont abolis, est que chaque Pasteur se rend maître de la discipline; que presque tous croyent pouvoir se conduire par leurs propres lumieres; que les uns detruisent ce que les autres ont établi, sans qu'on puisse leur en faire rendre raison; et qu'il est dangereux que des hommes qui ne croyent pas avoir besoin de conseil, et qui ne se croyent pas capables de faire des fautes, parce que personne ne les leur fait remarquer, ne tombent dans une presomtion, qui faisoit une extrême peine à S. Augustin. *Qui itaque homines sumus* (b), *sed spe Angeli sumus quibus aequales in resurrectione futuri sumus, quandiu perfectionem Angeli non habemus, praesumtionem Diaboli non habeamus*. Voyez l'Epître CCL. du même Saint.

C'est pour cela que le Concile de Laodicée obligea les Evêques de la province à venir à l'assemblée marquée par le Metropolitain; et d'y venir ou pour instruire, ou pour être instruits; leur charge les obligeant à communiquer leurs lumieres s'ils en avoient assez pour éclairer les autres, ou à profiter de celles de leurs confreres s'ils étoient moins habiles: *Quod non oporteat* (c) *Episcopos*

(a) S. Aug. de bapt. lib. 2. c. 5. n. 6.
(b) Ibid.
(c) Conc. Laodicaen. Can. 40. Conc. tom. 1. p. 1513.

*vos ad synodum vocatos omnino contemnere, sed protinus ire, et docere vel discere ea quae ad correctionem Ecclesiae vel reliquarum pertinent rerum. Se ipsum vero qui contemserit, accusabit.* On voit par ce Canon que les Evêques qui aimoient peu l'Eglise, et dont les actions ne pouvoient pas souffrir la lumiere, cherchoient des pretextes pour s'exemter de venir au Concile de la province.

Ils prevalurent enfin en quelques endroits; car Turibius Evêque d'Astorga en Espagne, dans une Lettre qui est parmi celles de S. Leon, se plaint que les Conciles provinciaux avoient été abolis; et que ce desordre avoit été la cause de la corruption, non seulement de la morale, mais encore de la doctrine et de la foi. *Quod quidem per mala temporis nostri synodorum conventibus decretisque cessantibus liberius crevit, et impiissime, quod est cunctis deterius, ad unum altare diversis fidei sensibus convenitur* (a).

S. Leon (b) écrivit à ce bon Evêque d'opposer à ces maux le remede des Conciles; et ce saint Pape nous apprend le jugement qu'il faisoit de ceux qui se tenoient chaque année dans les provinces: *Ad synodum* (c) *quiquis fratrum fuerit avocatus occurrat, nec sanctae congregationi se deneget; in qua maxime constituendum esse noverit, quod ad disciplinam poterit ecclesiasticam pertinere. Melius enim culpa vitabitur, si*

 inter

(a) Apud S Leon. post. Epist. 15. pag. 233.
(b) Epist. 15. pag. 231.
(c) Epist 4. c 5 p. 112.

*inter sacerdotes Domini collatio frequentior habeatur; et emendationi pariter et caritati plurimum praestat adunata societas.*

Je joindrai à ces excellentes paroles, celles de l'Epître du même Saint aux Evêques de Sicile: *Illud primitus* (a) *pro custodia concordissimae unitatis exigimus, ut quia saluberrime a sanctis Patribus constitutum est binos in annis singulis Episcoporum debere esse conventus, terni semper ex vobis .... Romam fraterno Concilio sociandi indissimulanter occurrant; quoniam adjuvante gratia Dei, facilius poterit provideri, ut in Ecclesiis Christi nulla scandala, nulli nascantur errores .... Canonumque decreta apud omnes Domini sacerdotes inviolata permaneant.* Rien n'est plus propre à nous pessuader que les Conciles provinciaux étoient l'appui de la discipline de l'Eglise, que ce reglement de S. Leon.

Les Peres du Concile de Calcedoine temoignerent bien qu'ils étoient dans les *mêmes* sentimens, lorsque pour rétablir l'usage de ces Conciles dans les lieux où il commençoit à s'interrompre, ils firent ce Canon: *Pervenit ad aures nostras* (b), *quod in provinciis statuta Episcoporum Concilia minime celebrentur, et ex hoc plurima negligantur ecclesiasticarum causarum, quae correctione indigeant. Decrevit itaque sancta Synodus secundum Canones Patrum, bis in anno Episcopos*

(a) Epist. 16. c. 7. p. 335.
(b) Conc. Calched. Can. 19. Conc. tom. 4. pag. 777.

nos in idipsum in unaquaque provincia convenire, quo Metropolitanus antistes probaverit, et corrigere singula, si qua fortassis emerserint.

Quatre-vingts ans après ce Concile l'Empereur Justinien, par l'avis sans doute des Evêques, rétablit cette sainte coutume, que tant de loix réiterées de l'Eglise n'avoient pu faire observer avec exactitude; et il en rendît cette raison, que toutes choses étoient tombées dans le desordre: *Nos invenientes*, dit-il (*a*), *quod ex hujusmodi negligentia multi diversis peccatis impliciti sunt, jubemus omnibus modis unam Synodum fieri singulis provinciis*. Nous examinerons ailleurs pourquoi dans l'Orient les Conciles provinciaux eurent tant de peine à se maintenir; et je me contente maintenant de remarquer que ce temperamment de Justinien fut suivi par le Concile *in Trullo* dans le VIII. Canon, et par le second Concile de Nicée dans le VI.

J'ai deja fait voir ailleurs que c'étoit aux Metropolitains à convoquer les Conciles de la province, et que c'étoit à eux d'y présider. Mais je passe à la seconde question.



(a) Constitut. 137. c. 14.

## §. II.

*Quelles étoient les raisons des Evêques pour ne point assister au Concile de la province, et quelles étoient les peines de ceux qui s' en abstenoient sans raison.*

Le Concile de Laodicée declare que si un Evêque refuse de venir au Concile de la province, on prendra son absence comme une preuve convaincante de sa mauvaise conduite, et comme l' effet d' une juste crainte d' être decouvert, *seipsum qui contemserit, accusabit*; et le Concile n' a égard qu' à la maladie, *nisi forte per aegritudinem ire non possit* (a).

Le cinquieme Concile de Carthage dans le X. Canon qui se trouve aussi dans le Code Africain, où il est le LXXVI. ne reçoit point d' autres excuses que celle de la *maladie*, d' une grande vieillesse, et d' une necessité indispensable: *Episcopi (b) qui neque aetate, neque aegritudine, neque aliqua graviori necessitate impediuntur, competenter occurrant.* Et il veut que ceux qui ne pourront pas se trouver au Concile, écrivent leur excuse au bas de la Lettre de convocation: *Excusationes suas in tractoria scribant.* C' étoit ainsi que

---

(a) Conc. Laodicen. Can. 40. Conc. tom. 1. pag. 1513.

(b) Conc. Carthag. 5. Can. 10. Conc. tom. 2. pag. 1217.

que s'appelloient ces sortes de Lettres. On peut voir là-dessus S. Augustin dans l'Epître à Victorinus. Mais ce mot signifioit autrefois les Lettres que l'Empereur ou les Officiers generaux donnoient à certaines personnes pour avoir droit de se servir des voitures publiques, ainsi qu'il paroît par la Lettre de Constantin au Vicaire d'Afrique : *Singulis Episcopis singulas tractorias tribuas, ut supradictum locum intra diem Kalendarum Augustarum possint pervenire* (*a*).

Quand les raisons d'absence étoient trop étendues, on les écrivoit à part, et on les envoyoit au Primat qui avoit composé la Lettre circulaire. Ce fut ainsi que S. Augustin en usa à l'égard de Victorinus, à qui il manda qu'il ne pourroit pas se trouver au jour assigné, parce qu'il étoit incommodé ; que le terme étoit trop court ; que sa primauté lui étoit contestée par l'Evéque de Thagaste ; et que la Lettre de convocation n'étant pas dans les formes, il apprehendoit qu'elle ne fût supposée ; et il finit par ces termes : *Hanc Epistolam signatam misi annullo* (*b*), *qui exprimit faciem hominis attendentis in latus*. Cette exactitude étoit une précaution contre la surprise, et cette ancienne façon de cacheter est remarquable.

Je reviens au Canon du V. Concile de Carthage. Il ordonne qu'au cas que quelque empêchement legitime arrivât, après avoir souscrit

(*a*) Tom. 1. Conc. pag. 1422.
(*b*) S. Aug. Epist. 59. n. 2.

souscrit la Lettre de convocation, on seroit obligé d'en avertir le Primat, sous peine d'une certaine excommunication : *Nisi rationem impedimenti sui* (a) *apud suum Primatem reddiderint, Ecclesiae suae communione debere esse contentos*. Cette excommunication étoit particuliere à l'Eglise d'Afrique, et elle merite bien un éclaircissement.

Elle étoit differente de celle par laquelle le III. Concile de Carthage en 397. separa de la communion des autres Evêques, celui qui étant accusé de quelque crime refuseroit de comparoître devant ses Juges legitimes : *Non communicet* (b), *donec purgetur*; car de peur qu'on ne s'y trompât, le Concile ajoute: *Sane quo non communicat, nec in sua plebe communicet*. Mais cette excommunication étoit la même que celle par laquelle le LXXXVII. Canon du Code d'Afrique, en conservant l'honneur et les fonctions de l'Episcopat à Quodvult-deus, le separa seulement de la communion de ses confreres, jusqu'à ce qu'il se fût purgé dans le Concile: *Placuit omnibus Episcopis* (c), *ut nullus ei communicet, donec causa ejus terminum sumat*. S. Augustin explique clairement cette difference par ces paroles : *Clamet* (d) *Caesariensis provinciae Victor Episcopus, cui relicto in eadem poena in qua et Priscus fuit, nus-*

(a) Conc. Carthag. 5. Can. 19. supra.

(b) Conc. Carthag. 3. Can. 7. Conc. tom. 2. pag. 1168.

(c) Cod. Afric. Can. 87. ibid. pag. 1001.

(d) S. Aug. Epist. 209. ad Celest. n. 8.

*nusquam nisi in dioecesi ejus ab aliquo communicatur Episcopo : clamet, inquam, Aut ubique communicare debui.* C' est ainsi que S. Leon ( car cette discipline passa de l' Afrique dans les autres Eglises ) consentit que les Evêques qui par foiblesse avoient pris part aux violences et aux injustices du faux Concile d' Ephese, retinssent la communion de leurs Eglises, quoiqu' ils fussent privés de celle des autres : *Ut (a) suarum interim Ecclesiarum essent communione contenti.* C' étoit une grace et une indulgence pour eux.

Mais c' étoit une peine à l' égard des Evêques qui n' avoient point commis d' autre faute que celle de ne pas venir au Concile, et certainement la peine ne pouvoit être plus juste ; car ayant refusé de s' unir avec leurs confreres pour le bien de l'Eglise universelle, il étoit juste que tous les Evêques du monde n' entretinssent pendant un certain tems aucun commerce avec eux.

Les Peres du Concile de Calcedoine les traiterent un peu plus doucement. Mais peut-être que ce traitement n' étoit pas moins humilitant : *Si in sua incolumitate consistunt (b), omnique inexcusabili et necessaria occupatione probantur liberi, fraterno corripiantur affectu.* Les Evêques de France prescrivirent aussi cette correction fraternelle ; mais ils

---

(a) S. Leo Epist. 60. ad Anat. Constant. c. 2. pag. 278.

(b) Conc. Calched. Can. 19. Conc. tom. 4. pag. 777.

ils ne s'en contenterent pas, et ils y ajouterent la peine prescrite par les Conciles d'Afrique, en l'étendant même à un sujet de moindre importance: *Si quis adesse neglexerit*, disent-ils (a), *aut coetum fratrum, antequam Concilium dissolvatur, crediderit deserendum; alienatum se a fratrum communione cognoscat, nec eum recipi liceat, nisi in sequenti Synodo fuerit absolutus*.

Ce reglement fut renouvellé par le Concile d'Agde en 506. mais il reconnoît que le commandement du Prince est une excuse legitime: *Postpositis omnibus* (b), *excepta gravi infirmitate corporis aut praeceptione regia, ad constitutum diem adesse non differant. Quod si defuerint, sicut prisca Canonum praecipit auctoritas, usque ad proximam Synodum caritate fratrum et Ecclesiae communione priventur*.

Le II. Concile de Tours en 567. n'eut pas le même égard pour les ordres du Prince, *neque per impedimentum ordinationis regiae* (c); et il en rend cette raison: *Non debet praecepto Domini persona cujuslibet hominis anteponi; neque debet terrenae conditionis actio vel persona terrere, quos Christus spe crucis armavit*. Et le III. Concile de l'an 538. ne reçut pas l'excuse de ceux qui pour s'exemter de venir au Concile, alleguoient qu'ils n'étoient pas sujets du même Prince

(a) Conc. Arelat. 2. Can. 19. ibid. pag. 1023.
(b) Conc. Agathense Can. 35. ibid. pag. 1389.
(c) Conc. Turin. 2. Can. 1. Conc. tom. 5. pag. 85.

Prince que leur Metropolitain : *Hanc excusationem*, dit il, (a), *sibi noverint esse sublatam, si absentiam suam divisione sortis crediderint excusandam*.

C'est Saint Gregoire de Tours qui nous apprend que ce mot *sors*, employé dans le Canon que nous venons de citer, signifioit le partage ou les Etats de chaque Prince : *Nisi me permiseris* (b) *per tuam sortem hunc fluvium* (c'étoit la Seine) *transire, cum omni exercitu meo super te pergam*. Ainsi parloit le Roi Sigebert au Roi Gontran. Et le Pere le Cointre (c) fait voir en expliquant le même Canon, que les Suffragans étoient souvent sujets à un autre Prince que leur Metropolitain. Il ne faut pas omettre que ce Canon interdit pendant une année entiere le saint Sacrifice aux Metropolitains qui ne seront pas exacts à convoquer le Concile : *Anno integro missas facere non praesumat*.

Je ne sai après cela comment on auroit traité en France S. Gregoire de Nazianze, qui vouloit, ce semble, tant de mal aux Conciles, et qui étant invité par Procope à y assister, lui écrivit en ces termes : *Ego si vera scribere oportet* (d), *hoc animo sum, ut omnem Episcoporum conventum fugiam, quoniam nullius Concilii finem laetum et faustum vidi; nec quod depulsionem malorum potius, quam*

---

(a) Can. 1.

(b) S. Greg. Turon. hist. Franc. lib. 4. c. 50. pag. 192.

(c) Tom. 1. annal. pag 555.

(d) S. Greg. Nazianz. Epist. 55. tom. 1. pag. 814.

*quam accessionem et incrementum habuerit. Pertinaces enim contentiones, et dominandi cupiditates, ne ullis quidem verbis explicari queânt, citiusque aliquis improbitatem arcessetur dum aliis judicem se praebet, quam ut aliorum improbitatem comprimat. Propterea memetipse collegi, animaeque securitatem in sola quiete ac solitudine mihi positam judicavi*. Et dans la X. Poësie contre les faux Evêques, κατὰ ψευδιερέων :

*Non ego* (a) *cum gruibus, non anseribusque sedebo,*
*In synodis, quae se Marte furenti petunt.*
*Hic rixa, hic fera pugna, priusque abscondita probra*
*Quae ferale odium parte ab utraque parit.*
*Propter eos, abjecta etenim me sede locavi,*
*Aegris ut sanus pharmaca ferre queam*
*Non etenim est nostri senii nunc ludere servum*
*Proque sacris hominum turpiter esse thronis . . . .*
*Qui volet haec faciat. Cercopum sitque potestas;*
*At mea guadebit mens requieta Deo.*

Et encore dans la XI. Poësie *ad Episcopos*:

*Aeterni*

(a) Id. Carm. 10. tom. 2. pag. 81.

*Aeterni testor patris* (a) *dextramque diemque*
*Qui gravibus flammis paleas exuret inanes,*
*Quod socium his non me jungam, nec sede, nec actis,*
*Concilioque comes nec ero terraque marique,*

Les Evêques que la maladie empêchoit de venir au Concile de la province, étoient obligés par les Canons d'y envoyer quelqu'un pour y tenir leur place: *Si quis commonitus* (*b*), *infirmitatis causa defuerit, personam vice sua dirigat*. Et il paroît que cette coutume étoit deja établie. Car le premier Concile d'Orange condamne ceux qui refusoient de se trouver au Concile, ou d'y envoyer des deputés: *Qui Synodo* (c) *aut per se, aut per consensus suos, vel ad vicem sui per legatos destinandos adesse detrectant*, etc. L'on voit en effet depuis ce tems-là dans les Conciles provinciaux de France et d'Espagne, que plusieurs de ces Legats souscrivirent ainsi: *Missus a domino Episcopo*, ou, *Vicarius*, ou, *vices gerens*, ou bien, *pro patre et Episcopo meo*, comme on le trouve dans le premier Concile d'Orange (*d*).



(*a*) Id. Carm. 11. p. 85.
(*b*) Conc. Arelat. 2. Can. 18. Conc. tom. 4. pag. 1013.
(*c*) Conc. Araus. 1. Can. 29. Conc. tom. 3. pag. 1451.
(*d*) Ibid. pag. 1452.

Ces Legats avoient voix dans les Conciles. C'est pourquoi on recommandoit aux Evêques de les bien choisir; et l'on doit remarquer avec soin ce que S. Avite écrit aux Evêques qu'il invite au Concile d'Espagne de l'an 517. *Duos Presbyteros magnae ac probabilis vitae* (a), *mandati instructione firmatos, fratribus pro se praesentare procuret. Sed tales dignetur eligere, quos Episcoporum Concilio non minus scientia quam reverentia faciat interesse; cum quibus delectet summos Pontifices conferre sermonem, quos ad definitiones pro Episcopo suo sanciendas subscribendasque, cum fuerit solertia eligi, sit auctoritas legi; sed istud non extorqueat nisi summa necessitas.*

Ce fut pour la même raison que les Evêques de Merida en Espagne defendirent l'an 666. à leurs confreres d'envoyer un Diacre pour tenir leur place, sa jeunesse et sa qualité de ministre ne lui permettant ni d'être du Concile des anciens, ni de s'asseoir en leur presence: *Archipresbyterum suum diriget* (b); *aut si Archipresbytero impossibiltas fuerit, Presbyterum utilem, cujus dignitas cum prudentia pateat, a tergo Episcoporum inter Presbyteros sedere, et quaeque in eo Concilio fuerint acta scire et subscribere. Injustum enim hoc accipit coetus noster, ut quisquam Episcoporum Diaconum ad suam personam dirigat. Hic enim quia Presbyteris junior esse* vi-

(a) Tom. 4. Conc. p. 1573.
(b) Conc. Merid. Can. 5. Conc. tom. 6. p. 500.

*videtur, sedere cum Episcopis in Concilio nulla ratione permittitur.*

## §. III.

### *Si les Prêtres étoient admis dans les Conciles provinciaux, et si le peuple y avoit quelque part.*

Les Prêtres avoient eu anciennement plus de part aux Conciles provinciaux, que ne leur en donnent les Conciles que nous venons de citer, et le peuple même y étoit quelquefois appellé. S. Cyprien écrivant à son peuple (*a*), *fratribus in plebe consistentibus*, touchant la reconciliation de ceux que la persecution avoit abbattus, lui dit que c'est une chose qui doit être decidée par le jugement des Evêques et de ceux d'entre les fideles qui ont conservé leur innocence et la foi: *Cum pace nobis omnibus a Domino prius data, ad Ecclesiam regredi coeperimus, tunc examinabuntur singula, praesentibus et judicantibus nobis*. Et plus bas: *Expectent regressionem nostram* (*b*), *ut cum ad vos per Dei misercordiam venerimus, convocati Episcopi plures, secundum Domini disciplinam, et Confessorum praesentiam et vestram quoque sententiam, beatorum Martyrum Litteras et desideria examinare possimus.*

Les Martyrs et les Confesseurs de Rome,



(*a*) S. Cyp. Epist. 11. p. 21.
(*b*) Ibid. p 22.

dont Moyse et Maxime qui étoient Prêtres, étoient les plus illustres, dans leur Lettre à S. Cyprien, la quelle est la XXVI. parmi celles de ce Pere, temoignent qu'ils sont du même sentiment : *Grande delictum* (a), *et per totum pene orbem incredibili vastatione grassatum, non oportet nisi . . . caute moderateque tractari, consultis omnibus Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, Confessoribus et ipsis stantibus laicis, ut in tuis Litteris et ipse testaris.*

Les Ecclesiastiques de Rome, que S. Cyprien avoit aussi consultés, après avoir mis la chose en deliberation, et après l'avoir examinée, ne se contenterent pas de lui écrire leur sentiment; mais ils jugerent à propos que dans une affaire de cette importance, on prît celui des Evêques, des Ecclesiastiques du second et du troisieme ordre, et qu'on écoutât même les laïques que la grace avoit conservés dans la derniere tempête: *Nobis in tam ingenti negotio* (b) *placet prius Ecclesiae pacem sustinendam, deinde sic collatione consiliorum cum Episcopis*, Presbyteris, *Diaconis, Confessoribus pariter ac stantibus laicis facta lapsorum, tractare rationem; . . . quoniam nec firmum decretum potest esse, quod non plurimorum videbitur habuisse consensum.*

Il est vrai que le peuple ne conserva pas long-tems cet honneur, et que les exemples

où

---

(a) Apud Cyp. Epist. 26. p. 36.
(b) Ibid. Epist. 31. p. 43.

où il aït été consulté sur les matieres de la Religion sont rares. Mais les Prêtres eurent long-tems une grande part aux affaires ecclesiastiques; et cette coutume paroissoit avoir son fondement dans l'Ecriture.

Lorsqu'il fut question de decharger les Gentils convertis des observations de la loi de Moyse, ceux qui les croyoient encore necessaires, voulurent qu'on consultât sur ce point les Apôtres et les Prêtres qui étoient à Jerusalem: *Statuerunt* (*a*) *ut ascenderent Paulus et Barnabas, et quidem alii ex aliis ad Apostolos et Presbyteros in Jerusalem super hac quaestione*. Les Prêtres delibererent sur cette matiere avec les Apôtres: *Convenerunt Apostoli et seniores videre de verbo hoc*. Les Prêtres avec les Apôtres choisirent des Deputés qui devoient porter le Decret du Concile aux fideles d'Antioche: *Placuit Apostolis et senioribus cum omni Ecclesia eligere viros ex eis, et mittere Antiochiam*; où l'on peut remarquer en passant, que le peuple assistoit au Concile. Enfin le Decret fut formé et publié au nom des Prêtres et des Apôtres: *Apostoli et seniores fratres his qui sunt Antiochiae, et Syriae, et Ciliciae fratribus ex gentibus salutem*. Il y a dans le Grec: *οἱ Ἀπόστολοι, καὶ οἱ πρεσβύτεροι, καὶ οἱ ἀδελφοὶ*, ce qui comprend aussi le peuple.

S. Firmilien dans la LXXV. Epître parmi celles de S. Cyprien, est un illustre temoin, que les Prêtres dans la Capadoce et dans le

 Pont,

(*a*) Act. XV. 2. 6. 22-23.

Pont, étoient appellés aux Conciles provin-ciaux avec les Evêques : *Necessario apud nos fit ut per singulos annos, seniores et praepositi in unum conveniamus ad disponenda ea quae curae nostrae commissa sunt* (a).

Eusebe parlant des principaux Evêques qui assisterent au premier Concile d'Antioche contre Paul de Samosate, après en avoir nommé quelques-uns, il ajoute pour les autres, et pour les Prêtres et les Diacres, ces mots remarquables : *Sexcentos quoque aliis qui una cum Presbyteris et Diaconis eo confluxerunt nequaquam difficile fuerit recensere* (b).

Dans le II. Concile qui se tint peu de tems après dans la même ville, et où Paul de Samosate fut convaincu d'heresie et déposé, quoiqu'il y eût un grand nombre de savans et de saints Evêques, Malchion Prêtre d'Antioche eut plus de part qu'aucun à la dispute, et le Concile reconnut qu'il lui avoit obligation d'avoir si bien demêlé les artifices de l'heretique : *Praecipue vero illum coarguit* (c), *et latere cupientem confutavit Malchion quidam . . . . qui ob fidei christianae sinceritatem, in Antiochena Ecclesiae presbyterii honorem erat consecutus. Hic igitur adversus Paulum suscepta disputatione, excipientibus cuncta notariis (quae quidem disputatio etiamnum extat) occultos hominis*

(a) Apud Cyp Epist. 75. p. 143.
(b) Eus. lib. 7. hist. c. 28.
(c) Ibid. c. 29.

*nis sensus fraudesque detegere solus omnium valuit.*

Mais l' une des plus éclatantes preuves de la part qu' avoient les Prêtres et les Diacres aux decisions des Conciles, est l' Epître Synodale de ce Concile d' Antioche: *Dionysio* (*a*) (*Romano*) *et Maximo* (*Alexandrino*) *et omnibus per universum orbem Comministris nostris, Episcopis, Presbyteris et Diaconis,* πᾶσι συλλειτȣργοῖς ἡμῶν ἐπισκόποις καὶ πρεσβυτέροις καὶ Διακόνοις. *Helenus* (*Tarsensis*) *et Himenaeus* (*Hierosolymitanus*) etc. *et Malchion et Lucius et reliqui omnes qui nobiscum sunt vicinarum urbium et provinciarum Episcopi, Presbyteri ac Diaconi et Ecclesiae Dei, carissimis fatribus in Domino salutem*; où l' on vit que Malchion et Lucius qui n' étoient que Prêtres sont nommés devant beaucoup d'Evêques dont le Concile ne parle qu' en general.

Au commencement du Concile d'Elvire nous lisons ces paroles: *Cum consedissent sancti et religiosi Episcopi, hoc est Felix Episcopus . . . . residentibus etiam viginti et sex Presbyteris, adstantibus Diaconis et omni plebe, Episcopi dixerunt* (*b*).

Dans les souscriptions du premier Concile d' Arles (c), nous voyons des Prêtres et des Diacres, et même on y lit le nom de Genialis Diacre de l' Eglise de Sanouls (*de civitate Gabalum*) dont le siege a été transferé

(*a*) Ibid. c. 30.
(*b*) Conc. Eliberitan. Conc. tom. 1. p. 969.
(*c*) Conc. Arelat. 1. ibid. p. 1430.

feré à Mende, avant celui d'Orientalis Evêque de Bourdeaux. Et dans la Lettre Synodale au Pape Silvestre, Probatius prêtre de Tarragone est nommé devant Cecilien de Carthage et plusieurs autres Evêques.

S. Athanase n'étant que Diacre entra au Concile de Nicée, et y disputa publiquement contre Arius: *Nondum ille quidem in Episcoporum numerum allectus*, dit S. Gregoire (a), *verum primi inter eos qui simul cum ipsis eo perrexerant ordinis. Nam istum rerum status erat, ut non minus virtute, quam graduum dignitate honoris praestantia censeretur.* L'original est plus fort, et je crois que le savant interprete de S. Gregoire n'a pas tout à fait pris sa pensée. Car ce Saint attribue à S. Athanase l'extinction de l'Arianisme dans le Concile de Nicée: *Primum in sancto Concilio Nicaeae habito, . . . quantum in ipso fuit morbum compressit*; après quoi il ajoute: οὔπω μὲν τεταγμένος ἐν ἐπισκόποις, τὰ πρῶτα δὲ τεταγμένος τῶν συνεληλυθότων, *inter eos qui convenerant primas tulit*.

Les Peres du Concile d'Antioche en 341. ayant ordonné que les Conciles provinciaux se tiendroient deux fois l'année, ajouterent à cette ordonnance, que les Prêtres et les Diacres assisteroient à ces Conciles: *In ipsis autem Conciliis (b) adsint Presbyteri et Diaconi*,

(a) S. Greg. Nazianz. orat. 21. tom. 1. pag. 381.

(b) Conc. Antioch. Can. 20. Conc. tom. 2. pag. 579.

*ni, et omnes qui se laesos existimant, et Synodi experiantur examen*. Il permet à tous ceux qui ont à faire des plaintes des Evêques de venir au Concile, et il veut que les Evêques amenent avec eux quelques Prêtres et quelques Diacres qui ayent de la capacité.

On voit cet ordre observé dans le premier Concile de Tolede à la fin du quatrieme siecle: *Convenientibus Episcopis* (*a*) *in Ecclesia*, *Toleto* etc. *considentibus Presbyteris*, *adstantibus Diaconis*, *et caeteris qui intererant Concilio congregatis*. Il est tout le même dans le Concile de Rome sous le Pape Hilaire l'an 465. *Residente viro venerabili Hilario Papa* (*b*), *residentibus etiam universis Presbyteris*, *adstantibus quoque Diaconibus*; ce qui est conforme à ce que dit S. Jerome: *In Ecclesia Romae Presbyteri sedent, et stant Diaconi* (*c*).

Mais rien n'est plus particulier sur cela, que ce que nous apprenons du Concile de Tarragone en 516. *Epistolae tales* (*d*) *per fratres a Metropolitano sunt dirigendae, ut non solum a cathedralibus Ecclesiis Presbyteri, verum etiam de dioecesanis ad Concilium trahant, et aliquos de filiis Ecclesiae secularibus secum adducere debeant*. D'où nous apprenons que les Prêtres étoient invités par le Me-

(*a*) Conc. Toletan. 1. Praef. ibid. p. 1223.
(*b*) Conc. Rom. Conc. tom. 4. p. 1060.
(*c*) S Hieron. Epist. 101. p. 803.
(*d*) Conc. Tarrac. Can. 13. Conc. tom. 4. pag. 1565.

Metropolitain, et que le peuple commençoit à être rappellé aux assembleés, dont il avoit été exclus. On voit aussi par ce Canon d'où vient que les Lettres de convocation s'appelloient *tractoriae* : ce qui est exprimé par ces paroles, *ut ad Concilium trahant*.

Je finis par le IV. Concile de Tolede en 633. dont le IV. Canon explique fort nettement ce qui reste de douteux dans cette matiere : *Post ingressum omnium Episcoporum atque concessum* (*a*), *vocentur deinde Presbyteri, quos causa probaverit introire .... Post hos ingrediantur Diaconi probabiles, quos ordo poposcerit interesse ; et corona facta de sedibus Episcoporum, Presbyteri a tergo eorum resideant, Diacones in conspectu Episcoporum stent. Deinde ingrediantur laici, qui electione Concilii interesse meruerunt*.

§. IV.

(*a*) Conc. Toletan, 4. Can. 4. Conc. tom. 5. pag. 1704.

## §. IV.

### *Quelles étoient les affaires dont on traitoit dans les Conciles provinciaux.*

L'Empereur Justinien fait dans la CXXXVII. de ses nouvelles Constitutions, le denombrement des affaires qui se traitoient dans les Conciles provinciaux: *Quo in loco*, dit-il (*a*), *motas lites et interpellationes, vel pro fide, vel canonicis quaestionibus, vel administratione rerum ecclesiasticarum, vel de Episcopis et Presbyteris, vel Diaconis aut aliis Clericis, vel de Abbatibus, vel Monachis, vel de accurata vita, vel de aliarum rerum correctione, moveri quidem et agitari et convenienter examinari, et eorum correctionem secundum sacros canones procedere, et secundum nostras leges.*

Le II. Concile oecumenique avoit dit en general ce que Justinien vient de dire dans le detail et dans le particulier: *Manifestum est* (*b*) *quod illa quae sunt per unamquamque provinciam, ipsius provinciae synodus dispenset, sicut Nicaeno constat decretum esse Concilio.* Où il faut remarquer que selon l'explication des Peres du Concile de Constantinople, le Concile de Nicée avoit reglé que le Concile provincial jugeroit toutes les affaires

(*a*) Cap. 4.
(*b*) Conc. Const. 1. Can. 2. Conc. tom. 2. pag. 954.

affaires qui naitroient dans la province, τὰ καθ' ἑκάστην ἐπαρχίαν ἡ τῆς ἐπαρχίας σύνοδος διοικήσει: ce qui doit être renfermé dans le V. Canon que nous expliquons, dans lequel les Peres de Nicée veulent que le Concile provincial juge des raisons et de la justice des sentences des Evéques, et de toutes les autres affaires de pareille nature: *Ut communiter omnibus simul Episcopis provinciae congregatis discutiantur hujusmodi quaestiones*, τὰ τοιαῦτα ζητήματα (*a*).

Aussi le XX. Canon du Concile d'Antioche dit en general que les Conciles provinciaux doivent s'assembler deux fois chaque année, *propter utilitates ecclesiasticas* (*b*), *et absolutiones earum rerum quae dubitationem controversiamque recipiunt*, διὰ τὰς ἐκκλησιαστικὰς χρείας, καὶ τὰς τῶν ἀμφισβητουμένων διαλύσεις. Ce qui comprend generalement toutes les choses qui peuvent être examinées et qui le meritent. L'expression des Peres de Calcedoine dans le XIX. Canon n'est pas moins étendue ni moins universelle, *corrigere singula* (c), *si quae fortassis emerserint*. Et le Pape Innocent premier reconnoît que le Concile de Nicée a donné aux Conciles provinciaux la connoissance de toutes les affaires ecclesiastiques: *Si quae autem*, dit-il (*d*), *vel contentiones inter Clericos*,

(*a*) Conc. Nicaen. Can. 5, ibid. p. 40.
(*b*) Conc. Antioch. Can. 20. ibid. p. 579.
(*c*) Conc. Calched. Can. 19. Conc. tom. 4. pag. 777.
(*d*) Innoc. I. Epist. 2. ad Victric. c. 3. n. 5. 6. pag. 749.

*bes, tam superioris ordinis quam etiam inferioris fuerint exortae, ut secundum Synodum Nicaenam, congregatis ejusdem provinciae Episcopis jurgium terminetur . . . Si majores causae in medium fuerint devolutae, ad Sedem apostolicam, sicut Synodus statuit, . . . post judicium episcopale referantur.*

Je n'entrerai point ici dans la matiere des jugemens canoniques. Je me contente de remarquer que de toute antiquité les Conciles provinciaux ont jugé des matieres de la foi, et condamné les heresies. Eusebe marque que les Montanistes furent condamnés dans plusieurs Conciles provinciaux d'Asie : *Cum fideles (a) qui in Asia erant, saepius et in plurimis Asiae locis ejus rei causa convenissent, novamque illam doctrinam examinassent, et profanam atque impiam judicassent, damnata haeresi isti ab Ecclesia et fidelium communione expulsi sunt.*

Berylle Evéque de Bostres en Arabie, commençant à repandre des erreurs, dont la principale étoit que le Fils de Dieu avant l'incarnation n'avoit pas été une personne distincte de celle du Pere, les Evêques de la province s'assemblerent dans un Concile, où Berylle eut le bonheur d'être detrompé et de condamner lui-même ses erreurs : *Extant (b) hodieque tum Berylli, tum Synodi ipsius causa congregatae edita monumenta; in quibus et quaestiones adversus illum pro-*



(a) Eus. lib. 5. his. hist. c. 16.
(b) Ibid. lib. 6. c. 33.

*positae ab Origene, et disputationes in Ecclesia ejus habitae, et singula quae tunc gesta sunt continentur*. Remarquons en passant, qu' Origene non seulement assista au Concile, mais qu' il y eut la plus grande part, et que les Evêques d' Arabie l'avoient prié de venir leur donner secours, comme le dit Eusebe.

Une autre erreur s' étant élevée dans la même province contraire à la nature spirituelle et à l' immortalité de l' ame, un nouveau Concile s' assembla pour la condamner. Origene qui y assista encore, soutint la verité avec tant de force, qu' il fit changer de sentiment à ceux qui avoient donné dans l' erreur : *Convocato ab hanc causam non exiguo Concilio* (a), *iterum rogatus etiam illic Origenes, .... tanto robore decertavit, ut qui prius in errorem lapsi fuerant sententiam mutarent*.

L'affaire de la Pâque, sous le Pape Victor, fut jugée dans plusieurs Conciles provinciaux à Rome, dans les Gaules, dans la Palestine, dans le Pont, et dans l'Osrhoene, comme on l' apprend d'Eusebe (b) qui avoit vu les Actes et les Epitres Synodales de ces Conciles.

Les Novatiens furent condamnés en divers Conciles de Rome, d'Afrique et de presque toutes les provinces de l' Empire : *Ob quam rem* (c), *cum Romae congregata esset Sy-*

(a) Ibid. c. 37.
(b) Ibid. lib. 5. c. 23.
(c) Ibid. lib. 6. c. 43.

*Synodus in qua sexaginta quidem Episcopi, Presbyteri vero ac Diaconi multo plures convenerunt; cumque in provinciis Antistites quid agendum esset, seorsum consultassent, hujusmodi decretum cunctis promulgatum est. Novatum et eos qui una cum ipso sese insolentius extulerant . . . alienos ab Ecclesia habendos esse.* On ne peut mieux representer comment dans ces tems-là divers Conciles provinciaux jugeoient des matieres de foi.

Arius fut condamné d'abord dans un Concile d'Egypte, comme il est certain par l'Epître de S. Alexandre Evêque d'Alexandrie, rapportée par Theodoret (*a*). Le Concile de Gangres condamna plusieurs heresies de trés-grande importance quoiqu'il n'y eût que seize Evêques; et celui de Sarragoce en 380. condamna les Priscillianites et leurs erreurs, quoiqu'il n'y en eût que douze; ajoutant à la fin de chaque Canon: *Anathema sit in perpetuum*; ce que le Concile de Gangres avoit fait: *Sit anathema.*

Les Conciles de Milene et de Carthage condamnerent les Pelagiens; et le Concile de Diospolis en renvoyant Pelage absous, ne laissa pas de condamner les erreurs qui lui étoient attribuées, et de les lui faire condamner, quoiqu'il ne fût composé que de quatorze Evêques. Le II. Concile d'Orange condamna les erreurs des Semipelagiens, qui étoient et bien plus delicates et bien plus fines que les erreurs communes des Pelagiens,



(*a*) Theodoret. hist. lib. 1. c. 4.

quoiqu' il n' y assistât que treize Evêques ; et pour dire encore un mot du peuple, le Prefet du Pretoire des Gaules, et sept autres personnes de la premiere qualité, honorées du titre d' *illustre*, souscrivirent a ce Concile en ces termes: *Consensi et subscripsi*.

Quand les Conciles provinciaux avoient condamné quelque heresie, les Evêques qui y avoient assisté en avertissoient leurs confreres par des Lettres circulaires, qui donnoient quelquefois occasion à de nouveaux Conciles dans les provinces éloignées, ou que les Evêques se contentoient de souscrire. Eusebe (a) dit qu' il avoit vu une Lettre de Serapion Evêque d'Antioche, où les erreurs des Montanistes étoient condamnées, et qui avoit été signée par plusieurs Evêques, et entre autres par un Evêque de Thrace: *Sed et aliorum complurium*, continue cet Historien, *Episcoporum idem cum illis sententium subscriptiones propriis ipsorum manibus appositae in illa epistola leguntur*.

S. Alexandre Evêque d'Alexandrie après avoir condamné Arius, adressa aux Evêques Orthodoxes une espece de Memoire qui contenoit la refutation des blasphêmes de cet impie, afin qu' ils autorisassent la verité et qu' ils confondissent le mensonge par leurs souscriptions. Et avant que ce Memoire eût été envoyé à Alexandre Evêque de Bisance et aux autres Prelats de Thrace, il avoit deja été signé par tous ceux d' Egypte, de Syrie, de

(a) Eus. lib. 5 hist. c. 19.

de Lycie, de Pamphilie, d'Asie, etc. *Suffragamini nobis*, dit ce saint homme (*a*), *adversus furiosam illorum audaciam, perinde ac collegae nostri qui indignati sunt, et nobis epistolas scripserunt adversus illos, et tomo nostro subscripserunt .... partim ex universa Aegypto ac Thebaide, partim ex Lybia et Pentapoli; item ex Syria, Lycia, Pamphylia, Asia, Cappadocia aliisque finitimis provinciis.*

Les Evêques d'Afrique en userent de même contre les Pelagiens. Car après avoir condamné leurs erreurs dans les Conciles de Carthage en 412. et 416. et dans le second de Mileves, ils prierent les Evêques des autres provinces de confirmer par leurs souscriptions, ce qu'ils avoient decidé. Les Pelagiens se plaignirent de cette conduite; mais S. Augustin qui rapporte leurs plaintes en fait voir l'injustice: *Quid est ergo quod dicunt* (*b*)? *Simplicibus Episcopis, sine congregatione synodi in locis suis sedentibus, extorta subscriptio est.* Voilà de quoi se plaignoient les Pelagiens; et voici la reponse de S. Augustin. *Aut vero congregatione synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur, quasi nulla haeresis aliquando nisi synodi congregatione damnata sit; cum potius rarissimae inveniantur, propter quas damnandas necessitas talis extiterit; multoque sint atque incomparabiliter plures, quae ubi extiterunt,*

 illic

(*a*) Apud Theod. hist. lib 1. c. 4.
(*b*) S. Aug. lib. 4. ad Bonif. c. 12. n. 34.

*illic improbari damnarique metuerunt, atque inde per caeteras terras devitandae innotescere potuerunt. Verum istorum superbia . . . hanc etiam gloriam captare intelligitur, ut propter illos Orientis et Occidentis synodus congregetur. Orbem quippe catholicum, quoniam Domino eis resistente pervertere nequeunt, saltem commovere conantur, cum potius vigilantia et diligentia pastorali post factum de illis competens sufficiensque judicium, ubicumque isti lupi apparuerint, conterendi sint, sive ut sanentur atque mutentur, sive ut ab aliorum salute atque integritate vitentur.*

## §. V.

### *En quel tems de l'année les Conciles provinciaux étoient convoqués, et pourquoi ils étoient de tems en tems interrompus.*

Le XXXVIII. Canon apostolique, le V. du Concile de Nicée, le XX. de celui d'Antioche, et le XIX. de celui de Calcedoine, ordonnent que les Conciles provinciaux se tiennent deux fois l'année. Car le Concile de Nicée (a) fixe le premier avant le carême, μία μὲν πρὸ τῆς τεσσαρακοστῆς, et le second en automne. Le Concile d'Antioche marque le premier à la quatrieme semaine après Pâques: *Semel quidem* (b) *post tertiam heb-*

(a) Conc. Nicaen. Can. 5.
(b) Conc. Antioch. Can. 20.

*hebdomadam festi Paschae ut quarta hebdomada Pentecostes perficiatur synodus*, et le second au 15. Octobre, *qui est decimus hyperberetaei*; à quoi le Canon des Apôtres (*a*) que j'ai cité est si conforme pour le sens et pour les paroles, qu'on peut le soupçonner avec justice de n'être qu'une copie de celui d'Antioche : *Semel quidem, quarta hebdomada Pentecostes, iterum vero* (il faut peut-être lire δεκάτῃ, au lieu de δωδεκάτῃ) *hyperberetaei seu Octobris die duodecimo*.

Cette coutume de tenir deux Conciles provinciaux chaque année n'avoit pas été universelle dans toutes les provinces avant le Concile de Nicée. Firmilien dans son Epître à S. Cyprien nous fait assez comprendre qu'on se contentoit de l'assembler une fois dans la Cappadoce et dans le Pont. *Necessario* (*b*) *apud nos fit ut per singulos annos seniores et praepositi in unum conveniamus ad disponenda ea quae curae nostrae commissa sunt*. L'on fut obligé dans la suite de se contenter de ce temperament, quoiqu'on fît des efforts pour observer le reglement du Concile de Nicée et de ceux qui l'avoient suivi. Le Concile de Riez en 439. temoigne cette volonté d'un côté, et cette necessité de l'autre: *Secundum antiquam constitutionem* (c), *si quies temporum erit, bis in anno conventus agant*. Le I. Concile d'Orange reconnut la même difficulté, et y eut le même

(*a*) Can. Apostol.
(*b*) Apud Cyp. Epist. 75. p. 143.
(*c*) Conc. Reg. Can. 8. Conc. tom. 3. p. 1288.

me égard : *Qui Patrum statuta despiciunt* (*a*), (il parle de ceux qui ne venoient point au Concile de la province) *quibus bis in anno, quod nobis pro temporum qualitate difficile est, sancitum est conveniri*.

La chose étoit deja ainsi reglée au tems du Concile d'Orleans en 533. dont voici le second Canon : *Ut Metropolitani* (*b*) *singulis annis comprovinciales suos ad Concilium evocent*. Et il paroît par l'Epître LXXX. de S. Avite Evêque de Vienne, qu'il étoit même assez difficile en 517. d'assembler un Concile chaque année : *Conventus*, dit-il, *quos bis per annum a sacerdotibus fieri, seniorum cura decreverat, utinam vel singula post biennia faceremus*.

Les Evêques d'Espagne eurent quelque peine à deroger aux anciens Canons, qui étoient formels pour deux Conciles ; mais les raisons de la necessité, de la residence et de la pauvreté, les forcerent à se contenter d'un seul chaque année : *Ut stante priorum auctoritate Canonum* (c), *quae bis in anno praecipit congregari Concilia, consulta itineris longitudine, et paupertate Ecclesiarum Hispaniae, semel in anno in locum quem Metropolitanus elegerit, Episcopi congregentur*.

Le Pape Hormisdas s'étoit contenté de cette

(*a*) Conc. Arausic. 1. Can. 29. ibid. pag. 1451.
(*b*) Conc. Aurel. 2. Can. 2. Conc. tom. 4. pag. 1780.
(c) Conc. Toletan. 3. Can. 18. Conc. tom. 5. pag. 1013.

cette exactitude, quoiqu' il souhaitât de retablir en usage l'ancienne discipline: *Si possibile est*, dit-il (*a*), *inviolabiliter convenit custodiri. Sed si aut temporum necessitates, aut emergentes causae hoc non patiuntur impleri, semel saltem sine ulla excusatione praecipimus convenire*. La raison que ce Pape rend de sa fermeté dans ce point, et de son application à retablir les Conciles provinciaux, est digne d' une attention particuliere: *Difficile est enim, ut cujusquam cor pravis sic cogitationibus induretur, ut a se patiatur culpanda fieri, cum noverit se judicium subiturum esse Concilii. Praecinctos ad hanc viam semper lumbos habeant, scientes rationem actuum suorum esse reddendam. Suspendantur ab illicitis per formidinem et qui nequiverint, per pudorem*.

Je joints à ce Pape S. Gregoire le Grand, qui reconnoît qu' il peut y avoir des raisons legitimes pour reduire le nombre des Conciles provinciaux; mais qui soutient qu' étant aussi necessaires qu' ils sont à la discipline, il ne peut y en avoir de justes de les interrompre: *Quia de habendo bis in anno Concilio* (*b*), *Patrum sit regulis statutum, non latet. Sed ne forte aliqua impleri hoc necessitas non permittat, semel tamen sine excusatione aliqua decernimus congregari, ut expectatione Concilii nihil pravum, nihil praesuma-*

(*a*) Hormisd. Epist. 25. ad Episc. Hispan c. 3. Conc. tom. 4. pag. 1468.

(*b*) S. Greg. Mag. lib. 9. Epist. 106. tom. 2. pag. 1010.

*sumatur illicitum. Nam plerumque, etsi non amore justitiae, metu tamen examinis, abstinetur ab hoc quod omnium notum est posse displicere judicio.*

Nous avons deja dit ailleurs que les Grecs avoient consenti les premiers à la reduction des Conciles provinciaux, et que l'Empereur Justinien dans ses nouvelles Constitutions CXXIII. et CXXXVII. le Concile *in Trullo* dans le VIII. Canon, et le II. Concile de Nicée dans le VI. s'étoient contentés d'un seul chaque année; mais il est à propos de dire un mot sur ce que les Conciles provinciaux eurent tant de peine à se maintenir en Orient. Car l'Empereur Justinien se plaint dans la Nouvelle CXXXVII. qu'ils avoient été tout à fait interompus; et le Concile de Calcedoine long-tems auparavant, s'étoit plaint du même desordre. *Pervenit ad aures nostras* (a) *quod in provinciis statuta Episcoporum Concilia minime celebrentur.*

On ne peut attribuer cette interruption qu'aux Conciles des grands Dioceses, ou des Patriarches, ou des Exarques qui furent rendus plus reguliers et plus frequens, par le Concile de Constantinople qui leur commit le jugement et la decision de toutes les affaires qui arriveroient dans chaque departement: *Servato autem praescripto de dioecesibus Canone* (b), *clarum est, quod unamquamque pro-*

(a) Conc. Calced. Can. 19. Conc. tom. 4. pag. 777.

(b) Conc. Const. 1. Can. 2. Conc. tom. 2. pag. 948.

*provinciam provinciae synodus administrabit.* Car les Conciles étoient principalement composés de tous les Metropolitains du Diocese, comme il paroit par la Novelle CXXXVII. de Justinien (*a*) : *Convenire apud beatissimos Patriarchas illos qui ab ipsis ordinati sunt; et qui habent jus alios Episcopos ordinandi.* Et comme c'étoit aux Metropolitains à assembler le Concile de chaque province, ils negligerent l'un pour aller à l'autre (*b*).

De plus ces Conciles de tout le grand Diocese obscurcirent beaucoup ceux qui ne se tenoient que dans une province; car ils pouvoient en examiner les sentences et les decisions selon le VI. Canon de Constantinople. *Jubet sancta synodus* (c) *primum quidem apud provinciae Episcopos accusationem persequi, . . . . tunc ipsos accedere, ad majorem synodum dioecesis illius Episcoporum pro hac causa convocatorum.* Cette inferiorité des Conciles provinciaux fit qu'on les negligea; comme nos Evêques François commencerent à les negliger, lorsqu'ils virent que leurs jugemens étoient trop facilement cassés ou changés à Rome.

CINQUANTE-

(*a*) Cap. 4.
(*b*) Vid. Marca lib. 6. concord. c. 14.
(*c*) Conc. Constan. Can. 6. sup. p. 949.

## CINQUANTE-SIXIEME DISSERTATION.

*Sur le VI. Canon du Concile de Nicée, qui assure a l' Evêque d' Alexandrie le droit d' ordonner tous les Evêques de son département.*

CE Canon est le plus fameux de tous ceux du Concile de Nicée, et les contestations des savans l'ont rendu non seulement très celebre, mais aussi très obscur et très embarrassé. On peut néanmoins en comprendre le sens avec facilité, si l' on considere de quoi il s' agit, et quel est le desordre auquel les Peres de Nicée veulent appliquer le remede: c'est aussi par là que nous commencerons.

### §. I.

*A quel desordre les Peres du Concile de Nicée ont voulu remedier par leur sixieme Canon.*

Il est certain que le Concile de Nicée fut assemblé pour trois raison: 1. pour condamner l'erreur d'Arius: 2. pour rendre l'observation de la fête de Pâque uniforme: 3. pour arrêter le schisme des Meletiens. L'Epitre Synodale de ce Concile adressée aux Eglises d'Egypte, et rapportée par Socrate et par Theodoret, en est une preuve convaincante.

Mele-

Melece, le chef des Schismatiques, étoit Evêque de Lycople. Ayant été deposé pour ses crimes par S. Pierre d' Alexandrie, non seulement il ne se soumit pas à cette sentence, mais il affecta même l' independance et la primauté dans l'Egypte et la Thebaïde: *Dispositionis sententiae minime acquieverat*, dit Theodoret (*a*), *et Thebaidem ac vicinam Aegyptum tumultu ac perturbationibus implebat*, *adversus Alexandrinum primatum tyrannidem exercens*. S. Epiphane qui parle de ce seditieux sur des Memoires où il étoit beaucoup flatté, dit de lui qu' étant encore en prison avec S. Pierre d'Alexandrie, il avoit ordonné diverses personnes; et que depuis ayant été envoyé aux mines de Palestine appellées *Phanesia*, il fit des ordinations dans les villes de cette province qui se trouverent sur sa route: *Eleutheropolim* (*b*), *Gazam*, *et Aeliam profectus Meletius*, *plerosque ad eum modum ordinavit*. Il en usa ainsi dans tous les lieux où il alla; et comme il étoit Evêque dans la Thebaïde, il se donna cette liberté sans doute avec plus de licence dans les provinces qui dependoient de l'Evêque d'Alexandrie: *In itinere* (*c*) *ac quamcumque regionem locumque peragraret*, *ibi Clericos*, *Episcopos*, *Presbyteros et Diaconos instituit*, *ac privatas Ecclesias fundavit*.

En effet Sozomene remarque que le principal desordre que Melece avoit causé dans l'E-



(*a*) Theodoret. lib. 1. c. 9.
(*b*) S Epiph. haeres. 68. n. 3. tom. 1. p. 719.
(*c*) Ibid.

l'Egypte étoit venu de ses ordinations injustes et usurpées : *Quippe*, dit-il (*a*), *dum Petrus Episcopus Alexandriae, qui postea martyrium consummavit, ob saevientem tunc persecutionem fugisset, ordinationes ad illum pertinentes sibi vindicaverat*. Et il paroît par l'Epître Synodale du Concile de Nicée aux Eglises d'Egypte, que c'étoit principalement à cette usurpation qu'il avoit taché de remedier : *Placuit clementius* (*b*) *erga Meletium agente Synodo* (*summo enim jure nullam veniam merebatur*) *ut is in civitate sua maneat, nec ullam habeat aut manus imponendi, aut eligendi potestatem . . . ne potestas auctoritasque ulla tribuatur homini*, comme le dit plus bas le Concile, *qui easdem rursus turbas excitare possit*.

Voilà le denouement et la clef du VI. Canon de ce Concile, que Denys le petit traduit ainsi : *Antiqua consuetudo* (c) *servetur per Aegyptum, Libyam, et Pentapolin ; ita ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem ; quia et urbis Romae Episcopo parilis mos est. Similiter autem et apud Anthiochiam, caeterasque provincias, suis privilegia serventur Ecclesiis. Illud autem generaliter clarum est, quod si quis praeter sententiam Metropolitani fuerit factus Episcopus, hunc magna Synodus definivit Episcopum esse non oportere*. Les Peres de Nicée re-

---

(*a*) Sozomen. lib. 1. c. 24.
(*b*) Apud Theod. lib. 1. c. 6.
(*c*) Conc. Nicaen. Can. 6. Conc. tom. 2. pag. 40.

restituent à l'Evêque d'Alexandrie les ordinations des Evêques de tout ce grand departement que Melece avoit usurpées, et ils le confirment dans l'ancienne possession où il étoit de gouverner toutes les provinces que Melece s'étoit efforcé de diviser, et de soustraire à son autorité.

Mais cet éclaircissement suppose que les ordinations de tout le Diocese de tout le grand departement d'Egypte appartenoient à l'Evêque d'Alexandrie. C'est un point qu'il est important de justifier, non seulement pour établir ce que nous venons de dire, mais aussi pour tout ce que nous dirons dans la suite. Comme le même Canon semble supposer que les Evêques d'Antioche et de Rome avoient le même droit, chacun dans leur departement, nous examinerons aussi ces deux autres points qui ne sont pas moins importans.

## §. II.

### *L'Evêque d'Alexandrie avoit droit d'ordonner tous les Evêques de son departement.*

L'Epître Synodale du Concile de Nicée dont nous avons deja souvent parlé, fournit une preuve assez claire des droits qu'avoit l'Evêque d'Alexandrie d'ordonner tous les Evêques de son departement. Car les Peres de Nicée permettent aux Evêques ordonnés par Melece de succeder aux Prelats catholiques, pourvû qu'ils ayent été canoniquement élus, et que l'Evêque d'Alexandrie ait confirmé leur

l'Egypte étoit venu de ses ord[illegible] , *suf*stes et usurpées : *Quippe* , dit [illegible] *con*- *Petrus Episcopus Alexandri* [illegible] . Or il *martyrium consummavit* , [illegible] Evêques *persecutionem fugisset* , [illegible] par S. *pertinentes sibi vindica*[illegible] verses pro- l'Epitre Synodale du [illegible] autre que Eglises d'Egypte, q[illegible] élection , or- à cette usurpation [illegible] *Placuit cle*[illegible] Theophile d'Ale- dier : *agente Synodo* [illegible] Constantinople , où *niam merebat*[illegible] [illegible]on , fut porté par un *neat , nec u*[illegible] [illegible]e appellée *Gera* , où le *di , aut el*[illegible] [illegible] venoit d'être élu Evêque , *auctorita*[illegible] [illegible]rta à consentir qu' il lui im- le dit p[illegible] [illegible]ains. *Forte accidit* , dit cet Histo- *turbas* [illegible] , *ut navis secundo vento appelleret* [illegible] , *parvum oppidum , quinquaginta cir-* Car[illegible] *stadiis distans Pelusio . Ejus loci Epi-* tr[illegible] *po tunc mortuo cives quidem , ut accepi* , [illegible] *Ammonem Ecclesiae suae antistitem elege-* *rant . . . . Recusabat autem sacerdotum su-* *scipere . Verum Theophilus ad eum accedens hortari coepit , ut ordinari se ab ipso pate- retur* . Ce saint homme demanda à Dieu la grace de mourir plutôt que d'être fait Evêque , et il l'obtint . Or cette ville étoit dans la province Augustamnique , dont Peluse étoit la Metropole .

Synesius parlant de Siderius Evêque de Pale-

(*a*) Conc. Nicaen Epist. Conc. tom. 2. p. 25.
(*b*) Apud Athan. in Apol. contra Arian. tom. 1. p. 187.
(*c*) Sozomen. lib. 8. c. 19.

dans la Pentapole : *Unum illum,*
*et solum Palaebiscae Episcopum*
*neque legitimum ipsum, contra*
*nia, quantum de senioribus*
*e sit Alexandriae constitu-*
λεξανδρεια κατέςη, *neque*
*ime eligendi, illinc si-*
étoit une nullité dans
ius, qu'elle n'avoit pas
drie, ou au moins par l'or-
l'Evêque d'Alexandrie, ce que
prime en ces termes : τὸ σύνθημα
ροτονίας ἐκεῖθεν ἐδέδοτο, *signum po-*
*temque ordinandi dedit*; car c'est ainsi
il faut traduire, et la version du Pere Petau que nous avons rapportée plus haut, n'est pas assez exacte.

Synesius nous fournit une preuve encore plus convaincante. Il écrivit à Theophile qu'il avoit été appellé à l'élection d'un Evêque pour une petite ville de sa province qui se nommoit *Olbias*; que tous avoient choisi un Prêtre nommé Antoine ; qu'on n'avoit pu faire un meilleur choix ; qu'il y avoit consenti avec joie ; mais qu'il falloit que Theophile lui imposât les mains, et que pour lui et ses confreres, ils ne pouvoient agir que par leurs prieres : *In eum* (*b*) *commune omnium suffragium collatum est; meo quoque suffragio illum renuncio, ac pergratum quidem mihi erit si eum in Episcopatu collegam*



---

(*a*) Synesius Epist. 67. ad Theopil.
(*b*) Epist. 76. ad eumd.

*ac socium habuerim. Unum adhuc superest, sacra tua scilicet manus. Hoc uno Olbiatis opus est, mihi vero precibus.*

Dans l'Epitre CV. au même Theophile, où Synesius fait tous ses efforts pour n'être point obligé d'accepter l'Evêché de Ptolemaïde, que le peuple lui avoit deferé par un consentement unanime, non seulement il témoigne assez que Theophile étoit le maître de ce choix et de l'ordination puisqu'il ne s'adresse qu'à lui pour détourner l'un et l'autre, mais il le lui dit de plus en des termes fort clairs. Car après avoir protesté qu'il ne pouvoit se resoudre à quitter sa femme, ni à vivre avec elle en adultere, il ajoute qu'il souhaite que Theophile fasse une attention particuliere sur cela, comme étant le maître de son ordination. *Hoc unum* (*a*) *ab eo ignorari non oportet, qui creandi vim habet. ἓν δὴ τοῦτο δεῖ τὸν κύριον τῆς χειροτονίας μὴ ἀγνοῆσαι.*

Isidore de Pleuse écrivant à *S. Cyrille* d'Alexandrie, lui dit que c'est à lui à donner à cette ville un bon Evêque, qui puisse reparer les maux que les Pasteurs indignes de ce caractere lui avoient causés. *Tuae* (*b*), *vir omnium praestantissime, prudentiae atque autoritatis est, Pelusiensem Ecclesiam praefectorum et antistitum sceleribus fractam atque confectam potentiae integritate ac studio*

[*a*] Id. Epist. 105.
[*b*] S. Isidor. Pel. Epist. 127. lib. 2. Bibl. Pat. tom. 7. p. 602.

*dio recreare.* Il lui parle ensuite des rapines et des injustices du Prêtre Martinien qui, après avoir depouillé les pauvres pour s'enrichir, avoit envoyé à Alexandrie une partie de ses richesses, pour y acheter, s'il étoit possible, l'Episcopat: *Cum* (*a*) *ecclesiasticas facultates omnes et copias in sinum condidisset . . . nuper quidem aurum Alexandriam praemisit, Episcopatum* ( *cum ne sui quidem ipse curam gerere posset* ) *aucupans.* C'étoit donc à Alexandrie où l'on obtenoit les Evêchés; et c'étoit où les ambitieux les alloient briguer, comme il paroît encore plus clairement par la suite. Car ce méchant Prêtre ne se contenta pas d'y envoyer des presens et d'y repandre de l'argent, il y alla solliciter lui-même son affaire: *Litteris tuis* (*b*) *minisque contemtis ac pro nihilo habitis Alexandriam perrexit, sibi Episcopatum captans, tuae autem famae* ( *ut qui sacras ordinationes pecunia addicas* ) *labem inferens.* On ne peut pas dire plus clairement que les ordinations des Evêques appartenoient à celui d'Alexandrie.

En voici un nouvel exemple. Palladius dit que les habitans d'une ville ayant demandé à Timothée d'Alexandrie, Ammon pour Evêque, ce Prelat leur dit qu'ils n'avoient qu'à le lui emmener, et qu'aussi-tôt il l'ordonneroit. *Quoniam* (*c*) *insigniter doctus erat virorum optimus Ammonius, quaedam civitas* de-

[*a*] Ibid. p. 603.
[*b*] Ibid.
[*c*] Hist. Laus. c. 12.

*desideravit eum habere Episcopum. Qui cum accessissent ad sanctum Timotheum Episcopopum, rogaverunt eum, ut eis Episcopum ordinaret Ammonium. Ille autem dicit: Adducite eum ad me, et ego eum vobis ordinabo.*

Un Auteur moins ancien fournit plusieurs preuves du même droit de l'Evêque d'Alexandrie. Cet auteur est Jean Moschus qui écrivoit le *Pré spirituel* vers l'an 630. *Cum venissemus*, dit-il (*a*), *in Sina post paucos dies, Abbas misit me, et duos alios in ministerium in Alexandriam, tenensque nos Papa Alexandrinus beatissimus Apollinaris, omnes tres fecit Episcopos: unum quidem Heliopoleos, alium Leontopoleos, me vero in Babylonem misit*. Et parlant d'un saint homme appelle Leonce et Evêque de Cyrene dans la Pentapole, il dit qu'il vint recevoir à Alexandrie l'imposition des mains d'Euloge qui gouvernoit cette Eglise: *Cum Alexandriae essemus* (*b*), *Leontinus vir religiosus ac fidelissimus venit ex Pentapoli, multis enim jam annis Cyrene moratus fuerat: venit autem diebus Eulogii sancti Alexandrini Patriarchae, ejusdem Cyrenensis urbis futurus Episcopus*.

Mais rien ne demontre plus clairement que l'Evéque d'Alexandrie ordonnoit tous ceux de son departement, ou qu'il permettoit aux Metropolitains de les ordonner, que la

[a] Moschus c. 124.
[b] Cap. 195.

la coutume qu'il avoit de donner avis de l'ordination des nouveaux Evêques à tous ceux qui étoient dans les provinces soumises à son autorité. Cette coutume paroît par les Lettres paschales de Theophile d'Alexandrie que S. Jerome a traduites en latin : *Et hoc necessario scribimus*, dit-il à la fin de sa premiere (a), *ut sciatis pro sanctis et beatis Episcopis, qui in Domino dormierunt, ordinatos esse in Lemando, pro Herone, Nascam; in Erythro, pro Sabbatio Paulum; in Omboes, pro Silvano Verrem. His ergo scribite, et ab his accipite pacificas juxta ecclesiasticum morem litteras.* Il en marque sept à la fin de la troisieme. Ce qu'il faut remarquer avec soin, est que les Eglises qu'il nomme, et auxquelles il avoit donné des Evêques, étoient dans differentes provinces; dans l'Egypte, dans la Pentapole, dans l'Augustannique, dans la Marmarique, dans la Thébaïde.

§. III.

---

[a] Apud Hier. tom. 4. part. 2. pag. 705.

## §. III.

### *L'Evêque d'Antioche n'avoit droit d'ordonner que les Metropolitains de son departement.*

Le Concile de Nicée, à l'occasion de l'Evêque d'Alexandrie, dont il confirme l'ancienne possession d'ordonner les Evêques de son departement, et de gouverner en qualité de grand Metropolitain les provinces dont le Diocese d'Egypte étoit composé, confirme aussi les anciens droits et les anciens privileges de l'Evêque d'Antioche : *Similiter autem* (a) *et apud Antiochiam caeterasque provincias, suis privilegia serventur Ecclesiis*. On pourroit conclurre de là que les Evêques de cette grande ville étoient aussi en possession d'ordonner tous les Evêques du departement d'Orient, dont Antioche étoit la Metropole; mais il y a de l'apparence qu'ils se contentoient d'en ordonner les Metropolitains, puisqu'au tems du Pape Innocent premier ils étoient encore dans cette pratique.

Il est vrai que ce Pape croyoit que le Concile de Nicée avoit accordé aux Evêques d'Antioche quelque chose de plus, et qu'il écrivit à Alexandre Evêque de cette ville, que l'ordination des Evêques lui appartenoit dans toutes les provinces de son Diocese, aussi-bien que celle des Metropolitains : *Re-*

*vol-*

---

[a] Conc. Nicaen. Can. 6.

*ntes auctoritatem Nicaenae synodi*, dit-, *quae unam omnium per orbem terra- xplicat mentem sacerdotum quae censuit Antiochena Ecclesia cunctis fidelibus, ne xerim sacerdotibus, esse necessariam custodire, qua super diaecesim suam praedictam Ecclesiam, non super aliquam provinciam recognoscimus constitutam .... Itaque arbitramur, frater carissime, ut sicut Metropolitanos auctoritate ordinas singulari, sic et caeteros, non sine permissu conscientiaque tua sinas Episcopos procreari. In quibus hunc modum recte servabis, ut longe positos, litteris datis, ordinari censeas ab his qui nunc eos suo tantum ordinant arbitratu. Vicinos autem, si aestimas, ad manus impositionem tuae gratiae statuas pervenire.* Mais je ne sai si cet Evêque d'Antioche et ses successeurs purent obtenir des Metropolitains qu'ils lui cedassent les ordinations des Evêques de leurs provinces, et nous n'en trouvons aucune preuve dans l'antiquité.

On pourroit neanmoins le conclurre des Actes d'un Concile d'Antioche, qui furent rapportés dans la XIV. Action du Concile de Calcedoine. Car l'Evêque d'Antioche Domnus y depose en ces termes Athanase Evêque de Paros : *Confirmo haec etiam ego* (b), *et in his quae omnibus placuerunt concors existo, judicans eum alienum esse a pontificatu; et praecipio Dei amantissimo Episcopo Joanni, et*

[a] Innoc. I. Epist. 24. c. 1. n. 1. p. 851.
[b] Conc. Calched. Act. 14. Conc. tom. p. 749.

*et ipsius provinciae religiosissimis Episcopis, alium pro eo Perrhenorum sanctae Dei Ecclesiae Episcopum ordinare.* Il semble que Domnus suppose que c'étoit à lui d'ordonner le nouvel Evêque de Paros, et qu'il se decharge de ce soin sur le Metropolitain (c'étoit l'Evêque d'Hierapoli) et sur les Evêques de la province. C'est la pensée du Pere Morin (*a*). Mais il me paroît au contraire que ce que dit ici Domnus se rapporte à la deposition d'Athanase, et qu'il ne signifie autre chose, si non qu'il est de sentiment qu'on donne un successeur à cet Evêque. En effet tous ceux qui avoient parlé avant lui, s'étoient contentés de parler du même Metropolitain et des Evêques de la province, sans nommer une seule fois Domnus. *Deposito Athanasio regulariter a Metropolita et coepiscopis alium esse ordinandum.*

Les Evêques même d'Antioche qui voulurent soumettre l'Isle de Chypre à leur jurisdiction, ne demandoient autre chose que l'ordination du Metropolitain, comme il paroît par les plaintes des Evêques de cette Isle dans le Concile d'Ephese. *A sanctis Apostolis* (*b*) *nunquam possunt ostendere quod adfuerit Antiochenus et ordinaverit, etc. Sed synodus nostrae provinciae congregata, constituebat Metropolitanum.*

Enfin le Concile de Constantinople parlant de l'Evêque d'Alexandrie et de celui d'An-

[*a*] Lib. 1. exerc. 28. p. 218.
[*b*] Conc. Ephes. Act. 7. Conc. tom. 3. p. 800.

d'Antioche, nous fait assez comprendre que les droits du second dans l'Orient, n'étoient pas les mêmes que les droits du premier dans l'Egypte : *Secundum Canones*, ce sont les paroles du second Canon de ce Concile (*a*), *Alexandriae quidem Episcopus quae sunt in Egypto tantum administret : Orientis autem Episcopi Orientem solum gubernent, servatis privilegiis quae Antiochenae Ecclesiae Nicaenis Canonibus tributa sunt.*

On doit ajouter à ces reflexions, que le dessein du Concile de Nicée n'ayant pas été de donner de nouveaux privileges à l'Evêque d'Antioche, mais seulement de confirmer les anciens, *antiqua consuetudo servetur .... suis privilegia serventur Ecclesiis*, les Evêques d'Antioche ne se trouvant pas en possession d'ordonner tous les Evêques de leur departement, ne pouvoient le pretendre en vertu des Canons de Nicée.

C'est sur ce même pied que furent reglés dans la suite les droits de l'Evêque de Constantinople par rapport aux ordinations. Car cette Eglise ayant été élevée par le Concile de Calcedoine jusqu'au second rang, ce Concile attribua l'ordination des Metropolitains de trois Dioceses à l'Evêque de la nouvelle Rome, mais il excepta celle des Evêques de chaque province qu'il laissa aux Metropolitains. *Ponticae* (*b*) *et Asianae et Thraciae*



(*a*) Conc. Constant. Can. 2. Conc. tom. 2. pag. 953.

(*b*) Conc. Calched. Can. 28. Conc. tom. 4. pag. 769.

*et ipsius provinciae reli... soli a praedicto alium pro eo Perrh... ...antinopolitanae Ecclesiae Episcopur ...de* peur que ce privile- Domnus sup ... à l'ancienne autorité ner le nou... le Concile ajoute qu'ils decharge ... Suffragans comme ils ont ( c'étoi... *et* comme les Canons l'ordon- vêque ... *quoque praedictarum dioeceseon* Pere... *...ano cum provinciae Episcopis, pro-* tr... *Episcopos ordinante, quemadmodum* ... *Canonibus est traditum.* Il lui permet ...*moins* d'ordonner les Evêques qui étoient *dans* les provinces sujettes aux barbares, *c'est-à-dire*, les Scythes: *Praeterea Episcopi praedictarum dioeceseon quae sunt inter barbaros, etc.*

Ce pouvoir d'ordonner les Metropolitains fut confirmé à l'Evêque de Constantinople dans la XVI. Action de ce Concile (*a*), où les Juges proposent aux Peres assemblés, que le droit d'élire les Metropolitains soit conservé aux Evêques de la province, mais que l'ordination se fasse à Constantinople, ou dans les provinces par l'ordre de l'Evêque de cette ville. *Referatur autem ab omnibus eligentibus sanctissimo Archiepiscopo Regiae Constantinopolis, ut penes eum sit, si velit, hunc qui electum est, advenire, et hic ordinari, an secundum ejus permissionem in provincias ex decreto Episcopatum consequi.*

Ainsi l'Evêque de Constantinople et celui d'Antioche avoient une autorité plus limitée; mais

(*a*) Ibid. Act. 16. p. 817.

is celui d'Alexandrie, et celui de Rome
me nous l'allons prouver, en avoient une
étendue. C' est en cela que le Canon
Nicée les compare ensemble, et non pour
a suprême puissance. Cela nous decouvre le sens d' une loi de Justinien qui paroît obscure: *Quoniam vero quidem sunt sanctissimi Patriarchae*, dit cet Empereur (a), *qui in provinciis, in quibus existunt, Metropolitanorum officium gerunt, alii per totam dioecesim, Episcoporum Metropolitanorum, atque aliorum qui sub eis sunt ordinationes faciunt.*

## §. IV.

*L' Evêque de Rome avoit le même droit que celui d' Alexandrie d' ordonner tous les Evêques de son departement.*

La maniere dont le Pape Innocent premier écrivoit à Alexandre d'Antioche, est un preuve convaincante que les Evêques de Rome avoient droit d' ordonner tous ceux de leur departement, et les termes du Concile de Nicée le demontrent invinciblement: *Antiqua consuetudo servetur (b) per Aegyptum, Lybiam et Pentapolim, ita ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem, quia et urbis Romae Episcopo parilis mos*

Kk 2 *est*

---

(a) Lib. 29 c. de Episcop audientia.
(b) Conc. Nicaen Can 6. Conc. tom. 2. p 40.

*est*. Les Peres de Nicée se servent de l'exemple du Pape pour rendre à l'Evêque d'Alexandrie les ordinations qui lui étoient contestées et que Melece avoit usurpées. Le Pape jouissoit donc incontestablement de ces ordinations.

Le Pape Celestin fait bien voir dans son Epître aux Evêques de la Pouille et de la Calabre qu' elles lui appartenoient. *Audimus quosdam propriis destitutas rectoribus civitates*, dit-il (*a*), *Episcopos sibi petere velle de laicis, tantumque fastigium tam vile credere, ut hoc his, qui non Deo sed seculo militaverunt, aestiment nos posse conferre: non solum male de suis Clericis, in quorum contemtum hoc faciunt, judicantes, sed de nobis pessime, quos credunt hoc posse facere, sentientes*. Je n'avertis pas que ces provinces étoient distinguées de celles dont la ville de Rome étoit la Metropole immédiate: c'est une chose qu'on ne peut ignorer.

S. Leon écrivant aux Evêques de *Sicile*, et les reprenant de ce qu' ils donnoient le baptême solemnel le jour de l' Epiphanie, leur parle d' une maniere qui fait voir qu' ils recevoient tous l' ordination des mains du Pape. *Quam culpam nullo modo potuissetis incidere*, leur dit-il (*b*), *si unde consecrationem honoris accipitis, inde legem totius observantiae sumeretis; et beati Petri Apostoli sedes quae vobis sacerdotalis mater est digni-*

(*a*) Celestin Epist. 5. n. 2. apud Const. p. 1072.
(*b*) S. Leo Epist. 16. c. 1. p. 233.

*gnitatis, esset ecclesiasticae magistra rationis.*

Tout le monde sait ce que S. Gregoire le Grand écrivit au Diacre qu' il appelle *Rectorem Siciliae*, et c' est une preuve fort claire de ce que nous établissons. *Lilybetanae clerus Ecclesiae*, dit-il (*a*), *huic pro ordinando sibi veniens sacerdote, licentiam eis de exquirendo sibi Episcopo nos dedisse cognoscas. Qui reperientes Decium forensem Presbyterum, sibi eum consecrari multis precibus proposuerunt, quorum petitionem necessarium duximus adimplere.*

L' Auteur de la vie de ce saint Pape, Jean Diacre, en nous apprenant avec quelle bonté il accordoit les Prêtres et les autres Ecclesiastiques de son Clergé pour remplir les Evêchés vacans, lorsqu' ils étoient élus par le peuple, nous apprend en même tems que le droit d' ordonner les Evêques s' étendoit sur beaucoup de provinces: *Ex presbyteris cardinalibus Ecclesiae suae* (*b*) *consecravit Episcopus Bonifacium Rhegii, Habentium Perusii, et Donatum Messanae Siciliae. Ex diaconibus vero Gloriosum Istriae, Festum Capuae, Petrum Trecas, et Castorium Arimini. At vero ex monachis monasterii sui, Marianum Ravennae, Maximanum Syracusis, et Sabinum Callipoli Praesules ordinavit.*

Ce denombrement de Jean Diacre me fait souvenir de l' exactitude avec laquelle

 l'Au-

---

(*a*) S. Greg. Mag. lib. 5. Epist. 13. tom. 2.
(*b*) Joann. Diac. in vita Greg. Mag. lib. 7. c. 7. tom. 4. p. 863

l'Ateur de la vie des Papes marque le nombre des Evéques qu'ils avoient ordonnés. Il est quelquefois si grand qu'on ne peut douter qu'ils ne comprennent les Evêques de plusieurs provinces. Sixte III. par exemple, le predecesseur de S. Leon, en huit années de pontificat, en ordonna cinquante-deux: *Episcopos per diversa loca quinquaginta duos*; et S. Leon en vingt années en ordonna cent quatre-vingt cinq: *Episcopos per diversa loca centum octoginta quinque*. Car il faudroit, s'ils étoient tous de la province Romaine, qu'en vingt ans elle se fût renouvellée plus de trois fois entierement.

Enfin l'usage et le pouvoir des Papes en ce point ne peuvent mieux être expliqués, que par le pouvoir et l'usage de l'Evêque de Thessalonique; car il avoit reçu des Papes le Vicariat de l'Illyrie, et il est sans doute qu'ils ne lui avoient pas accordé plus de puissance qu'ils ne s'en attribuoient à eux-mêmes. Or voici ce que S. Leon écrit à Anastase de Thessalonique. *De persona consecrandi Episcopi*, lui dit-il (*a*), *et de Cleri plebisque consensu Metropolitanus Episcopus ad fraternitatem tuam referat; quodque in provincia bene placuit, faciat; ut ordinationem rite celebrandam tua quoque firmet auctoritas. Quae rectis dispositionibus nihil morae aut difficultatis debebit afferre, ne gregibus Domini diu desit cura pastorum.*

Cet endroit est très important. Nous n'en

(a) S. Leo. Epist. 12. c. 6.

n'en apprenons pas seulement que l'ordination des Evêques aussi bien que celle des Metropolitains appartenoit à celui de Thessalonique ; mais que les Metropolitains ne laissoient pas de conserver quelque marque de leur autorité. Car c'étoit à eux à assembler leurs confreres pour donner un successeur à celui qui étoit mort. C'étoit à eux à examiner le choix du peuple et du Clergé, et à confirmer celui des Evêques. Mais il falloit pour passer à l'ordination en avoir la permission du grand Metropolitain ; à peu près comme Synesius, quoique Metropolitain de la Pentapole, fut obligé de donner avis à Theophile d'Alexandrie de l'élection d'Antoine pour le siege d'Oblias.

Cela fait juger à de fort habiles gens, quoique le Pere Quesnel (*a*) soit d'un sentiment contraire, que dans le departement dont le Pape ordonnoit tous les Evêques, il y avoit des Metropoles dont l'autorité dans les élections et la prééminence sur les Evêques de la province n'étoient pas entierement effacées ; quoiqu'à parler sincerement on trouve peu de marques dans l'antiquité de l'un et de l'autre. Mais c'est un point que je ne puis pas decider maintenant, parce qu'il dépend de plusieurs choses qui ne sont pas encore connues.

J'ai dit un mot plus haut de l'Evêque de Constantinople, parce qu'il n'étoit pas possible de le separer de ceux avec lesquels il

(*a*) In not. ad Epist. 16. S. Leon.

il tint depuis un si grand rang dans l' Eglise, quoiqu' au tems du Concile de Nicée, il ne fut pas du nombre des grands Metropolitains dont cette assemblée confirma les privileges. Mais celui de Carthage étoit sans doute de ce nombre, quoique le Concile n'en parle point non plus; car cet Evêque avoit depuis très long-tems le pouvoir d'ordonner tous les Evêques de toutes les provinces d'Afrique. Possidius remarque dans la vie de S. Augustin que Valere Evêque d'Hyppone dans la Numidie, obtint en secret le consentement du Primat de Carthage pour ordonner S. Augustin en qualité de Coadjuteur: *Egit secretis litteris* (*a*) *apud primatem Episcoporum Carthaginensem, allegans imbecillitatem corporis sui aetatisque gravitatem, et obsecrans ut Hypponensi Ecclesiae ordinaretur Episcopus, quo suae cathedrae non tam succederet, sed consacerdos accederet Augustinus.*

Mais le III. Concile de Carthage en 397. en fournit des preuves indubitables. Aurele de Carthage propose qu' il est souvent obligé de prendre dans toutes les Eglises, des Clercs pour les ordonner ou Evêques ou Prêtres pour celles qui en ont besoin; que jusques là personne ne l' avoit trouvé mauvais, mais qu' il apprehendoit qu' à l'avenir on ne lui fit quelque peine, et qu' il prioit le Concile de deliberer sur cela: *Ego enim*, ajoute-t-il (*b*), *cunctarum Ecclesiarum, dignatione Dei, ut scitis*,

(*a*) Possid. in vita Aug c. 8.

(*b*) Conc. Carthag. 3. Can. 45. Conc. tom. 2. pag. 1175.

*scitis, fratres, sollicitudinem sustineo.* Epigonius lui repondit, qu' il en usoit si honnêtement, qu' on devoit le louer de sa conduite, au lieu de s' en plaindre, et qu' il étoit juste qu' une Eglise particuliere ne refusât rien à un homme qui étoit chargé du soin de toutes les autres. *Necesse habes tu (a) omnes Ecclesias suffulcire. Unde tibi non potestatem damus, sed tuam assignamus, ut liceat voluntati tuae semper et tenere quem voles, ut praepositos plebibus vel Ecclesiis constituas qui postulati fuerint, et unde voles.*

Posthumien representa seulement qu' il pouvoit arriver qu' un Evêque n' eût qu' un seul Prêtre, et qu' il seroit fâcheux de l' en priver. Mais Aurele repliqua, qu' un Evêque peut aisément ordonner des Prêtres; au lieu qu' il étoit plus difficile de trouver des Prêtres dignes de l' Episcopat: *Unus autem Episcopus difficile invenitur constituendus (b).*

Enfin Aurele representa la difficulté qu' il éprouvoit de pouvoir rassembler onze assistans pour l'ordination d' un Evêque, ainsi que les anciens Canons l' ordonnent; sur tout, ajoute-t-il, étant obligé de faire presque tous les Dimanches de pareilles ordinations dans l' Eglise de Carthage: *Nam et in hac Ecclesia (c) ad quam dignata est sanctitas vestra convenire, crebro ac pene per diem Dominicam ordinandos habemus.* De si frequentes

(a) Ibid.
(b) Ibid.
(c) Ibid. Can. 39. p. 1173.

quentes ordinations Episcopales dans l'Eglise de Carthage ne sont-elles pas une preuve que son Evêque ordonnoit tous les Evêques de la province d'Afrique?

---

## CINQUANTE-SEPTIEME DISSERTATION.

*Sur le même VI. Canon du Concile de Nicée. De l'étendue du departement des Evêques d'Alexandrie et d'Antioche.*

POUR achever d'éclaircir le VI. Canon du Concile de Nicée que nous avons commencé d'expliquer, il faut determiner quelle étoit l'étendue des trois grandes Metropoles dont il parle. Nous n'examinerons dans cette Dissertations que l'étendue des Metropoles d'Alexandrie et d'Antioche, et nous renvoyerons à la Dissertation suivante ce qui regarde celle de Rome. Mais il est à propos de donner auparavant quelque connoissance de la division de l'Empire et de l'Eglise en Oriental et Occidental, parce qu'elle pourra repandre beaucoup de jour sur tout ce que nous dirons.

§. I.

## §. I.

### Division de l'Empire et de l'Eglise en Oriental et Occidental.

Marc Aurele et Verus furent les premiers Empereurs qui partagerent la souveraine puissance; mais ils ne diviserent point l'Empire, et ils eurent l'un et l'autre un soin égal de l'Orient et de l'Occident: *Ipsi sunt*, dit Spartien (*a*), *qui primi duo Augusti appellati sunt . . . tantumque hujus rei et novitas et dignitas valuit, ut fasti consulares nonnulli ab his sumerent ordinem Consulum*.

Antonin et Geta voulurent après la mort de Severe leur pere partager les provinces de l'Empire; et si leur mere Julie ne s'y fût point opposée, Geta eût pris l'Orient et eût laissé l'Occident à Antonin. Herodien (*b*) qui nous apprend que ç'avoit été le dessein de ces Empereurs, nous apprend encore cette circonstance remarquable, que Geta vouloit établir le siege de l'Empire d'Orient à Antioche ou à Alexandrie, qui approchoient de fort près, à ce qu'il lui sembloit, de la grandeur et de la magnificence de Rome: *Urbes magnitudine haud longe infra Romam*.

Diocletien ne pouvant resister lui seul aux ennemis de l'Empire, le partagea avec Ma-

(*a*) In vita Aelii Ver. c. 5.
(*b*) Herod. hist. lib. 4.

Maximien Hercule qu'il crea Empereur l'an 286. Quelques années aprés il crea deux Cesars, Constance Chlore pere de Constantin, et Galere Maximien, autrement dit Armentaire. Il se retira en Orient avec ce dernier, et il laissa l'Occident aux deux autres: l'Afrique, l'Italie et l'Illyrie à Maximien Hercule; et les Gaules, l'Espagne et la grande Bretagne à Constance.

L'Empire ayant encore été divisé en Oriental et Occidental entre Licinius et Constantin, celui-ci par la defaite de l'autre le réunit tout entirer, mais il le partagea entre ses enfans par son testament: *Suam cuique partem*, dit Socrate (*a*), *pro ut vivus fecerat assignans*. Mais il est remarquable que quoique Constantin eût trois enfans, il suivit l'ancienne division, laissant l'Orient à l'un, et partageant l'Occident aux deux autres: *Maximum quidem natum cognominem sibi Constantinum*, dit le même Historien (*b*), *Occidentalium partium imperio praefecit*, . . . *alterum vero Constantinum Orientis partibus praeposuit*. Constant qui étoit le dernier eut sa part dans l'Occident.

Enfin l'Empereur Valentinien ayant associé à l'Empire son frere Valens, il lui laissa l'Orient et il retint toutes les provinces de l'Occident. *Partes imperii quae ad Occidentem spectant ei regendas commisit*, dit Sozomene (*c*). *Quae vero ab Illyrico ad Occidentalem*

(*a*) Socrat. lib. 1. c. 39.
(*b*) Ibid. c. 38.
(*c*) Sozomen. lib. 6. c. 6.

*talem Oceanum porriguntur, omnemque e regione sitam continentem usque ad ultimas Africae gentes, sub ditione sua retinuit.* Cet endroit est important, car il nous apprend que les limites de l'Orient et de l' Occident étoient entre l' Illyrie et la Thrace ; que celle-ci appartenoit à l'Orient, quoiqu' elle en fût comme separée par l' Helespont et la Propontide ; et que l' Illyrie entiere appartenoit à l'Occident, come Zozime qui fait le denombrement des provinces de ce departement le dit aussi dans son second Livre.

Mais Ammien Marcellin marque encore plus nettement la distinction des deux Empires, lorsque decrivant la Thrace, il dit qu'elle étoit divisée de l' Illyrie par le detroit de Suques dans les montagnes: *In summitate occidentali*, dit-il (*a*), *montibus praeruptis densatae Sucorum patescunt angustiae Thracias dirimentes et Daciam*. C' est la derniere province de l'Illyrie de ce côté-là. *Consertae* (*b*) *Celsarum montium summitates Haemi et Rhodopes, quorum alter ex ipsis Istri marginibus, alter ab Axii fluminis citeriori parte consurgit, in angustias tumulosis collibus desinentes, per Illyrios interscindunt et Thraces*.

Cette division de l' Empire fut suivie de celle de l' Eglise. S. Gregoire de Nazianze parle souvent dans ses poësies des Evêques de l' Orient et de l' Occident, et du peu



(*a*) Amm. Marc. lib. 27.
(*b*) Id. lib. 21.

d' union qu' il y avoit entre eux : *Vale Oriens et Occidens*, dit-il dans son XXXII. discours (*a*), *pro quibus et a quibus oppugnamur*. Le Pape Sirice parlant de la maniere de recevoir les heretiques convertis, par l' imposition des mains, dit qu' elle est commune à toutes les Eglises d' Orient et d' Occident. *Quod etiam* (*b*) *totus Oriens Occidensque custodit*. Le Pape Celestin dit dans le même sens que l' Orient et l' Occident s' étoient unis dans la condamnation des Pelagiens. *Pelagium atque Celestium* (*c*) *cum suae disputationis sequacibus telo unitae sententiae Oriens Occidensque percussit*. Et les Legats du même Pape comprirent toute l' Eglise universelle dans ces deux parties d' Orient et d' Occident. *Firmum ergo est* (*d*) *juxta omnium Ecclesiarum decretum, quod in ipsum* (*Nestorium*) *pronunciatum est. Nam Orientalis et Occidentalis Ecclesiae sacerdotes, vel per se, vel certe per suos Legatos, sacerdotali huic consensui intersunt*. On ne peut lire les Anciens sans trouver un grand nombre de semblables expressions (*e*).

Mais ce qui est digne de remarque est que les bornes des deux Empires, étoient aus-

(*a*) S. Greg. Nazianz orat. 32. tom. 1. pag. 528.

(*b*) Siric. Epist. ad Himer. c. 1. n. 2. pag. 625.

(*c*) Celestin. Epist. 31. ad Nestor. n. 1. ibid. pag. 1114.

(*d*) Conc. Ephes. Act. 13. Conc. tom. 3. pag. 626.

(*e*) Vid. Epist. synod. Pseudo Conc. Sardic. tom. 2. Concil. p. 708. Liberium Epist. 3. Damasum Epist. synod. apud Theodor. lib. 2. hist. eccl. c. 22. etc.

aussi les bornes des deux Eglises. Car l'Empereur Constance ayant indiqué deux Conciles en même tems; l'un pour les Orientaux à Seleucie d'Isaurie et l'autre pour les Occidentaux à Rimini; il ne voulut pas que les Occidentaux jugeassent de la foi ni de la discipline des Orientaux, comme il paroît par sa Lettre rapportée par S. Hilaire dans ses fragmens. *Quae cum ita sint* (*a*), *adversus Orientales nihil statuere vos oportet; aut si aliquid volueritis contra eosdem praedictis absentibus definire, id, quod fuerit usurpatum, irrito evanescet effectu.*

Les Evêques Orientaux dans le faux Concile de Sardique se plaignirent de ce qu'on ne gardoit pas cette distinction des Conciles des deux Eglises. *Hanc novitatem moliebantur inducere*, disent-ils (*b*), *quam horret vetus consuetudo Ecclesiae, ut in Concilio Orientales Episcopi, quidquid forte statuissent ab Episcopis Occidentalibus refricaretur: similiter quidquid Occidentalium partium Episcopi, ab Orientalibus solveretur.* Et dans un autre endroit: *Nos iterum illos atque iterum rogabamus* (c), *ne firma solidaque concuterent . . . sed nec novam sectam inducerent, aut Orientalibus Episcopis, Conciliisque sanctissimis, de Occidente venientes aliqua in parte praeponerent.*

J'avoue que ce sont des seditieux qui parlent; mais si la condamnation de S. Athanase,



(*a*) Apud Hilar. Frag. 7. n. 2. p. 1348.
(*b*) Ibid Frag. 3. n. 26. p. 1320.
(*c*) Ibid. n. 17. p. 1316.

nase, de Paul de Constantinople, de Marcel d'Ancyre, d'Asclepas de Gaze avoit été faite dans les formes et selon l'équité, leurs plaintes auroient eu quelque justice. Le Concile de Constantinople qui n'étoit composé que d'Evêques Orientaux fut autorisé dans l'Occident pour la condamnation des heretiques et pour celle de Maxime le Cynique. S. Ambroise est sur cette matiere un temoin qui ne peut être suspect.

Palladius et Secundien, deux Evêques Ariens dans l'Illyrie, avoient obtenu de l'Empereur Gratien la convocation d'un Concile general. S. Ambroise l'empêcha; et il obtint qu'il se tiendroit à Aquilée un Concile, auquel les Evêques trop éloignés ne seroient point obligés de venir. Ces deux Evêques s'en plaignirent, et refuserent long-tems de comparoître; mais S. Ambroise leur répondit ainsi: *Quia superioribus temporibus* (a) *Concilium sic factum est, ut Orientales in Orientis partibus constituti haberent Concilium, Occidentales in Occidente: nos in Occidentis partibus constituti convenimus ad Aquileiensium civitatem juxta Imperatoris praeceptum. Denique etiam praefectus Italiae, litteras dedit ut si vellent convenire* ( *Orientales* ) *in potestate haberent. Sed quia scierunt consuetudinem hujusmodi, ut in Oriente Orientalium esset Concilium, intra Occidentem Occidentalium; ideo putaverunt non esse veniendum.*

Mais

(a) Conc tom. 2 p. 980.

Mais sans entre plus avant dans cette question, je me contente de remarquer une chose que je crois digne d'attention, et qui peut beaucoup contribuer à persuader les moins habiles de ce que j'ai dit plusieurs fois, que l'Eglise s'étoit reglée en bien des choses sur l'Empire. Nous avons vu que les deux parties de l'Empire étoient divisées par les montagnes, qui separoient la Thrace de l'Illyrie. Ces montagnes separoient aussi les deux Eglises comme nous l'apprenons de Socrate, qui dit qu'après les deux Conciles de Sardique et de Philippopoli, les Eglises Orientales et Occidentales n'entretinrent plus de communion, et que le detroit de Suques en faisoit la separation. *Exinde igitur ab Oriente divulsus est Occidens*, dit-il (*a*), *et communionis inter utrosque limites fuit mons Sucorum, qui Illyrios Thracasque distermitnat, ad hunc usque montem indiscreta et promiscua erat omnium communio, licet in fide inter se dissentirent.*

Le Concile d'Aquilée marque nettement les mêmes bornes des deux Eglises dans la seconde Epître à Theodose: *Per omnes tractus atque regiones* (*b*) (*occidentales*) *a Sucorum claustris usque ad Oceanum manet intemerata fidelium usque una communio. In orientalibus autem partibus, cognovimus,... ejectis Arianis... sacra Dei templa per solos catholicos frequentari.*



(*a*) Socrat. lib 2. c. 22.
(*b*) Tom. 2. Conc. p. 1000.

S. Gregoire de Nazianze y fait allusion, lorsque dans le discours prononcé devant les Peres de Constantinople, il disoit qu' il sembloit que les limites des deux Empires le fussent aussi de l' union et de la charité des deux Eglises : *Ita ut jam in duas contrarias partes, Oriens et Occidens secreti atque divisi sint; nec jam minus animorum et voluntatum, quam finium segmenta esse videantur* (*a*).

Mais il n' en faut point d' autre preuve que ce que dit Severe Sulpice des Evêques Occidentaux, qui assisterent au Concile de Rimini. Car il commence aux montagnes de Thrace, et il nomme toutes les provinces de l' Occident : *Missis per Illyricum*, dit-il (*b*), *Italiam*, *Africam*, *Hyspanias*, *Galliasque magistris officialibus, acciti atque tracti quadringenti et aliquot amplius occidentales Episcopi Ariminium convenere*. Et les Evêques assemblés à Constantinople, reglant les departemens et les Dioceses de l'Eglise Orientale dans le second Canon, ne passent point la Thrace, et traitent tous les Evêques qui sont au-de-là, d' Occidentaux, comme il paroît évidemment par le cinquieme Canon.

Enfin c' est pour cette raison que S. Gregoire de Nazianze, dont les expressions sont toujours belles et pleines d' esprit, dit que Constantinople, qui étoit, comme l' on sait, dans la Thrace, étoit le lien commun des deux

(*a*) S. Greg Nazianz. orat. 32. tom. 1. p. 524.
(*b*) Sev. Sulp. lib. 2.

deux Eglises, et qu' elle étoit pour la foi et pour la commuion, ce qu'une ville de commerce est pour deux peuples: *Orientalis atque Occiduae orae*, dit-il (*a*), *velut nodum et vinculum, atque extremi totius terrae fines concurrunt, et a qua velut a communi fidei emporio incipiunt.*

Pour venir maintenant à la division particuliere de l'Empire d' Orient, il comprenoit cinq departemens qui étoient soumis au Prefet du pretoire, mais qui avoient leurs gouverneurs particuliers. Auguste fut l' auteur de cette charge de Prefet du pretoire, selon Tacite. Mais elle ne fut considerable que sous Sejan favori de Tibere, selon le même Auteur. Elle le devint tellement dans la suite, qu'Eunapius (*b*) l'appelle βασιλείαν ἀποφύρον, et que Zozime dit qu' elle ne cedoit qu' à la dignité d' Empereur: *Post Imperatorem secundus* (*c*).

Constantin pour l'affoiblir, la partagea en quatre selon le même historien, à l'exemple peut-être de Commode qui l' avoit divisée en trois pour le même dessein selon Herodien (*d*). De ces quatre Prefets, il y en eut trois dans l' Occident; celui d' Italie, celui des Gaules, et celui d' Illyrie. L' Orient obéissoit à un seul, qui étant ordinairement à la Cour avoit sous lui des Vicaires et des Gouverneurs lesquels avoient une très grande au-

(*a*) S. Greg. Nazianz orat. 32. tom. 1. p. 517.
(*b*) Eunap.
(*c*) Zozim. lib. 2.
(*d*) Herod. lib. 1.

de la Lybie la Pentapole sous Ptolemaïde, ou peut-être sous Cyrene.

L'Empereur Arcadius ajouta à ces cinq provinces, une sixieme qu'il appella de son nom Arcadie. Mais ce ne fut qu'un demembrement de la Lybie appellée Marmarique et de la Thebaïde; et ce sont les six provinces de la Notice: *Sub dispositione viri spectabilis Praefecti Augustalis*, *Lybia superior* (c'est la Pentapole, dont les cinq villes sont Berenice, Arsinoe, Ptolemaïde, Appollonie et Cyrene,) *Lybia inferior*, (c'est la Lybie seche ou Marmorique) *Thebaidis*, *Aegyptus*, *Arcadia*, *Augustanica*. Il est vrai que l'Egypte, l'Augustanique et la Thebaïde furent depuis divisées chacune en deux provinces, et que cela fit neuf Metropoles (*a*), mais on n'ajouta rien. S. Epiphane dans l'heresie LXVIII. parle aussi de la Maréotide et de l'Aumoniaque, mais elles ne faisoient pas des provinces separées.

C'étoit sur tout ce grand departement que s'étendoit l'autorité de l'Evêque d'Alexandrie, selon cette expression du Concile de Nicée: πάντων τούτων ἔχειν τὴν ἐξουσίαν (*b*), *horum omnium habeat potestatem*; et selon cette autre de S. Epiphane: ἔχειν τὴν ἐκκλησιαστικὴν διοίκησιν (c), *ecclesiasticam habeat administrationem*. C'est peut-être le sens de ces termes magnifiques de S. Gregoire de Nazianze qui, parlant de l'élevation de

(*a*) Vid Comment. in not. et Carolum à S. Paulo.
(*b*) Conc. Nicaen. Can *6*.
(*c*) S. Epiph. haeres. *68*.

marque qu' elle n'étoit pas seulement la Metropole de la province, mais aussi de toutes les provinces voisines: *Alexandria (a) urbs est maxima et incolarum multitudine abundans; non Aegypti solum, verum etiam Thebaidis ac Lybiae, quae Aegypto finitima est, Metropolis*. Nous verrons bientôt que Theodoret comprend ici toutes les provinces de ce departement. Mais ce qu'il faut remarquer, est que ces provinces étoient deja unies en un même corps sous Alexandrie, avant la Religion chretienne; et qu' ainsi c'est une erreur que d' attribuer, comme fait le Pere Thomassin (*b*), l' institution des Dioceses à Constantin, ou de les regarder comme n' étant pas plus anciens que la Notice.

Ce qui reste est de determiner les provinces qui relevoient d'Alexandrie. Le Concile de Nicée dans le Canon que nous expliquons, en marque trois: l' Egypte, la Lybie et la Pentapole. Mais il faut y joindre la Thebaïde, comme Theodoret vient de nous l'apprendre, et comme Ammien Marcellin l' avoit dit avant lui: *Tres provincias* (c) *Aegyptus fertur habuisse temporibus priscis: Aegyptum ipsam et Thebaidem, et Lybiam; quibus duas adjecit posteritas, ab Aegypto Augustanicam, et Pentapolim a Lybia sicciore disparatam*. C' est-à-dire que de l' Egypte on en detacha l'Augustanique sous Peluse; et de

(*a*) Theodoret. hist. eccl. lib. 1. c. 2.
(*b*) Part. 1. lib. 1 c. 8.
(c) Amm. Marc. lib. 22. c. 40.

363. assembla un Concile à Alexandrie des Evêques des mêmes provinces, au nom desquels il écrivit une Lettre à l'Empereur Jovinien pour l'affermir dans la veritable foi (*a*).

Mais rien ne fait mieux connoître la grande autorité de l'Evêque d'Alexandrie que ce qui est rapporté dans le Concile de Calcedoine, où les Evêques d'Egypte refusent de souscrire à la condamnation d'Eutichès et de Dioscore, jusqu'à ce qu'il y eût un Evêque élu à la place de ce dernier, qui avoit été deposé: *Nam et sanctissimi Patres*, disent-ils (*b*), *qui in Nicaena congregati sunt trecenti decem et octo hanc regulam dederunt, ut sequatur omnis Aegyptiaca regio Archiepiscopum magni nominis civitatis Alexandrinae, et nihil absque ipso agatur ab aliquo ei subjacente Episcopo*.

Ils ajoutent que s'ils consentoient à ce qu'on exigeoit d'eux, tous les Prelats qui étoient absens se jetteroient sur eux à leur retour; et se prosternant contre terre, ils supplierent les Peres du Concile de ne les pas contraindre à faire une chose qu'ils croyoient ne devoir pas faire contre la coutume de leurs Eglises, et qui seroit aussi bien inutile, puisque leurs confreres n'y auroient aucun égard. *Quia si extra voluntatem praesidis nostri aliquid faciamus* (c), *sicut praesumtores*,

(*a*) Ibid. pag. 889.
(*b*) Conc. Calched. Act. 4. Conc. tom. 4. pag. 511.
(*c*) Ibid. pag 515.

*res, et non servantes secundum Canones antiquam consuetudinem, omnes Aegyptiacae regiones insurgent in nos. Ergo miseremini nostrae senectutis. Clementes estis, miseremini nostri . . . Morimur per vestigia vestra; miseremini nostri. Moriamur a vobis et non illic. Fiat hic Archiepiscopus, et subscribimus et consentimus.* Le Concile se laissa flechir par ces vives instances, qui font voir que l'autorité de l'Evêque d'Alexandrie étoit extrêmement respectée dans tout son departement. Passons à celui de l'Evêque d'Antioche.

## §. III.

### *Des provinces soumises a la Metropole d'Antioche.*

Le Diocese d'Orient proprement dit étoit gouverné par un Vicaire du Prefet du pretoire qui prenoit la qualité de Comte d'Orient, et qui avoit dans son departement les provinces suivantes selon la Notice: *Sub dispositione viri spectabilis Comitis Orientis provinciae infra scriptae* (a): *Palaestina, Phoenice, Syria, Cyprus, Cicilia prima, Palaestina secunda, Palaestina salutaris, Phoenice Libani, Euphratensis, Syria salutaris, Osrohena, Mesopotamia, Cicilia secunda, Isauria, Arabia.* Voilà les quinze provinces qui composoient le Diocese d'Orient ou de Syrie.



(a) Notit.

Ces provinces avoient fait autrefois partie de l'Empire d'Asie et de Syrie, dont Seleucus Nicanor l'un des Generaux d'Alexandre fut le fondateur, aussi bien que de la ville d'Antioche à qui il donna le nom de son pere, selon Strabon (*a*). Car après de grandes divisions et de grandes guerres entre les Generaux d'Alexandre, il se forma cinq empires qui furent reduits à trois : celui d'Egypte, celui de Syrie, et celui de Macedoine. Antiochus auprès duquel Annibal s'étoit refugié ayant été defait par les Romains sous la conduite des deux Scipions, n'en put obtenir la paix qu'à condition qu'il leur cederoit tout ce qu'il possedoit en Asie au-deça du mont Taurus, comme Tite Live (*b*) l'écrit ; c'est-à-dire, que les Romains ne lui laisserent justement que les provinces dont nous avons parlé.

Elles furent reduites ensuite en une seule province au tems de Pompée, et la ville d'Antioche en fut la Metropole, comme elle l'avoit été des Etats de Rois de Syrie. *Urbs haec*, dit Strabon (*c*), *caput Syriae est, et qui regioni imperant, hic regiam habent*. C'est pour cela qu'Ammien Marcellin l'appelle la reine de l'Orient, *Antiochiam* (*d*) *Orientis apicem pulchrum*. Il entend l'Orient proprement dit, dont il fait cette exacte de-

(*a*) Strab. lib. 16.
(*b*) Tit. Liv. lib. 38.
(*c*) Ibid. sup.
(*d*) Amm. lib. 22.

description. *Orientis limes (a) in longum protensus et rectum ab Euphratis fluminis ripis ad usque supercilia porrigitur Nili*. Et parlant ensuite d'Antioche: *Syriam nobilitat Antiochia, mundo cognita civitas, cui non certaverit alia advectitiis ita affluere copiis et internis*.

Nous avons dit plus haut que Géta, étant dans le dessein de partager l'Empire avec son frere Antonin et de se retirer en Orient, songeoit à établir le siege de son Empire dans Alexandrie ou dans Antioche, selon Herodien (b). Saint Jean Chrysostome appelle cette derniere ville, la capitale et la Metropole de toutes les villes d'Orient. *Civitatum enim (c) sub Oriente positarum caput est et mater Antiochia*, dit-il au peuple d'Antioche. Mais personne n'en parle plus exactement qu'Eusebe au Livre III. de la vie de Constantin, où il fait le detail des Eglises que ce Prince avoit fait bâtir dans les principales villes de l'Empire: *In reliquis etiam provinciis (d) praecipuas ac nobilissimas quasque urbes oratoriorum magnificentia illustravit: exempli gratia, urbem totius Orientis Metropolim, quae ab Antiocho nomen traxit. In qua tanquam in vertice omnium ejus regionis provinciarum, singulare quoddam opus Deo consecravit*.



(a) Id. lib. 14.
(b) Lib. 4.
(c) Homil. 3. ad popul. Ant. n. 1. tom. 2. pag. 136.
(d) Eus. lib. 3. vita Const. c. 50.

Ainsi il ne faut pas s'étonner que les Gouverneurs d'Orient qui faisoient leur residence à Antioche, et que l'Auteur des Commentaires sur la Notice remarque avoir été fort anciens et long-tems avant Constantin, eussent autorité sur les quinze provinces d'Orient. Elles avoient toujours dependu d'Antioche et sous les Rois et sous les Empereurs Romains: *Comitis Orientis magistratus ea potestas est*, dit Zozime (*a*), *ut qui eum gerit, omnibus provincias Orientis administantibus praesit, et quaecumque non aguntur ut par est, corrigat.*

Mais il faut encore moins s'étonner que la Religion chretienne n'ait rien changé dans cette disposition; et qu'ayant trouvé Antioche Metropole civile d'Orient, elle l'ait rendue Metropole ecclesiastique de toutes les Eglises de ce departement. S. Jerome le dit en termes fort clairs dans l'Epître à Pammaque. *Tu qui regulas quaeris ecclesiasticas* (*b*) (il adresse la parole à Jean de Jerusalem qui s'étoit plaint à lui de S. Jerome) *et Nicaeni Concilii Canonibus uteris . . . responde mihi: Ad Alexandrinum Episcopum Palaestina quid pertinet? Ni fallor, hoc ibi decernitur, ut Palaestinae Metropolis Caesaria sit, et totius Orientis Antiochia. Aut igitur ad Caesariensem Episcopum referre debueras; ... aut, si procul expetendum judicium erat, Antiochiam potius litterae dirigendae.* Le mê-

(*a*) Zozim. lib. 5.
(*b*) S. Hieron. Epist. 38. tom. 4. part. 2. p. 330.

même Pere écrivant contre Vigilance pour lui opposer les trois premieres Eglises du monde, Rome, Alexandrie et Antioche, qui regardoient le celibat des Ecclesiastique comme de tradition Apostolique, se sert de cette expression: *Quid Aegypti* (a), *et sedis Apostolicae, quae aut Virgines Clericos accipiunt, aut continentes?* Il entend par l' Orient les Eglises dependantes de celle d'Antioche, comme par l'Egypte il entend celles qui dependent d'Alexandrie.

L' Ordination de Flavien Evéque d' Antioche ayant extrêmement offensé les Occidentaux, et l' Empereur Theodose étant fatigué des plaintes qu' ils lui en faisoient, leur dit qu' il étoit bien plus à propos de faire cesser ces contestations, que de les augmenter par un schisme dangereux, et que Flavien étoit regardé par tous les Evêques d'Orient comme leur legitime Metropolitain: *Orientis Ecclesias* (b) *Flaviani Episcopatum defendere. Nec Orientem modo, sed et universam Asianam, et Ponticam, ac Thracicam Dioecesim, ei communicare conjunctasque esse. Totum denique Illyricum eum Orientalium Episcoporum primatem agnoscere.* Cette même qualité de Metropolitain de tout l'Orient, fut donnée à Jean d'Antioche dans le faux Concile d' Ephese: *Joanne Episcopo Antiochiae, quae est Metropolis Dioecesis Orientis* (c).

Il ne reste plus qu'à fixer le nombre des

 pro-

(a) Ibid. pag. 281.
(b) Theodoret. lib. 5. c. 23.
(c) Conc. Ephes. Act. 1. Conc. tom. 3. p. 590.

provinces qui reconnoissoient Antioche pour leur Metropole ecclesiastique. Nous ne pouvons l'apprendre plus surement que de l'Epître synodale du Concile d'Antioche assemblé l'an 341. ἡ ἁγία (a) καὶ εἰρηνικωτάτη σύνοδος; συγκροτηθεῖσα, ἐν Ἀντιοχεία, ἐξ ἐπαρχίας Συρίας κοίλης, Φοινίκης, Παλαιστίνης, Ἀραβίας, Μεσοποταμίας, Κιλικίας, Ἰσαυρίας. Voilà sept provinces. La Syrie appellée κοιλή, dont Antioche étoit la Metropole immediate, la Phenicie, la Palestine, l'Arabie (ce qu'il faut entendre de l'Arabie petrée, car les Romains n'étoient pas allés plus avant) la Mesopotamie, la Cilicie, et l'Isaurie.

Mais, dira quelqu'un, le Diocese d'Orient selon l'Etat politique étoit donc bien different du Diocese ecclesiastique, puisque celui-ci n'avoit que sept provinces, et que l'autre en avoit quinze, comme il a été dit plus haut. Je reponds que la Syrie fut divisée en deux Syries; l'une sous Antioche, et l'autre sous Apamée sur l'Orante, et qu'on en détacha encore une troisieme partie près de l'Euphrate, qu'on appella l'Euphratesienne, autrement Comagene; que la Cilicie fut divisée en deux: la premiere sous Tarse, et la seconde sous Anazarbe, qu'on détacha aussi de la Mesopotamie l'Osrohene sous Edesse; qu'on divisa la Phenicie en deux sous Tyr et sous Damas, et que de la Palestine on en fit trois provinces sous Cesaré, Scytople et Petra. En y joignant l'Arabie et

l'Isaurie,

(a) Conc. tom. 2. p. 559.

l'Isaurie, cela fait quatorze provinces, et l'Isle de Chypre est la quinzieme. Rien n'est donc plus conforme. Il faut même remarquer que, selon Ptolomée (*a*), anciennement le departement d'Orient ne comprenoit que quatre provinces avec l' Isle de Chypre, la Cilicie, la Syrie, la Mesopotamie et l' Arabie.

Il est vrai que les Evêques de l' Isle de Chypre se pretendoient libres, et qu' ils s' efforcerent de prouver dans le Concile d'Ephese qu' ils n' avoient jamais dependu de l' Evêque d' Antioche, et que leur Metropolitain qui étoit l' Evêque de Salamine, autrement Constancie, n' en avoit jamais été ordonné. Mais il est certain que cette independance leur étoit fortement contestée par les Evêques d'Antioche, et que le Pape Innocent premier avant le Concile d'Ephese avoit jugé la chose en faveur d'Alexandre, qui s'étoit plaint à lui du peu de soumission des Evêques de cette Isle. *Usque adhuc habere praesumtum, ut suo arbitratu ordinent, neminem consulentes. Quocirca persuademus eis*, dit ce Pape (*b*), *ut curent unum cum caeteris sentire provinciis, ut appareat sancti Spiritus gratia ipsos quoque ut omnes Ecclesias gubernari*. Les Peres du Concile d' Ephese ne firent qu' un decret conditionnel sur cela: *Si non est vetus mos*, dirent ils (c), *quod Episcopus Antiochenus ordinet in Cypro, sicut docuerunt religiosis-*

(*a*) Lib 5. 6. 8 15. et 17.
(*b*) Innoc. I. Epist. 24. c. 2. n. 3. p. 852.
(*c*) Conc. Ephes. Conc. tom. 3. p. 801.

*giosissimi viri qui ad synodum accesserunt, habebunt jus suum intactum*. Encore faut-il remarquer que Jean d'Antioche étoit alors absent, et qu'il tenoit un Concile schismatique.

D'ailleurs les perils de la navigation, et la division de l'Eglise d'Antioche, non seulement sous des Prelats Ariens, mais aussi sous des Prelats Catoliques, et qui dura long-tems, purent être des raisons pour établir insensiblement l'independance de ces insulaires. Le XXXVII. Canon de la collection Arabique établit solidement la premiere de ces conjectures; et la connoissance de l'histoire ancienne rend la seconde très vraisemblable.

Le respect qu'on eut ensuite pour une Eglise que la découverte du corps de S. Barnabé, au tems de l'Empereur Zenon, mettoit au rang des Eglises Apostoliques, contribua beaucoup à la rendre independante, comme on l'apprend de Theodore le Lecteur. *Qua de causa* (a) *Cyprii obtinuerunt ut Metropolis ipsarum libera esset, ac sui juris, nec Antiochenae sedi amplius subjaceret*. Enfin cette exception si long tems disputée et accordée avec tant de peine est une demonstration que c'étoit une raison legitime à l'Evéque d'Antioche pour se soumettre les Evêques de Chypre, que de savoir que leur Isle étoit soumise au Comte d'Orient, et qu'elle étoit de son gouvernement.

J'avoue neanmoins que les anciens ont vu

(a) Lib. 2.

vu dans le siege d'Antioche et dans celui d'Alexandrie quelque chose de plus ecclesiastique et de plus saint qu'une grandeur purement seculiere, et qu'ils les ont plutôt considerés comme ayant été les sieges de S. Pierre et de son disciple, que comme étant la residence du Prefet Augustal et du Comte d'Orient. Le Pape Innocent premier écrit ainsi à Alexandre d'Antioche: *Advertimus (a) non tam pro civitatis magnificentia hoc eidem attributum* (il parle du droit de presider à plusieurs provinces) *quam quod prima primi Apostoli sedes esse monstretur .... quae urbis Romae sedi non cederet, nisi quod illa in transitu meruit, ista susceptum apud se consummatumque gauderet*; et il dit encore que pour cette raison l'Eglise d'Antioche est comme soeur de l'Eglise Romaine, *velut germana Ecclesiae Romanae (b)*.

Saint Jean Chrysostome releve l'Eglise d'Antioche par le même endroit: *Haec est una (c) nostrae civitatis praerogativa dignitatis, quod principem Apostolorum ab initio doctorem acceperit ..... sed cum eum doctorem acceperimus, non in perpetuum retinuimus, sed regiae civitati Romae illum concessimus*. Et Theodoret qui étoit de Syrie et Evêque de Cyr, se plaint de ce que l'Evêque d'Alexandrie se souvenoit trop qu'il étoit le successeur de Saint Marc, et qu'il ne se souvenoit pas assez que celui d'Antioche

---

(a) Innoc. I. Epist. 24. c. 1. n. 1. p. 851.
(b) Id. Epist. 23. p. 850.
(c) Hom. 2. in inscript Act. n. 6. tom. 3. p. 70.

che étoit le successeur de S. Pierre : *Sursum et deorsum*, dit-il (*a*), *beati Marci sedem obtendit idque cum liquido intelligat, Megalopolim Antiochiam magni Petri sedem habere, qui beati Marci magister erat, chorique Apostolorum princeps ac coriphaeus*. C' est pour cette raison que Maxime Evêque d'Antioche appelloit son siege, le siege de S. Pierre: *Thronum magnae Antiochenorum civitatis, thronum esse Petri* (*b*).

S. Leon (c) attribue aussi les privileges de cette Eglise et de celle d' Alexandrie à la même cause ; et S. Gregoire le grand encherissant par-dessus leurs expressions, dit que les trois sieges de Rome, d'Alexandrie et d' Antioche ne font qu' un même siege. *Cum multi sint Apostoli*, dit-il (*d*), *pro ipso tamen principatu, sola Apostolorum principis sedes in auctoritate convaluit quae in tribus locis unius est. Ipse enim sublimavit sedem, in qua etiam quiescere et praesentem vitam finire dignatus est. Ipse decoravit sedem, in qua Evangelistam discipulum misit. Ipse firmavit sedem, in qua septem annis quamvis discessurus sedit. Cum ergo unius atque una sit sedes, cui ex auctoritate divina tres nunc Episcopi praesident; quidquid de vobis* boni *audio, haec mihi imputo*.

On

(*a*) Theodoret. Epist. 86. ad Flav. Constant.
(*b*) Conc. Calched. Act. 7. Conc. tom. 4. pag. 613.
(*c*) Epist. 80. ad Anatol. Constant.
(*d*) S. Greg. Mag. Epist. 40. lib. 7. tom. 2. pag. 888.

On ne peut rien de plus grand pour l'Episcopat possedé solidairement ; et ce Pape étoit bien éloigné de regarder les Evêques comme ses Vicaires et ses substituts. Ecrivant au même S. Euloge d'Alexandrie, il lui dit encore ces mots excellens: *Sic hujus nos Magistri et disciputi unitate constringimur* (*a*), ( il entend S. Pierre et S. Marc ) *ut et ego sedi discipuli praesidere videar propter magistrum, et vos sedi magistri propter discipulum*. Ceux-ci ne sont pas moins beaux : *Festinare debetis* (*b*) *Simoniacam haeresim, quae prima in Ecclesia exorta est, a sanctissima sede vestra, quae nostra est, funditus evellere*.

Tout cela est indubitable. Il est certain que si Rome, Alexandrie et Antioche n'avoient été considerables que par leur grandeur, et qu'elles n'eussent point eu de rapport à la Religion chretienne, on les eut regardées comme Ninive, Suze, Hecbatane, et comme aujourd'hui Ispahan, Amadabat, Pequin. Mais il est aussi très veritable que ces villes ne sont devenues le siege de S. Pierre, que parce qu'elles étoient les maîtresses et les reines du monde; et que Jesus Christ vouloit faire éclater sa puissance en attaquant et en surmontant l'idolatrie par des pêcheurs, dans les plus superbes villes. *Non in quibusdam obscuris locis*, dit Eusebe (*c*), *sed in clarissimis civitatibus; in ipsa, inquam*,

(*a*) Id. Epist. 60. lib. 6. p. 836.
(*b*) Id. Epist. 48. lib. 13. p. 1247.
(*c*) Lib. 3. praeparat. Evang.

*quam, aliarum urbium regina Romana urbe, in Alexandria, in Antiochensi.*

D'ailleurs il étoit impossible de fixer l'étendue du Diocese de l'Evêque d'Alexandrie et de celui d'Antioche, par cela seul que S. Pierre a fondé ces deux Eglises. Il ne l'étoit pas moins de determiner quel devoit être le rang de ces Eglises: les apparences étoient toutes opposées. Car celle d'Antioche est la troisieme, et celle d'Alexandrie est la seconde, comme le reconnoissent S. Leon, S. Gelase, etc. Or tout cela se decide aisément par la connoissance de l'Etat politique. Alexandrie étoit la seconde ville du monde, comme l'appelle Dion Chrysostome: δεύτερα (a) τῶν ὑπὸ τὸν. Strabon dit d'Antioche, qu'elle étoit inferieure à Alexandrie en puissance et en grandeur. *Potentia et magnitudine* (b) *non longe superatur ab Alexandria Aegypti*; et Joseph dit nettement qu'Antioche ne passoit que pour la troisieme ville de l'Empire: *Tertium in orbe Romano locum obtinens* (c).

Enfin pourquoi tant d'Eglises fondées par S. Paul et même par S. Pierre, ne sont-elles pas aussi considerables que les trois dont il s'agit? En peut-on rendre d'autre raison que celle qui se tire de l'Etat politique? Et n'en doit-on pas conclurre que c'est sur cet Etat, que le rang des Eglises chretiennes a été reglé?

CIN-

[a] Orat. 32.
[b] Strab. lib. 16.
[c] Joseph. de bell. Judaï. lib. 3. c. 3.

## CINQUANTE-HUITIEME DISSERTATION.

*Sur le même VI. Canon du Concile de Nicée, touchant les Eglises suburbicaires.*

NOus avons reservé à traiter ici de l'étendue qu'avoit au tems du Concile de Nicée le Diocese particulier de l'Evêque de Rome. Le VI. Canon de ce Concile n'en determine pas les limites. Il se contente de conserver à Alexandrie et à Antioche leurs anciens droits, conformément à ceux de l'Evêque de Rome: *Quia* (a) *et urbis Romanae Episcopo parilis mos est*. Quoiqu'il ne fût pas mal-aisé d'entendre ce qu'il vouloit dire en s'exprimant ainsi, cela est devenu presque impossible par les contestations des savans entre-eux, et contre les heretiques. La version même de Rufin qui pouvoit nous donner quelques lumieres, a été ou meprisée comme impertinente, ou detournée dans un sens fort éloigné. Voici ses paroles tirées du X. Livre de son histoire ecclesiastique Chapitre VI. où il fait un abregé des Canons de Nicée, et où il rapporte le sixiéme en ces termes: *Ut apud Alexandriam et in urbe Roma vetusta consuetudo servetur, ut vel ille Aegypti, vel hic suburbicariarum Ecclesiarum sollicitudinem*



[a] Conc. Nicaen. Can. 6.

*nem gerat*, C'est sur cela que tout le monde a pris parti. Mais avant que nous ayons plus de lumiere, nous n'en prendrons aucun. Il seroit même assez inutile de nous declarer, ou pour ceux qui étendent extrêmement le Patriarchat du Pape, ou pour ceux qui le limitent trop, ou pour ceux qui tâchent de garder quelque milieu et quelque temperamment; car les Papes ne se sont jamais mis en peine du nom de Patriarche, ni de l'étendue qu'on donnoit au Diocese qu'ils gouvernoient en cette qualité. C'est ce que nous allons prouver d'abord. Ensuite nous examinerons ce que c'étoit que les regions suburbicaires. Nous montrerons en troisieme lieu que les Eglises suburbicaires comprenoient les dix provinces soumises au Vicaire Urbique. Enfin nous éclaircirons les difficultés qu'on peut opposer à ce sentiment.

## §. I.

### *L'autorité des Papes n'a jamais été limitée a certaines provinces; mais elle s'étendoit aussi loin que l'Eglise chretienne.*

Il n'y a presque que les Grecs qui ayent mis le Pape au rang des Patriarches (*a*); et je remarque que le Pape Nicolas I. en se mettant de leur nombre, dans sa reponse au consultations des Bulgares, se distingue extrême-

(a) Vid. Marca lib. 1. concord. c. 5. n. 5.

trêmement de ses predecesseurs. L'auteur même de la donation de Constantin qui n' étoit ni un schismatique ni un ennemi du S. Siege, mais plutôt un defenseur zelé, ne compte que quatre Patriarches; et il parle de l' autorité du Pape comme n' ayant d' autres bornes que celles de l' Eglise: *Decernentes sancimus* (*a*), *ut principatum teneat, tam super quatuor praecipuas sedes, quam etiam super omnes in universo orbe terrarum Dei Ecclesias.*

S. Gregoire ne comptoit non plus que quatre Patriarches: *Ita illos erroris labes imbibit*, dit-il à la Reine Brunehauld, parlant de ceux qui étoient engagés dans le schisme des trois Chapitres (*b*), *ut ignorantiae suae credentes, universam Ecclesiam, atque omnes quatuor Patriarchas, non ratione, sed malitiosa mente tantummodo refugiant.* Et dans la Lettre LII. du II. Livre à Natalis de Salone, parlant de l'injuste deposition de son Archidiacre: *Quod si* (*c*) *quilibet ex quatuor Patriarchis fecisset, sine gravissimo scandalo tanta contumacia transire nullo modo potuisset.* L' Epître XLV. du XIII. Livre (*d*) nous fournit encore une preuve de ses sentimens sur ce point. Certain Evêque d'Espagne nommé Etienne avoit été jugé dans un Concile d' un autre province que celle dont il étoit,



[*a*] Tonc. 1. Conc. pag 1534.
[*b*] S. Greg. Mag. Epist. 11. lib. 9. tom. 2. pag. 938.
[*c*] Epist. 52. lib. 2. pag. 618.
[*d*] Epist. 45. lib. 13. pag. 1254.

et il en avoit appellé au Pape. Mais les Evêques d'Espagne pretendant que son appel étoit contraire aux Canons, S. Gregoire cite des Constitutions des Empereurs, qui ordonnent que le jugement se fasse en presence du Metropolitain, et que du Metropolitain on puisse appeller au Patriarche; après quoi il ajoute dans l'instruction de Jean defenseur qu'il envoyoit en Espagne, ces paroles remarquables: *Contra haec si dictum fuerit, quia nec Metropolitam habuit nec Patriarcham, dicendum est, quia a sede Apostolica, quae omnium ecclesiarum caput est, causa haec audienda ac dirimenda fuerat, sicut et praedictus Episcopus petiisse dignoscitur qui Episcopos alieni Cancilii judices habuit omnino suspectos.*

Avant S. Gregoire, S. Leon avoit temoigné bien clairement qu'il ne se mettoit pas au rang des patriarches, et qu'il regardoit son siege comme bien plus élevé: *Magna ordinatione provisum est* (a), *ne omnes sibi omnia vindicarent, sed essent in singulis provinciis singuli, quorum inter fratres haberetur prima sententia; et rursus quidam in majoribus urbibus constituti, sollicitudinem susciperent ampliorem, per quos ad unam Petri sedem universalis Ecclesiae cura confueret, et nihil usquam a suo capite dissideret.*

Le même Saint s'explique encore avec plus de force et de dignité dans le Sermon LXXX. *Isti sunt*, dit-il parlant des Apôtres

S.

---

[a] S. Leo Epist. 12. ad Anast. c. 11. p. 224.

S. Pierre et S. Paul (*a*), *qui te ad hanc gloriam provexerunt, ut per sacram beati Petri sedem, caput orbis effecta, latius praesideres religione divina; quam dominatione terrena . . . . Minus est quod tibi bellicus labor subdidit, quam quod pax christiana subjecit*. La même pensée est élegamment exprimée par S. Prosper dans le Poëme contre les ingrats :

*Sedes Roma Petri* (*b*), *quae pastoralis honoris,*
*Facta caput mundo, quidquid non possidet armis*
*Religione tenet . . .*

Cela est très conforme à ce que dit l'Auteur du Traité de la vocation des Gentils, attribué par les uns à S. Leon, et par d'autres à S. Prosper. *Per Apostolici sacerdotii principatum amplior facta est arce religionis, quam solio potestatis* (*c*).

C'est ce que vouloit dire S. Augustin dans l'Epître XLIII. où parlant de l'union de Cecilien avec les Evêques de l'Occident, et principalement avec l'Eglise Romaine, il ajoute à l'honneur de cette Eglise : *In qua semper* (*d*) *Apostolicae cathedrae viguit principatus*. Et c'est aussi le sens le plus naturel



[*a*] Id. serm. 80. cap. 1. p. 164.
[*b*] Prosper. Carm. de ing. p. 119.
[*c*] Apud eumd de vocat. Gent. lib. 2. c. 16. pag. 905.
[*d*] S. Aug. Epist. 43. c. 3. n. 7.

de ces paroles si communes de S. Irenée: *Ad hanc Ecclesiam* (a) ( *Romanam* ) *propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam*. On ne peut les entendre de la grandeur seculiere de Rome sans leur faire violence: car il est question en cet endroit de doctrine et de tradition; et Rome, comme maîtresse de l' Empire, n' en étoit pas mieux instruite qu' une autre.

S. Cyprien explique S. Irenée dans l'Epître LV. au Pape Corneille, où il appelle le siege de Rome, *Petri cathedram* (b), *utque ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est*; et S. Optat developpe la pensée de S. Cyprien dans le II. Livre contre Parmenien: *Negare non potes*, dit-il à ce schismatique (c), *scire te, in urbe Roma Petro primo Cathedram Episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus; in qua una cathedra unitas ab omnibus servaretur; ne caeteri Apostoli singulas sibi quisque defenderent; ut jam schismaticus et peccator esset, qui contra singularem Cathedram, alteram collocaset*.

Les Evêques d'Italie et peut être de beaucoup d'autres provinces d' Occident, assemblés à Aquilée, disent quelque chose d' aussi glorieux pour le siege de Rome et d' aussi grand que les Peres que j'ai deja cités. C' est dans la Lettre qu' ils écrivirent à l' Empereur Gratien pour empêcher qu'il ne se laissât fle-

chir

[a] S. Iren. lib. 3. cont. haeres cap. 3. n. 2. p. 175.
[b] S. Cyp. Epist. 55. p. 86.
[c] S. Optat. lib. 2. cont. Parm. n. 2. p. 28.

chir par les prieres d'Ursicin qui inquietoit le Pape Damase: *Totius orbis Romani caput Romanam Ecclesiam*, disent ils (*a*), *atque illam sacrosanctam fidem Apostolorum ne turbari sineret, obsecranda fuit clementia vestra. Inde enim in omnes venerandae communionis jura dimanant.* La dignité et la principale fonction de chef ne peuvent être mieux exprimées.

S. Athanase exagerant le crime de Constance qui avoit fait ordonner Felix du vivant du Pape Libere qu'il avoit exilé pour contenter la fureur des Ariens, s'étonne que ni eux ni l'Empereur n'eussent été touchés de respect pour le premier siege du monde: *Neque quod Apostolicus sit thronus reveriti sunt* (*b*), *neque quod Roma sit orbis Romani Metropolis*, οὐδὲ ὅτι μητρόπολις ἡ Ρώμη τῆς Ρωμανίας. C'est dans l'Epître aux Solitaires que S. Athanase s'exprime ainsi. Quelques personnes moins instruites pourroient contester la signification que j'ai donné au mot Grec Ρωμανία; mais les plus habiles conviennent qu'il signifie tout l'Empire Romain (c). Et c'est dans ce sens que S. Epiphane dit que Manès sortit de Perse, et vint se refugier dans l'Empise Romain: καταλείψας (*d*) τὴν τῶν Περσῶν χώραν τῇ Ρωμανίᾳ προσέβαλε, *Relicta Perside Romanorum fines ingre-*

[*a*] Conc. tom. 2. p. 999.
[*b*] S. Athan. hist. Arian. ad Mon. tom. 1. p. 364. n. 35.
[*c*] Voyez *Thes. eccl. Suiceri* au mot *Romania*.
[*d*] S. Epiph. haeres. 66. n. 5. tom. 1. p. 622.

*&reditur*; comme il dit de l'heresie d'Arius, qu'elle fut comme un feu qui embrasa toute la Romanie: κατείληφε πᾶσαν τὴν Ρωμανίαν χεδόν. *Universum propemodum Romanorum imperium invasit* (a). Possidius dans la vie de S. Augustin prend aussi ce mot dans le même sens (b).

Les Evêques du Concile de Sardique qui rendirent dans leurs Canons un si grand honneur au Siege Romain à cause de S. Pierre, *Sancti Petri Apostoli memoriam honoremus*, dit Osius dans le III. Canon (c); ces Evêques, dis-je, établirent dans leur Lettre synodale d'une maniere encore plus éclatante la dignité et l'éminence de la premiere Eglise et du premier Pasteur: *Hoc enim optimum et valde congruentissimum esse videbitur*, disent-ils au Pape Jules, *si ad caput*, *id est*, *ad Petri sedem*, *de singulis quibusque provinciis Domini referant sacerdotes*.

Il ne se faisoit rien en effet d'important dans l'Eglise, quand c'eût été dans les dernieres provinces de l'Orient, qui ne dût être rapporté au premier siege; et c'étoit ce que vouloit dire l'Empereur Justinien dans la VII. Loi du Code: οὔτε γὰρ ἀνεχόμεθά τι (d) τῶν εἰς ἐκκλησιαστικὴν ὁρόντων καταστάσιν, μὴ καὶ τῇ αὐτῇ ἀνάφεσθαι μακαριότητι ὡς κεφαλῇ οὔσῃ πάντων τῶν ὁσιωτάτων τοῦ Θεοῦ ἱερέων. C'étoit aussi sur ce principe que

[a] Ibid haeres. 69. n 2. p. 728.
[b] Possidius c 20.
[c] Conc. Sardic Can. 3. Conc. tom. 2. p. 645.
[d] Leg. 7. Cod. tit. 1.

que Sozomene disoit que l'Evêque de Rome étoit par sa charge obligé de veiller sur toute l'Eglise: *Quoniam propter sedis dignitatem omnium cura ad ipsum spectabat* (*a*).

Ainsi ce n'étoit pas un seul departement qui occupoit les soins et le zele des souverains Pontifes; c'étoit toute l'Eglise, comme le temoigne S. Jerome: *Cum in chartis ecclesiasticis juvarem Damasum Romanae urbis Episcopum, et Orientis atque Occidentis synodicis consultationibus responderem* (*b*).

Le Pape Innocent premier dans la réponse aux Evêques du Concile de Mileves assure la même chose: *Scientes* (c) *quod per omnes provincias de apostotico fonte petentibus responsa semper emanent*. Et le Pape Gelase explique admirablement l'union que tous les Pasteurs devoient avoir avec le successeur de S. Pierre en qualité de chef, non d'un certain Diocese seulement, mais de toutes les Eglises du monde: *Quare ad Petrum*, dit-il (*d*), *tam frequens Domini sermo dirigitur? Numquidnam reliqui sancti et beati Apostoli non erant, simili virtute succincti? Quis hoc audeat affirmare? Sed ut capite constituto schismatis tolleretur occasio, et una monstraretur compago corporis Christi, quae ad unum caput gloriosissima dilectionis societate concurreret*; où il est aisé de remarquer

(*a*) Sozomen. hist. lib. 3. c. 8.
(*b*) S. Hieron. Epist. 91. ad Ageruc. tom. 4. part. 2. p. 744.
(*c*) Innoc. I. Epist. 30. n. 2. p 895.
(*d*) Gelas. Epist. 14. tom. 4. Conc. p. 1216.

quer que ce Pape cite sans le nommer, S. Jerome (*a*), dont il employe les expressions, que nous avons rapportées ailleurs.

## §. II.

### *Ce que c'étoit que les regions suburbicaires.*

Après ce que nous venons de dire, nous pouvons en toute sureté examiner ce que c'est que les Eglises suburbicaires; et nous ne devons pas apprehender que les bornes qu'on leur donne, ne limitent la puissance et l'autorité des Papes. Mais pour entendre plus facilement à quelles Eglises on donnoit ce nom, il faut auparavant savoir ce que c'étoit que les regions suburbicaires; car il est vraisemblable que les Eglises répondoient aux regions. Pour y parvenir il faut distinguer les bornes de la jurisdiction du Prefet de Rome, du Vicaire urbique, et du Vicaire d'*Italie*.

Le Préfet de Rome avoit autorité sur la ville, ses fauxbourgs, ses dependances et son territoire appellé ordinairement, *termini urbis*, ou *tribus rusticæ in agro Romano*. Il connoissoit immediatement de tout ce qui arrivoit en cet espace, et sa puissance ne relevoit pas même du Préfet du prétoire. Mais hors cette étendue il n'avoit de jurisdiction que par ressort ou appel, dit Vulpien dans le Digeste: *Cum terminos urbis exierit* (*b*), po-

(*a*) Lib. 1. contra Jovinian.
(*b*) Lib. 1. tit. 12. c. 3. de offic. Praef.

*potestatem non habet, extra urbem potest jubere, judicare.* C'est ce qui a fait dire à l'interprete de ce Jurisconsulte, que hors la ville et son territoire le Préfet de Rome n'étoit que comme une personne privée, ιδιοτης. Or ces dependances de Rome étoient les premieres regions suburbicaires; et parmi les Romains, *pracdium suburbanum*, ou *suburbana villa*, étoient des champs ou des maisons situées hors de la ville, mais assez près de ses murailles.

A l'égard des causes dont on pouvoit appeller au tribunal du préfet de Rome, sa jurisdiction s'étendoit jusqu'au centieme mille. Ce qui étoit hors de là appartenoit au Préfet du Prétoire: *Si quid intra centesimum milliarium admissum sit, ad Praefectum urbis pertinet*, porte la premiere loi du titre que j'ai deja cité; *si ultra ipsum lapidem egressum est, ad Praefecti urbis notionem*; ou, comme parle l'Empereur Valens dans une loi du Code Theodosien: *Referant* (a) *de suburbanis provinciis judices ad praefecturam sedis urbanae, de caeteris ad praefecturam Praetorii.* Or les provinces qui étoient ou toutes ou en partie comprises dans le centieme mille, étoient appellées suburbicaires. Nous venons de le voir, *de suburbanis provinciis*; et cela pour deux raisons: lapremiere, parce qu'elles dependoient du Préfet de la ville pour les appellations jusqu'au centieme mille; et la seconde, parce qu'elles touchoient alors aux faux-

(a) Leg. 13. c. de accusat.

faux-bourgs de Rome : *Suburbanae vocabantur*, dit l'Auteur des Commentaires sur la Notice (*a*), *quas suburbia Romae contingebant*.

En ce rang étoit proprement la Toscane, dans laquelle Rome même étoit située, et qui se trouve nommée suburbicaire dans le Code Theodosien (*b*); la Valerie toute comprise dans le centieme mille ; la Companie qui du côté de l'Orient bornoit Rome de si près qu'elle touchoit presqu'à ses portes ; et le Picenum, qui entroit dans le centieme mille, quoique sa plus grande étendue fût au de-là, et qui est appellé *suburbicaire* dans la Notice de l'Empire et dans le Code Theodosien, pour le distinguer d'un autre appellé *Annonarium*.

Il faut neanmoins remarquer avec soin qu'aucune de ces provinces n'étoit soumise immediatement au Préfet de Rome. La Notice de l'Empire ne lui en soumet aucune ; et les quatre dont je viens de parler, dependoient du Vicaire urbique avec six autres provinces : *Sub ditione viri spectabilis Vicarii urbis Romae, provinciae infra scriptae ; Consulares, Campaniae, Tusciae et Umbriae, Piceni suburbicarii, Siciliae ; Correctores Apuliae et Calabriae, Brutiorum et Lucaniae ; Praesides Samnii, Sardiniae, Corsiae, Valeriae*. Ces provinces sont divisées selon leurs Gouverneurs ; mais il est plus naturel de compter les

(*a*) De praefect urbis Romae. Vid. Cod. Theodos. lib. 14 tit. 10. c. 4.

(*b*) Lib. 11. tit. 28. c. 12.

les Isles à part: Sicile, Sardaigne et Corse.

Pour entendre maintenant plus aisément ce que c'est que le Vicaire urbique, et le mieux distinguer du Vicaire d'Italie, il faut observer 1. que le Préfet du prétoire d'Italie avoit sous lui trois Dioceses; celui qu'on appelloit Urbicaire, qui étoit gouverné par le Vicaire de la ville de Rome; le Diocese d'Italie, qui étoit gouverné par le Vicaire d'Italie, dont la résidence étoit à *Milan*; et le Diocese d'Afrique, gouverné par le Vicaire d'Afrique.

Il faut observer 2. que toute l'Italie étant divisée en dix sept provinces, dix appartenoient au Vicaire urbique, et sept au Vicaire d'Italie. Nous venons de nommer les dix provinces du premier departement. Les sept provinces du second étoient la Ligurie, l'Emilie, la Flaminie ou Picenum Annonarium, la Venetie avec l'Istrie, les Alpes Cottiennes, et l'une et l'autre Rheties, c'est à-dire, la premiere et la seconde. Ce second departement soumis au Vicaire d'Italie, étoit appellé le Diocese d'Italie. Le premier qui étoit soumis au Vicaire urbique, dont le tribunal étoit dans la ville, s'appelloit *urbicaire* ou *suburbicaire*; et les regions ou provinces dont il étoit composé, *provinces* ou *regions suburbicaires*.

On en trouve des exemples dans l'antiquité. Voici les termes de la loi de Constance, ou plutôt de Julien, adressée au Préfet du prétoire Taurus (*a*): *Non per Italiam tantum,*



(*a*) Lib. 11. tit. 16.

*tum, sed etiam per urbicarias regiones, et Siciliam patrimonialium et Emphyteuticorum fundorum vires servandas esse perspeximus.* Cette loi est la neuvieme dans le Code Theodosien ; et il est remarquable qu' elle oppose le Diocese d' Italie à celui du Vicaire de Rome qui comprenoit les provinces urbicaires, dont elle distrait la Sicile, parce qu' encore qu' elle fût de ce nombre, elle avoit neanmoins son Rational à part, avec les Isles de Sardaigne et de Corse.

L' Empereur Gratien dans une autre loi adressée au Préfet Probus, établit aussi la même chose : *Igitur sinceritas tua* (a), *idipsum per omnem Italiam, tum etiam per urbicarias Africanasque regiones, ac per omne Illyricum praelata, oraculi hujus auctoritate firmabit.* Il marque les trois Dioceses soumis au Prefet du Prétoire : l' Urbique ou Vicarie de Rome, l' Italie et l'Afrique. Il y joint aussi *l'Illyrie*, parce qu' ayant été divisée en Orientale et Occidentale, celle-ci avoit été *jointe à la* Préfecture d' Italie.

Enfin Valentinien premier ayant permis à Ursicin de sortir des Gaules, où il avoit été relegué, à condition toutefois qu' il ne mettroit jamais le pied, ni lui ni ses partisans, dans la ville de Rome et dans les provinces suburbicares, *ne ad urbem Romam, vel certe suburbicarias regiones pedem inferat* ; il adressa le rescrit à Maximien Vicaire de Rome, avec ordre de le faire executer

dans

(a) Lib. 11. tit. 16.

dans toutes les villes de son departement: *Sinceritas igitur tua jussionis nostrae serie debita veneratione probata; singularum urbium atque regionum, quibus temporarie praeest, primores atque incolas propria scriptione conveniat, quatenus sciant, ita memorato egrediendi terminos circumscriptos.*

## §. III.

### *Quelles provinces comprenoient les Eglises suburbicaires.*

Il est naturel de conclurre de ce que nous venons de dire, que les Eglises suburbicaires comprenoient les dix provinces soumises au Vicaire urbique. Rufin qui étant Prêtre d'Aquilée dans la Venetie, separée seulement par la Flaminie des provinces suburbicaires, savoit exactement quelles en étoient les bornes, n'a pu entendre par le mot *suburbicaires*, que ce que tout le monde entendoit, ni le prendre dans un autre sens que les Empereurs dans leurs loix, et que l'Auteur de la Notice de l'Empire.

Il est vrai que quelques personnes ont extrêmement maltraité Rufin sur cet article; qu'ils l'ont accusé d'infidelité, d'ignorance et de malice; que le Pere Morin lui a appliqué ces paroles injurieuses d'Aristophane (*a*): *ὄνος ἄγων μυστήρια*, *Asinus mysteria portans*, et lui a reproché ce que S. Jerome avoit au-

Oo 2 tre-

(*a*) Cod. Theod. tit. 13. lib. 11.

trefois dit de son obscurité: *Quamquam interdum non intelligam quid loquaris, et Heraclitum me legere putem, tamen non doleo, nec me poenitet tarditatis. Id enim in legendo patior, quod tu pateris in scribendo*; et que le Cardinal du Perron (*a*) lui a repeté ce que le même S. Jerome lui avoit dit dans sa seconde apologie: *Tantum habes Graeci Latinique sermonis scientiam, ut et Graeci te Latinum, et Latini te Graecum putent.*

Mais il n'est question ni de pureté ni d'élegance, ni d'une profonde connoissance du Grec et du Latin. Les reproches contre un homme à qui le Latin étoit naturel, et qui avoit passé une bonne partie de sa vie en Orient, sont fort inutiles. Pour sa fidelité il n'y a pas lieu de la soupçonner. S'il n'a pas rapporté tout le Canon, c'est qu'il vouloit l'abreger. S'il y a ajouté un mot qu'il croyoit y porter la lumiere, c'est qu'il vouloit l'expliquer. Si les versions Latines ne parlent point des Eglises suburbicaires, c'est que ce ne sont que des versions. Enfin il est ridicule de lui attribuer, comme fait le Cardinal du Perron (*b*), la pensée de limiter les droits et l'autorité du Pape, pour se venger de ce qu'il avoit été excommunié par le Pape Anastase. Car pour rendre cette conjecture vraisemblable, il faut supposer qu'il avoit perdu l'esprit. Il n'est pas vrai d'ailleurs qu'il ait été excommunié par le Pape Anastase. Il paroît

(*a*) Replique pag 218.
(*b*) Ibid. pag 235.

roit seulement par sa Lettre à Jean de Jerusalem, pleine d'estime pour cet Evêque. qu'il le soupçonnoit, et qu'il ne vouloit pas qu'il répandit la traduction d'Origene, dans la condamnation duquel il le croyoit enveloppé. Depuis même sa prétendue condamnation il demeura étroitement uni avec Chromatius d'Aquilée, Venerius de Milan, et Jean de Jerusalem; et le Pape Gelase l'appella dans le Concile de l'an 494. un homme religieux: *Rufinus vir religiosus*. Son Histoire ecclesiastique et les Canons de Nicée traduits par lui, furent reçus avec avidité dans tout l'Occident. Les Evêques d'Afrique s'en servoient, comme il paroit par le VI. Canon de Carthage. Si ont eût soupçonné Rufin de les avoir falsifiés en haine du S. Siege, les Papes qui croyoient que les Canons de Nicée leur avoient accordé le droit des appellations, n'eussent pas manqué de rejetter cette version.

Aussi les habiles gens conviennent aujourd'hui, après le Pere Sirmond et M. de Marca qui l'a suivi, que Rufin est injustement accusé d'ignorance et d'infidelité. Le premier rapporte le VI. Canon de Nicée, d'une ancienne version conservée dans le Vatican, où il est parlé des Eglises suburbicaires: *Antiqui moris est* (a) *ut urbis Romae Episcopus habeat principatum, ut suburbicaria loca et omnem provinciam sua sollicitudine gubernet. Quae vero apud Aegyptum sunt, Alexandriae Episcopus omnium habeat* sol-



(a) Vid. Marcam lib. 1. concord. c. 7. n. 6.

*sollicitudinem*. Enfin Henri Justel fils de Christophe a donné une ancienne version Latine, où ce Canon est en mêmes termes.

Il est vrai que Saumaise (*a*) dans le Traité de la primauté du Pape, entend par ces mots, *suburbicaria loca et omnem provinciam*, la même chose que s'il y avoit, *hoc est omnem provinciam* (*b*); et que Charles de Saint Paul entend la province dont le Pape étoit Metropolitain, et l'Occident dont il étoit le Patriarche. Mais M. de Marca (c) explique beaucoup mieux ces mots, *loca suburbicaria*, des quatre provinces suburbicaires dependantes du Préfet de Rome pour les appellations, comprises ou entierement ou en partie dans le centieme mille, qui composoient la province ecclesiastique dont le Pape étoit le Metropolitain; et ces mots, *omnem provinciam*, des six autres provinces qui composoient le Diocese urbicaire, ou du Vicaire de *Rome*: ce qu'il fonde sur la coutume de cet Interprete, d'appeller province, ce qui est appellé Diocese par les autres. Nous verrons dans la suite que c'est aussi le sentiment de Blondel dans le Livre de la primauté.

Mais une preuve qui paroît convaincante, que les Eglises suburbicaires ne s'étendoient pas au delà du Diocese gouverné par le Vicaire de Rome, est le Rescrit de l'Empereur Valentinien I. dont j'ai deja parlé, par lequel il

(*a*) Pag. 111.
(*b*) Pag. 34.
(*c*) Supra.

il permet à Ursicin, relegué dans les Gaules, de retourner en Italie, à condition qu'il n'entrera pas dans les regions suburbicaires, de peur qu'il n'y cause du trouble et du desordre: *Ex quo oritur*, dit cet Empereur dans le Rescrit adressé à Maximin Vicaire de Rome, *ut Ursino, quem propter quietem populi Christiani, et debitam religioni ac legibus disciplinam, uno interim loco morari intra Gallias jusseramus, discedendi copiam fecerimus sub ea conditione, ne vagandi arbitrium praeberemus, neve ad urbem Romam, vel regiones suburbicarias valeat commanere* (peut-être faut-il lire *commeare*) ... *Sic enim mansuetudinis nostrae indulgentiam temperamus, ne occasione praestita, vicinitate inquietorum ad aliquam forsitan vociferationem religiosi populi studia provocemus.*

Car pourquoi cet Empereur defendoit il avec tant de soin au faux Evêque Ursicin de mettre le pied dans les provinces suburbicaires, dans le même tems qu'il lui permettoit de retourner en Italie? Pourquoi apprehendoit-il qu'il ne causât du trouble dans ces provinces, dans le même tems qu'il ne craignoit rien ni pour le reste de l'Italie ni pour les Gaules, sinon parce qu'Ursicin se comportant en Evêque de Rome, auroit pu entreprendre d'ordonner des Evêques, d'assembler des Conciles, et de faire dans le Diocese de Rome ce que Melece avoit fait autrefois dans le Diocese d'Alexandrie; au lieu qu'il n'y avoit rien à craindre pour les autres dont Ursicin ne se disoit point Evêque, et qui étoient en effet d'un autre departement.

Mais une preuve encore plus sensible et

plus forte, non seulement que les Eglises suburbicaires ne s'étendoient pas au delà des provinces qui portoient ce nom, mais qu'elles composoient elles seules le Diocese ecclesiastique de Rome, c' est le Canon même que nous expliquons. Car il s'agissoit de restituer à l' Evêque d' Alexandrie le droit d' ordonner des Evêques immediatement dans tout son departement, sans avoir égard aux Evêques établis dans les Metropoles civiles. Ce droit paroissoit extraordinaire, parce qu'il derogeoit au droit commun, selon lequel les Evêques étoient élus et ordonnés dans le Concile de la province en presence du Metropolitain ou avec son consentement. Mais la chose étoit ancienne. D'ailleurs elle n'étoit pas si singuliere qu'elle fût sans exemple, l' Evêque de Rome ayant par un ancien usage le droit immediat d'ordonner tous les Prelats de son departement. Ce sont ces deux raisons qui porterent le Concile à confirmer ce *privilege* à l' Evêque d'Alexandrie: *Antiqua consuetudo servetur* (*a*), *per Aegyptum*, *Lybiam*, *et Pentapolin*, *ita ut Alexandrinus Episcopus harum omnium habeat potestatem*, *quia et urbis Romae Episcopo parilis mos est*. Donc pour savoir de quelles provinces ce Concile veut parler, il ne faut que rechercher celles dont le Pape ordonnoit tous les Evêques. Or il est constant qu' il ordonnoit tous les Evêques des dix provinces suburbicaires, et que les Metropolitains n' en ordonnoient aucun dans

(*a*) Conc. Nicaen. Can. 6.

dans ce departement. Il est encore très constant que, même après le Concile de Nicée, l' Evêque de Rome n' ordonnoit pas même les Metropolitains hors de ce Diocese, bien loin d' en ordonner les Evêques. Il est bien aisé après cela de tirer la consequence.

La premiere partie de ce raisonnement a été deja justifiée, et aucun habile homme ne la conteste que Saumaise qui limite les ordinations des Papes aux cent mille voisins de Rome. Mais il est refuté par Blondel dans son Livre de la primauté (*a*); quoique ce dernier ne dise pas encore assez, parce qu'il croit qu' au-delà des cent mille, les Papes n'ordonnoient que les Metropolitains. La Lettre XXIV. d'Innocent I. à Alexandre d'Antioche Chapitre premier; celle du Pape Celestin aux Evêques de la Pouille et de la Calabre, qui est la V. Chapitre II. la XVI. du Pape S. Leon aux Evêques de Sicile, Chapitre premier; celle de S. Gregoire le grand *ad Rectorem Siciliae*, qui est la XIII. du VII. Livre; Jean Diacre auteur de la vie de cè Pape Livre III. Chapitre VII. l'Abregé de la vie des Papes, sont des preuves convaincantes qu'ils ordonnoient immediatement tous les Evêques depuis l' extrêmité de la Sicile et l' extrêmité de la Calabre jusqu' à Rome, sans avoir aucun égard aux Metropolitains, c' est-à-dire aux Evêques établis dans les Metropoles civiles de ce departement.

M. de Marca établit le plus fortement qu' il

(*a*) Pag. 917.

Lettres (*a*) pour lui faire connoître son injustice. Enfin S. Ambroise ayant decouvert à Boulogne dans l'Emilie les corps des Martyrs Vitalis et Agricola, il en donna avis à tous les Evêques et à toutes les Eglises de son departement: *Dilectissimis fratribus* (*b*); *et universis plebibus per Italiam*. Et ayant eu revelation du lieu où étoient les reliques de S. Gervais et de S. Protais à Milan, il écrivit une Lettre sur ce sujet à tous les Evêques de son Diocese: *Fratribus per omnem Italiam constitutis* (c). Rien n'est plus clair pour faire voir que tout le Diocese d'Italie étoit soumis à l'Evêque de Milan.

S. Athanase l'avoit deja dit dans l'Epître aux Solitaires en parlant de Denys Evêque de Milan: *Διονύσιος ὁ ἀπὸ Μεδιολάνων* (*d*), *ἐςι δὲ καὶ αὕτη μητρόπολις της Ιταλίας*, *est autem et civitas Metropolis Italiae*; et il est remarquable que dans les souscriptions du Concile de Sardique, non seulement les Evêques du departement de Milan se distinguent du departement urbicaire en se disant Evêques d'Italie, mais qu'ils semblent ne faire qu'une province ecclesiastique des sept provinces civiles du Diocese d'Italie. *Prothasius ab Italia, de Mediolano* (*e*); *Ursacius ab Italia, de Brixia*; *Severus ab Italia, de*

(*a*) Epist 5. et 6.
(*b*) Epist 3. in App tom 2. p. 487.
(*c*) Epist 2. in App p. 484.
(*d*) S. Athan. hist. Arian. ad Mon. tom. 1. p. 363. n. 33.
(*e*) Conc. Sardic. Conc. tom. 2. p. 658. 659.

*de Ravenna*; *Fortunatianus ab Italia*, *de Aquileia*; *Lucillus ab Italia*, *de Verona*, sans designer leurs provinces particulieres; savoir, la Ligurie, la Flaminie, l'Istrie, la Venetie. Et dans le premier Concile d'Arles, Merocles Evêque de Milan, souscrit ainsi: *De civitate Mediolanensium, provincia Italia* (*a*); ce qui fait juger à Blondel dans son Livre (*b*) de la primauté que le Vicariat d'Italie ne faisoit qu' une province ecclesiastique. Car les autres Evêques du departement du Vicaire de Rome designent leurs provinces; comme Vincent de Capoue et Janvier de Benevent marquent la Campanie; et Stercorius de Canosa marque la Pouille (*c*).

A toutes ces preuves nous ajouterons quelques remarques qui peuvent servir à les confirmer. 1. C' étoit des provinces suburbicaires que les Papes tiroient leurs Legats. Vincent de Capoue et Lucifer de Cagliari en Sardaigne furent envoyés par le Pape Libere en divers tems dans cette qualité. S. Leon l' an 449. envoya au malheureux Concile d'Ephese Julien Evêque de Pousoles, et au Concile de Calcedoine en 451. Paschasin Evêque de Lilybée à l'extrêmité de la Sicile. Le Pape Simplicius envoya à Constantinople l'an 467. Probus Evêque de Canosa dans la Pouille. Hormisdas envoya dans la même ville Fortunat Evêque de Cataire en Sicile, et Germain Evêque de Capoue. On peut faire la



(*a*) Conc. Arelat. 1. Conc tom. 1 p. 1429.
(*b*) Pag 518.
(*c*) Vid. Carol. à S. Paulo p. 41. et 42.

la même remarque sur plusieurs autres Legats.

2. C'étoit encore des provinces suburbicaires que les Papes appelloient les Evêques à leurs Conciles ; et les Prelats de ce departement composoient ce qu'on appelloit, *Synodum Romanam*. Eusebe parlant des Conciles qui se tinrent en divers lieux, au sujet de la Pâque, dit (*a*): *Extat Epistola Synodi Romanae, cui Victoris Episcopi nomen praefixum est*. Le Pape Corneille en assembla un de LX. Evêques qui condamnerent la dureté des Novatiens à l'égard des penitens, selon le même Historien (*b*); et il faut remarquer ce qu'en dit S. Jerome dans le Cathalogue des Auteurs ecclesiastiqces: *Cornelius Romanae urbis Episcopus* (c) . . . *scripsit Epistolam ad Fabium Antiochenae Ecclesiae Episcopum de Synodo Romana, Italica et Africana*. Car il est évident que le Concile Romain étoit distingué du Concile d'Italie avant l'an 255. Le Pape Jules assembla aussi un Concile de ces mêmes Evêques au nombre *de L.* pour l'affaire de S. Athanase, comme il le temoigne lui-même dans sa seconde Apologie. Ce sont les Evêques du departement de Rome que S. Leon avoit convoqués à son Concile, dont l'Imperatrice Placidie vouloit parler dans sa Lettre à Theodose le jeune, pour le porter à accorder, après le brigandage d'Ephese,

(*a*) Eus. lib 5 c. 23.
(*b*) Lib. *6*. c. 43.
(*c*) S. Hieron. Catalog. Script. eccl. tom. 4. part. 2 p. 119.

phese, un Concile general qui en pût reparer les maux. *Cum in ipso ingressu civitatis antiquae, hanc curam habuissemus*, dit cette Princesse (*a*), *ut cultum beatissimo Petro Apostolo redderemus, in ipso adorando altari Martyris reverendissimus Leo Episcopus ... Episcoporum numero circumseptus, quos ex innumerabilibus civitatibus Italiae pro principatu proprii loci seu dignitate collegit, ad communionem sui fletus nostros quoque gemitus provocavit*. Les Evêques de Sicile étant du Diocese urbicaire, devoient assister au Concile diocesain. C'est aussi pour cela que le Pape S. Leon les pria d'y deputer trois d'entre eux chaque année: *Terni semper ex vobis* (*b*) *Romam fraterno Concilio sociandi indissimulanter occurrant*.

3. Enfin les Papes prenoient un soin particulier des provinces du departement urbicaire, comme il paroît par leurs Epîtres (c), dans lesquelles on remarque qu'ils les appellent simplement les provinces. Voici le titre de la sixieme Epître du Pape Sirice (*d*): *Orthodoxis per diversas provincias*. Il est certain que par ces diverses provinces, il entend les dix urbicaires; et on le peut conjecturer de ce que les Evêques auxquels il écrit n'avoient droit que d'ordonner des Prêtres (*e*).



(*a*) Conc. Calched. part. 1. Conc. tom. 4. p. 54.
(*b*) S. Leo Epist. 16. c. 7. p. 33. Vid Marcam lib. 1. c. 6.
(c) Epist. synod. Conc. Sardic ad Julium.
(*d*) Siric. Epist. 6. p. 659.
(*e*) Ibid. c. 3.

Le Pape S. Leon écrivant aux Eglises des mêmes provinces sa troisieme Epitre, met cet adresse : *Ad Episcopos* (*a*) *per Campaniam*, *Tusciam*, *et universas provincias*. Il marque par les premieres paroles, selon Blondel dans son Livre de la primauté (*b*), les Evêques provinciaux, qui le reconnossoient pour leur Metropolitain ; et par les dernieres, il marque les Diocesains dont il étoit Exarque et Patriarche. Mais je crois qu' il nomme les premieres provinces comme plus voisines de Rome, et comme étant plus veritablement suburbicaires ; et qué les autres sont celles qui étoient plus éloignées. Au reste ce qu' il faut plus particulierement observer, c'est que les Papes parlent aux Evêques de ces provinces en des termes plus absolus, et qu' ils font executer leurs Mandemens avec plus d' exactitude. Il suffit d'en avoir averti pour y faire attention.

§. IV.

(*a*) S. Leo Epist. 3. pag. 210.
(*b*) Pag. 333.

## §. IV.

### *Eclaircissement des difficultés qu'on peut opposer au sentiment établi.*

I. Après tout ce que nous venons de dire, je crois qu'on ne trouvera pas fort juste l'explication de ceux qui donnent aux Eglises suburbicaires une aussi grande étendue que l'Empire Romain, comme font les Cardinaux Baronius, Bellarmin et du Perron. Il est certain, disent-ils, que *suburbicarius* vient d'*urbs*, et qu'il peut avoir autant de significations qu'on en peut donner à son primitif. Or le mot *urbs* a deux usages principaux à l'égard de Rome. Le premier, est de la distinguer des villes sujettes à la prefecture urbique, qui sont à son égard suburbicaires, et qui peut-être ne s'éntendent point hors des cent mille. Le second, est de la distinguer de toutes les autres villes de l'Empire, comme étant seule digne de porter ce nom, en comparaison de toutes les autres qui ne passoient que pour des villages ou des maisons de campagne dans la pensée de Mecenas, selon le temoignage de Dion (*a*), et dont elle étoit la reine et la maîtresse, selon que nous l'avons rapporté nous-mêmes de S. Athanase.

Mais outre que ceux qui parlent ainsi te-



(*a*) Lib. 52.

temoignent assez qu'ils se defient de cette explication, puisqu'ils dechirent si cruellement le pauvre Rufin pour s'être servi du mot de *suburbicaires* en parlant des Eglises soumises à la conduite du Pape; elle est d'ailleurs très bien refutée par le Pere Morin, qui fait voir qu'au tems de Rufin tout l'Empire n'étoit pas soumis à la ville de Rome, et que Constantinople étoit la ville regnante de tout l'Orient, ainsi qu'elle étoit appellée par les Grecs; βασιλις, βασιλεύσῃ καὶ ἔννεα Ρώμῃ: *Regina, urbs imperans, et nova Roma*; et pas les Latins mêmes, comme Sidonius Apollinaris dans sa seconde Poësie:

*Salve sceptrorum columen, Regina Orientis,*
*Orbis Roma tui* (*a*).

Rome et Constantinople commandoient donc chacune à un monde different, comme le dit aussi Claudien contemporain de Rufin, dans le Poëme, *de bello Gildonico*:

*Conspirant gemini fraenis communibus urbes.*

S. Gregoire de Nazianze dans le Poëme de sa vie, comparant les deux Empires, et les deux villes qui en étoient les souveraines, ne donne que l'Occident à l'une, et donne à l'autre tout l'Orient:

Na-

(*a*) Sidonius Apollinar. Carm. 2. pag. 289.

*Natura binos haud quidem soles dedit.*
*Dedit ipsa binas attamen mundi faces,*
*Romas; vetustam scilicet Romam ac novam.*
*Hoc discrepantes invicem, quod, qua cadit*
*Sol, illa fulget; fulget haec qua se exerit* (a).

C' est le sens de ces paroles de Rufus Festus dans son abregé, où faisant le denombrement des provinces de Thrace, il parle ainsi de la petite province d' Europe, où Constantinople étoit située: *Europa in qua nunc secundae arces Romani orbis sunt constitutae.* Ce second siege de l'Empire étoit independant du premier. Les Empereurs d'Orient ne relevoient point de ceux d'Occident, et Constantinople ne cedoit à Rome qu' en antiquité: *Vos magnae urbis cives* dit S. Gregoire de Nazianze dans le vingt-septieme discours prononcé à Constantinople (b), *qui primi statim post primam estis, aut ne id quidem ei conceditis.*

II. Mais au moins, direz-vous, les Eglises suburbicaires comprenoient tout l' Occident, et c' est le sentiment d'un grand nombre d' habiles gens.

Je

(a) S. Greg. Nazianz. Carm. de vita tom. 2. p. 9.
(b) Id. orat 27. tom. 1. p. 472.

Je conviens que d'habiles gens sont de ce sentiment ; mais plusieurs aussi n'en sont pas, et la raison est de leur côté. Car en premier lieu on ne peut trouver dans toute l'antiquité, ni dans les Auteurs ecclesiastiques, ni dans les profanes, que toutes les provinces des l'Empire ayent été apellées *subu. bicaires*, avant l'élevation de Constantinople, et que celles de l'Occident ayent eu ce nom après la division des deux Empires; et on trouve au contraire qu'il n'y a eu que les provinces, et tout au plus celles qui dependoient du Vicaire urbique, qui ayent été appellées *suburbicaires*.

En second lieu, il est ridicule de comprendre sous ce nom la Macedoine, l'Achaïe, les Sarmates, le Portugal, et je ne sai combien d'autres provinces très-éloignées; les provinces appellées *suburbanae* ou *suburbicariae*, ne pouvant être que très-voisines de Rome et liées à elle par la dependance d'un Magistrat qui y faisoit sa residence.

Enfin rien n'est plus contraire au sixieme Canon de Nicée, selon la traduction de Rufin, qu'une telle explication. Car ce Canon confirme l'Evêque d'Alexandrie dans la possession des ordinations de tout son Diocese, et de l'administration immédiate des provinces qui lui étoient soumises; et cela pour deux raisons: la premiere parce que ces privileges étoient fort anciens: la seconde parce qu'ils n'étoient pas si extraordinaires qu'ils fussent sans exemple; l'Evêque de Rome en ayant de tout semblables dans son Diocese.

Or en étendant ce Diocese à toutes les villes dependantes de Rome, vous allez di

recte-

rectement contre l'intention de Rufin, dont vous adoptez les expressions. Car cet Ecrivain sachant que Rome ecclesiastique étoit la Metropole de la Religion chretienne, comme il paroît par sa seconde Invective contre S. Jerome, et apprehendant qu'un jour on ne vînt à égaler l'Evêque d'Alexandrie à celui de Rome, à cause de la comparaison que le Concile de Nicée fait de l'un avec l'autre, il a sagement et utilement pour l'Eglise determiné en quoi consistoit cette comparaison, en nous apprenant qu'elle ne touchoit ni l'autorité ni la puissance suprême; qu'elle ne regardoit que les ordinations; et que le Concile n'égaloit l'Evêque d'Alexandrie au Pape, qu'en tant que l'un gouvernoit l'Egypte, et l'autre les Eglises suburbicaires.

III. L'on m'objectera que le Pape étoit dès le tems du Concile de Nicée Patriarche de tout l'Occident, et que c'est une qualité qu'on ne lui peut contester.

Je reponds d'abord que rien ne m'engage à entrer dans cette question qui est independante de celle que j'examine; que le sixieme Canon de Nicée n'établit cette qualité du Pape en aucune façon, et qu'elle ne peut servir à decouvrir quelles étoient les Eglises suburbicaires. Mais je demande ensuite quels étoient les droits d'un Patriarche, et à quoi l'on reconnoissoit que quelqu'un en avoit l'autorité. Je consens à m'en rapporter sur ce point à M. de Marca (*a*), quoiqu'il établis-

(*a*) Lib. 1. Conc. c. 6. n. 2.

blisse le Patriarchat d'Occident. *Jus Patriarchae in eo versatur*, dit-il, *ut Episcopos sibi subditos ad Concilium evocet, ordinationes Episcoporum celebret, et de majoribus causis judicium ferat.* Il entend par ces derniers termes principalement les appellations. Voyons donc si au tems du Concile de Nicée le Pape jouissoit de ces droits dans tout l' Occident, et commençons par les ordinations.

Nous avons deja montré que les Papes au tems de S. Ambroise, n'ordonnoient point d' Evêques que dans les provinces suburbicaires, et que c' étoit l' Evêque de Milan qui ordonnoit ou qui confirmoit les Evêques des sept provinces du Vicariat d'Italie. Mais peut-être qu' ils ordonnoient les Metropolitains des autres departemens. C' étoit au moins ce qu' ils devoient faire. Car le Pape Innocent premier écrit à Alexandre d'Antioche qu' il ne doit pas se contenter de l'ordination des Metropolitains : *Sicut Metropolitanos auctoritate ordinas singulari* (*a*), *sic et caeteros non sine permissu conscientiaque tua sinas Episcopos procreari*. Et l' Evêque de Constantinople ayant été élevé par le Concile de Calcedoine à la dignité de Patriarche, ce Concile lui defera l' ordination des Metropolitains de Pont, d' Asie et de Thrace : *Ponticae, et Asianae, et Thraciae dioecesis Metropolitani soli . . . a praedicto throno sanctissimae Constantinopolitanae Ecclesiae ordinentur* (*b*).

Ce-

(*a*) Innoc. I. Epist. 24 c. 1. n 3. pag. 851.
(*b*) Conc. Calched. Can. 28. Conc. tom. 4. pag. 769.

Cependant S. Ambroise fut ordonné dans le Concile de la province, sans attendre et sans demander la confirmation du Pape. L'Historien de la vie de ce Saint et Theodoret disent seulement qu' on demanda permission à l' Empereur Valentinien de l'ordonner, parce qu' il étoit Gouverneur; que ce Prince eut de la joie de son élection, et qu' aussi-tôt après son consentement il fut ordonné. *Quod cum Imperator didicisset, eum continuo baptisari et ordinari praecepit*, dit Theodoret (*a*). Près de deux cens ans après l'Evêque de Milan étoit ordonné par celui d'Aquilée, comme étant le premier des Metropolitains du Diocese d'Italie, ainsi que nous l'apprenons du Pape Gelase premier (*b*), qui insinue neanmoins que c'étoit à cause du trop grand éloignement de Rome, *pro longinquitate, vel difficultate itineris*. Mais la grandeur du siege de Milan ayant été fort ébranlée par l'érection de Ravenne et d' Aquilée en Metropoles, et depuis ayant comme perdu ses privileges par le schisme des trois Chapitres, l' Evêque de Milan fut ordonné par les Evêques de son Diocese avec le consentement du Pape: *A propriis Episcopis sicut antiquitatis mos exigit, cum nostrae auctoritatis assensu, facias consecrari*, dit le Pape S. Gregoire (c) cinquante huit ans après le Pape Pelage premier, où l'on doit remarquer

(*a*) Theodoret hist. eccl. lib. 4. c. 7.
(*b*) Apud Grat. Dist. 24. q. 2. cap *Perdenda*.
(*c*) S. Greg. Mag. Epist. 30. ad Joann. Subd. lib. 8. p. 646.

quer qu' il ne qualifie pas d' ancienne cette coutume de demander son consentement, comme quelques personnes se le sont imaginé.

L'Afrique n' avoit de Metropolitain et de Primat perpetuel que l'Evêque de Carthage. Les autres le devenoient par l' antiquité, Or il n'y a rien de plus certain que l' Evêque de Carthage étoit élu et ordonné dans le Concile de la province, sans que le Pape y eût aucune part. S. Optat parle de l' ordination de Cecilien en ces termes : *Suffragio totius populi* (*a*) *Caecilianus eligitur*; *et manus imponente Felice Autumnitano Episcopus ordinatur*. Et S. Augustin en repondant aux plaintes des Donatistes, de ce que Cecilien s' étoit fait ordonner sans attendre les Evêques et le Primat de Numidie, nous apprend quelle étoit la coutume d' Afrique. *Quod non expectaverit Caecilianus, ut princeps a principe ordinaretur*, dit-il dans l' abregé de la Conférence du troisieme jour (*b*), *cum aliud habeat Ecclesiae catholicae consuetudo*, ( i. entend l'Eglise Catholique d' Afrique, pour la distinguer des Donatistes qui avoient une coutume contraire ) *ut non Numidiae, sed propinquiores Episcopi Episcopum Ecclesiae Carthaginis ordinent*; *sicut nec Romanae Ecclesiae ordinat aliquis Episcopus Metropolitanus, sed de proximo Ostiensis Episcopus*.

Les

(*a*) S. Optat. lib. 1. n 18. p. 15.
(*b*) S. Aug. Brev. collat. cum Donatist. c. 16. 29.

Les Eglises d'Espagne jouissoient de la même liberté long-tems après le Concile de Nicée, comme il paroit par le IV. Concile de Tolede en 633. dont le XVIII. Canon attribue l'ordination des Evéques de la province au Metropolitain, et celle du Metropolitain aux Evéques de la province. *Metropolitanus autem non nisi in civitate Metropoli (consecrandus est) comprovincialibus ibidem convenientibus* (*a*).

C'étoit aussi très certainement la discipline des Eglises de France. Le VII. Canon du II. Concile d'Orleans de l'an 533. en est une preuve convaincante: *Metropolitanus Episcopus* (*b*) . . . . *congregatis in unum omnibus comprovincialibus Episcopis ordinetur*. Le III. Concile de la même ville, qui se tint cinq ans après, c'est-à-dire en 538. voulut que l'ordination du Metropolitain se fit par le Metropolitain de la province voisine, mais il établit en cela aussi fortement l'independance du siege Romain: *De Metropolitanorum ordinationibus id placuit* (*c*), *ut Metropolitani a Metropolitanis, omnibus, si fieri potest, praesentibus comprovincialibus ordinentur*. Ces deux Conciles étant du VI. siecle, sont sans comparaison plus propres à demontrer ce que je pretends que s'ils é-



(*a*) Conc. Toletan. 4. Can. 19. Conc. tom. 5. pag. 1711.

(*b*) Conc. Aurel. 2. Can. 7. Conc. tom. 4. pag. 1781.

(*c*) Conc. Aurel. 3. Can. 3. Conc. tom. 5. pag. 296.

toient du second ou du troisieme, quoiqu en dise M. de Marca (*a*).

La pratique des Eglises d'Illyrie, dont les Metropolitains étoient ou ordonnés ou confirmés par l'Evêque de Thessalonique, n'est pas contraire : *Singulis Metropolitanis, sicut potestas ista committitur, ut in suis provinciis jus habeant ordinandi*, dit S. Leon à Anastase de Thessalonique (*b*), *ita eos Metropolitanos a te volumus ordinari*. Car les savans ont deja remarqué que Saint Leon n'avoit fait que confirmer à l'Exarque de Thessalonique ses anciens privileges, mai qui commençoient à lui être contestés (*c*). Et d'ailleurs le Vicariat de Thessaloniqu n'est pas ancien.

A l'égard du Concile ordinaire du Pape il suit fort clairement de ce que nous venon de dire que tous les Evêques de l'Occiden n'appartenoient pas à ce Concile. Car c'étoi une maxime de l'ancien Droit qu'il n'y avo que ceux qui étoient ordonnés par les Patri ches qui dussent être appellés à leurs Con les. *Qui pertinent ad consecrationem, p tinent ad synodum*. Et c'est ce qui est clai ment expliqué par l'Empereur Justinien (*d* qui ne fait que suivre les Canons de l'Egli *Convenire apud beatissimos Patriarchas il qui ab ipsis ordinati sunt, et habent alios Episcopos ordinandi; ut apud sanct simo*

(*a*) Lib. 6. Concord. c. 4. et 5.

(*b*) S. Leo Epist. 4 c. 4. p. 212.

(*c*) Vid. Marcam, lib. 6. Concord. c. 5. n. 3.

(*d*) Novel. 237. c. 4.

*simos Metropolitas cujusque provinciae eos qui ab eis sunt ordinati* (*a*).

Mais il est de plus très certain que les Evêques d'Afrique, d'Espagne, de l'Illyrie et des Gaules n'étoient point appellés au Concile Patriarchal ou Diocesain du Pape. Nous avons vu ailleurs qu'il n'y avoit que ceux des provinces suburbicaires qui dussent s'y trouver, et que ceux de Sicile étoient les plus éloignés. Voici encore une preuve fort illustre, que les Evêques des Gaules tenoient leur Concile à part. Les Eglises d'Asie étant fort agitées par le Macedonianisme, l'Empereur Valentinien premier fit assembler les Evêques d'Illyrie pour condamner cette heresie. Il en envoya la profession de foi aux Asiatiques, dont voici ce qui fait à notre sujet: *Nos autem non aliter sentimus atque duo Concilia, quorum alterum jam Romae, alterum habetur in Gallia*. Ces deux Conciles se tinrent en même tems à Rome et dans les Gaules l'an 364. et rien n'est plus propre à faire voir l'autorité du Concile des Gaules, même en matiere de foi, et sa distinction de celui de Rome. Le premier des Papes qui ait prétendu que les Evêques des Gaules devoient assister au Concile Romain, fut le Pape Nicolas premier en 865 (*b*). Mais nos Evêques qui en comprirent la consequence, éluderent artificieusement de s'y rendre (c).



(*a*) Vid. Marc. lib. 1. Conc. c. 7.
(*b*) Epist. 27.
(c) Vid. Marc. lib. 6. c. 14 n. 10. et c.

Pour les appellations, comme c'est une matiere fort vaste et pleine de difficultés, je me contente de remarquer deux choses essentielles. La premiere, qu' elles n' étoient point en usage dans l' Eglise d' Afrique l' an 419. ni les années suivantes. La seconde, que la pensée des Papes n' étoit pas que les appellations ne leur eussent été accordées que dans l' Occident. *Ipsi sunt Canones*, dit le Pape Gelase (*a*), *qui appellationes totius Ecclesiae ad hujus sedis examen deferri voluere*. Et cette derniere remarque suffit pour faire voir l' inutilité et le danger des preuves qu' on entasse pour justifier le Patriarchat d'Occident, tirées, ou des relations faites au Saint Siege, ou des Decrets des Papes envoyés dans les provinces hors de l' Italie, ou de la dependance et de la soumission dont les Evêques Occidentaux faisoient profession. Car ces preuves étant aussi fortes pour l' Orient qui étoit uni au Pape par les mêmes liens, elles sont certainement inutiles; et elles sont d' ailleurs d' une *très* dangereuse consequence, puisqu' elles attaquent indirectement la primauté du Pape, en bornant son autorité dans l' Occident, et en appliquant ce qui établit sa primauté à la seule dignité de Patriarche.

IV. On oppose encore ce raisonnement qu' on pretend sans replique. Il n'y avoit que cinq Patriarches: quatre étoient en Orient, le

(*a*) Gelas in Comment. ad Faust. Conc. tom. 4. p. 1169.

le Pape seul étoit en Occident : tout l'Occident étoit donc de son Patriarchat.

Il ne faut que nier la consequence. Avant l'érection de Constantinople, de quel Patriache relevoit l'Asie, le Pont, la Thrace? Après son érection même, à quel Patriarche appartenoient la Perse, la Chaldée, l'Iberie, maintenant Georgie? A quel Patriarche appartenoit l'Isle de Chypre, après son exemtion dans le Concile d'Ephese? L'ancienne maniere étoit que chaque Diocese ou departement se gouvernât par ses synodes.

En vain on allegue ce que dit Saint Jerome, en écrivant contre l'heretique Vigilance, pour prouver le Patriachat du Pape en Occident: *Quid facient Orientis Ecclesiae* (a), *quid Aegypti et sedis Apostolicae, quae aut Virgines Clericos accipiunt, aut continentes?* Car il est visible que le dessein de ce Pere est d'opposer la tradition et l'autorité des trois plus celebres Eglises du monde à l'erreur de Vigilance, et qu'il ne pense pas le moins du monde à partager tous l'univers entre les trois Patriarches. Car où sont les trois Dioceses de Thrace, de Pont et d'Asie en Orient et les provinces plus reculées? De plus il est question en cet endroit de confondre certains Evêques ou d'Espagne ou des Gaules, qui s'étoient laissé gagner par Vigilance; et rien ne demontre mieux la fausseté de ce raisonnement, puisque S. Jerome op-



(a) S. Hieron. cont. Vigil. tom. 4. part. 2. pag. 281.

pose la tradition de l'Eglise Romaine à ques Evêques de l'Occident. *Proh nefas Episcopos sui sceleris dicitur habere consc si tamen Episcopi nominandi sunt qui ordinant Diaconos, nisi prius uxores rint; nulli coelibi credentes pudicitiam, ostendentes quam sancte vivant qui mal omnibus suspicantur; et nisi praegna uxores viderint Clericorum, infantesque ulnis matrum vagientes, Christi sacram non tribuunt. Quid facient Orientis Eccles etc.*

Ces paroles des Evêques du premier C cile d'Arles dans leur Lettre synodale au pe Silvestre, ne prouvent pas mieux ce pretend. *Placuit a te*, disent ces Evê (*b*), *qui majores dioeceses tenes, per tissimum omnibus insinuari*; car ces pa ne veulent dire autre chose que celles-ci Peres du Concile de Sardique dans leur tre au Pape Jules: *Tua excellens prud disponere debet* (*c*), *ut per tua scripta, in Sicilia, qui in Sardinia et in Italia sun fratres nostri, quae acta sunt, et quae nita, cognoscant*. Les unes expliquent autres; et d'ailleurs les Evêques du prem Concile d'Arles étoient tous Occidentaux. ils étoient peut-être plus de trois cens. Ai il eût été ridicule qu'ils priassent le Pape faire

(*a*) Ibid.

(*b*) Conc. Arelat. 1. Epist. synod. Conc. tom. 1426.

(*c*) Conc. Sardic. Epist. synodal. Conc. tom. 662.

faire savoir à tous les Evêques de l'Occident ce qu'ils savoient deja parfaitement.

V. Les Grecs eux-mêmes, dit-on, et ce qui est plus étonnant, les Schismatiques, accordent au Pape tout l'Occident. Comment après cela le lui refuser?

Il est vrai que Zonare dans les Commentaires sur le VI. Canon de Nicée, dit que le sens de ce Canon, est que l'Evêque d'Alexandrie preside à l'Egypte, celui d'Antioche à la Syrie et aux provinces voisines, et celui de Rome à l'Occident: *Quemadmodum* (a) *et Ecclesiae Romanae praeses in Occidentales provincias principatum diuturna consuetudine obtinet*; que Balsamon, après avoir dit (b), *sextus et septimus Canon statuunt quatuor Patriarchas*, ajoute que l'Evêque de Jerusalem étoit du nombre de ces Patriarches, et que le Concile lui attribua la Palestine, l'Arabie et la Phenicie: *Jerosolymitanum autem povinciis Palaestinae, Arabiae, et Phoenices* (*praeesse*) *quoniam*, *inquit*, *et Romanus Episcopus praeest Occidentalibus provinciis*; que Zonare dit la même chose de l'Evêque de Jérusalem dans l'interpretation du VII. Canon. Mais qui n'apperçoit le peu d'exactitude de ces Ecrivains dans ce qu'ils disent de Rome et de Jerusalem? Car le Concile de Nicée ne soumit aucune province à l'Evêque de Jerusalem, et il ne marqua point quelles étoient celles du Pape.

(a) Zonar. in Can. 6. Nicaen. p. 54.
(b) Balsam. in eumd. Can. p. 286.

Pape. De plus ces Auteurs parloient dans un tems où l'autorité du Pape s'étoit bien plus developpée dans l'Occident, et où la discipline étoit fort changée depuis le Concile de Nicée. Car Zonare écrivoit environ l'an 1123. et Balsamon environ l'an 1180. c'est à-dire tous deux assez avant dans le XII. siecle.

Mais leur témoignage est d'ailleurs fort suspect, parce qu'étant schismatiques, et même fort passionnés contre Rome, ils lui accordent une partie, pour lui ôter l'autre: ils lui donnent l'Occident pour lui interdire les Eglises Orientales. Car ne reconnoissant point d'autorité dans le Pape que celle de Patriarche, et ne pouvant douter qu'il n'en exerçât une très grande dans l'Occident, ils prétendoient que c'étoit en qualité de Patriarche seulement; et que par consequent elle n'avoit point de lieu dans l'Orient qui étoit gouverné par les Patriarches particuliers. *Prima haec et schismatis eorum causa et origo*, dit Saumaise (*a*), qui ne doit pas être suspect quand il dit du bien du Pape et du mal des Grecs, *nulla in re illos*, κιαματικωτέρους *unquam fuisse constat. Potestatem Papae ubique diffusam, in Oriente et Occidente parem, ut ab Oriente excluderent, intra Occidentem concluserunt*. Et dans une autre endroit: *Specialis hujus Papae dioeceseos* (*b*) *intra Occidentem redactae mentio facta primum est post Graecae Ecclesiae discidium*,
*cum*

(*a*) Salm. in Eucharist. p. 715.
(*b*) Pag. 710.

*tum ante id temporis nusquam audita esset; et penes solos quidem Graecos audita est et lecta, quorum intererat hanc solam Papae agnoscere ac confiteri dioecesim qui universalem negabant.*

Il est vrai encore que les Grecs appellent ordinairement le Pape Patriarche, même avant le schisme. Mais quand on en conclud qu'ils lui attribuent donc tout l'Occident, et qu'on ne peut dire à quel autre eussent appartenu les provinces exemtes, il y a de l'équivoque, et peut-être de la mauvaise foi dans ces dernieres paroles. Les provinces qui n'étoient pas du Patriarchat du Pape n'étoient pas exemtes de sa jurisdiction. Elles lui étoient soumises comme au chef de l'Eglise, selon l'expression des Evêques du Concile d'Aquilée dans leur Lettre à l'Empereur Gratien. *Totius orbis Romani caput* (*a*) *Romanam Ecclesiam ne turbari sineret, obsecranda fuit clementia vestra. Inde enim in omnes venerandae communionis jura dimanant*. Cette qualité de chef de l'Eglise étoit de droit divin. Elle étoit universelle. Elle ne dependoit pas de la division et de la disposition de l'Empire Romain. Elle s'étendoit au delà de ses bornes, et elle faisoit plus efficacement dans l'Occident même ce que la division de Patriarche n'eût pu faire que foiblement et en vertu de la coutume.

A cet éclaircissement j'ajoute qu'outre qu'on ne peut rien conclurre pour l'Occident,

(*a*) Conc. Aquil. Epist. Conc. tom. 2. p. 999.

dent, de ce que les Grecs ont fort souvent nommé le Pape Patriarche, ils ont ordinairement ajouté à cette qualité celle d'oecumenique qui prouveroit plus qu'on ne pretend. C'est ainsi que Sophronius intitule sa requête à S. Leon et au Concile de Calcedoine rapportée dans la troisieme action : *Universali Archiepiscopo et Patriarchae Romae Leoni* (a). C'est à peu près dans le même sens que les Legats de ce Pape souscrivent au même Concile: *Pascasinus Episcopus* (b), *Vicarius domni mei beatissimi atque Apotolici universalis Ecclesiae Papae Leonis urbis Romae*. Lucentius qui souscrivit aussi dans les mêmes termes, termina ainsi la XVI. Session: *Contradictio nostra his gestis inhaereat* (c), *ut noverimnus quid Apostolico viro, universalis Ecclesiae Papae referre debeamus*. Dans le VI. Concile general Theodore, Georges et Jean Legats du Pape Agathon; les deux premiers Prêtres, et le dernier Diacre, conçurent ainsi leurs souscriptions: *Locum gerens* (d) *Agathonis beatissimi et universalis Papae urbis Romae subscripsi*. Le même Pape est appellé dans la dix huitieme Action du Concile: *Primae sedis* (e) *Antistes universalis Ecclesiae*. Dans la harangue à l'Empereur: *Antiquae Romae* (f) *et Apostolicae summitatis*

(a) Conc. Calched. Act. 3. Conc. tom. 4. p. 412.
(b) Ibid. Act. 15. p. 786.
(c) Ibid. Act. 16. p. 817.
(d) Conc. Constant. 3. Conc. tom. 6. p. 1056.
(e) Ibid. pag. 1073.
(f) Ibid. pag. 1048.

*tatis Antistitum maximus*. Et par l'Empereur Pagonat dans l'Epître au Concile de Rome: *Universalis princeps pastorum*. Le XXXVII. Canon de la collection Arabique donne aussi le nom de Patriarche au Pape, non seulement sans limiter son departement à l'Occident, mais en l'élevant au-dessus de tous les Patriarches. *Ille qui tenet sedem Romae* (a), *caput est et princeps omnium Patriarcharum*; et l'Auteur de la donation de Constantin lui soumet toutes les Eglises de la terre avec les quatre Patriarches: *Sancimus ut primatum teneat tam super quatuor praecipuas sedes, quamque etiam super omnes in universo orbe terrarum Dei Ecclesias*.

Ce fut sans doute de cette coutume établie parmi les Grecs et même parmi les Latins d'appeller le Pape ou Patriarche ou Evêque oecumenique que vint la pensée des Evêques de Constantinople de prendre cette qualité, après que le Concile de Calcedoine eut accordé à cette Eglise le second rang et les mêmes privileges qu'à l'Evêque de Rome: *Oportere* (b) *sanctissimum Archiepiscopum Regiae Constantinopolis novae Romae ejusdem primatus honore frui*; et comme il est porté dans le XXVIII. Canon: *Sanctissimo novae Romae throno* (c) *aequalia privilegia tribuerunt*. Car les Evêques de Constantinople commencerent dès lors à se donner le titre

(a) Conc. tom. 1. 1534.
(b) Conc. Calched. Act. 16. Conc. tom. 4. pag. 817.
(c) Ibid. Can. 28. p. 769.

titre d'oecumenique. Ce titre étoit deja un peu ancien au tems de Jean le jeuneur; et malgré la resistance du Pape S. Gregòire également sainte et desinteresée, il ne laissa pas que de se conserver, et il dure encore aujourd'hui.

Ce qui fortifie cette conjecture, est que ni le Patriarche d'Alexandrie ni celui d'Antioche n'ont jamais affecté la qualité d'oecumenique, et qu'en effet elle ne leur a point été donnée, excepté Dioscore d'Alexandrie au faux Concile d'Ephese, comme il est rapporté dans le Concile de Calcedoine; mais ce ne fut qu'une fois et en passant, et par un Evêque particulier qu'il fut ainsi nommé. L'Evêque de Constantinople meritoit aussi peu ce titre; et je ne puis m'empêcher de rapporter sur cela le jugement d'un homme separé de la Communion catholique: *Honorem et titulum Apostolicae primae sedis*, dit Saumaise, *superambivit sedes Constantinopolitana, cum ejus Antistes appellari coepit, οἰκουμένικος πάτριαρχης; nam cum secunda sedes esset totius οἰκουμένης non prima, jure dici οἰκουμενικη non poterat, qui titulus primae sedi modo debebatur*.

Il n'y a qu'un endroit dans la CIX. des nouvelles Constitutions de Justinien, où l'Occident soit clairement attribué au Pape comme son Diocese particulier. Cette Constitution est contre les heretiques separés de l'Eglise: *In qua*, dit-elle (*a*), *omnes concorditer san-*

(*a*) Just. Nov. 109.

*sanctissimi Episcopi, et totius orbis Patriarchae scilicet Hesperiae et Romae, et hujus regiae civitatis et Alexandriae.* Voilà toute l'Hesperie ou tout l'Occident dans le Diocese patriarchal du Pape. Mais outre que les moins habiles ont appris de Virgile que l' Hesperie signifie l'Italie, il est certain d' ailleurs qu' il faut ôter la conjonction *et*, et joindre *Hesperiae* avec *Romae* conformément au Grec de l'édition la plus correcte: ὅτε τῆς ἑσπερίας Ῥομῆς, καὶ ὁ ταύτης τῆς βασιλίδος πόλεως. Car Constantinople n' étoit pas seulement appellée la nouvelle Rome, et celle d'Italie l'ancienne, πρεσβύτερα; mais celle-là étoit quelquefois nommée *Rome orientale*, ἑῴα Ῥώμη, et celle-ci *Rome occidentale*, ἑσπερία Ῥώμη, comme des personnes habiles l' ont remarqué. J' ai deja rapporté la comparaison que faisoit S. Gregoire de Nazianze de Constantinople avec Rome; et nous avons vu qu'il n' y trouvoit point d'autre difference, si non que l'une étoit l'ornement de l'Orient, et l' autre de l' Occident: *Hoc discrepantes invicem, quod illa in Oriente fulgeat, ista in Occidente* (*a*).

VI. Mais que repondre à la preuve qu'on tire d' une Notice Grecque des Evêchés et des provinces soumises au Patriarche de Constantinople, qui avant que de rapporter les Evêchés de Thessalonique, de Corinthe et d'Athenes, avertit qu'ils ont été demembrés du



(*a*) S. Greg. Naziánz. Carm de vita sua, tom. 2. pag. 9.

du Diocese du Pape: *Sunt* (*a*) *et alii Metropolitae avulsi a Romana dioecesi, nunc subjecti throno Constantinopolitano*, ἀποσπασθέντες ἐκ τῆς Ρωμαικῆς διοικήσεως?

On peut repondre à cette preuve en deux manieres: 1. que cette Notice est faite depuis le schisme, par un homme faussement persuadé que la puissance du Pape ne s'étendoit point en Orient, et qui confondoit dans le Pape la dignité de Patriarche avec celle de successeur du premier des Apôtres; que l'Exarchat de Thessalonique avec les provinces qui en dependoient, pouvoit passer pour être du Diocese du Pape, à cause que ses predecesseurs avoient établi l'Evêque de Thessalonique leur Vicaire, et qu'ils avoient resisté de toutes leurs forces à ce demembrement.

VII. On cite encore ce que dit S. Jerome à un Prêtre de ses amis nommé Marc, où il attribue tout l'Occident au Pape Damase, et dans le même sens qu'il attribue l'Egypte à Pierre d'Alexandrie successeur de S. Athanase: *Haereticus vocor* (*b*) (il étoit accusé de Sabellianisme) *homousion praedicans Trinitatem . . . Si ab Arianis, merito; si ab Orthodoxis, qui hujusmodi arguunt fidem, Orthodoxi esse desierunt, aut si eis placet, haereticum me cum Occidente, haereticum cum Aegypto, hoc est cum Damaso, Petroque condemnent.*

Mais

(*a*) Notit.

(*b*) S. Hieron. Epist. 15. ad Marc. tom. 4. part. 2. pag. 21.

Mais on ne peut rien conclurre de ces paroles. Car S. Jerome qui étoit alors dans le desert et encore fort jeune, se voyant tous les jours inquieté par les Moines de la communion de Melece, ou de Paulin, ou de Vital, et s' entendant traiter d' heretique, tantôt par les uns et tantôt par les autres, se soutenoit par l'assurance qu' il avoit d' être dans les mêmes sentimens que les Egyptiens et les Occidentaux, dont les uns suivoient la croyance de Pierre, et les autres celle du Pape Damase. C' est pour cela qu' il ajoute: *Quid unum hominem exceptis sociis criminantur? Si rivus tenuiter fluit, non est alvei culpa, sed fontis.* Il ne s'agit donc point en cet endroit des Patriarches. S' il s'en agissoit la comparaison seroit injuste. Les ordinations de toutes les Eglises de l' Occident, ni même des Metropolitains, n' appartenoient pas au S. Siege. Le synode Romain n' étoit pas composé des Evêques de tout les departemens de l' Occident. Les appellations n'étoient pas même bien établies ni dans l' Afrique ni dans les Gaules. Mais par ce passage de S. Jerome on ne laisse pas de voir que tout l' Occident, sur tout pendant les divisions et les troubles de l' Eglise orientale, se tenoit attaché particulierement au Pape.

C' étoit tout ce que vouloit dire S. Gregoire de Nazianze dans le poëme de sa vie (*a*):



(a) S. Greg. Nazianz. Carm. de vita tom. 2. p. 9.

Καὶ νῦν ἔτ' ἐστιν εὔδρομος τὴν ἑσπέραν
Πᾶσαν δέουσα τῷ σωτηρίῳ λόγῳ
Καθὼς δίκαιον τὴν προέδρον τῶν ὅλων.

C'est en ce même sens que S. Basile (*a*) appelloit le Pape, le chef et le coriphée des Occidentaux: *Occidentalium coriphaeum*. Il l'étoit aussi des Orientaux; et il ne faut pas faire valoir beaucoup ces éloges. Mais la doctrine et la foi du siege de Rome étoit plus la regle des Occidentaux que des Orientaux, parce que ce siege étoit le seul Apostolique de l'Occident sur lequel tout le monde avoit les yeux, et qui n'étoit contrebalancé par l'autorité d'aucun Evêque qui pût se vanter d'avoir succedé comme lui aux Apôtres.

S. Augustin ne vouloit dire autre chose dans le premier Livre contre Julien, lorsqu'après lui avoir apporté l'autorité de plusieurs Peres Latins, et après s'être fait cette objection, que peut-être Julien ne se croiroit pas vaincu, parce qu'il n'y avoit dans ce nombre aucun Pere de l'Eglise Grecque, il y repond ainsi: *Puto tibi* (*b*) *eam partem orbis sufficere debere, in qua primum Apostolum suorum voluit Dominus gloriosissimo martyrio coronare. Cui Ecclesiae praesidentem beatum Innocentium si audire voluisses, jam tunc periculosam juventutem tuam Pelagianis laqueis exuisses*. Si l'on vouloit presser ce passage pour le Patriarchat d'Occident,

(*a*) S. Basil. Epist. 239. n. 2. tom. 3. p. 368.
(*b*) S. Aug. lib. 1. contra Jul. c 4. n. 13.

dent, on obscurciroit étrangement la primauté du Pape sur toute l'Eglise. Car S. Augustin parle du Pape Innocent comme successeur du premier des Apôtres; mais il n'a égard qu'à l'Eglise d'Occident, parce qu'il étoit question de celle-là et de son autorité contre Julien. En effet le consentement des anciens Peres Latins, celui des Evêques d'Occident, et celui du premier des Evêques et du successeur du premier des Apôtres, étoient une preuve convaincante.

L'Epître du Pape Agathon à l'Empereur Constantin le barbu, rapportée dans la quatrieme Action du sixieme Concile general, peut servir à expliquer cette union des Occidentaux avec le Pape; car nous en apprenons qu'elle consistoit dans un rapport ou une relation de tous les Conciles qui se tenoient en differentes provinces avec le Concile de Rome, lorsqu'il s'agissoit de la foi, ou de quelque point auquel toute l'Eglise avoit interêt. *Agatho Episcopus* (a), *servus servorum Dei*, *cum universis synodis subjacentibus Concilio Apostolicae sedis*. Ces Conciles dont le Pape parle s'étoient tenus en divers lieu de l'Occident, et ils avoient rapporté au Concile Romain ce qu'ils avoient defini contre les Monothelites. Telle étoit la coutume et l'usage. Mais cette coutume n'étoit, ni particuliere aux Conciles Occidentaux, ni limitée aux seules provinces de l'Occident. S. Jerome nous a deja appris que dans



(a) Conc. Constant. 3. Conc. tom. 6. p. 677.

le tems qu' il étoit auprès du Pape Damase, il étoit principalement occupé à repondre aux Consultations synodales de l'Orient et de l' Occident : *Cum in chartis ecclesiasticis juvarem Damasum Romanae urbis Episcopum*, dit-il (*a*), *et Orientis atque Occidentis synodicis consultationibus responderem*.

Les Peres du Concile de Sardique dans leur Epître synodale au Pape Jules, parlent de cet usage comme étant commun à tous les Evêques, et à tous les Conciles qui decident quelque chose pour le bien general de toute l' Eglise : *Hoc enim* (*b*) *optimum et valde congruentissimum esse videbitur, si ad caput, id est, ad Petri Apostoli sedem, de singulis quibusque provinciis Domini referant sacerdotes*. Le IV. Concile general en donna un grand exemple dans sa Lettre au Pape S. Leon : *Rogamus igitur* (c), *et tuis decretis nostrum honora judicium; et sicut nos capiti in bonis adjecimus consonantiam, sic et summitas tua filiis quos decet adimpleat*. Il est vrai qu' il s' agit en cet endroit de la confirmation du privilege de second rang attribué par le Concile de Calcedoine au siege de Constantinople, et que c' est pour cela que les Peres de ce Concile tâchent de gagner S. Leon par des termes respectueux; mais ce sont deux choses bien differentes que la prudence et la flatterie.

VIII. Enfin la voie la plus naturelle pour éta-

---

(*a*) S. Hieron Epist. 91. tom. 4. part. 2. pag. 744.
(*b*) Conc. Sardic. Epist. Conc. tom. 2. p 661.
(c. Conc. Calched. Relat. Conc. tom. 4. pag. 837.

établir le Patriarchat de l' Occident, seroit la mission des premiers Pasteurs et des premiers predicateurs par le S. Siege. Car le Pape Innocent premier soutient dans l'Epître à Decentius, que toutes les provinces de l'Occident avoient reçu l'Evangile des disciples de S. Pierre, ou de ceux de ses successeurs: *Praesertim cum sit manifestum (a) in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam, atque Siciliam et insulas interjacentes, nullum instituisse Ecclesias, nisi eos quos venerabilis Apostolus Petrus aut ejus successores constituerunt sacerdotes. Aut legant, si in his provinciis alius Apostolorum invenitur, aut legitur docuisse.*

Mais sans m'arrêter à la vieille tradition de plusieurs provinces, qui sont aujourd'hui persuadées du contraire; sans m'arrêter à ce que nous savons des premiers predicateurs des Gaules qui venoient d'Asie, et qui avoient été les disciples de S. Polycarpe, je reponds que selon ce raisonnement le Pape devroit être le seul Patriarche du monde. Car S. Pierre avoit établi Antioche et Alexandrie. S. Paul avoit preché dans l'Asie et la Grece jusqu'aux provinces occidentales de l'Illyrie. L'un étoit l'Apôtre des Juifs, et l'autre celui des Gentils: ce qui comprend tout. Le Pape devroit donc avoir tout. Et en effet tout lui est soumis; mais c'est comme au chef de l'Eglise.

J'ajoute que tant qu'on se servira de pa-

(a) Innoc. I. Epist. 25. ad Decent. n. 2. p. 856.

pareils raisonnemens, on n'établira rien de certain. Il faut venir au detail : il faut expliquer ce qu'on entend: il faut levre l'équivoque : il faut marquer ce qu'on pretend prouver ; et après cela on s'apperçoit qu'on ne prouve rien. Car il faut quelque chose qui soit particulier à l'Occident, et ce que dit M. de Marca ne suffit pas. *In majoribus tantum causis* (*a*), *in legibus ferendis*, *in relationibus discutiendis ad conservandam unitatem Ecclesiae auctoritas illa patriarchica versabatur*. Car outre que cela n'établit pas le droit particulier dont il s'agit (*b*) ; s'y reduire après de grands efforts, c'est une preuve et un aveu qu'on ne peut l'établir.

Finissons cette longue discussion en rappellant une remarque que nous avons déja faite ailleurs ; que S. Gregoire soutenant qu'un Evêque d'Espagne, nommé Etienne, avoit pu appeller du jugement du Concile de la province au sien, pretendoit que ce n'étoit pas en qualité de Patriarche, mais en qualité de Premier Evêque et de premier Pasteur qu'il devoit en juger : *Si dictum fuerit quia nec Metropolitam habuit, nec Patriarcham*, dit-il (*c*), *dicendum est quia a sede Apostolica, quae omnium Ecclesiarum caput est, causa haec audienda ac dirimenda fuerat*. Et cela peut être âdmirablement bien éclairci par ce que dit ailleurs ce Pape (*d*): *Nam quod*

(*a*) Marca I. 1. Concord. c. 7. n. 7.
(*b*) Id. lib. 6. c. 4. n. 6. c. 14 n. 10 et c. 17. n. 3.
(*c*) S. Greg. Mag. Epist. 45. lib. 13. tom. 2. p. 1254.
(*d*) Id. Epist. 59. lib. 9. p. 976.

*quod se dicit Bizacenus Primas Apostolicae sedi subjici; si qua culpa in Episcopis invenitur, nescio quis ei Episcopus subjectus non sit. Cum vero culpa non exigit, omnes secundum rationem humilitatis aequales sunt.* Il ne se peut rien de plus clair pour montrer que les Evêques d'Afrique dont on sait l'opposition aux appellations à Rome, étoient égaux, dans le point dont il s'agit, à tous les Evêques du monde.

*Fin du Cinquieme Tome.*

# TABLE DES DISSERTATIONS ET DES SOMMAIRES.



§. III.



§. V.

*Fin de la Table du Cinquieme Tome.*

